



École Nationale                      Nantes Atlantique  
Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation

# **COURS DE RÉGLEMENTATION SANITAIRE VÉTÉRINAIRE GÉNÉRALE**

**Jean-Pierre GANIÈRE**

(Unité Maladies Réglementées, Zoonoses, Réglementation sanitaire)

*(Mise à jour : 31 janvier 2024)*

## ***Avertissement***

***Ce document constitue un outil de documentation à l'usage des étudiants vétérinaires et n'engage la responsabilité, ni de ses auteurs, ni des institutions.***

## SOMMAIRE

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS .....	7
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>9</b>
<b>TEXTES SANITAIRES .....</b>	<b>11</b>
A- HIÉRARCHIE DES NORMES DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE FRANÇAIS .....	11
B- RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE .....	12
1- <i>Elaboration de la réglementation sanitaire communautaire</i> .....	12
2- <i>Principaux textes communautaires</i> .....	13
C- RÉGLEMENTATION FRANÇAISE .....	15
1- <i>Elaboration de la réglementation sanitaire nationale</i> .....	15
2- <i>Principaux textes (Code rural et de la pêche maritime)</i> .....	15
<b>ORGANISATION SANITAIRE : STRUCTURES &amp; ACTEURS .....</b>	<b>17</b>
A- AUTORITÉ ADMINISTRATIVE .....	17
1- <i>Structures : Services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (organisation et missions)</i> .....	18
1.1- Services centraux : Direction générale de l'alimentation (organisation et missions) .....	18
1.1.1- Sous-direction de la santé et du bien-être animal (SDSBEA) .....	18
1.1.2- Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque .....	19
1.1.3- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) .....	20
1.1.4- Mission des urgences sanitaires (MUS) .....	20
1.2- Services déconcentrés : DRAAF et DDecPP .....	21
1.2.1- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) .....	21
1.2.2- Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP) .....	21
2- <i>Personnels</i> .....	23
2.1- Inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) .....	23
2.1.1- Définition .....	23
2.1.2- Recrutement .....	23
2.1.3- Missions .....	24
2.1.4- Territorialité .....	25
2.1.5- Prerogatives, devoirs, protection et responsabilités .....	25
2.2- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement .....	25
2.3- Techniciens supérieurs du MASA .....	25
B- VÉTÉRINAIRES HABILITÉS ET VÉTÉRINAIRES MANDATÉS .....	27
1- <i>Vétérinaire habilités</i> .....	27
1.1- Définition .....	27
1.2- Attribution de l'habilitation sanitaire .....	27
1.2.1- Conditions .....	27
1.2.2- Demande de l'habilitation .....	28
1.2.3- Délivrance de l'habilitation .....	29
1.2.4- Conditions de l'habilitation .....	29
1.3- Désignation du VS .....	30
1.3.1- Désignation par des personnes détenant des animaux assujettis à des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte réglementées .....	30
1.3.2- Autres cas .....	31
1.4- Missions du VS .....	31
1.4.1- Missions d'épidémiologie .....	31
1.4.2- Autres interventions impliquant l'intervention obligatoire d'un VS .....	32
1.5- Rémunération du VS .....	32
1.6- Devoirs, protection, responsabilités .....	33
1.6.1- Devoirs .....	33
1.6.2- Responsabilités .....	33
2- <i>Vétérinaire mandaté</i> .....	35
2.1- Définition .....	35
2.2- Conditions et modalités du mandatement .....	35
2.3- Missions du vétérinaire mandaté .....	36
2.3.1- Police sanitaire .....	36
2.3.2- Certification officielle .....	36
2.3.3- Contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments .....	37
2.3.4- Contrôles ou expertises en matière de protection animale .....	37
2.4- Prerogatives, rémunération et responsabilités du vétérinaire mandaté .....	37

C- GROUPEMENTS TECHNIQUES VÉTÉRINAIRES ET ORGANISMES VÉTÉRINAIRES A VOCATION TECHNIQUE .....	38
1- Groupements techniques vétérinaires (GTV) .....	38
2- Organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT).....	38
D- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'ÉLEVEURS ET ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE	39
1- Groupements professionnels d'éleveurs.....	39
1.1- Groupements de défense sanitaire (GDS) .....	39
1.1.1- Organisation des GDS .....	39
1.1.2- Rôle des GDS .....	39
1.2- Autres groupements .....	41
2- Organismes à vocation sanitaire (OVS).....	41
E- STRUCTURES D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET LABORATOIRES .....	43
1- Structures d'évaluation scientifique : agence nationale de sécurité sanitaire (Anses).....	43
2- Laboratoires de référence, laboratoires agréés et laboratoires reconnus .....	44
2.1- Laboratoires nationaux de référence (LNR) .....	44
2.2- Laboratoires agréés.....	46
2.3- Laboratoires reconnus .....	47
F- STRUCTURES D'ÉPIDÉMIOLOGIE .....	49
1- Organismes nationaux .....	49
1.1- Plateforme ESA (épidémiologie en santé animale).....	49
1.2- Autres structures : l' Office Français pour la Biodiversité.....	49
2- Organismes Supra-nationaux .....	50
2.1- Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, antérieurement OIE) .....	50
2.2- Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) .....	51
<b>DANGERS ZOOSANITAIRES .....</b>	<b>52</b>
A- DANGERS ZOOSANITAIRES RÉPERTORIÉS DANS L'UE.....	52
B- DANGERS ZOOSANITAIRES RÉPERTORIÉS EN FRANCE.....	57
1- Maladies animales réglementées selon l'article L222-1 du CRPM.....	57
1.1- Maladies animales répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429 .....	57
1.2- Maladies animales réglementées d'intérêt national .....	57
1.2.1- Maladies animales d'intérêt national réglementées à titre définitif .....	57
1.2.2- Maladies animales inscrites transitoirement comme maladies réglementées.....	58
2- Maladies animales faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif mentionné à l'article L 201-10 du CRPM.....	59
C- DANGERS SANITAIRES PRIS EN COMPTE PAR L'OMSA.....	60
<b>GESTION DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L221-1 DU CRPM</b>	<b>62</b>
A- STRATÉGIES DE GESTION : DES ACTIONS INDIVIDUELLES AUX ACTIONS COLLECTIVES (« PROPHYLAXIES »).....	62
B- SURVEILLANCE DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES .....	64
1- surveillance dans les élevages .....	65
1.1- Surveillance événementielle .....	66
1.2- Surveillance programmée .....	66
2- Surveillance en abattoir ou en établissement d'équarrissage .....	69
2.1- Surveillance événementielle .....	69
2.2- Surveillance programmée .....	69
3- Surveillance du gibier et de la faune sauvage .....	70
4- Conséquences .....	71
C- PRÉVENTION DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES .....	72
1- Mesures de prévention applicables dans les établissements d'élevages .....	72
1.1- Sensibilisation, information et formation des éleveurs .....	72
1.2- Visites sanitaires obligatoires (VSO) .....	73
1.2.1- Objectifs .....	73
1.2.2- Modalités et réalisation .....	74
1.2.3- Mise en œuvre .....	74
1.3- Biosécurité en élevage .....	75
1.3.1- Mesures et objectifs .....	76
1.3.2- Aspects réglementaires .....	76
1.4- Vaccination préventive des animaux .....	77
2- Mesures générales de protection sanitaire .....	80
2.1- Sécurisation des échanges intracommunautaires et importations depuis des pays tiers.....	80

2.1.1- Échanges intracommunautaires d'animaux vivants .....	80
2.1.2- Importation des animaux en provenance de pays tiers .....	83
2.2- Sécurisation des mouvements d'animaux dans le territoire national .....	84
2.2.1- Mouvements, transhumance et transport des animaux vivants .....	84
2.2.2- Lieux de rassemblement d'animaux .....	88
2.2.3- Conditions d'introduction d'animaux dans un élevage .....	89
2.2.3- Sécurisation de la monte publique et des transferts d'embryons .....	91
2.3.1- Monte naturelle .....	92
2.3.2- Monte artificielle .....	92
2.3.3- Transferts d'embryons .....	93
2.4- Sécurisation de l'alimentation des animaux .....	94
2.4.1- Déchets de cuisine et de table et déchets d'abattoirs .....	94
2.4.2- Protéines animales transformées (PAT) .....	95
2.5- Gestion des cadavres .....	95
2.5.1- Cas des animaux d'élevage .....	97
2.5.2- Autres animaux .....	98
<b>D- LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES .....</b>	<b>99</b>
1- <i>Mesures de lutte : aspects techniques</i> .....	99
1.1- Isolement, séquestration, visite, recensement et marque des animaux et troupeaux .....	99
1.1.1- Isolement et séquestration .....	99
1.1.2- Visite, recensement des animaux et marque .....	100
1.2- Mise en interdit .....	100
1.3- Restrictions de mouvements et rassemblements d'animaux .....	101
1.4- Limitation des rassemblements humains et des activités humaines .....	101
1.5- Réalisation d'enquêtes épidémiologiques .....	101
1.6- Prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques .....	101
1.7- Abattage et dépeuplement .....	102
1.7.1- Abattage .....	102
1.7.2- Dépeuplement .....	102
1.8- Destruction des cadavres d'animaux, denrées et produits .....	103
1.8.1- Destruction des cadavres .....	103
1.8.2- Destruction des produits issus des animaux .....	104
1.9- Traitement ou vaccination d'urgence des animaux .....	104
1.9.1- Traitement .....	104
1.9.2- Vaccination d'urgence .....	104
1.10- Décontamination du site d'élevage (nettoyage-désinfection...) .....	106
2- <i>Mesures de lutte : aspects financiers</i> .....	107
2.1- Financement des mesures de lutte .....	107
2.3- Indemnités des éleveurs .....	107
3- <i>Mise en œuvre des mesures de lutte</i> .....	108
3.1- Modalité d'interventions de l'Etat : police sanitaire et plans d'intervention sanitaire d'urgence .....	108
3.1.1- Police sanitaire .....	108
3.1.2- Plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) .....	109
3.2- Gestion des suspicions et arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) .....	109
3.2.1- Déclaration et autres obligations du détenteur des animaux .....	109
3.2.2- Visite de l'exploitation suspecte et signalement à la DDecPP .....	110
3.2.3- Instruction du signalement par le directeur de la DDecPP .....	111
3.2.4- Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) de l'exploitation suspecte .....	112
3.3- Gestion des confirmations, arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection (APDI) et arrêtés préfectoraux de zone .....	113
3.3.1- Arrêté préfectoral de déclaration d'infection et assainissement de l'établissement touché .....	114
3.3.2- Arrêtés préfectoraux de zone et mesures mises en œuvre .....	115
3.3.3- Durée d'application et levée des mesures mises en œuvre dans les foyers et ZR .....	118
3.3- Gestion des confirmations, arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection (APDI) et arrêtés préfectoraux de zone .....	119
3.3.1- Arrêté préfectoral de déclaration d'infection et assainissement de l'établissement touché .....	120
3.3.2- Arrêtés préfectoraux de zone et mesures mises en œuvre .....	120
3.3.3- Durée d'application et levée des mesures mises en œuvre dans les foyers et ZR .....	123
4- <i>Recouvrement du statut indemne</i> .....	124
4.1- Recouvrement du statut indemne des établissements assainis .....	124
4.2- Recouvrement du statut indemne du territoire .....	125
<b>ANNEXE : IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES ANIMAUX DOMESTIQUES .....</b>	<b>126</b>

A- DÉCLARATION DES ÉLEVAGES ET REGISTRE D'ELEVAGE .....	126
1- <i>Déclaration des élevages</i> .....	126
2- <i>Registre d'élevage</i> .....	127
B- IDENTIFICATION DES ANIMAUX.....	127
1- <i>Identification des animaux de rente</i> .....	127
1-1- Identification des bovins .....	128
1-2- Identification des ovins et caprins .....	129
1-3- Identification des porcins (porcs et sangliers) .....	129
2- <i>Identification des équidés</i> .....	130
3- <i>Identification des carnivores domestiques</i> .....	131

## LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ACERSA	Association pour la certification de la santé animale
ADILVA	Association française des directeurs et cadres des laboratoires vétérinaires publics d'analyses
AESA	Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)
Anses	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AFSE	Association Française Sanitaire et Environnementale
ANMV	Agence nationale des médicaments vétérinaires
APDI	Arrêté préfectoral de déclaration d'infection
APMS	Arrêté préfectoral de mise sous surveillance
ASAD	Association sanitaire apicole départementale
ASDA	Attestation sanitaire à délivrance anticipée
BDNI	Base de données nationale de l'identification
BNSDR	Base nationale de données sanitaires des reproducteurs
BNEVP	Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
CGAAER	Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux
CIRAD	Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement
CNOPSAV	Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
CPCASA	Comité permanent de la chaîne alimentaire et la santé animale
CROPSAV	Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
COHS	Contrôle officiel hygiénique et sanitaire
CSO	Contrôle sanitaire officiel
CVO	Contribution volontaire obligatoire (CVO équarrissage)
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDETSPP	Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
DDecPP	Direction départementale (DDPP/ DDETSPPP) en charge de la protection des populations
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DG Santé	Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DIVA	Differentiating infected from vaccinated animals
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DS	Danger sanitaire
DAP	Document d'accompagnement des prélèvements
DSA	Document sanitaire d'accompagnement
EDE	Etablissement de l'élevage
ENSV	Ecole nationale des services vétérinaires
FNOSAD	Fédération nationale des organisations apicoles départementales
FRGDS	Fédération régionale des groupements de défense sanitaire
GBPH	Guides de bonne pratique d'hygiène
GDS	Groupement de défense sanitaire
GTV	Groupement technique vétérinaire
I-CAD	Identification des carnivores domestiques (société d')
IFCE	Institut français du cheval et de l'équitation
INFOMA	Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture
IAE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ISPV	Inspecteur de la santé publique vétérinaire
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
JORF	Journal officiel de la république française
LDA	Laboratoire départemental d'analyses
LNCR	Laboratoire national de contrôle des reproducteurs
LNR	Laboratoire national de référence
LOF	Livre des origines français
LOOF	Livre officiel des origines félines
MAS	Maladie animale réglementée
MASA	ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire
MUS	Mission des urgences sanitaires

OAA	Organisation (des nations unies) pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, pour Food and agriculture organization)
OAV	Office alimentaire et vétérinaire
OFB	Office Français pour la Biodiversité
OIE	Office international des épizooties, devenu OMSA
OMC	Organisation mondiale du commerce (WTO, pour World trade organization)
OMS	Organisation mondiale de la santé (WHO, pour World health organization)
OMSA	Organisation mondiale de la santé animale (WOAH, pour World organization animal health)
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage ( <i>devient l'OFB en 2020</i> )
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OVS	Organisme à vocation sanitaire
OVVT	Organisme vétérinaire à vocation technique
PIF	Poste d'inspection frontalier
PISU	Plan d'intervention sanitaire d'urgence
PSIC	Programme sanitaire d'intérêt collectif
SDSBEA	Sous-direction de la santé et du bien-être animal (antérieurement SDSPA, pour Sous-direction de la santé et de la protection animales animales)
SGAE	Secrétariat général des affaires européennes
SIGAL	Système d'information de la DGAL
SIMA	système d'information sur les maladies des animaux (ADIS, pour « Animal Diseases Information System »)
SIRE	Système d'identification répertoriant les équidés
SNGTV	Société nationale des groupements techniques vétérinaire
SPE	Service public de l'équarrissage
SPV	Santé publique vétérinaire
SRAL	Service régional de l'alimentation
T SMA	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
UE	Union européenne
VO	Vétérinaire officiel
VOP	Vétérinaire officiel privé
VS	Vétérinaire sanitaire
VSO	Visite sanitaire obligatoire
ZR	Zone réglementée
ZP	Zone de protection
ZS	Zone de surveillance

# INTRODUCTION

L'élevage représente une part importante de la valeur des productions agricoles et à ce titre constitue une richesse nationale. Les maladies des animaux, par les pertes directes (mortalité, morbidité...) ou indirectes (augmentation du coût des productions, désorganisation des filières, entraves aux échanges commerciaux...) qu'elles engendrent, réduisent cette richesse. Elles sont un facteur d'appauvrissement et peuvent avoir de graves conséquences socio-économiques et politiques. Ajoutons que la santé animale représente, dans le contexte actuel de mondialisation, un des plus importants facteurs de compétitivité de l'élevage et donc un enjeu exceptionnel pour un pays comme la France, tourné vers l'exportation et désireux de développer des productions à haute valeur ajoutée. L'impact de certaines maladies épizootiques (fièvre aphteuse, par exemple) peut donc, en altérant les capacités de production d'une filière animale, s'avérer catastrophique pour l'économie nationale, voire menacer la sécurité alimentaire<sup>1</sup>. Or, face à des maladies contagieuses contre lesquelles l'action individuelle est insuffisante et vouée à l'échec, le succès des opérations de lutte impose obligatoirement des actions concertées, systématiques et collectives, une organisation, des moyens financiers, techniques et humains et des moyens de pression exerçables à l'encontre des irréductibles.

Par ailleurs, certaines maladies, en tant que zoonoses<sup>2</sup>, ont un impact direct sur la santé publique. Dans ce contexte, il faut souligner également l'implication de la santé animale sur la sécurité sanitaire des aliments : à ce titre, la protection du consommateur doit prendre en compte tous les événements, qui « de la fourche à la fourchette » ou « de l'élevage à l'assiette du consommateur », interviennent sur la qualité et la salubrité des aliments. La sécurité des aliments est de ce fait indissociable de la santé animale et commence, non pas à l'entrée de l'abattoir, mais dès les premiers stades de la production (alimentation, traitements, etc.) des animaux. La lutte contre ces dangers chez l'animal constitue un élément clé de la santé publique vétérinaire<sup>3</sup> et répond, en contribuant à la protection de la santé humaine, au concept « One Health » (« une seule Santé »<sup>4</sup> ou « un Monde, une seule Santé »).

Garantir la sauvegarde de l'élevage et la sécurité des personnes vis-à-vis de ces dangers constitue une obligation de l'Etat et justifie de sa part une **réglementation sanitaire vétérinaire**, définie dans le présent document comme « **l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la surveillance, la prévention et la lutte contre certains<sup>5</sup> dangers sanitaires<sup>6</sup>, dès lors qu'ils sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux ou à la sécurité sanitaire des aliments ou qu'ils sont transmissibles à l'Homme** ».

---

<sup>1</sup>- Différencier la « sécurité alimentaire », qui concerne la couverture des besoins alimentaires d'une population, et la « sécurité des aliments », qui concerne la prévention des risques de maladie liés à leur consommation.

<sup>2</sup>- Zoonose (de "zoon" : animal et "nosos" : maladie) : maladie ou infection qui se transmet naturellement des animaux vertébrés à l'Homme et vice-versa.

<sup>3</sup>- La santé publique vétérinaire avait précédemment été définie par l'Académie Vétérinaire comme « l'ensemble des actions qui sont en rapport direct ou indirect avec les animaux, leurs produits et sous-produits, dès lors qu'elles contribuent à la protection, à la conservation et à l'amélioration de la santé de l'homme, c'est-à-dire son bien-être physique, moral et social ». Elle a été redéfinie en 2021 comme « l'ensemble des actions collectives, principalement régaliennes, en rapport avec les animaux sauvages ou domestiques, leurs services et leurs productions entrant notamment dans la chaîne alimentaire, qui visent à préserver les santés humaine et animale - y compris l'état de bien-être - et la santé des écosystèmes. Elle contribue ainsi au développement durable et à la mise en œuvre du concept "Une seule Santé". ».

<sup>4</sup>- One Health/Une seule santé est une approche intégrée et fédératrice qui vise à équilibrer et optimiser durablement la santé des personnes, des animaux et des écosystèmes.

<sup>5</sup>- Notons d'emblée que l'Etat ne peut se charger de lutter contre toutes les maladies animales. Il doit nécessairement limiter ses interventions aux maladies les plus graves sur le plan hygiénique et/ou économique et les plus préjudiciables face aux enjeux des échanges intra-communautaires et internationaux d'animaux et produits en dérivant. Il peut néanmoins encourager et favoriser, pour les autres, les initiatives de lutte individuelles ou collectives.

<sup>6</sup>- Dans le présent document, essentiellement consacré aux dangers biologiques identifiés en santé animale, le terme « danger » sera synonyme de « maladie », qualifiant (sauf précision contraire) aussi bien la maladie cliniquement exprimée, que l'infection (et l'infestation) ou un simple portage.

Le cours de réglementation sanitaire vétérinaire\* est artificiellement divisé en deux parties :

- la **réglementation sanitaire générale**, traitée dans le présent fascicule,
- la **réglementation sanitaire spéciale**, composée de textes spécifiques à chaque maladie, traitée lors de l'étude de chacune des maladies concernées (cf. cours de maladies animales réglementées).

### **REMARQUES PRELIMINAIRES**

Ce cours photocopie de réglementation sanitaire vétérinaire générale est destiné

-non pas à présenter de façon exhaustive tous les textes se rapportant à la réglementation en santé animale,

-mais à constituer un document de travail, un guide grâce auquel l'étudiant (*en se servant éventuellement des objectifs d'apprentissage précisés en cours par l'enseignant de cette matière*) doit pouvoir comprendre et suivre les grandes orientations de la réglementation sanitaire\*, et en cas de besoin, trouver les références relatives aux domaines législatifs ou réglementaires de la santé animale qui l'intéressent plus précisément.

En outre, ce document n'est pas définitif car son contenu peut être à tout moment remis en question par de nouvelles dispositions réglementaires abrogeant, modifiant ou complétant les dispositions antérieures. Il appartient donc à l'étudiant de le compléter (ou le modifier) régulièrement en fonction des informations disponibles.

\* : *Noter que la réglementation sanitaire n'inclut pas les domaines réglementaires relatifs à*

*-la sécurité sanitaire des aliments,*

*-la pharmacie vétérinaire,*

*-la protection animale et*

*-l'exercice vétérinaire.*

*Ces domaines ne sont pas traités dans le présent document.*

# TEXTES SANITAIRES

Nous entendons par textes sanitaires l'ensemble des **lois et règlements permettant l'application des mesures de lutte, offensives ou défensives, contre certaines maladies des animaux**. Nous présenterons très succinctement les bases réglementaires dans le domaine de la santé animale et les modalités de leur élaboration.

## A- HIÉRARCHIE DES NORMES DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE FRANÇAIS

Dans ce système, la norme de niveau supérieur s'impose à celle de niveau inférieur. Toute disposition doit donc être conforme aux normes qui lui sont supérieures.

Dans l'ordre juridique français actuel, le « **bloc constitutionnel** », notamment représenté par la Constitution<sup>7</sup>, est la norme suprême. Tout engagement contraire, dans un traité par exemple, ne pourra être donc pris en compte qu'après révision de la Constitution.

Viennent ensuite (2<sup>ème</sup> niveau) les traités et accords internationaux, généralement soumis au Parlement pour ratification ou approbation. Le **droit communautaire** s'insère à ce niveau dans l'ordre juridique national.

Le 3<sup>ème</sup> niveau est le « **bloc législatif** », représenté par la loi organique (à laquelle le conseil constitutionnel fait référence pour apprécier la constitutionnalité de certains textes dont il est saisi), et les lois (votées par le Parlement) et ordonnances<sup>8</sup>.

Le 4<sup>ème</sup> niveau est le « **bloc réglementaire** », avec d'une part les décrets, d'autre part les arrêtés.

La réglementation relative aux domaines vétérinaires, notamment dans le domaine de la santé animale qui nous intéresse ici, est élaborée en France selon les règles habituelles établies en conformité avec la constitution. La constitution de 1958 énumère, dans son article 34, les domaines dans lesquels le parlement est habilité à légiférer : c'est le **domaine législatif**. L'article 37 précise que « les matières autres que celle du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». Dans le **domaine réglementaire**, les textes, décrets et arrêtés, ne sont pas soumis au vote du Parlement.

Le droit communautaire primant sur le droit national, toutes les dispositions réglementaires élaborées et applicables en France dans ce domaine doivent être conformes aux dispositions élaborées à l'échelon de l'UE et applicables à tous les états membres.

---

<sup>7</sup>- Le « bloc constitutionnel » inclut aussi la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Loi constitutionnelle et la chartre de l'environnement de 2004, qui donne une assise juridique à la politique publique dans le domaine de l'environnement (développement durable, principe de précaution...).

<sup>8</sup>- Le gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre, pendant un temps limité, par ordonnance (ou décret-loi), des mesures qui devraient normalement faire l'objet de lois. Elles sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (voir plus loin).

## **B- RÉGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE**

### **1- ELABORATION DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE COMMUNAUTAIRE**

La réglementation communautaire est issue des travaux du **Conseil de l'Union Européenne** (appelé aussi « Conseil » ou « Conseil des ministres de l'Union européenne »)<sup>9</sup>, du **Parlement européen** (Parlement) et de la **Commission européenne** (Commission)<sup>10</sup>.

On distingue les différents textes émanant de la Communauté européenne selon leur nature, l'Institution dont ils sont issus et leurs conditions d'application. Mais dans tous les cas, le point de départ dans leur élaboration d'un texte est une proposition de la Commission.

Les actes les plus importants, en tant que sources de droit s'imposant aux Etats membres sont les Règlements, les Directives et les Décisions communautaires.

- **Règlements**<sup>11</sup> et **Directives**<sup>12</sup> sont des textes de poids juridique important, assimilables en droit français à des textes à caractère législatif (on peut les qualifier de « lois européennes »). Ils sont adoptés par le Conseil, ou, comme c'est la règle pour toutes les mesures touchant de près ou de loin à la santé et le bien-être des animaux) à la fois par le Conseil et le Parlement (selon le principe de codécision<sup>13</sup>).

---

<sup>9</sup>- Le Conseil (à ne pas confondre avec le Conseil européen, qui désigne le sommet des chefs d'État ou chefs de gouvernement des pays membres de l'UE) partage le pouvoir législatif avec le Parlement européen. Pour ses travaux, le Conseil s'appuie sur le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres de l'Union européenne (Coreper) et sur des groupes et comités spécialisés (institués par le Coreper), qui forment les "instances préparatoires du Conseil". Les questions relatives à la santé animale sont traitées par le groupe "Animaux et questions vétérinaires", qui prépare les travaux du Conseil "Agriculture et pêche".

<sup>10</sup>- La Commission, composée de 27 commissaires proposés par les gouvernements des Etats membres, est l'organe exécutif de l'Union Européenne : elle a l'initiative législative c.-à-d. le pouvoir de proposition (dans la procédure législative ordinaire, le Conseil et le Parlement statuent au départ sur des propositions d'actes de la commission) et le rôle d'organe exécutif : elle élabore les textes d'application (actes non législatifs, soit délégués, visant à compléter certains éléments des actes législatifs, soit d'exécution, permettant la mise en œuvre d'actes contraignant) des actes législatifs pris par le Conseil et le Parlement ; elle gère également le budget et exerce le rôle de gardienne des traités. Pour mener à bien ses missions, la Commission dispose d'une administration constituée de fonctionnaires de statut communautaire et d'experts contractuels originaires des différents Etats membres. Son organisation est structurée autour de directions générales (gérées chacune par un commissaire), telles la DG Santé ou la DG Agriculture et pêche.

La DG « santé et sécurité alimentaire » (DG Santé) est chargée de mener la politique de l'UE concernant la santé publique et la sécurité alimentaire, et de suivre la mise en œuvre de la législation dans ces domaines. Elle est composée de sept directions, dont la direction « Sécurité alimentaire et des aliments pour animaux, innovation » (traitant entre autres de l'alimentation animale et des médicaments vétérinaires), la direction « Gestion de crise dans les domaines alimentaire, des animaux et des plantes (traitant entre autres de la santé et du bien-être des animaux et de l'hygiène alimentaire) et la direction « Audits et analyses dans les domaines de la santé et de l'alimentation », chargée notamment de contrôler, par des inspections au sein de l'Union européenne et dans les pays tiers exportant vers l'UE, que la législation communautaire sur la sécurité alimentaire, la santé des animaux, la santé des végétaux et le bien-être animal est mise en œuvre et appliquée de manière adéquate.

<sup>11</sup>- Les Règlements sont directement applicables dès leur entrée en vigueur dans toutes leurs parties dans les différents Etats membres. Il en existe deux types :

-les actes législatifs sont adoptés, sur proposition de la Commission, par le pouvoir législatif (« Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil » adopté en codécision, ou « Règlement (UE) du Conseil ») ;

-d'autres actes, non législatifs, peuvent être adoptés par la Commission, soit en tant qu'actes délégués (« Règlement (UE) de la Commission », dont le projet a été soumis au Parlement et au Conseil), soit en tant qu'actes d'exécution (« Règlement d'exécution (UE) de la Commission », élaborés sous la supervision de comités composés de représentants des pays de l'UE.

<sup>12</sup>- les Directives instaurent une obligation de résultat, mais laissent les États membres libres quant aux moyens d'y parvenir. Les pays de l'UE doivent adopter des mesures pour intégrer les directives dans leur législation nationale (transposition), afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive. Elles doivent être transposées dans le délai fixé lors de leur adoption.

<sup>13</sup>- Le principe de codécision est la procédure par laquelle le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen sont mis sur un pied d'égalité pour l'adoption de Directives et de Règlements.

- Les **Décisions**<sup>14</sup>, dont l'équivalent en droit français pourrait être le niveau de l'arrêté ministériel, sont des textes dit « d'exécution » (ou encore « de droit dérivé ») ; de poids juridique plus faible, les décisions complètent le plus souvent les textes précédents en vue de leur application.

Les projets de décision relevant des compétences d'exécution de la Commission sont soumis aux représentants des Etats membres dans des groupes de travail qu'elle anime elle-même. Pour les questions vétérinaires, ces projets sont soumis à l'avis du **Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (CPVADAAA)**. Dans le domaine de la santé animale, ce comité réunit les représentants des Services vétérinaires des pays membres

L'élaboration des textes dans les domaines de la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la nutrition, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé et la protection des plantes nécessite en amont des avis scientifiques (évaluation des risques en particulier) fondés sur une expertise scientifique impartiale. Ces avis (purement consultatifs) sont fournis par une agence communautaire indépendante de la Commission : l'**Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA)**<sup>15</sup>. Pour ses travaux, l'agence s'appuie sur un **comité scientifique pluridisciplinaire et des groupes scientifiques spécialisés** (groupe « Santé animale et bien-être des animaux » dans le domaine concerné ici).

Règlements, directives et décisions communautaires sont publiés au **Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)**.

## 2- PRINCIPAUX TEXTES COMMUNAUTAIRES

Un grand nombre d'actes de base connexes et interdépendants, avaient été édictés (environ 50 Directives et Règlements) afin d'établir des règles sanitaires applicables aux échanges intra-UE, à l'entrée dans l'Union d'animaux et de produits, à la surveillance et la notification des maladies animales transmissibles les plus importantes, à leur éradication, aux contrôles vétérinaires, et aux aides financières attribuées.

Des travaux ont été conduits ces dernières années pour proposer un cadre réglementaire unique, simplifié et plus souple en matière de santé animale<sup>16</sup>. Il s'agissait de rassembler et consolider plusieurs dispositions existantes en un seul cadre, et, dans un esprit de convergence avec les normes internationales, de faire évoluer la stratégie d'intervention en donnant une plus grande importance aux mesures préventives et à la surveillance des maladies, à la lutte contre celles-ci et à la recherche.

Ils ont abouti à l'élaboration du **Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes**<sup>17</sup> **dans le domaine de la santé animale** (« législation sur la santé animale »), qualifié de « **Animal health law** » ou « **loi santé animale** » (LSA).

La LSA est un **Règlement cadre** rassemblant la majorité des textes antérieurs en un seul texte. Il est **entré en application le 21 avril 2021**.

---

<sup>14</sup>- Les Décisions communautaires peuvent être prises par le Conseil ou par la Commission européenne. Ce sont des actes normatifs à caractère individuel obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires (qui peuvent être des Etats membres, des entreprises ou des personnes physiques) qu'ils désignent.

<sup>15</sup>- L'AESA (ou EFSA pour European Food Safety Authority) se compose d'un conseil d'administration, d'un directeur général et de son personnel, d'un forum consultatif et d'un comité scientifique, ainsi que de plusieurs groupes scientifiques (dont le groupe « Santé animale et bien-être des animaux », comprenant un sous-groupe santé animale et un sous-groupe bien-être). Le siège de l'AESA est à Parme, en Italie. Les groupes sont composés d'experts scientifiques indépendants recrutés sur la base d'un appel à candidature ouvert et nommés pour 3 ans.

<sup>16</sup>- Une refonte des textes, du même ordre, avait déjà permis l'élaboration de la « Food law » (*Règlement 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002*) dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. Le champ d'application de cette loi-cadre et des règlements qui en découlent (« paquet hygiène ») couvre les denrées alimentaires (y compris les aliments pour animaux) à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. En visant la sécurisation de la filière entière, elle concerne forcément la santé animale et les acteurs de l'élevage, notamment au travers de leur responsabilisation vis-à-vis de la sécurité de leurs productions, de la traçabilité des produits et de l'information sur la chaîne alimentaire. Elle débouche, entre autres, sur la mise en place des bonnes pratiques d'élevage dans les différentes filières, et sur les visites sanitaires d'élevage. C'est le cas aussi du « Paquet médicaments vétérinaires » (*Règlements 2019/4, /5 et /6 du parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018*) relatifs aux médicaments vétérinaires.

<sup>17</sup>- Une quarantaine d'actes de base auparavant en vigueur ont été abrogés et remplacés.

La LSA établit des dispositions en matière de prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et de lutte contre ces maladies. Noter qu'elle ne s'applique aux zoonoses qu'en l'absence de dispositions spécifiques sur ce sujet dans d'autres actes de l'Union. Ces dispositions portent en particulier sur :

- la hiérarchisation et la classification des maladies intéressant l'Union, ainsi que la définition des responsabilités en matière de santé animale ;
- la détection et la notification précoces des maladies, le rapport à leur sujet en temps voulu, la surveillance, les programmes d'éradication et le statut «indemne de maladie» ;
- la sensibilisation et la préparation aux maladies répertoriées, ainsi que la lutte contre celles-ci ;
- l'enregistrement et l'agrément des établissements et des transporteurs, ainsi que les mouvements et la traçabilité d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale au sein de l'Union ;
- l'entrée dans l'Union d'animaux, de produits germinaux et de produits d'origine animale, ainsi que l'exportation de tels envois au départ de l'Union ;
- les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre États membres, ou au départ d'un pays tiers ou territoire;
- les mesures d'urgence à adopter en cas de situation d'urgence due à une maladie répertoriée.

La LSA étant limité à des principes généraux, sa mise en œuvre a nécessité l'élaboration par la Commission de nombreux actes d'application délégués (destinés à le compléter ou le modifier) ou d'exécution (permettant la mise en œuvre de certaines dispositions). On citera par exemple, à propos des dispositions relatives à la hiérarchisation et la classification des maladies intéressant l'Union, le Règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission qui modifie la liste de maladies répertoriées figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 et le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission qui catégorise ces maladies et précise les espèces et groupes d'espèces visées (Cf. Chapitre relatif aux dangers sanitaires).

Il faut ajouter, par ailleurs, que l'Union Européenne fournit une **contribution financière à certaines dépenses vétérinaires<sup>18</sup> des Etats membres**, relatives, notamment, aux dépenses engagées pour des interventions d'urgence en cas d'apparition d'une nouvelle maladie ou pour des programmes d'éradication, de lutte et de surveillance des maladies animales et des zoonoses.

---

<sup>18</sup>- Les modalités de la participation financière de la Communauté aux dépenses engagées par les Etats pour lutter contre certaines maladies et indemniser les éleveurs sont décrites dans le *Règlement (UE) 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15/05/2014*.

# C- RÉGLEMENTATION FRANÇAISE

## 1- ELABORATION DE LA REGLEMENTATION SANITAIRE NATIONALE

La réglementation relative aux domaines vétérinaires est élaborée selon les règles habituelles établies en conformité avec la constitution française. Nous ne reviendrons pas ici sur les actes relevant du domaine législatif (lois, ordonnances<sup>19</sup>) et ceux relevant du domaine réglementaire (décrets<sup>20</sup>, arrêtés<sup>21</sup>), ni sur le rôle des diverses institutions (gouvernement, parlement...) intervenant dans leur élaboration.

Loi, décrets et arrêtés ministériels sont applicables après leur publication au "**Journal Officiel de la République Française**" (JORF). Noter que pour les lois, il faut attendre le plus souvent la parution des décrets d'application (c.-à-d. précisant les conditions d'application de cette loi).

En France, **les dispositions** (lois, ordonnances, décrets) **relatives aux domaines vétérinaires sont codifiées et insérées dans le « code rural et de la pêche maritime » (CRPM)** (voir ci-après).

Ils sont **complétés par des arrêtés ministériels ou interministériels fixant les détails nécessaires à leur application**, à l'image de ceux fixant les mesures techniques et administratives ou financières relatives à la lutte contre les maladies animales réglementées.

La préparation des textes relatifs au domaines vétérinaires (notamment la santé animale) relève principalement des prérogatives du **ministre chargé de l'agriculture** et elle est assurée en grande partie par les services de la **direction générale de l'alimentation (DGAL)** (Cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire). Les projets de texte sont présentés pour avis au **Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV)** (Cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire).

A noter que L'**Agence nationale de sécurité sanitaire** de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Anses**) peut être consultée pour réaliser une évaluation de risques, fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires dans les domaines de la santé animale (Cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire).

Les actes réglementaires précédents peuvent être complétés par des **documents infra-réglementaires**. C'est le cas notamment des **notes de service** (qui organisent la gestion quotidienne des services), et des **instructions techniques** (qui apportent des précisions sur les modalités de mise en œuvre d'une politique publique ou des recommandations pratiques sur la façon d'opérer. Ce sont des ordres de service d'action, des ordres de méthode ou des informations destinés aux services déconcentrés. Dans le domaine de la santé animale, ils sont élaborés par les services de la DGAL. Ils sont en général communicables au public.

## 2- PRINCIPAUX TEXTES (CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME)

Comme précédemment indiqué, les lois ou ordonnances et décrets d'application constituant le support législatif et réglementaire de l'organisation de la lutte contre les maladies des animaux en France sont codifiés et insérés dans le « **Code rural et de la pêche maritime** » (CRPM).

---

<sup>19</sup>- Le Parlement peut habiliter le Gouvernement à prendre ou modifier par ordonnance (aussi qualifiée de « Décret-Loi ») des dispositions relevant du domaine de la loi (évitant ainsi débat et vote au Parlement). Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat et signées par le Président de la République. Le recours à cette procédure est utilisé par exemple pour harmoniser notre législation avec un Règlement ou permettre la transposition d'une Directive.

<sup>20</sup>- Certains décrets, sans être des décrets en Conseil d'Etat (portant la mention « *Le Conseil d'Etat entendu* ») peuvent aussi requérir, dès lors que le sujet le justifie, un avis du **Conseil d'Etat** (ils portent alors la mention « *après avis du Conseil d'Etat* »). C'est la « section des travaux publics » du Conseil d'Etat qui est sollicitée pour la réglementation sanitaire.

<sup>21</sup>- L'arrêté est une décision exécutoire prise par une autorité administrative, ayant pour objet, dans le domaine qui lui est propre, l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement : arrêté ministériel ou interministériel, arrêté préfectoral, arrêté municipal...

Le CRPM, est composé d'une **partie législative** et d'une **partie réglementaire**.

Ces deux parties sont disposées en Livres, répartis en Titres, Chapitres, Sections, Sous-sections et articles (articles L... pour la partie législative), et R... ou D... pour la partie réglementaire (la référence R indiquant les articles relevant de décrets en Conseil d'Etat, ce qui n'est pas le cas pur ceux référencés D).

Les dispositions législatives et réglementaires introduites dans le CRPM sont assez régulièrement modifiées, complétées, remplacées ou abrogées pour tenir compte de l'évolution de l'élevage, de la mondialisation des échanges, du développement des maladies et de l'évolution des principes de lutte contre ces maladies, et de l'évolution des dispositions communautaires. Nous citerons, entre autres modifications importantes récemment apportées, celles introduites depuis 2021, pour permettre l'application en droit national du Règlement (UE) 2016/429 (Loi santé animale)<sup>22</sup> entré en application au 21/04/2021.

L'ensemble des **textes codifiés relatifs à la santé publique vétérinaire** est rassemblé dans le **Livre II du CRPM : « Alimentation, Santé publique vétérinaire et protection des végétaux »**. Ce Livre correspondant aux articles L201-1 à L275-15 pour la partie législative, R200-1 à D275-1 pour la partie réglementaire (dans laquelle figurent les modifications introduites par décrets, nécessaires à la mise en application des textes législatifs).

Ces textes sont complétés par de nombreux arrêtés ministériels nécessaires à leur exécution et, à l'attention des services déconcentrés, par des NS et des IT émanant de la DGAL<sup>23</sup>.

#### **Dans le Livre II du CRPM :**

-Le **Titre préliminaire « Dispositions communes »** (articles L201-1 à L206-3 pour la partie législative et R200-1 à R206-5 pour la partie réglementaire) précise en particulier les dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux en tenant compte des dispositions communautaire (Loi Santé animale), et introduit les vétérinaires habilités et mandatés par l'autorité administrative.

-Dans le **Titre I « La garde et la circulation des animaux et des produits animaux »** (articles L211-1 à L215-15 pour la partie législative et R200-1 à R206-5 pour la partie réglementaire) se trouvent notamment les dispositions relatives à l'identification des animaux. C'est aussi cette partie du code qui introduit la lutte contre les animaux errants et dangereux.

-Le **Titre II « Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires »**, (articles L221-1 à L228-3 pour la partie législative et R210-1 à R215-15 pour la partie réglementaire) définit les maladies animales réglementées et précise en particulier les mesures (police sanitaire) destinées à prévenir leur apparition, à enrayer leur développement et à poursuivre leur extinction. Il détermine en outre les conditions du contrôle sanitaire des activités de reproduction animale.

-Le **Titre III « Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments »** (articles L230-2 à L237-4 pour la partie législative et R230-1 à R237-8 pour la partie réglementaire) codifie en particulier les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation (*cf.* cours d'hygiène et qualité des aliments), les dispositions applicables dans les élevages d'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation pour préserver la santé publique (registre d'élevage, substances interdites ou réglementées...) et les mesures destinées à prévenir les risques d'introduction de maladies à la faveur des échanges intra-communautaires et importations d'animaux et de leurs produits.

Noter que les dispositions relatives à l'Ordre des vétérinaires et au Code de déontologie vétérinaire figurent dans le Titre IV relatif à la profession vétérinaire (articles L241-1 à L243-4 et R241-9 à R243-11) .

---

22- *Ordonnance n° 2021-1370 du 20 octobre 2021 relative aux mesures de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales transmissibles* (*cf.* chapitre relatif à la réglementation communautaire). Dans cet exemple, les articles 2 et 4 modifient le livre II de la partie législative du CRPM, le premier pour harmoniser des dispositions nationales avec celles du règlement (UE) 2016/429, notamment pour assurer la refonte de la catégorisation des dangers sanitaires, clarifier la répartition des responsabilités entre l'Etat et les professionnels dans la lutte contre les dangers sanitaires, et pouvoir revoir la catégorisation des maladies réglementées regroupant maladies répertoriées par l'UE et maladies d'intérêt national (*Cf.* partie relative aux dangers sanitaires).

23- Les textes législatifs et réglementaires (y compris les articles du CRPM) peuvent être recherchés sur le site : « <http://www.legifrance.gouv.fr> ». Les notes de service et instructions techniques émanant du ministère de l'agriculture sont consultables sur le site : « <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/historique> »

# ORGANISATION SANITAIRE : STRUCTURES & ACTEURS

## L'organisation de la lutte contre les maladies des animaux en France met en jeu plusieurs partenaires :

Elle dépend d'abord de l'**autorité administrative**, c.-à-d. l'Etat, c.-à-d. ici le **ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA)**<sup>24</sup>, dont certains services (centraux et déconcentrés) sont particulièrement chargés de la conception et la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires. L'action du ministère dans ce domaine se décline à l'échelon national (conduite par la **direction générale de l'Alimentation**), régional (conduite par la **direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**) et départemental (conduite par la **direction départementale chargée de la protection des populations**). Les principaux acteurs sont les fonctionnaires du corps des **inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV)** assistés par des techniciens des services vétérinaires.

Sur le terrain (à l'échelon départemental), les services de l'Etat font appel, sur le plan technique, à des vétérinaires praticiens habilités ou mandatés par le préfet : ce sont les **vétérinaires sanitaires et les vétérinaires mandatés**, véritables liens entre l'autorité administrative et les éleveurs. Des **organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)** sont également reconnus par l'autorité administrative qui peut leur confier ou leur déléguer certaines missions sanitaires.

Le troisième partenaire est l'éleveur lui-même, dont l'Etat a favorisé le regroupement sous forme d'**organismes à vocation sanitaire (OVS)**, dont les plus connus sont les **groupements de défense sanitaire (GTV)**. Ces organismes représentent dans chaque département (et sur le plan régional) un partenaire de l'autorité administrative dans la réalisation de certaines missions sanitaires.

Les services vétérinaires ont besoin dans leur action d'un soutien technique et scientifique, notamment pour la réalisation des analyses officielles : ils disposent pour cela de **Laboratoires nationaux de référence (LNR)** et de **laboratoires** (laboratoires d'analyses départementaux) **agrés** à cette fin.

Enfin, tous ces partenaires contribuent au fonctionnement de **structures d'épidémiosurveillance**.

## A- AUTORITÉ ADMINISTRATIVE

La conception et la mise en œuvre des actions et réglementations relatives à la santé (et le bien-être) des animaux sont confiées en France au **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire**<sup>25</sup> (dénommé dans le reste du document « ministre chargé de l'agriculture »).

Pour l'exercice de ses missions, le ministre fait appel aux services centraux et déconcentrés<sup>26</sup> du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), dont nous présenterons la structure et les personnels.

---

24- Antérieurement « ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

25- Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire conduit la politique du Gouvernement dans les domaines de l'agriculture, des industries agroalimentaires, de la forêt et du bois. Il est chargé de la sécurité sanitaire des aliments. Il organise aussi l'enseignement et la recherche dans ces domaines.

26- Les services déconcentrés représentent localement, à l'échelon régional et à l'échelon départemental, le pouvoir central et lui demeurent subordonnés même s'ils ont un pouvoir de décision local (on parle aussi, pour les qualifier, d'administration territoriale de l'Etat).

## 1- STRUCTURES : SERVICES DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (ORGANISATION ET MISSIONS)

### 1.1- Services centraux : Direction générale de l'alimentation (organisation et missions)

Dans le domaine vétérinaire, les compétences du ministre chargé de l'agriculture sont exercées, au sein de l'administration centrale, par la **direction générale de l'alimentation (DGAL)**<sup>27</sup>, dont la responsabilité incombe à son directeur général<sup>28</sup>, assisté par des fonctionnaires affectés à différents services et sous-directions (cf. figure n°1).

**Nous limitant à l'aspect santé animale**, nous décrivons l'organisation et les missions de quatre entités importantes en ce domaine:

- la **sous-direction de la santé et du bien-être animal**,
- la **sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque**
- la **brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires**,
- la **mission des urgences sanitaires**.

#### **1.1.1- Sous-direction de la santé et du bien-être animal (SDSBEA)**

Les missions de la SDSBEA sont réparties dans quatre bureaux spécialisés (cf. figure 1) dirigés et animés le plus souvent par des inspecteurs de santé publique vétérinaire, sous la responsabilité du sous-directeur de la santé et de la protection animales (également vétérinaire inspecteur).

Il s'agit en particulier de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation et la réglementation concernant :

- la **surveillance**, la **prévention** et la **lutte contre les maladies animale réglementées** ;
- l'**identification des animaux** ;
- les **conditions de mouvements des animaux** ;
- les conditions de **production des aliments pour animaux** ;
- la **prévention des zoonoses et de l'antibiorésistance** en production primaire ;
- le **bien-être** et la **protection des animaux** contre les mauvais traitements ;
- l'**amélioration génétique des carnivores domestiques**.

Elle est, de plus, chargée des questions relatives à l'**exercice des activités du vétérinaire** (relations avec l'Ordre national des vétérinaires) **et de la pharmacie vétérinaire** (en lien avec le ministère chargé de la santé).

Elle assure à l'échelon national des relations avec les **organismes à vocation sanitaire (OVS)**, les **organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)** (voir les chapitres correspondants), l'**office d'intervention «FranceAgriMer»**<sup>29</sup>, les **instituts techniques spécialisés** comme l'Institut de l'élevage (IDELE), l'Institut technique de l'aviculture (ITAVI) ou l'Institut technique du porc (IFIP) et, de façon plus générale, avec tous les organismes et organisations orientés vers les productions animales<sup>30</sup> et le bien-être

---

27- Le ministre chargé de l'agriculture est aussi assisté dans l'exercice de ses diverses attributions, notamment, en matière de santé et protection des animaux, d'alimentation et d'environnement, par le Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER), composé en partie d'inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire.

28- Le directeur général (ou son adjoint, en tant que ISPV) est considéré, à l'échelon européen, comme le « Chief Veterinary Officer » (CVO).

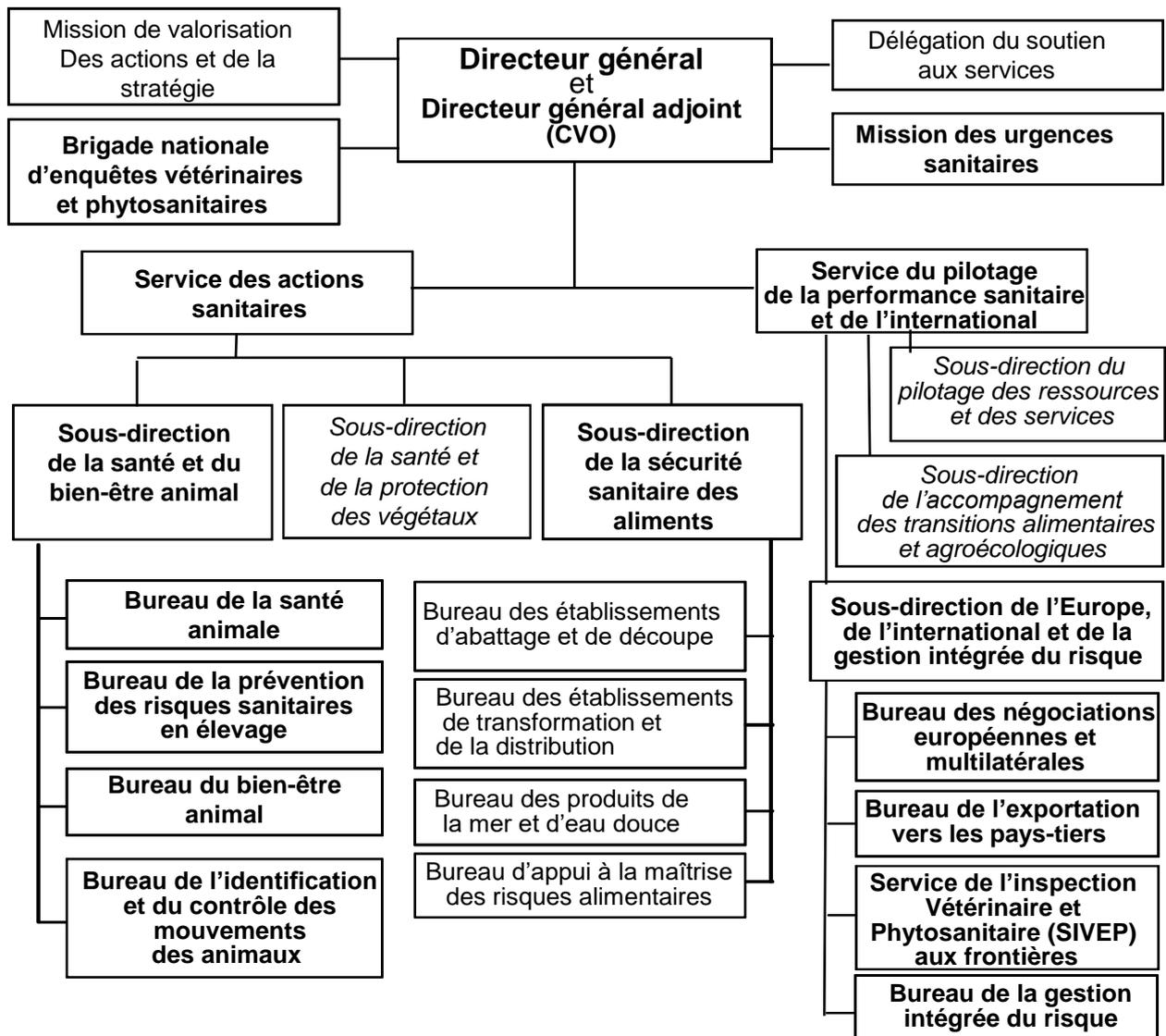
29- FranceAgriMer est un établissement public administratif au sein duquel sont réunies les instances professionnelles (représentant les différentes filières) et de l'administration publique. Les activités de France AgriMer se décomposent en 3 grandes missions : la gestion des crédits d'interventions nationale et communautaire (opérations nationales d'orientation et de soutien aux filières, opérations communautaires de gestion des marchés...), le suivi des filières et des marchés, et l'animation des filières. Il est en outre, gestionnaire du service public de l'équarrissage. Dans les régions, les DRAAF constituent les échelons régionaux de FranceAgriMer.

30- Signalons, parmi les différents acteurs de la santé animale en élevage représentés à l'échelon national : l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et de la viande (INTERBEV), la Confédération nationale de l'élevage (CNE), l'Union nationale des livres généalogiques (UNLG), le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL)

animal. Elle assure, enfin, le **secrétariat de la section spécialisée « santé animale » du Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV)**.

Pour la faune sauvage, la DGAL collabore avec l'**Office français pour la biodiversité (OFB)** (cf. chapitre correspondant).

**Figure 1 : Organisation de la Direction générale de l'alimentation (DGAL)**



NB- La **sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** est chargée de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène générale de la production, de la transformation, de l'entreposage, du transport et de la distribution des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les produits de la mer et d'aquaculture marine et continentale, et de la prévention des contaminations biologiques, chimiques et physiques de ces denrées.

**1.1.2- Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque**

La sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque assure la cohérence des positions prises auprès des institutions de l'UE, des organisations internationales compétentes

pour les industries du lait, la Fédération française des commerçants en bestiaux (FFCB) et la Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV) pour les transporteurs de bétail, etc.

(**Organisation mondiale de la santé animale**<sup>31</sup>, **Organisation pour l'alimentation et l'agriculture**, Commission du **Codex alimentarius**<sup>32</sup>...) (Cf. Chapitre « Organismes supranationaux » dans la partie « Structures d'épidémiologie »). Elle est le point de contact national pour l'accord sur l'application et le suivi des mesures de l'accord sanitaire et phytosanitaire (dit « accord SPS ») de l'**Organisation mondiale du commerce (OMC)**<sup>33</sup>.

Dans cette sous-direction, le **Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP)** est un service à compétence nationale constitué d'un bureau central et des postes frontaliers chargés du contrôle d'importation vétérinaire et phytosanitaire : postes d'inspection frontaliers (PIF), points d'entrée désignés (PED), points d'entrée communautaires (PEC). Il est chargé d'assurer la négociation, le suivi et l'application de la réglementation communautaire relative aux modalités d'importation des animaux, des végétaux et de leurs produits. Il fixe les règles nationales d'importation et gère les alertes communautaires dans son domaine d'activités. Il assure le suivi des systèmes d'information relatifs à l'importation.

### **1.1.3- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP)**

La BNEVP est une unité d'investigation mobile de la DGAL formée d'inspecteurs de santé publique vétérinaire et de techniciens des services vétérinaires. Sa compétence s'exerce sur tout le territoire. Elle compte une vingtaine d'agents qui disposent de pouvoirs en matière de police judiciaire et administrative.

Elle mène des investigations dans le cadre de la lutte contre la délinquance organisée dans les domaines sanitaires et phytosanitaires, notamment les trafics de sécurité sanitaire des aliments, d'identification des animaux domestiques, de santé des animaux et des végétaux vivants, de médicaments vétérinaires et de produits phytopharmaceutiques interdits ou falsifiés.

Elle apporte un appui aux services vétérinaires départementaux pour les interventions dépassant leur ressort territorial (voir le chapitre relatif aux inspecteurs de santé publique vétérinaire). En situation de crise sanitaire, elle peut intervenir en urgence, en renfort des services de terrain dans l'attente du déploiement du dispositif de lutte.

### **1.1.4- Mission des urgences sanitaires (MUS)**

La Mission des urgences sanitaires est chargée de la **gestion des alertes, urgences et crises sanitaires dans les domaines animal, végétal et alimentaire**, conjointement avec les services de la DGAL et avec les autres services de l'Etat compétents, y compris déconcentrés. En santé animale, elle intervient dans les maladies soumises à un plan d'intervention sanitaire d'urgence et dans les maladies animales ayant une composante zoonotique majeure (fièvre charbonneuse, par exemple).

---

31- L'OMSA, autrefois dénommée « Office international des épizooties » (OIE), est une organisation intergouvernementale dont le siège est à Paris (cf. chapitre « Organismes supranationaux » dans la partie « Structures d'épidémiologie »).

32- La Commission du *Codex Alimentarius*, dont le siège est à Rome, a été créée en 1963 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'Organisation (des nations unies) pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) afin d'élaborer des normes alimentaires (reconnues par l'OMC), des lignes directrices et d'autres textes, tels que des Codes d'usages, dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Les buts principaux de ce programme sont la protection de la santé des consommateurs, la promotion de pratiques loyales dans le commerce des aliments et la coordination de tous les travaux de normalisation ayant trait aux aliments entrepris par des organisations aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. Le Codex Alimentarius ne traite donc pas de santé animale mais peut être amené à examiner des problèmes vétérinaires dans le cadre des maladies ou infections animales transmissibles à l'homme par les aliments ou celui de l'évaluation des résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires.

33- L'organisation mondiale du commerce (OMC ou WTO pour World Trade Organization), dont le siège est à Genève, a pour objectif de veiller au respect des accords négociés sur le commerce international. Elle vise à proscrire la discrimination entre marchandises importées et marchandises locales, par l'abaissement des obstacles aux échanges, y compris en ce qui nous concerne ici, d'ordre sanitaire. Disposant d'un organe de règlement des différends, elle est également l'instance d'arbitrage internationale chargée de régler les différends commerciaux entre les pays membres. Elle a pouvoir de prononcer des sanctions si les arbitrages qu'elle rend ne sont pas respectés. Un des accords importants gérés par l'OMC est l'accord SPS (Sanitary and Phytosanitary Agreement) signé en 1994. Cet accord détermine les conditions dans lesquelles les Etats peuvent adopter et mettre en œuvre les mesures sanitaires et phytosanitaires ayant une incidence directe ou indirecte sur le commerce international. D'un point de vue général, les mesures de restriction légitimes sont celles qui reposent sur les normes établies par les organismes normatifs internationaux de référence figurant dans l'accord SPS, notamment, dans le domaine de la santé animale, l'OMSA (Code zoo-sanitaire).

Elle a pour mission de préparer et suivre les procédures liées à la gestion des alertes et des crises sanitaires. Elle participe avec les autres services de l'Etat et l'Institut national de veille sanitaire à la gestion des crises sanitaires, en liaison avec les réseaux d'alerte communautaire et international. Elle a la charge de la gestion des plans d'urgence et du suivi des exercices réalisés dans ce domaine.

Pour l'exercice de ses missions, la MUS reçoit notification par le directeur de la DDecPP concerné de tout signalement de dangers rentrant de son domaine de compétence. Le signalement d'une maladie soumise à un plan d'intervention sanitaire d'urgence constitue une alerte.

## **1.2- Services déconcentrés : DRAAF et DDecPP**

Les services déconcentrés représentant le MASA sont, à l'échelon régional, la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) et, à l'échelon départemental, une direction départementale interministérielle (DDI) qui, selon la taille du département, est soit la « direction départementale de la protection des populations » (DDPP), soit la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations » (DDETSPP).

### **1.2.1- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**

La DRAAF est le service déconcentré du MASA dont les compétences et les missions s'exercent à l'échelon régional.

Au sein de la DRAAF, le **service régional de l'alimentation (SRAL)**<sup>34</sup> est chargé notamment de coordonner la programmation des contrôles des animaux et des produits animaux et des aliments, et de coordonner les actions des services déconcentrés départementaux. La DRAAF peut également réaliser les missions du domaine vétérinaire ayant intérêt à être mutualisées à l'échelon régional. Elle met en œuvre les politiques de défense sanitaire nationales en coordonnant la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence régionaux et départementaux. Elle a aussi la charge de la mise en application des systèmes d'information (notamment SIGAL, le système d'information de la DGAL<sup>35</sup>) et d'un appui à la mise sous assurance qualité des services départementaux.

Il n'y a pas de lien hiérarchique entre la DRAAF et les DDI en charge des questions vétérinaires.

### **1.2.2- Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP)**

Les compétences et missions du MASA à l'échelon départemental sont exercées par des DDI : la **direction départementale de la protection des populations (DDPP)**<sup>36</sup> ou la **direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)**<sup>37</sup>.

---

<sup>34</sup>- La DRAAF comporte plusieurs services relatifs à ses domaines de compétence, et notamment un service régional de l'alimentation ayant trait à l'alimentation, qu'elle soit d'origine animale ou végétale. Ce service regroupe les compétences vétérinaires. Il comporte un pôle nutrition et offre alimentaire, un pôle coordination vétérinaire et phytosanitaire et un pôle mutualisation phytosanitaire et vétérinaire.

<sup>35</sup>- L'application SIGAL (système d'information de la DGAL) constitue la base de données nationale du domaine vétérinaire. Elle rassemble toutes les informations sur les établissements détenant des animaux, les établissements agro-alimentaires, les opérations de contrôle et d'inspection, les mouvements d'animaux, les résultats de laboratoires... Pour prendre un exemple à propos de la filière bovine, la base regroupe entre autres les informations sur les élevages bovins (données émanant de la BDNI, données rentrées par les VS sur les visites sanitaires bovines, résultats des prophylaxies...), permettant le pilotage harmonisé au niveau départemental, régional et national, des opérations concernant les dangers sanitaires soumis à réglementation. Noter aussi que les données de la base SIGAL sont progressivement reprises depuis 2018 dans le système d'information de l'alimentation RESYTAL (RESYTAL est un dispositif qui permet de fournir en temps réel un état de la situation sanitaire dans le domaine animal, végétal et alimentaire).

<sup>36</sup>- La DDPP est une DDI ayant repris les compétences des anciennes directions départementales des services vétérinaires (DDSV), des unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (UDCCRF) et certains services préfectoraux.

<sup>37</sup>- Dans les départements de moins de 400 000 habitants (39 départements) et à la différence des DDPP, les DDETSPP intègrent des missions (affaires sanitaires et sociales hors santé, droit au logement, lutte contre la pauvreté, services de la jeunesse et des sports...) exercées dans les autres départements par des directions spécifiques (unité départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi).

**Dans la suite de ce document, nous utiliserons l'acronyme DDecPP (« direction départementale en charge de la protection des populations » pour désigner la DDPP ou la DDETSPPP.**

Elles sont dirigées par un **directeur départemental** (de la protection des populations ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations). Ce dernier peut n'être ni vétérinaire, ni même ISPV<sup>38</sup>.

Dans le cadre de ses missions, **le directeur de la DDecPP est placé sous l'autorité directe du préfet**<sup>39</sup>. Ses **compétences** sont **exclusivement départementales** et il **intervient pour le compte de plusieurs ministères**.

Les **principales missions** de ce directeur **pour le compte du MASA** concernent :

-la **santé et l'alimentation animales**, avec en particulier :  
°la **traçabilité** des animaux et des produits animaux,  
°l'organisation et le contrôle de l'exécution des **mesures d'épidémiologie et protection sanitaire du cheptel** (avec notamment le concours des vétérinaires sanitaires),  
°la mise en œuvre des politiques de défense sanitaire par l'exécution, sous l'égide du préfet, des **plans régionaux d'intervention sanitaire d'urgence**,  
°l'organisation et le contrôle de l'exécution des **prophylaxies dirigées par l'Etat** (avec notamment le concours des groupements de défense sanitaire et des vétérinaires sanitaires) et la **qualification des cheptels**,  
°**les actions de police sanitaire** mises en place en cas de suspicion ou diagnostic d'une maladie de 1<sup>ère</sup> catégorie (avec notamment le concours des vétérinaires mandatés),  
°**les contrôles sanitaires** relatifs aux **échanges communautaires des animaux et produits d'origine animale et aux échanges avec les pays tiers** (inspection sanitaire aux postes frontaliers, certification sanitaire...);

-**le bien-être et la protection des animaux** (contrôle de l'application des dispositions réglementaires concernant l'utilisation, l'hébergement, le transport, la vente... des animaux) (*points non développés ici*) ;

-**le contrôle des conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux** ;

-**l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments** avec l'inspection sanitaire et de salubrité des denrées animales et d'origine animale, l'agrément des établissements agroalimentaires, l'organisation locale des plans de contrôle des résidus dans les denrées, etc. (*points non développés ici*);

-**l'exercice de la médecine vétérinaire** (relations avec le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires) (*point non développé ici*) et la **délivrance de l'habilitation sanitaire ou le mandatement des vétérinaires** ;

-les conditions de délivrance et d'utilisation des **médicaments vétérinaires** ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux (application du Code de la santé publique) (*point non développé ici*).

Dans ces différents champs d'application, une partie des missions consiste à réaliser des **contrôles officiels**. Pour améliorer l'efficacité, la fiabilité et la crédibilité de ces contrôles officiels, les directions doivent recourir à l'assurance qualité<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup>- Dans ce cas, c'est l'un de ses adjoints ISPV qui se charge techniquement des missions vétérinaires.

<sup>39</sup>- Le préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Il représente le Premier ministre et chacun des ministres et à ce titre assure la direction des services extérieurs de l'Etat. Il est le lien hiérarchique entre les différents ministères et les chefs de ces services (tel le directeur de la DDecPP) qui sont placés sous son autorité.

<sup>40</sup>- Pour améliorer l'efficacité, la fiabilité et la crédibilité des contrôles officiels, les DDecPP doivent formaliser par écrit toutes leurs procédures d'intervention et de contrôle, en recourant à l'assurance qualité (état d'organisation particulière d'un service garantissant que les objectifs fixés en matière de qualité sont atteints). La mise sous assurance qualité est aussi une manière d'affirmer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des DDecPP auprès des acteurs économiques et des consommateurs. La norme appliquée est la norme européenne EN 45004.

La DDecPP est **structurée en plusieurs services**. La dénomination et les missions spécifiques de chacun de ces services varient d'un département à l'autre. Les missions de santé et protection animale sont en général assurées par un « **service de la protection sanitaire de la production primaire** ».

Le directeur dispose, pour le fonctionnement de ces services, de différents personnels. Dans le domaine vétérinaire, il a sous son autorité des inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV), des vétérinaires contractuels<sup>41</sup>, des ingénieurs de travaux agricoles, des techniciens des services vétérinaires. Il a enfin autorité, sur le terrain, sur les vétérinaires habilités et mandatés (cf. chapitre correspondant).

## **2- PERSONNELS**

Les personnels chargés des affaires vétérinaires dans les services centraux et déconcentrés du MASA, sont essentiellement des fonctionnaires<sup>42</sup> regroupant des **inspecteurs de santé publique vétérinaire**, des **ingénieurs des travaux agricoles** et des **techniciens supérieurs « spécialité vétérinaire et alimentaire »**.

### **2.1- Inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV)**

#### **2.1.1- Définition**

Les ISPV sont des **fonctionnaires d'Etat** (de **catégorie A**)<sup>43</sup>. Ils appartiennent au **corps des ISPV**, un **corps à caractère interministériel** relevant du ministre chargé de l'agriculture et positionné comme un « corps supérieur à caractère technique ». Ils sont nommés et titularisés par décret du Président de la République.

Ils ont vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur, de direction, de contrôle et d'expertise, y compris dans les organismes internationaux.

Il est ouvert aux vétérinaires et, pour un certain pourcentage, aux titulaires de certains diplômes de formation non vétérinaire. **Les vétérinaires portent le titre de « vétérinaire inspecteur »**.

#### **2.1.2- Recrutement**

Seules sont présentées ici les voies de recrutement s'adressant aux vétérinaires, élèves ou diplômés. Le nombre de postes offerts est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

##### **2.1.2.1- Concours ouvert aux élèves des Ecoles Vétérinaires Françaises**

**Il s'adresse aux élèves accomplissant la cinquième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires**<sup>44</sup>. Aucun ne peut se présenter plus d'une fois à ce concours.

---

<sup>41</sup>- Par dérogation, des vétérinaires n'ayant pas la nationalité française peuvent être recrutés par contrat pour procéder aux contrôles vétérinaire et phytosanitaire à l'importation et à la certification sanitaire à l'exportation d'animaux et de produits des filières animales destinés aux pays tiers, ainsi qu'à des missions d'inspection sanitaire et de la protection animale dans les abattoirs.

<sup>42</sup>- Les fonctionnaires sont des « agents publics » spécialement recrutés pour assurer le fonctionnement de l'Etat, dont les droits et obligations sont fixés par un ensemble de règles réunies au sein d'un statut général, le statut de la fonction publique. Les ISPV appartiennent à la fonction publique d'Etat (par opposition à la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale).

<sup>43</sup>- D'un point de vue général, les fonctionnaires sont répartis entre trois catégories A, B et C. Les catégories A sont hiérarchiquement supérieures et correspondent à des fonctions de conception, de direction et d'encadrement. Compte tenu du niveau d'études à leur recrutement, les ISPV sont rangés dans la catégorie A+.

<sup>44</sup>- Un ou plusieurs concours sont ouverts simultanément aux élèves admis en dernière année de scolarité d'autres grandes écoles scientifiques. Les étudiants admis seront aussi nommés inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire et intégreront l'ENSV. Les proportions des inspecteurs-élèves recrutés sont de l'ordre de 85% pour les étudiants vétérinaires et 15% pour les autres formations (11 postes ouverts en 2023, dont 9 pour des élèves des écoles vétérinaires).

La réussite à ce concours, associée à l'obtention du diplôme d'études fondamentales vétérinaires sanctionnant la cinquième année des études vétérinaires, permet aux candidats de devenir **inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire**.

Leur formation<sup>45</sup> est réglementairement fixée à deux années, durant lesquelles les élèves suivent les enseignements dispensés à l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) (sur le site de VetAgro Sup à Lyon). La première année correspond à la 5<sup>ème</sup> année des études vétérinaires. La seconde année, plus spécialisée, est suivie conjointement par les inspecteurs-stagiaires de santé publique vétérinaire (cf. paragraphe suivant).

Les inspecteurs-élèves de la santé publique vétérinaire<sup>46</sup> sont titularisés et ISPV à leur sortie de cette Ecole (à condition d'en avoir passé avec succès les examens et d'avoir soutenu leur thèse de doctorat vétérinaire).

### **2.1.2.2- Concours ouvert aux vétérinaires diplômés**

Un **concours « externe »** s'adresse à tout vétérinaire titulaire d'un diplôme, certificat ou titre lui donnant la possibilité d'exercer la médecine ou la chirurgie des animaux en France (et ne dépassant pas un certain âge limite. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours. Les candidats retenus sont nommés **inspecteurs stagiaires de santé publique vétérinaire**. Ils sont titularisés et nommés ISPV après avoir suivi pendant un an, l'enseignement spécialisé dispensé à l'ENSV.

Un **concours « interne »** s'adresse à des agents justifiant respectivement de quatre à cinq années de service public<sup>47</sup> et qui souhaitent intégrer le corps des ISPV (c'est le cas par exemple des vétérinaires inspecteurs contractuels<sup>48</sup> ces derniers ayant la possibilité de présenter soit le concours interne, soit le concours externe).

### **2.1.3- Missions**

Au sein du MASA, les ISPV sont **affectés principalement dans les DDecPP ou à la DGAL**. Appartenant à un corps à caractère interministériel, ils peuvent être aussi affectés dans d'autres administrations, par exemple celles relevant des ministères chargés de l'écologie et de la santé.

Ils participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs à la santé animale et la protection des animaux, à la sécurité sanitaire des aliments, à la qualité et la santé des végétaux, à la santé publique, l'alimentation et l'agriculture, à la gestion et la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité, au développement durable des territoires, à la prévention des risques et la gestion des crises dans les domaines précités, et enfin à la recherche, à l'enseignement, la formation et au développement dans les domaines précités.

Ils peuvent, en outre, être mis à disposition ou détachés dans un organisme public (Anses par exemple), parapublic, européen (dans la fonction européenne) ou international (OMS, OMSA...).

---

<sup>45</sup>- Le cursus de formation des ISPV comporte une formation en Santé Publique Vétérinaire, une formation en sciences politiques dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires, des enseignements complémentaires de droit appliqué aux services vétérinaires et un enseignement d'anglais. Les enseignements suivis par les ISPV en Santé Publique Vétérinaire permettent de préparer le diplôme inter-écoles nationales vétérinaires (DIE) de « santé publique vétérinaire » (formation diplômante de 3<sup>ème</sup> cycle organisée par l'ENSV pour le compte des quatre écoles vétérinaires françaises).

<sup>46</sup>- Les élèves ISPV sont rétribués par l'Etat (qui prend aussi en charge les frais de scolarité) durant leurs deux années de scolarité. Ils doivent s'engager à servir l'Etat pendant 8 ans après leur titularisation.

<sup>47</sup>- Ces places sont offertes aux vétérinaires fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, aux vétérinaires militaires et aux vétérinaires travaillant dans une organisation internationale intergouvernementale désirent intégrer le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

<sup>48</sup>- Lorsque l'effectif des ISPV affectés dans un département est insuffisant pour accomplir la totalité des missions qui leur incombent, le Directeur départemental peut recruter, dans le cadre de contrats à durée déterminée, des vétérinaires contractuels (non-fonctionnaires). Ces vétérinaires sont juridiquement, en ce qui concerne la compétence administrative, des ISPV.

Ils sont secondés dans leur action par des techniciens des services vétérinaires et éventuellement des ingénieurs des travaux agricoles.

#### **2.1.4- Territorialité**

Les ISPV en DDecPP exercent leurs fonctions dans les limites du département où ils sont affectés.

Le Ministre chargé de l'agriculture peut, pour certaines missions, attribuer à certains ISPV une compétence territoriale débordant les limites du département et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. C'est le cas des ISPV appartenant à la Brigade nationale d'intervention vétérinaire.

#### **2.1.5- Prérogatives, devoirs, protection et responsabilités**

Ce sont ceux de tout fonctionnaire.

Noter qu'ils sont amenés dans l'exercice de leurs fonctions à prendre des mesures pouvant porter atteinte aux biens des tiers (décision par le Directeur de la DDecPP de l'abattage d'un troupeau par exemple), engageant la responsabilité de l'Etat en cas d'erreur (assimilable à une faute de service).

Ils peuvent avoir aussi pour certaines missions un pouvoir de police judiciaire : ils ont qualité pour rechercher et constater des infractions aux dispositions réglementaires<sup>49</sup> et établir des procès-verbaux (qu'ils transmettent au Procureur de la République). Ils doivent au préalable (pour la majorité des missions considérées) être assermentés<sup>50</sup>.

Noter enfin qu'ils sont officiellement habilités, en tant que **vétérinaires officiels**, à établir et délivrer les certificats exigés dans le cadre des échanges intracommunautaires et des exportations et relatifs notamment aux conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux vivants, leurs produits et les denrées animales destinées à l'alimentation humaine ou animale<sup>51</sup>.

### **2.2- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement**

Des Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) sont des fonctionnaires d'Etat (de catégorie A) non vétérinaires recrutés sur concours et formés à l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup) de Dijon et à l'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES).

Quelques postes sont affectés dans les DDecPP, où ils encadrent les techniciens supérieurs spécialité « vétérinaire et alimentaire ». Ils ont surtout des missions en installations classées et en assurance qualité, mais peuvent aussi être affectés à des postes en santé et bien-être des animaux et en sécurité sanitaire des aliments. Les IAE peuvent, en outre, accéder par concours au statut d'ISPV.

### **2.3- Techniciens supérieurs du MASA**

**Les techniciens supérieurs du MASA** sont des **fonctionnaires d'Etat** (de **catégorie B**) non vétérinaires. Ils peuvent exercer les spécialités : « vétérinaire et alimentaire », « techniques et économie agricoles » ou « forêts et territoires ruraux ». Ils sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat ou du brevet

---

<sup>49</sup>- Les missions de police judiciaire des ISPV s'étendent à de nombreux domaines : santé animale, hygiène alimentaire, alimentation animale, identification, insémination artificielle, protection animale, installations classées, équarrissage, protection de la nature, répression des fraudes.

<sup>50</sup>- Ils sont commissionnés lors de leur première prise de fonction par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et ils doivent prêter, devant le tribunal d'instance de leur domicile, le serment ci-après : « *je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent* ».

<sup>51</sup>- L'article L. 215-10 du CRPM prévoit d'offrir cette prérogative à des vétérinaires mandatés, qui, en tant que tels, deviennent des « vétérinaires officiels privés ». Si ce n'est pas le cas, les certificats établis par les vétérinaires sanitaires pour leurs clients doivent être obligatoirement certifiés par un vétérinaire inspecteur (vétérinaire officiel) afin de leur conférer un caractère officiel.

de technicien agricole. Les candidats retenus sont formés en deux années<sup>52</sup> à l'**Institut national de formation des personnels du ministère de l'Agriculture** (INFOMA).

Les techniciens supérieurs « spécialité vétérinaire et alimentaire » sont pour la plupart affectés dans les DDecPP. Ils secondent sur le plan technique les ISPV dans toutes leurs activités. Ils interviennent exclusivement dans le département dans lequel ils sont affectés. Certains, affectés à la Brigade d'enquêtes vétérinaires, ont une compétence nationale.

Lorsqu'ils sont commissionnés par le préfet et assermentés, ils sont habilités à rechercher et constater certaines infractions aux dispositions réglementaires, en matière de police sanitaire ou de bien-être animal par exemple.

---

<sup>52</sup>. Les techniciens des services vétérinaires correspondent actuellement à une spécialité du poste de "technicien des services" au ministère de l'agriculture. Les "techniciens des services" comprennent 3 spécialités : « Vétérinaire et alimentaire », « technique et économie agricole » et « forêts et territoires ruraux ». Une formation commune est réalisée la première année au centre de Nancy-Velaine de l'INFOMA. La spécialisation « Vétérinaire et alimentaire » est réalisée la seconde année d'études au centre de Lyon-Corbas de l'INFOMA (16, rue du Vercors, 69960 Corbas).

## **B- VÉTÉRINAIRES HABILITÉS ET VÉTÉRINAIRES MANDATÉS**

Les interventions des vétérinaires se différencient en fonction de la nature de leurs missions, effectuées soit à la demande et pour le compte de l'éleveur ou du détenteur des animaux, il s'agit du « **vétérinaire habilité** », soit à la demande et pour le compte de l'Etat, il s'agit alors du « **vétérinaire mandaté** ».

### **1- VÉTÉRINAIRE HABILITÉS**

#### **1.1- Définition**

Conformément à l'article L. 203-1 du CRPM, un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement d'animaux est tenu de désigner un vétérinaire qui sera chargé d'effectuer les interventions réglementairement prévues sur ses animaux. Ce vétérinaire doit être habilité à cet effet par l'autorité administrative. L'octroi par le préfet de l'habilitation à un vétérinaire confère à ce dernier la qualité de **vétérinaire sanitaire (VS)**.

#### **1.2- Attribution de l'habilitation sanitaire**

##### **1.2.1- Conditions**

Cette possibilité est offerte aux vétérinaires habilités à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, c.-à-d. qui (*art. L. 241-1 et L. 241-2 du livre II du CRPM*) :

- ont la nationalité française ou sont ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE<sup>53</sup> ;
- sont titulaires du diplôme de docteur vétérinaire des ENV françaises ou se prévalent d'un diplôme reconnu<sup>54</sup> d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ;
- ont fait enregistrer ce diplôme auprès du conseil régional de l'ordre<sup>55</sup> ;
- se sont inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires, inscription attestée par la délivrance d'un certificat par le président du conseil régional de l'ordre.
- ont suivi (durant leur scolarité pour les vétérinaires issus des ENV, ou plus tard dans les autres cas) la **formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire** et satisfait à un contrôle de connaissances portant sur l'organisation sanitaire et la réglementation sanitaire françaises<sup>56</sup>.

---

<sup>53</sup>- L'espace économique européen (EEE) correspond à la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

<sup>54</sup>- Les diplômes reconnus figurent sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'EEE par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Le ministre chargé de l'agriculture peut en outre autoriser à exercer des vétérinaires de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE titulaires d'un diplôme émanant d'un pays tiers ou ne figurant pas dans la liste susmentionnée. Ces vétérinaires doivent au préalable satisfaire à un contrôle de connaissances portant sur les disciplines vétérinaires (sciences cliniques, productions animales et hygiène et qualité des aliments d'origine animale) et la réglementation française. Toutefois, l'autorisation d'exercice en France peut être accordée sans contrôle de connaissance à un vétérinaires dont le diplôme a été déjà été reconnu par un Etat membre s'il a acquis une expérience professionnelle de trois années au moins dans cet Etat.

<sup>55</sup>- L'enregistrement (sans frais) du diplôme est confié à l'ordre des vétérinaires (*art. R. 241-27-1 à -3 du CRPM*). La demande d'enregistrement est à adresser au président du conseil régional de l'ordre dont dépend le lieu d'exercice.

<sup>56</sup>- L'octroi de l'habilitation sanitaire est réservé aux seuls demandeurs (diplômés ou élèves) ayant suivi la formation et satisfait à un contrôle spécifique des connaissances (*art. R. 203-3 du CRPM*). Ce contrôle est organisé en 5<sup>ème</sup> année (du nouveau cursus des études vétérinaires en France) à l'issue d'un module d'enseignement dispensé dans chaque ENV pour les étudiants qui y suivent leurs études vétérinaires. Les vétérinaires ayant fait leurs études dans un autre pays, et les vétérinaires n'ayant pas suivi la formation qui leur était offerte durant leur scolarité dans les ENV, doivent suivre et valider, soit une des sessions de formation déjà organisée par un ENV pour ses étudiants, soit une session organisée par l'ENSV. Le coût de cette formation est à la charge du vétérinaire demandeur (il est inclus dans les frais de scolarité pour les étudiants des ENV).

Par dérogation, un vétérinaire n'ayant pas suivi la formation prévue peut bénéficier d'une habilitation, pour une durée maximum d'un an, sous réserve de s'engager à la suivre et de justifier, au moment de sa demande d'habilitation, de son inscription à une session prévue au cours des douze mois qui suivent.

## 1.2.2- Demande de l'habilitation

**Le pétitionnaire** (vétérinaire libéral ou salarié) **doit adresser** (par voie postale ou électronique) **sa demande au préfet** du département de son domicile professionnel administratif<sup>57</sup> (sous couvert du directeur de la DDecPP).

Cette demande est formulée en utilisant le **formulaire « Demande initiale d'habilitation sanitaire » téléchargeable sur le site internet du MASA<sup>58</sup>**, auquel sont adjoints :

- l'**attestation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires** délivrée par le président du conseil régional de l'ordre
- et une **copie des documents permettant d'attester que le demandeur a satisfait à ses obligations de formation préalable<sup>59</sup> à l'attribution de l'habilitation sanitaire.**

**Le vétérinaire précise, dans le formulaire :**

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et du (ou des) domicile(s) professionnel(s) d'exercice<sup>60</sup> ;

- le descriptif du type d'activité vétérinaire exercée, des espèces reliées à l'activité et de l'aire géographique au sein de laquelle il souhaite exercer ;

- le cas échéant, les noms et lieux d'exercice des VS susceptibles de le remplacer ou de l'assister ;

- son engagement**

- .à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, ainsi que les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées ;

- .à concourir, à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme VS<sup>61</sup> ;

- .rendre compte au directeur de la DDecPP de l'exécution de ses missions et des difficultés éventuellement rencontrées lors de leur exécution ;

- .à tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

Ce formulaire doit être également utilisé pour toute demande de modification d'une habilitation sanitaire (par exemple s'il souhaite modifier les activités ou, les espèces animales pour lesquelles il a été habilité).

On notera la possibilité, pour les vétérinaires, d'effectuer de manière dématérialisée la demande d'habilitation sanitaire auprès de la DDecPP par l'intermédiaire de la plateforme « Calypso »<sup>62</sup> ..

---

<sup>57</sup>- Le domicile professionnel administratif d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'Ordre.

<sup>58</sup>- Pour détail, consulter le site internet du MASA : « [http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/veterinaire-laboratoire-ou-participer-a-une-activite-de/article/demander-une-habilitation?id\\_rubrique=45&rubrique\\_all=1](http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/veterinaire-laboratoire-ou-participer-a-une-activite-de/article/demander-une-habilitation?id_rubrique=45&rubrique_all=1) ».

<sup>59</sup>- La formation n'est pas exigée pour les vétérinaires ayant déjà obtenu le mandat sanitaire avant la mise en place de cette disposition. Les vétérinaires peuvent aussi obtenir une habilitation provisoire à condition de s'engager à suivre la formation dans l'année et d'apporter la preuve de leur inscription dans ce délai à une session de formation.

<sup>60</sup>- Le domicile professionnel d'exercice est le lieu où se déroule habituellement l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que de la pharmacie vétérinaire et où sont reçus les clients.

<sup>61</sup>- C'est une obligation pour le VS. Le refus de concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire est un motif de sanction administrative.

<sup>62</sup>- Pilotée par l'Ordre des Vétérinaires en concertation notamment avec les organisations professionnelles vétérinaires (SNVEL, AVEF, AFVAC, SNGTV), les chambres d'agriculture et de l'ANMV, en partenariat avec le MASA et le fonds de transformation de l'action publique, Calypso est une application en ligne dédiée aux vétérinaires, permettant les échanges de données et d'informations entre les vétérinaires, l'administration et les autres acteurs du sanitaire et la dématérialisation progressive des démarches administratives. Citons parmi les fonctionnalités mises à disposition des vétérinaires, les demandes d'habilitation sanitaire, les obligations de formation continue pour le maintien de l'habilitation sanitaire (inscription et suivi), la désignation du VS par l'éleveur, la gestion des signalements sanitaires, la saisie des données de vaccination des canards contre l'influenza aviaire hautement pathogène et la remontée automatique des données d'utilisation des médicaments contenant des antimicrobiens .

### **1.2.3- Délivrance de l'habilitation**

Si la demande est recevable, le directeur de la DDecPP signe par délégation du préfet l'**arrêté préfectoral d'octroi de l'habilitation sanitaire**. Les VS sont répertoriés par le préfet de département sur une liste régulièrement mise à jour, publiée sur le site internet de la préfecture (Recueil des actes administratifs de la préfecture). Une liste des vétérinaires sanitaires est en outre affichée dans les mairies du département.

### **1.2.4- Conditions de l'habilitation**

L'habilitation est restreinte à l'exercice dans une aire géographique précise, pour les types d'activité prévus et pour une durée définie. Son renouvellement est soumis au respect des obligations de formation.

#### **1.2.4.1-Aire géographique**

L'**habilitation sanitaire « classique »** est attribuée pour une circonscription administrative, en l'occurrence **l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel**.

**Si la clientèle du vétérinaire s'étend à plusieurs départements limitrophes**, il doit recevoir l'habilitation pour chaque département concerné (cinq au maximum). Le préfet du département de son domicile professionnel administratif auquel il a fait la demande transmet la demande aux préfets des autres départements concernés. Le vétérinaire n'a donc pas à déposer un dossier dans chaque préfecture.

Une **compétence territoriale plus large** (non limitée au département du domicile professionnel et aux départements limitrophes), dite **habilitation sanitaire « spécialisée »** peut être concédée à des vétérinaires exerçant dans des élevages d'intérêt génétique particulier ou dans des élevages de certaines espèces<sup>63</sup>, et ceux habilités pour le suivi de certains établissements voués à la reproduction des animaux<sup>64</sup>. L'habilitation, qui peut valoir pour l'ensemble du territoire national, doit alors être **délivrée par le ministre chargé de l'agriculture**.

#### **1.2.4.2-Durée de l'habilitation**

L'habilitation sanitaire est **délivrée pour une durée de cinq ans**. Elle devient caduque à échéance du contrat de travail pour les salariés, et bien sûr lorsque le titulaire cesse d'être inscrit à l'ordre. Elle peut être retirée par mesure disciplinaire (voir plus loin) et également ne pas être renouvelée si le vétérinaire ne respecte pas ses obligations de formation professionnelle permanente.

#### **1.2.4.3-Obligations de formation permanente**<sup>65</sup>

Le VS doit satisfaire aux obligations de savoir-faire et de savoir-être correspondant à son engagement et notamment, dans ce but, à l'**obligation de formation continue** pour lui permettre de maintenir et développer des compétences pour les interventions menées dans le cadre de l'exercice de l'habilitation sanitaire, y compris pour l'exécution des missions de police sanitaire. La satisfaction de cette obligation est nécessaire pour la reconduction tacite, tous les 5 ans, de son habilitation sanitaire. Un programme de formation continue établi en concertation avec les organisations professionnelles vétérinaires est proposé au niveau national ou régional aux VS par le MASA (les offres figurent dans un catalogue national de formation continue des VS), Les sessions de formation, conformes à un référentiel fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, sont organisées par la DRAAF, la DDecPP ou l'OVVT si cette mission a été déléguée.

Lorsque l'activité du VS s'exerce dans les espèces bovine, ovine, caprine, porcine, volailles ou équine, il est tenu de participer a minima à une demi-journée ou soirée de formation sur une période glissante de trois ans. Ces formations s'adressent aussi, sur la base du volontariat, aux vétérinaires « carnivores domestiques et/ou NAC » sans exercice dans les espèces précédemment désignées.

---

<sup>63</sup>- Il s'agit des élevages aquacoles, des élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicole et porcine, et des d'élevages de volailles destinées à la production d'œufs de consommation.

<sup>64</sup>- Il s'agit des stations de quarantaine (établissements dans lesquels sont isolés des animaux reproducteurs mâles destinés à produire du sperme au sein d'un centre de collecte et des animaux boute-en-train), des centres de collecte de sperme (destiné à l'insémination animale) et des centres de stockage de semence.

<sup>65</sup>- Cf. *Arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire*

Le VS est indemnisé pour les frais entraînés par les obligations de la formation continue et l'information nécessaire pour l'exercice de son habilitation<sup>66</sup>.

Les formations continues obligatoires suivies par chaque VS sont enregistrées dans SIGAL<sup>67</sup>.

### **1.3- Désignation du VS**

Le VS intervient à la demande d'un client qui le choisit pour exécuter sur les animaux qu'il détient des actes dont la réglementation exige qu'ils soient réalisés par un vétérinaire habilité. Deux cas sont à considérer, selon qu'il s'agit de personnes soumises à l'obligation de désigner préalablement un VS ou non.

#### ***1.3.1- Désignation par des personnes détenant des animaux assujettis à des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte réglementées***

Selon l'article R. 203-1 du CRPM, sont tenus de désigner un VS tous les propriétaires et détenteurs d'animaux soumis à des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte en vue de la maîtrise ou de l'éradication des maladies animales réglementées, notamment lorsque ces animaux sont sensibles aux dangers sanitaires faisant l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence<sup>68</sup>.

La désignation d'un VS concerne, en outre, les personnes et les responsables d'établissements exerçant les activités de vente ou de présentation au public d'animaux de compagnie domestiques, les responsables des centres de collecte de sperme et d'embryon de l'espèce équine et les responsables des établissements où au moins un étalon est exploité en monte naturelle, les organisateurs d'expositions d'animaux ou de rassemblements d'animaux et les responsables d'établissements soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale, y compris les centres de rassemblement (définis comme les emplacements où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national).

Ces personnes doivent désigner et faire connaître au préfet (du département au sein duquel leur établissement est enregistré administrativement), pour chaque espèce animale possédée ou détenue, un VS<sup>69</sup> qu'ils choisissent dans la liste des vétérinaires habilités dans le département afin de pratiquer sur leurs animaux les opérations prévues par la réglementation (voir ci-après).

Le VS peut refuser cette désignation, notamment lorsque qu'en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a accepté de prendre en charge, elle ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire.

Si le directeur de la DDecPP accepte cette désignation, il en informe l'éleveur et le vétérinaire par courrier simple. Si une personne soumise à l'obligation de désigner un VS n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure, le directeur de la DDecPP procède à cette désignation.

Un éleveur peut demander à changer de VS, mais seulement entre deux campagnes de prophylaxie collective et sous réserve de justifier du bon état sanitaire de ses animaux et d'avoir entièrement réglé les

---

<sup>66</sup>- L'arrêté du 16 mars 2007 relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue nécessaires à l'exercice des missions confiées aux vétérinaires sanitaires fixe les conditions d'indemnisation des VS. Pour des raisons budgétaires, l'indemnisation d'un VS est limitée à quatre formations au cours des dix dernières années.

<sup>67</sup>- La participation d'un VS au programme de formation continue est sanctionnée par un système créditant de points. Les points sont crédités sur un compte attribué au VS pour chaque participation au programme de formation, et comptabilisés sur la période de 5 années suivant l'octroi de l'habilitation.

<sup>68</sup>- Ces dispositions s'adressent en particulier à tous les détenteurs et propriétaires de bovins, ovins et caprins (dès le premier animal détenu), de suidés (toute exploitation composée a minima d'un animal reproducteur ou de deux animaux à l'engrais), de volailles et lagomorphes (troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce *Gallus gallus* ou de l'espèce *Meleagris gallopavo*, et tout autre troupeau de volailles et de lagomorphes soumis à une obligation de visite sanitaire) et d'équidés (tout détenteur de trois équidés ou plus). Cette obligation concerne aussi les exploitants de fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, soumises à agrément. Noter que la désignation d'un VS n'est pas obligatoire pour les apiculteurs.

<sup>69</sup>- Il est aussi possible de désigner un domicile professionnel d'exercice au sein duquel exercent plusieurs vétérinaires habilités pour la même zone géographique et la même activité.

sommes dues au vétérinaire en fonction. Le VS peut également demander au préfet de mettre fin à ses interventions dans une exploitation au titre de son habilitation.

En cas d'empêchement, le **VS peut se faire remplacer** par un autre VS (habilité pour les mêmes espèces et la même aire géographique) appartenant à son domicile professionnel d'exercice.

Le **VS a également la possibilité de se faire assister**<sup>70</sup> par un **élève des écoles vétérinaires** françaises (titulaire du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, donc inscrit en 6<sup>ème</sup> année, et ayant validé la formation initiale à l'habilitation sanitaire)<sup>71</sup> ou, pour des interventions qui ne sont pas des actes vétérinaires) d'un **technicien salarié**<sup>72</sup>. Ces personnes sont placées sous son autorité et sa responsabilité lors de l'intervention.

### **1.3.2- Autres cas**

Dans les cas où les éleveurs ou propriétaires d'animaux n'ont pas obligation de désigner un VS ils s'adressent au vétérinaire de leur choix, mais seul un VS aura la possibilité de réaliser les interventions (vaccination contre la rage, par exemple) imposant l'habilitation sanitaire.

## **1.4- Missions du VS**

Les actes, missions et interventions réglementées dévolues au VS sont exécutées selon les modalités techniques, administratives et le cas échéant financières définies par le ministre en charge de l'agriculture ou par le préfet.

### **1.4.1- Missions d'épidémiologie**

Les vétérinaires constituent le premier maillage de surveillance sanitaire des animaux sur le territoire national, d'où l'importance de l'obligation faite aux propriétaires ou détenteurs d'animaux (espèces de rente) de désigner un VS pour le suivi de leur élevage.

Le VS est missionné, à ce titre :

- pour intervenir dès l'appel de l'éleveur visiter les animaux faisant l'objet d'une suspicion de maladie animale réglementée sur ses animaux (*cf.* chapitres sur le vétérinaire mandaté et la surveillance des MAR).

- pour effectuer les interventions (dites de « prophylaxie ») (par exemple, les intradermo-tuberculinations pour le dépistage de la tuberculose bovine, les prélèvements sanguins pour le dépistage de la brucellose bovine...) prévues au titre de la surveillance et de la prévention des MAR (*cf.* chapitres sur la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires).

Dans le prolongement des missions précédentes, le VS concourt en outre, à la demande du directeur de la DDecPP, à l'exécution des opérations de police sanitaire concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme VS (*cf.* vétérinaire mandaté).

---

<sup>70</sup>- A l'exclusion des opérations de police sanitaire, sauf si ces personnes y sont invitées par l'autorité administrative. A cet égard (*article L. 241-11 du CRPM*), Il peut être fait appel (par arrêté ministériel) aux services d'élèves volontaires des ENV remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-6 du CRPM pour lutter contre certaines épizooties.

<sup>71</sup>- Ces étudiants ne peuvent pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en tant que « remplaçant », mais ils le peuvent en qualité d'« assistant » (*article L. 241-6 du CRPM*). Est considéré comme assistant « celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet ».

« Les docteurs vétérinaires (...) qui veulent se faire assister d'un élève des écoles vétérinaires françaises déclarent le nom de leur assistant au conseil régional de l'ordre des vétérinaires au tableau duquel ils sont inscrits (*article L. 241-9 du CRPM*).

Les rapports entre l'élève et le vétérinaire font l'objet d'un contrat écrit, et les vétérinaires qui veulent se faire assister doivent indiquer au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires auprès duquel ils sont inscrits, le nom de leur assistant (*article L. 241-8 du CRPM*).

<sup>72</sup>- Il peut s'agir notamment d'un technicien salarié du vétérinaire, d'une organisation de producteurs reconnue ou d'une organisation à vocation sanitaire. Cette disposition vise essentiellement les prélèvements (chiffonnettes) réalisés dans le cadre des plans de détection de la salmonellose dans les élevages avicoles.

#### **1.4.2- Autres interventions impliquant l'intervention obligatoire d'un VS**

Il s'agit d'interventions relatives à la santé animale, le bien-être animal et/ou la protection du consommateur effectuées par les VS désignés par les personnes et responsables d'établissements et organisateurs d'expositions ou rassemblements d'animaux tels que précédemment indiqués, y compris dans le cadre des activités liées aux animaux de compagnie<sup>73</sup>.

On y ajoutera

- La réalisation des **visites sanitaires obligatoires** effectuées dans les élevages bovin, ovin, caprin, porcin, aviaire et équin. (Cf. chapitre correspondant). Noter qu'elles sont gratuites pour l'éleveur.

- l'examen des animaux et la rédaction d'un certificat vétérinaire d'information en cas d'abattage d'**animaux accidentés** destinés à l'abattoir et d'abattage d'urgence<sup>74</sup>.

- la surveillance des établissements d'élevage, de fourniture ou d'utilisation d'animaux destinés à **l'expérimentation animale**, soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale (le VS est chargé de prodiguer des conseils sur le bien-être et le traitement des animaux) ;

- les **interventions réglementées sur les animaux de compagnie** telles que la **surveillance sanitaire des animaux mordeurs et griffeurs** (noter que les dispositions réglementaires relatives aux animaux dangereux, comme l'évaluation comportementale obligatoire des chiens mordeurs, ne nécessitent pas le recours à un VS), la **vaccination préventive des animaux contre la rage** et prélèvements sanguins en vue du titrage des anticorps antirabiques et la **délivrance du passeport** pour carnivores domestiques.

#### **1.5- Rémunération du VS**

Le VS intervient à titre libéral et il est rémunéré sous forme d'honoraires. S'il est salarié il peut aussi intervenir dans le cadre de son contrat de travail.

Il intervient à la demande de l'éleveur (visite d'achat, visite sanitaire, tuberculinations...) ou toute autre personne (client désirant faire vacciner son animal contre la rage, responsable de l'organisation d'une exposition canine, gestionnaire d'une fourrière...) concernée par la réalisation sur ses animaux d'un acte devant être réalisé par un vétérinaire habilité. Ce sont ces derniers (le cas échéant, par l'intermédiaire de l'OVS auxquels ils adhèrent dans certaines prophylaxies) qui payent ses honoraires. Dans certains cas néanmoins (visites sanitaires obligatoires par exemple, gratuites pour les éleveurs), ses honoraires sont pris en charge par la DDecPP.

La rémunération du VS peut être effectuée sur une base forfaitaire, notamment pour les actes relevant en élevage des prophylaxies obligatoires. Dans ce cas, elle fixée selon un tarif départemental fixé par convention passée entre les représentants des VS et des éleveurs, ou à défaut par voie administrative (*art. L. 203-4 et R. 203-14 du CRPM*)<sup>75</sup>.

---

<sup>73</sup>- Un VS participe, pour ces établissements, à l'élaboration d'un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Le VS doit en outre procéder, à la demande de la personne responsable de l'activité, à une visite des locaux au moins deux fois par an.

<sup>74</sup>- Tout animal de boucherie accidenté depuis moins de 48 heures destiné à l'abattoir doit être accompagné d'un certificat vétérinaire d'information établi par un VS qui a examiné personnellement l'animal. L'abattage d'urgence concerne les animaux accidentés depuis moins de 48 heures pour les espèces bovine, équine, porcine et des grands gibiers d'élevage ongulés qui sont non transportables, l'abattage d'ongulés domestiques dangereux et la mise à mort d'animaux lors de corridas. L'examen effectué du vivant de l'animal par le VS est aussi nécessaire en cas d'abattage d'urgence en dehors d'un abattoir. Les honoraires et frais de déplacement dus au VS pour l'examen initial de l'animal hors d'un abattoir et l'établissement corrélatif du certificat vétérinaire d'information sont à la charge du propriétaire de l'animal. Cf. *Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant*.

<sup>75</sup>- Pour les prophylaxies dirigées par l'Etat, les tarifs sont négociés localement et annuellement entre deux VS (désignés par le préfet, l'un sur proposition de l'Ordre régional, l'autre des syndicats) et deux représentants des éleveurs (l'un désigné par le président de la chambre d'agriculture, l'autre par l'OVS). Le directeur de la DDecPP prend acte des accords ou désaccords entre les parties. En cas de désaccord, c'est le préfet qui tranche. Des différences non négligeables peuvent être ainsi observées d'un département à l'autre.

Les autres actes (vaccinations antirabiques, surveillance d'animaux mordeurs...) ne font l'objet d'aucune tarification réglementaire.

## **1.6- Devoirs, protection, responsabilités**

### **1.6.1- Devoirs**

Le VS est soumis aux devoirs généraux du vétérinaire (indépendance professionnelle, secret professionnel, moralité, formation continue) tels que prescrits dans le code de déontologie (article R. 242-33 du CRPM). S'y ajoutent ceux de l'habilitation qui en fait un représentant de l'administration chargé d'accomplir des missions de service public et intervenant sous le contrôle et l'autorité du directeur de la DDecPP.

Comme il s'y est engagé par écrit, il est tenu de respecter dans l'exercice de ces missions les prescriptions techniques réglementaires et de rendre compte au directeur de la DDecPP de leur exécution et des difficultés rencontrées. Le VS doit, pour chacune des missions réalisées, établir un rapport d'information sur papier libre ou en renseignant un document pré-imprimé spécifique. Dans le cas des visites sanitaires obligatoires, une télé-procédure<sup>76</sup> permet au VS d'envoyer vers SIGAL les conclusions de la visite et quelques autres données déclaratives.

Par ailleurs, les VS informent sans délai l'autorité administrative (DDecPP) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. A cet égard, il convient de souligner que le VS n'est pas habilité par la loi pour relever des non-conformités, des infractions ou des délits. Toute anomalie doit être indiquée à la DDecPP qui diligentera une inspection avant toute décision (administrative...) éventuelle. En outre, si le VS a pour devoir de rappeler à l'éleveur ses obligations (« rappel à la loi »), il n'a pas pouvoir de contrainte directement applicable envers les personnes physiques ou morales en ce qui concerne leur bien. En cas d'inexécution de ses consignes par l'éleveur, il doit adresser un rapport au directeur de la DDecPP qui fait procéder à l'exécution des mesures prévues.

L'usurpation du titre de VS est punie pour usurpation de titre et de fonction publique<sup>77</sup>.

### **1.6.2- Responsabilités**

Il faut rappeler que **le VS intervient à la demande et aux frais des détenteurs des animaux pour la réalisation des missions qui leur sont imposées.**

**Il exerce donc ses missions dans un cadre libéral et endosse les responsabilités qui en découlent.** En cas de manquement ou d'accident, le VS doit faire face, à la fois, à sa responsabilité de vétérinaire praticien et à la responsabilité particulière qui découle de sa charge. Il est très important d'en connaître l'étendue et surtout les relations entre les domaines d'exercice, afin que le VS ne soit indûment exposé à une responsabilité à laquelle il aurait été mal préparé.

#### **1.6.2.1- Responsabilité disciplinaire**

Elle est **administrative** et **déontologique**.

---

<sup>76</sup>- Le VS doit se connecter sur le site de télé-procédure du MASA (auquel il accède grâce à un identifiant et un mot de passe qui correspond au code ordinal) accessible sur le site de la SNGTV ou sur le site « mes démarches » du ministère. Le développement des télé-procédures est facilité depuis 2017 par l'évolution du portail RESYTAL.

<sup>77</sup>- L'usurpation du titre de VS est punie, par le Code pénal (CP) comme toute usurpation de titre et de fonction publique : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour l'usurpation de titres (art. L. 433-17 du code pénal) et 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour l'usurpation de fonction ayant consisté à « *s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction* » (art. L. 433-12 du code pénal). Les personnes coupables encourent des peines complémentaires (art. L. 433-32 du code pénal), comme « *l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise* ».

**Administrativement**, le VS est **responsable devant le préfet** des manquements ou des fautes commis dans l'exercice de ses missions<sup>78</sup>. Il s'expose alors au risque de **suspension ou retrait de l'habilitation** par le préfet. Préalablement à l'exécution de ces mesures, sauf en cas d'urgence, le VS est mis à même de présenter ses observations.

**Déontologiquement**, le VS peut, en cas d'infraction au code de déontologie, être traduit devant la chambre de discipline de l'Ordre des vétérinaires<sup>79</sup>. Le conseil régional de l'Ordre peut aussi, parallèlement à la procédure administrative évoquée précédemment, engager une procédure ordinale à l'encontre du vétérinaire fautif (notamment lorsque la faute commise est de nature à entacher la profession vétérinaire).

### **1.6.2.2- Responsabilité civile**

La responsabilité civile est l'obligation qui incombe à l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer. Tout citoyen doit en effet répondre de ses actes à l'égard des personnes qui ont pu subir un dommage et qui en demandent réparation devant les tribunaux civils. L'étendue de la responsabilité d'un vétérinaire et sa complexité découlent de quelques articles du Code civil (notamment les articles 1382 à 1385 du code civil)<sup>80</sup>.

Un cas particulier est représenté par les accidents liés à la contention des animaux dans le cadre des opérations de prophylaxie dirigée par l'Etat. Dans ce cas, l'éleveur est tenu d'assurer la contention des animaux, dégageant de ce fait la responsabilité du VS (l'éleveur conservant la garde juridique de l'animal). Mais si le VS prescrit des mesures de contention, il en prend alors la responsabilité et engage, en cas d'accident, sa responsabilité personnelle.

### **1.6.2.3- Responsabilité pénale**<sup>81</sup>

---

<sup>78</sup>- Par exemple s'il n'informe pas l'autorité administrative de la suspicion ou de la présence, dans une exploitation au sein de laquelle il intervient, d'une maladie réglementée, ou s'il ne respecte pas les modalités techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures prescrites par l'autorité administrative...

<sup>79</sup>- Le VS pourra être poursuivi devant la chambre de discipline de l'Ordre des vétérinaires en cas de faute susceptible de porter préjudice à l'image de la profession vétérinaire. En outre, deux articles du code de déontologie vétérinaire régissent le comportement du vétérinaire dans l'exercice des missions dans le cadre de l'habilitation ou du mandatement :

-*article R. 242-33-XIII* : « Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-ci. Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance. Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions. »

-*article R. 242-47* : « Il est interdit au vétérinaire de se prévaloir de la réalisation d'interventions mentionnées à l'article L. 203-1 ou de missions pour le compte de l'Etat mentionnées à l'article L. 203-8 pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel. »

<sup>80</sup>- *Art. L1382 du code civil* : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

- *Art. L1383 du code civil* : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

-*Art. L1384 du code civil* : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

« *personnes dont on doit répondre* » : peut désigner un employé, mais aussi une personne soumise à une autorité quelle qu'elle soit (morale, ou pour le vétérinaire, suite à prescription) la plaçant en position de subordination. Un ordre donné et suivi d'effet établit la relation de subordination.

« *choses* » : désigne aussi les animaux. Le propriétaire est responsable des dommages causés par son animal, quelles que soient les causes (voir article suivant) et même en dehors de sa surveillance directe.

-*Art. L1385 du code civil* : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Noter que, pour pouvoir exercer son art, le vétérinaire praticien libéral est obligé d'assurer la garde juridique des animaux qui lui sont confiés à cette occasion de consultation, par le propriétaire. C'est pourquoi il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Celle-ci doit prendre en compte tous les subordonnés possibles (employés, stagiaires, mais aussi les clients dans le cadre du « contrat de soin » qui subordonne le client aux actes du vétérinaire). Pour pouvoir assumer le poids financier de cette responsabilité civile, le vétérinaire doit donc souscrire un contrat de « responsabilité civile professionnelle ».

<sup>81</sup>- C'est l'obligation qui pèse sur une personne de répondre d'actes délictueux, qualifiés d'infractions, au motif qu'ils troublent l'ordre social et portent préjudice à la société.

Comme tout citoyen, le VS doit répondre de ses actes sur le plan pénal en cas de délit (tribunal correctionnel). Il peut s'agir de faits relevant du domaine sanitaire (non-déclaration d'une maladie réglementée, contribution volontaire ou non à la diffusion d'une épizootie) ou du domaine civil en général (fraude, faux et usage de faux<sup>82</sup>...). Simplement, en tant que « super citoyen » du fait de son habilitation sanitaire qui l'assimile à un agent de l'Etat dont la conduite doit être irréprochable, certaines des infractions commises peuvent être assorties de la peine maximale, voire être doublées...

#### **1.6.2.4- Cas particulier des élèves d'une école vétérinaire**

L'**élève d'une école vétérinaire**, qui assiste le VS pour la réalisation de missions découlant de l'habilitation sanitaire, exerce sous la responsabilité civile (article *L. 241-8 du CRPM*) de ce dernier. Il n'est pas non plus responsable devant le préfet des manquements ou des fautes commis à cette occasion. Il est néanmoins soumis aux dispositions du Code de déontologie et, en outre, engage sa responsabilité pénale en cas de délit.

## **2- VÉTÉRINAIRE MANDATÉ**

### **2.1- Définition**

Le vétérinaire mandaté est un vétérinaire **mandaté par l'autorité administrative** pour procéder sous son contrôle et son autorité :

- à l'exécution d'opérations de **police sanitaire** conduites au nom et pour le compte de l'Etat ;
- à la délivrance des **certifications officielles** ;
- à des **contrôles officiels** en matière de **sécurité sanitaire des aliments** ;
- à des contrôles ou expertises en matière de **protection animale**.

### **2.2- Conditions et modalités du mandatement**

Comme pour l'habilitation sanitaire, cette possibilité est offerte aux vétérinaires habilités à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France.

Le choix du vétérinaire à mandater est précédé, à l'exception des cas précisés plus loin et qui concernent les missions de police sanitaire, d'un **appel à candidatures émis par le préfet** compte tenu des besoins dans le département. L'appel à candidature précise notamment le contenu et la durée des missions qui seront confiées, les exploitations ou espèces concernées, les critères de choix entre les candidats, les documents nécessaires à l'examen des candidatures et les délais à respecter. Les candidats ont également accès au projet de convention qui les liera à l'autorité administrative et aux tarifs des rémunérations prévues. L'habilitation sanitaire n'est pas forcément une étape préalable au mandatement.

Le candidat doit avoir suivi une **formation portant sur le cadre réglementaire des missions** pour lesquelles il est mandaté, ou, à défaut, s'engager à la suivre dans un délai maximal de six mois à compter de sa désignation par le préfet.

Le candidat doit en outre s'engager à effectuer ses missions en toute **indépendance et impartialité**, étant précisé qu'il ne peut pas avoir d'intérêt commercial direct dans l'activité des propriétaires ou détenteurs d'animaux dans l'exploitation desquels il doit intervenir, au titre des missions qui lui sont confiées par le préfet, ni de participation financière personnelle dans les exploitations ou établissements dont les animaux sont originaires.

Le **choix** parmi les candidats est **effectué par le préfet** sur la base de l'examen des dossiers. Une **convention** est conclue entre l'autorité administrative et le vétérinaire mandaté. Cette convention précise la mission confiée à ce dernier, ses conditions d'exercice ainsi que les conditions de sa résiliation. Elle est

---

<sup>82</sup>- La rédaction et la remise par le VS (« personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ») de faux documents à son client est un délit passible d'une peine pouvant être portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

**conclue pour une durée de cinq ans.** Elle est signée au plus tard à l'issue de la formation prévue. Le vétérinaire peut à tout moment (après préavis, ou sans délai en cas de force majeure) renoncer à son mandat.

Les **dérogations à l'appel d'offre concernent le mandatement à l'exécution des missions de police sanitaire.** Elles concernent **deux circonstances** :

-les **opérations de police sanitaire** : elles sont confiées d'emblée par le directeur de la DDecPP au VS de l'élevage<sup>83</sup>. Dans le cas d'une suspicion, nécessitant une réactivité immédiate du VS, son mandatement intervient dès la notification de cette suspicion (considérée comme un acte de police sanitaire) à son client ;

-**en cas d'urgence** (par exemple **indisponibilité du VS de l'élevage**), le directeur de la DDecPP peut mandater un autre vétérinaire habilité pour intervenir dans l'élevage. S'agissant d'une intervention d'urgence, son mandatement sera fait a posteriori.

Dans les autres circonstances, et sauf urgence, le mandatement doit être effectué sur appel d'offre (c'est le cas par exemple pour la désignation des vétérinaires mandatés pour intervenir sur des sujets de police sanitaire affectant les colonies d'abeilles<sup>84</sup>).

L'appel d'offre est, en revanche, obligatoire pour les missions de contrôle officiel, de certification officielle ou ayant trait à la protection animale.

**Si tout vétérinaire habilité ayant été désigné comme VS par un éleveur peut être mandaté pour l'exécution des opérations de police sanitaire, les autres missions ne requièrent qu'un nombre limité de vétérinaires mandatés dans chaque département.** L'attribution des mandats correspondants est à la discrétion du préfet au regard des besoins dans le département, et n'a donc rien d'obligatoire.

### **2.3- Missions du vétérinaire mandaté**

#### **2.3.1- Police sanitaire**

Les mesures de police sanitaire (*cf.* chapitre correspondant), auxquelles participe le vétérinaire mandaté sous l'autorité et le contrôle du directeur de la DDecPP, représentent la succession des opérations mises en œuvre en cas de suspicion ou de détection d'une maladie de 1<sup>ère</sup> catégorie, en vue de l'assainissement complet du foyer. Leur mise en œuvre est déclenchée par les phases de validation de la suspicion et de déclaration, qui constituent la partie la plus importante dans l'intervention du vétérinaire mandaté.

#### **2.3.2- Certification officielle**

Le vétérinaire peut être mandaté<sup>85</sup> dans le département pour réaliser des missions de **certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons** entre pays de l'UE (*cf.* chapitre relatif aux échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons dans l'UE). Mandaté après avoir suivi une formation spécifique, il a statut de **vétérinaire officiel privé (VOP)**.

---

<sup>83</sup>- Noter que dans le domaine apicole, les apiculteurs n'ont pas obligation de désigner un VS. Dans ces conditions, les opérations de police sanitaire sont d'emblée confiées à un vétérinaire mandaté en apiculture et pathologie apicole. Les vétérinaires éligibles pour un mandatement en apiculture (missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière) doivent être dans la mesure du possible, titulaire du DIE apidologie-pathologie apicole délivré par Oniris. (*Cf. Note de service DGAL/SDSPA/2016-233 du 15/03/2016*).

<sup>84</sup>- Note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 05/03/2015 relative à la désignation des vétérinaires mandatés en filières apicoles, les vétérinaires candidats devant si possible être titulaire du Diplôme Inter-Ecoles en apidologie et pathologie apicole ou justifier d'une compétence apicole équivalente. La désignation de vétérinaires mandatés, après appel à candidature, est nécessaire car la désignation d'un VS n'est pas obligatoire pour les apiculteurs. L'objectif est de constituer un maillage territorial en vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole (156 vétérinaires mandatés au 14/11/2018).

<sup>85</sup>- *Décret n° 2011-1115 du 16 septembre 2011* (articles D. 236-6 à 236-9 du CRPM) *relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés en application de l'article L. 203-9 du CRPM pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons* et *Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du CRPM*.

### 2.3.3- Contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments

La réglementation prévoit la possibilité de mandater des vétérinaires dans le département pour réaliser, dans un objectif de santé publique et à la demande de la DDecPP, des **inspections sanitaires et qualitatives des animaux vivants** appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine. Les contrôles portent sur les conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente. Ce vétérinaire a la qualité de « **vétérinaire agréé** » définie à l'échelon européen dans le cadre du paquet hygiène.

### 2.3.4- Contrôles ou expertises en matière de protection animale

Le vétérinaire peut être mandaté dans le département pour réaliser des missions de contrôle et d'expertise ayant trait à divers domaines de la protection animale, par exemple le contrôle du respect des normes de protection pour des animaux transportés ou des euthanasies d'urgence.

## 2.4- Prérogatives, rémunération et responsabilités du vétérinaire mandaté

Pour la réalisation d'examens ou de contrôles effectués dans l'exercice des missions (contrôles officiels en particulier), les vétérinaires mandatés peuvent obtenir l'accès (lorsqu'il leur est refusé) aux locaux, installations et terrains clos où se trouvent des animaux, des aliments pour animaux, des produits ou des sous-produits d'origine animale qu'ils sont chargés d'examiner. Ces vétérinaires peuvent en outre consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Bien qu'exerçant directement leur mission pour le compte de l'autorité administrative, les vétérinaires mandatés n'en ont pas pour autant la qualité d'agent public (ils ne reçoivent ni vacation ni salaire). Les **rémunérations** sont **perçues au titre des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale** et soumis à TVA. Lorsqu'une rémunération sur le budget de l'Etat est prévue, elle est fixée par l'autorité administrative. Dans le cadre de la police sanitaire, ces tarifs (frais de déplacements et actes) sont fixés forfaitairement sur une base nationale, par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget<sup>86</sup>. Dans le cas de la certification aux échanges, le VOP est rémunéré pour l'acte de certification à l'aide d'une redevance perçue auprès des opérateurs par FranceAgriMer.

La **responsabilité du vétérinaire mandaté** est analogue à celle du vétérinaire habilité, sauf en termes de responsabilité civile puisque qu'en tant que donneur d'ordre, **l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers** à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, **à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle**<sup>87</sup>.

---

<sup>86</sup>- Pour la police sanitaire, les tarifs sont fixés le plus souvent à l'échelon national par la DGAL (arrêtés interministériels) et indexés sur la valeur d'un acte médical de référence (acte médical vétérinaire ou AMV). L'AMV, fixé par arrêté ministériel (arrêté du 21/12/ 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du CRPM) est de 14,18€ HT depuis le 01/01/2020. La tarification des actes de police sanitaire ne faisant pas l'objet d'une tarification nationale est établie par arrêté préfectoral après consultation de deux VS (représentant l'Ordre régional des vétérinaires et l'organisation syndicale la plus représentative).

<sup>87</sup>- La faute personnelle s'oppose à la faute de service.

Il s'agit d'une faute de service lorsque le dommage est la conséquence d'une défaillance dans le fonctionnement normal du service (apprécié par le juge). Dans ce cas, la faute incombe certes à l'agent qui la commet, mais elle ne lui est pas imputable personnellement. L'agent n'est donc civilement responsable ni envers la victime (l'article 1382 du Code civil ne s'applique pas), ni envers l'Etat. C'est l'Etat qui en revanche doit réparer les dommages causés en particulier par l'action administrative. La charge de la preuve incombe à la victime du dommage et l'affaire est jugée par le tribunal administratif.

Il s'agit d'une faute personnelle lorsque, se détachant de l'exercice de la fonction, elle traduit une incompétence ou des négligences d'une particulière gravité, ou relève du comportement personnalisé du vétérinaire, par exemple la malveillance ou la volonté de nuire. Dans ce cas, l'agent engage sa responsabilité civile (juridiction civile s'il s'agit seulement de réparer un dommage, pénale puis civile s'il y a eu en plus infraction). Actuellement, la jurisprudence fait que la garantie de l'Etat s'étend aux conséquences des fautes personnelles du vétérinaire, mais si toutefois le dommage causé est la conséquence d'une faute personnelle lourde, l'administration peut se retourner contre lui en vue du remboursement des sommes versées à la victime.

## **C- GROUPEMENTS TECHNIQUES VÉTÉRINAIRES ET ORGANISMES VÉTÉRINAIRES A VOCATION TECHNIQUE**

Les vétérinaires libéraux impliqués dans les productions animales peuvent adhérer à des groupements professionnels ayant notamment pour vocation la formation de leurs membres et la protection sanitaires des élevages : c'est le cas des **Groupements Techniques Vétérinaires (GTV)**.

Les pouvoirs publics ont redéfini en 2011 la participation de la profession vétérinaire aux actions de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires à l'échelon régional en créant des structures fédératives régionales, les **Organismes Vétérinaires à Vocation Technique (OVVT)** reconnus par l'Etat et impliqués notamment dans la formation des VS, et dans la surveillance des dangers sanitaires.

### **1- GROUPEMENTS TECHNIQUES VÉTÉRINAIRES (GTV)**

Les **GTV** sont des associations « loi 1901 » regroupant au niveau départemental (GTV départementaux) des vétérinaires praticiens libéraux impliqués dans les productions animales. Les GTV départementaux sont fédérés à l'échelon régional (**GTV régionaux**), ces derniers pouvant être reconnus comme OVVT. La **Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV)** regroupe à l'échelon national les adhérents des GTV locaux.

Les GTV interviennent dans le domaine de la **formation permanente de leurs adhérents**, contribuent sur le terrain à la **mise en place d'actions techniques** (plans de maîtrise des maladies d'élevage, protocoles de conseil aux éleveurs...) et **représentent les vétérinaires auprès de différentes structures** (administrations, organisations professionnelles agricoles...). Ils sont associés, en liaison avec les DDecPP et en partenariat avec les groupements de défense sanitaire (GDS) et d'autres organismes (laboratoires d'analyses, centres d'insémination, chambres d'agriculture...) aux activités des réseaux de surveillance et de prévention, ainsi qu'au développement de l'assurance qualité en élevage. Ils participent, en partenariat avec les GDS à l'élaboration des plans de maîtrise contre certaines maladies du bétail (paratuberculose, maladie des muqueuses...). Ils contribuent (SNGTV) en outre au fonctionnement de l'association française sanitaire et environnementale (AFSE) (voir plus loin) et participent localement au schéma de certification des élevages (pour la rhinotrachéite infectieuse bovine, par exemple).

Les groupements régionaux des GTV reconnus contribuent aussi, en tant qu'OVVT (voir ci-après), en partenariat avec la DGAL et l'ENSV, à la formation permanente des VS.

### **2- ORGANISMES VÉTÉRINAIRES À VOCATION TECHNIQUE (OVVT)**

Les OVVT sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet essentiel est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur laquelle elles interviennent. Elles doivent présenter, pour être reconnues, des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.

Une seule OVVT est reconnue dans chaque région par le ministre chargé de l'agriculture. **L'OVVT reconnue dans le domaine de l'élevage dans chaque région est constituée par le regroupement régional des GTV.**

Le périmètre des missions que l'Etat peut confier (par voie de convention) à l'OVVT (en l'occurrence le GTV) porte spécifiquement sur la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires réglementés. Dans ce cadre, **l'activité de l'OVVT est ciblée sur la formation et l'encadrement technique des vétérinaires de la région, toutes filières confondues et prioritairement celles des animaux de rente.**

On notera, entre autres, l'implication des OVVT dans l'animation du réseau de VS ainsi que dans le suivi de la réalisation des visites sanitaires obligatoires (*cf.* chapitre correspondant).

## **D- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'ÉLEVEURS ET ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE**

Pour certaines opérations de prévention, surveillance ou lutte contre les dangers sanitaires, l'Etat peut rechercher le concours de groupements d'éleveurs réunis pour assurer la défense sanitaire des élevages. Historiquement, cela s'est concrétisé par la création des **Groupements de Défense Sanitaire (GDS)**, mis en place officiellement en 1954 pour contribuer, en coopération avec l'Etat, à la lutte contre la tuberculose bovine. Cette coopération fut par la suite étendue à d'autres maladies telles que la fièvre aphteuse, la brucellose des ruminants et la leucose enzootique bovine.

La participation des professionnels de l'élevage aux actions de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires relevant de leur responsabilité a été redéfinie en 2011 avec leur intégration dans de nouvelles structures fédératives régionales, les « **Organismes à Vocation Sanitaire** » (**OVS**) bénéficiant d'une reconnaissance de l'Etat.

### **1- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'ÉLEVEURS**

Les plus représentés dans le domaine animal sont les groupements de défense sanitaire (GDS).

#### **1.1- Groupements de défense sanitaire (GDS)**

##### ***1.1.1- Organisation des GDS***

Les GDS sont des **associations « loi 1901 » d'éleveurs dans une zone territorialement définie, groupés librement dans le but d'assurer la défense sanitaire de l'élevage**. Selon leur zone d'activité, il s'agit de **groupements locaux** ouverts historiquement aux éleveurs de bovins d'une commune, d'un groupe de communes ou d'un canton<sup>88</sup>. Ils sont fédérés dans chaque département pour constituer le **groupement départemental de défense sanitaire**. Les GDS peuvent s'étendre également à d'autres espèces avec la création de sections spécialisées, notamment des sections porcine, ovine, caprine et apicole. Dans certains départements, ils réunissent aussi des éleveurs de volailles, de chevaux et même de gibiers d'élevage.

Leurs statuts précisent en particulier les pouvoirs et droits de chaque membre, les assemblées générales réunissant tous les adhérents (ainsi que, notamment, des représentants des services vétérinaires et de la profession vétérinaire) et l'élection d'un bureau responsable chargé de la mise en œuvre des actions prévues.

Ils fonctionnent avec les cotisations versées par les éleveurs adhérents au prorata du nombre d'animaux qu'ils possèdent. Ils peuvent aussi recevoir des subventions locales, en particulier des collectivités territoriales.

Les **GDS départementaux** sont fédérés à l'échelon régional pour constituer les **fédérations régionales des groupements de défense sanitaire (FRGDS)** et à l'échelon national pour constituer la « **Fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail** » (**FNGDSB**), devenue en 2011 « **GDS France** ». Les **fédérations régionales**, du moins en Métropole, **sont, depuis mars 2014, reconnues comme des OVS** (voir plus loin).

##### ***1.1.2- Rôle des GDS***

###### **1.1.2.1- GDS départementaux**

Les **GDS ont été créés initialement pour apporter leur collaboration aux actions de « prophylaxie » à caractère collectif entreprises par l'Etat** (dénommées habituellement « prophylaxies collectives » ou « prophylaxies dirigées par l'Etat »), par l'information et la persuasion de leurs adhérents (ces derniers s'engageant formellement à se soumettre au plan fixé), par des interventions financières, par des actions de solidarité (par exemple en versant des aides s'ajoutant à celles de l'Etat afin de compenser les pertes des

---

<sup>88</sup>- C'est la situation la plus courante où les éleveurs adhèrent à un groupement local. Ce groupement est animé par des responsables élus qui désignent un correspondant assurant la liaison avec la fédération départementale. Dans quelques cas les éleveurs adhèrent directement au groupement départemental, le relais avec les éleveurs étant assuré par des délégués cantonaux et/ou communaux.

éleveurs lors d'actions de dépistage ou d'abattage). Ces missions se poursuivent encore aujourd'hui dans le cadre des **opérations de surveillance et de prévention des maladies réglementées dirigées par l'Etat** qui correspondent aux prophylaxies de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose enzootique bovine et de la brucellose ovine et caprine. **Depuis 2014, ces missions sont officiellement déléguées<sup>89</sup> par l'autorité administrative aux FRGDS reconnues en tant qu'OVS, au sein desquelles les GDS départementaux sont assimilés à des sections départementales** (voir plus loin). Dans ce cadre, sous le contrôle de la DDecPP, les GDS assurent différentes tâches telles que l'édition et le routage aux VS des documents nécessaires à la réalisation de ces prophylaxies, la saisie des résultats, l'émission et la délivrance des documents d'identification et attestations de provenance des bovins (en liaison avec la DDecPP et l'EDE), au suivi de l'état d'avancement des campagnes de prophylaxie, au contrôle des introductions de bovins en élevage...

Les GDS **concourent aussi à l'amélioration de la santé des élevages en proposant à leurs adhérents**, en liaison avec la profession vétérinaire (GTV),

- des **aides au diagnostic** (vis-à-vis des mammites, des avortements, de la distomatose bovine...),
- des **plans de maîtrise** (dépistage, protocoles d'assainissement) **pour lutter contre certaines maladies** (autres que les maladies réglementées citées précédemment dont l'Etat assure la maîtrise d'œuvre des programmes de lutte) jugées localement importantes. Les plans de maîtrise proposés, s'adressent aux éleveurs adhérents volontaires (exemple des plans de maîtrise de la paratuberculose bovine dans plusieurs départements). Certains ont pu être progressivement rendus obligatoires pour l'ensemble des éleveurs, localement (comme pour l'agalactie contagieuse dans les Pyrénées-Atlantiques, ou le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin dans plusieurs départements) par arrêté préfectoral<sup>90</sup>, ou sur l'ensemble du territoire (comme pour l'hypodermose, la rhinotrachéite infectieuse bovine ou la diarrhée virale bovine) par arrêté ministériel. Les GDS sont, en outre, la cheville ouvrière intervenant dans la certification des élevages vis-à-vis d'une partie de ces maladies animales (voir plus loin).

Les GDS apportent enfin à leurs adhérents

- un **appui technique** (opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation, estimation des animaux, opérations d'écornage et parage des pieds des bovins...)<sup>91</sup> ;
- des **aides financières** (mutualisation des pertes exceptionnelles d'origine sanitaire par l'intermédiaire de caisses de solidarité) ;
- de **l'information et des formations** ;
- un **appui juridique**.

### **1.1.2.2- Fédération régionale des GDS (FRGDS)**

Les FRGDS, reconnues en tant qu'OVS (voir plus loin), fédèrent les GDS départementaux et coordonnent et contribuent à harmoniser leurs actions à l'échelon régional.

Elles sont les interlocuteurs de l'administration pour la réalisation des prophylaxies dirigées par l'Etat et interviennent dans l'élaboration et la gestion des programmes volontaires collectifs de surveillance et de prévention des dangers sanitaires.

Noter que l'ensemble des FRGDS de métropole a fait l'objet fin 2016 d'une accréditation pour la gestion des prophylaxies de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, condition nécessaire leur permettant de recevoir délégation de l'Etat pour assurer les contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des troupeaux.

---

<sup>89</sup>- La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

<sup>90</sup>- Cette éventualité reposait sur des dispositions réglementaires (aujourd'hui abrogées) permettant à l'autorité administrative de rendre obligatoire une action collective de lutte dès lors qu'elle était déjà appliquée à 60 % de l'effectif des animaux considérés ou 60 % des éleveurs de l'espèce considérée dans la zone géographique concernée. Cette possibilité devrait être rétablie au titre de l'article L.201-10 du CRPM (cf. ordonnance 2021-1370 du 20 octobre 2021) prévoyant d'étendre (selon des modalités restant à définir par décret en Conseil d'état) des programmes sanitaires d'intérêt collectif (couvrant 70% des détenteurs professionnels concernés ou des surfaces) à l'ensemble des éleveurs d'une zone donnée dès lors qu'ils sont reconnus par l'autorité administrative,

<sup>91</sup>- Ces opérations sont gérées par la filiale technique des GDS : FARAGO France (fondé en 1998), constitué d'un réseau national d'entreprises, spécialistes de l'hygiène et de la lutte contre les nuisibles.

### 1.1.2.3- GDS France

Le rôle de GDS France est de conseiller et d'aider les GDS et les FRGDS à mettre en place leurs actions et de les coordonner. Il assure la représentation nationale (auprès du MASA en particulier) et internationale<sup>92</sup> des GDS.

Entre autres actions, GDS France gère un **fonds de mutualisation des GDS (FMGDS)** destiné en particulier à indemniser les pertes financières de leurs adhérents dues à des maladies animales non couvertes par le **fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)**<sup>93</sup>, ce dernier étant limité aux pertes dues aux maladies réglementées ou faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC) (cf. chapitre sur les dangers sanitaires).

GDS France a enfin créé, en partenariat avec la Fédération Nationale de Lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON France), l'**association française sanitaire et environnementale (AFSE)** pour représenter nationalement les agriculteurs et l'ensemble des propriétaires ou détenteurs d'animaux et favoriser la sécurité sanitaire animale<sup>94</sup> et végétale face aux dangers sanitaires. Parmi les missions du Pôle technique animal de l'AFSE, on peut noter l'élaboration, l'évaluation et le suivi de programmes collectifs<sup>95</sup> de surveillance et de lutte (exemples de la rhinotrachéite infectieuse bovine<sup>96</sup> et de l'hypodermose bovine) et l'élaboration de référentiels pour l'attribution de certifications (exemple de la certification « cheptel assaini en varron » ou de garanties (exemple de la garantie « bovin non IPI ») destinée à sécuriser l'achats d'animaux.

### 1.2- Autres groupements

D'autres structures que les GDS concourent à la protection sanitaire des élevages.

C'est le cas, par exemple, de Coop de France (regroupement de coopératives agricoles) qui, notamment par ses sections aviculture et porcine, intervient dans les filières correspondantes.

En apiculture, on peut citer les « Organisations sanitaires apicoles départementales » (OSAD) qui, le plus souvent, sont fortement impliquée au sein des GDS. La représentation nationale de ces associations est la Fédération nationale des organisations apicoles départementales (FNOSAD).

## **2- ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE (OVS)**

Les **organismes à vocation sanitaire (OVS)** sont définis (*article L-201-9 du CRPM*) comme des personnes morales reconnues par l'autorité administrative, dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. Un seul OVS est reconnu, pour chacun des domaines, animal et végétal, par région.

---

<sup>92</sup>- Il est notamment membre de la Fédération Européenne pour la Santé Animale et la Sécurité Sanitaire (FESASS).

<sup>93</sup>- Le FMSE (art. R361-50 à D361-80, Livre III du CRPM) met en place des programmes d'indemnisation des pertes économiques subies par les agriculteurs lors d'incidents sanitaires ou environnementaux affectant les productions animales et végétales. Ses ressources sont constituées des cotisations des agriculteurs adhérents et de contributions financières publiques mobilisant des crédits nationaux et européens. Le FMSE est constitué de plusieurs sections (sections « ruminants », « porcs » et « aviculture-cuniculture » pour les maladies animales) chargées d'élaborer les programmes d'indemnisation. GDS-France préside la section « ruminants ».

<sup>94</sup>- Dans le domaine de la santé animale qui nous intéresse, l'AFSE assure l'ensemble des missions initialement dévolues à l'association pour la certification de la santé animale (ACERSA) créée en 1996 à l'initiative de la FNGDS et de la SNGTV, et dissoute fin 2016.

<sup>95</sup>- Dans le cadre de cette mission, l'AFSE s'appuie sur un Comité de suivi technique, qui réunit les différents acteurs du programme tels que GDS France, des représentants de GDS, la SNGTV, les représentants des laboratoires (CNIEL et ADILVA) et l'Administration.

<sup>96</sup>- Noter que le programme collectif IBR s'appuie dorénavant sur l'*arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine*.

Les OVS dans le domaine animal<sup>97</sup> sont des associations « loi 1901 » couvrant l'ensemble des filières de rente. Les OVS actuellement reconnus dans le domaine animal sont les groupements régionaux fédérant les GDS des départements constituant la région. Ces GDS départementaux sont les sections départementales de l'OVS.

Les OVS œuvrent pour la mise en place d'une action sanitaire globale au niveau régional et sont associés aux activités des réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires. En plus de leurs missions propres, ils peuvent se voir confier, par voie de convention (*art. L. 201-9 du CRPM*), des missions de surveillance et de prévention. Ces missions peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. Ils peuvent aussi se voir déléguer (*art. L. 201-13 du CRPM*) des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par le gouvernement, dont, notamment, en tant qu'organismes accrédités, des missions de contrôles officiels<sup>98</sup>.

Du fait des récentes modification du CRPM (*art. L.201-10*), un OVS (dans sa région de compétence) ou une fédération d'OVS (pour un programme applicable à une zone géographique s'étendant sur le territoire de plusieurs régions) peuvent, afin de favoriser la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoonosantaires et de mutualiser les coûts correspondants, élaborer (dans leur région de compétence) des **programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC)** (*cf.* chapitre sur les dangers zoonosantaires).

---

<sup>97</sup>- Leurs équivalents en tant qu'OVS reconnus par l'Etat dans le domaine végétal sont les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).

<sup>98</sup>- La délégation peut porter sur les tâches suivantes (*art. R. 201-41 du CRPM*) :

- l'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires ;
- le contrôle des résultats d'examen prévus par cette surveillance ;
- le contrôle des mesures prescrites par APMS en application de l'article L. 223-6-1 ;
- la tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
- le suivi des activités des vétérinaires sanitaires.

## **E- STRUCTURES D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET LABORATOIRES**

Les missions d'évaluation scientifique dans le domaine de la santé animale et la sécurité des aliments sont confiées réglementairement en France à l'**Agence nationale de sécurité sanitaire** (Anses).

L'autorité administrative à recours, en guise d'appui scientifique et technique, à des **laboratoires (laboratoires nationaux de référence, laboratoires agréés et laboratoires reconnus)**.

### **1- STRUCTURES D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE : AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE (ANSES)**

L'**Agence nationale de sécurité sanitaire** de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)<sup>99</sup>, est un **établissement public**<sup>100</sup> de l'Etat à caractère administratif **placé sous les tutelles des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'agriculture, du travail et de la consommation**.

Elle met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste. Comme défini à l'article L. 1313-1 du Code de la santé publique, elle contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire humaine dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation.

Nous ne présenterons ici que les missions (de l'Anses relatives (ou rattachées) à l'alimentation (domaine de la santé publique vétérinaire). Dans ce cadre, tout en contribuant à assurer la sécurité sanitaire humaine de l'alimentation, l'agence contribue à assurer :

- ° la protection de la santé et du bien-être des animaux,
- ° l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments ;

L'Anses exerce, en outre, des missions relatives aux médicaments vétérinaires.

Dans son champ de compétence, l'agence a pour mission de réaliser l'évaluation des risques, de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et les appuis scientifiques et techniques nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques. Elle assure des missions de veille, de vigilance et de référence. Elle définit, met en œuvre et finance en tant que de besoin des programmes de recherche scientifique et technique.

Elle propose aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique. Lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, elle recommande à ces autorités les mesures de police sanitaire nécessaires.

Elle participe aux travaux des instances européennes et internationales, et y représente la France à la demande du Gouvernement.

Pour réaliser ces différentes missions, l'Anses est structurée en **plusieurs pôles**, notamment le pôle « **Sciences pour l'Expertise** », le pôle « **Recherche et Référence** », et le pôle « **Produits Réglementés** ».

Au sein du **pôle « Sciences pour l'Expertise »**, la **Direction de l'évaluation des risques** assure l'ensemble des missions d'évaluation dans les différents domaines de compétence de l'Anses, dont notamment, en ce qui nous concerne ici, **l'évaluation des risques liés à la santé, à l'alimentation et au bien-être des animaux**. Pour se faire, elle fait appel à des **comités d'experts spécialisés** (CES)<sup>101</sup> et des

---

<sup>99</sup>- Créée au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (*Ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*, et *Décret no 2010-719 du 28 juin 2010 relatif à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*).

<sup>100</sup>- Etablissement public : service spécialisé de l'administration doté de la personnalité juridique et qui possède un patrimoine et un budget propres.

<sup>101</sup>- Seize comités scientifiques (auxquels sont rattachés plusieurs groupes de travail thématiques), réunissant près de 800 experts, se partagent l'expertise scientifique confiée à l'Anses. Ces experts sont choisis après appel d'offre auprès de la communauté scientifique et leur nomination (pour 3 années) est validée par le Conseil scientifique de l'Anses. Dans le domaine de la santé animale, on peut citer en particulier le comité d'experts spécialisé (CES) « Santé et bien-être des animaux ». Ce comité a pour mission l'évaluation des risques liés aux maladies animales, présentes en France ou susceptibles d'être introduites, chez les animaux domestiques et/ou dans la faune sauvage, l'évaluation des risques liés à l'interface faune sauvage / faune domestique pour les maladies qui leur sont communes, l'évaluation des risques liés

groupes d'experts qui se réunissent pour traiter des saisines émanant, entre autres, des différents ministères (notamment, pour ce qui est de la santé et du bien-être animal, de la DGAL). Le rendu des comités d'experts est traduit sous la forme d'**avis de l'Anses**. Ces avis, rendus publics, sont consultables sur son site Internet.

Le **pôle « Produits Réglementés »** assure l'évaluation scientifique des produits réglementés (produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes et supports de culture, biocides, médicaments vétérinaires) et la délivrance des autorisations de mise sur le marché correspondantes. Les processus spécifiques aux médicaments vétérinaires sont mis en œuvre par l'**Agence nationale du médicament vétérinaire** (Anses-ANMV)<sup>102</sup>.

Le **pôle « Recherche et Référence »** repose sur l'activité de plusieurs **laboratoires** chargés de fournir à l'Agence l'appui scientifique et technique nécessaire à ses missions dans le domaine de la santé et protection animales et la sécurité des aliments. Ces laboratoires (cf. Figure 2) peuvent être spécialisés par filière (par exemple, le laboratoire de Ploufragan/Plouzané/Niort a son activité orientée dans le domaine de la pathologie porcine et avicole à Ploufragan, caprine à Niort et piscicole à Plouzané, et mène des travaux de recherche sur le bien-être des volailles, des porcs et des ruminants) ou avoir des activités plutôt transversales (par exemple, le laboratoire de Lyon intervient dans les domaines de l'épidémiologie, des encéphalopathies spongiformes transmissibles animales, les mycoplasmoses animales et de l'antibiorésistance).

Ces laboratoires réalisent en particulier :

- des travaux de recherche et de développement (amélioration des outils de détection et caractérisation des agents pathogènes, harmonisation et évaluation des méthodes d'analyse utilisées dans les laboratoires de terrain, etc.) ;

- des actions d'appui technique et d'expertise (expertises scientifiques, diagnostics spécialisés - notamment pour les maladies réputées contagieuses et zoonoses-, essais inter-laboratoires, contrôles des réactifs biologiques et vaccins, etc.) ;

- des opérations d'épidémiologie.

L'agence héberge enfin la **plateforme de surveillance épidémiologique en santé animale** (plateforme ESA) (cf. chapitre relatif aux structures d'épidémiologie).

## **2- LABORATOIRES DE RÉFÉRENCE, LABORATOIRES AGRÉÉS ET LABORATOIRES RECONNUS**

Les analyses de laboratoire nécessaires aux opérations de maîtrise sanitaire (surveillance, diagnostic et contrôle) des MAR dirigées par l'Etat ou déléguées à des OVS sont des **analyses officielles**. A ce titre elles doivent être assurées par des laboratoires habilités à les réaliser : ces laboratoires sont les **laboratoires nationaux de référence (LNR)** et les **laboratoires agréés** à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture. Certaines analyses d'**autocontrôles**<sup>103</sup> peuvent être, en revanche, réalisées par des **laboratoires reconnus**. La liste de ces laboratoires est consultable sur le site internet du MAP.

### **2.1- Laboratoires nationaux de référence (LNR)**

Les laboratoires nationaux de référence sont désignés pour un ou plusieurs domaines de compétence par le Ministre chargé de l'agriculture.

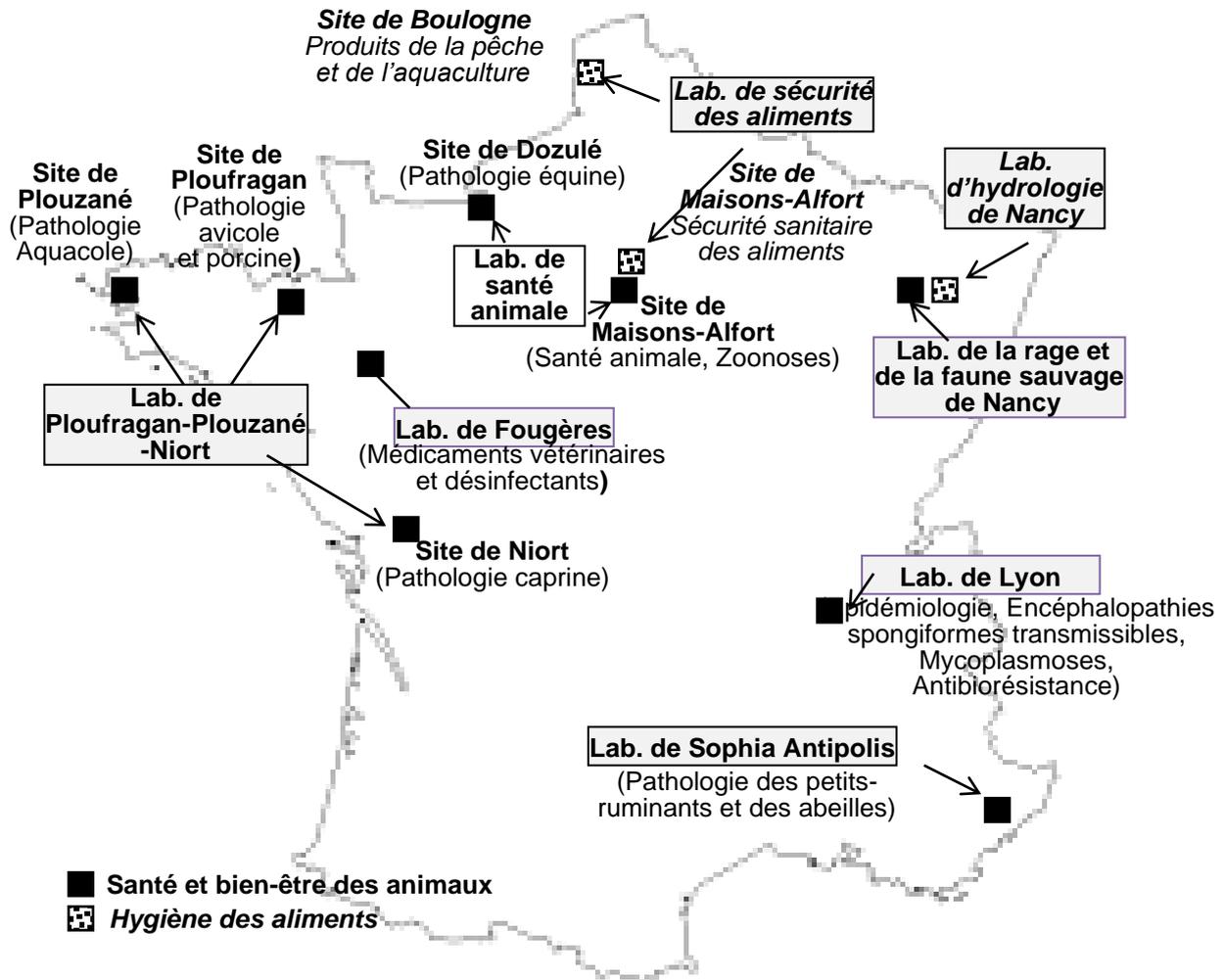
---

aux maladies zoonotiques quelle que soit l'origine de la transmission, directe ou indirecte. Il met à disposition des gestionnaires du risque les éléments scientifiques (avis, recommandations) nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre les maladies animales et zoonotiques et des mesures relatives au bien-être des animaux.

<sup>102</sup>. L'Agence nationale du médicament vétérinaire est localisée sur le même site que le Laboratoire de Fougères (laboratoire d'études et de recherches sur les médicaments vétérinaires et les désinfectants). Autorité compétente en matière d'évaluation et de gestion du risque pour le médicament vétérinaire en France, elle gère les activités en rapport avec la procédure d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des médicaments vétérinaires et avec la pharmacovigilance. Elle gère les autorisations importation et l'utilisation temporaire des médicaments vétérinaires. Elle assure l'inspection des établissements pharmaceutiques vétérinaires. Ne pas confondre l'ANMV avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (antérieurement Afssaps) chargée d'évaluer les bénéfices et les risques des médicaments et des produits de santé destinés à l'Homme.

<sup>103</sup>. Les autocontrôles sont les contrôles réalisés par le producteur et sous sa responsabilité.

**Figure 2 : Liste et situation géographique des laboratoires de l'Anses (santé animale et sécurité des aliments)**



-Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy (Technopôle agricole et vétérinaire, BP40009, 54220 Malzéville ; Tél. : 03 83 29 89 50).

-Laboratoire de Lyon (31, avenue Tony-Garnier, 69394 Lyon Cedex 07 (Tél. : 04 78 72 65 43).

-Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort (site de Ploufragan : 22440 Ploufragan ; Tél : 02 96 01 62 22) (site de Niort : 60, rue du Pied-de-Fond, BP 3081, 79012 Niort Cedex ; Tél. : 05 49 79 61 28) (Site de Plouzané : Technopôle Brest-Iroise BP 70 29280 PLOUZANE ; Tél : 02.98.22.44.62).

-Laboratoire de santé animale, sites de Maisons-Alfort (14, rue Pierre et Marie Curie 94706 Maisons-Alfort Cedex ; Tél. : 01 49 77 13 00) et de Dozulé (Goustranville, 14430 Dozulé ; Tél. : 02 31 79 22 76).

-Laboratoire de Sophia Antipolis (Les Templiers, 105, route des Chappes, CS 20111, 06902 Sophia Antipolis ; Tél. : 04 92 94 37 00).

-Laboratoire de Fougères (10B rue Claude Bourgelat, Javené CS 40608 35306 Fougères Cedex ; Tél : 02 99 17 27 47).

-Laboratoire de sécurité des aliments, sites de Maisons-Alfort (14, rue Pierre et Marie Curie, Maisons-Alfort Cedex ; Tél : 01 49 77 13 00) et de Boulogne-sur-Mer (Gare de Marée, rue Huret-Lagache, 62200 Boulogne-sur-Mer (Tél. : 03 21 99 25 00).

-Laboratoire d'hydrologie de Nancy (40, rue Lionnois, 54000 Nancy ; Tél. : 03 83 38 87 20).

Les LNR satisfont aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et sont accrédités<sup>104</sup> dans les domaines correspondant à leurs missions, et leur activité scientifique est en outre soumise tous les quatre ans à une évaluation par des experts.

Ils sont notamment chargés

-du développement, de l'optimisation et de la validation de méthodes d'analyse et de la participation à leur normalisation ;

-de l'animation technique du réseau des laboratoires agréés (encadrement et évaluation des laboratoires d'analyses agréés).

-de la réalisation d'analyses officielles (certaines analyses ne peuvent être effectuées que par le LNR, ou parce qu'il est réglementairement prévu que le LNR doit confirmer les résultats non négatifs<sup>105</sup> d'analyses réalisées par des laboratoires agréés ou reconnus ;

-d'assurer une veille scientifique et technique dans leur domaine d'expertise et de répondre aux demandes d'expertise formulées par la DGAL.

La majorité des LNR sont des laboratoires du pôle « laboratoires de référence et de recherche » de l'Anses (exemple du laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort qui est LNR pour la fièvre aphteuse, pour le diagnostic virologique de la FCO, pour la brucellose et la tuberculose..., du laboratoire de Sophia-Antipolis qui est LNR pour la fièvre Q et les maladies des abeilles, du laboratoire de Ploufragan qui est LNR pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle, etc.). Des laboratoires autres que ceux de l'Anses sont aussi agréés comme LNR<sup>106</sup>.

Certains LNR sont aussi des **laboratoires de référence communautaire** (le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy est ainsi laboratoire communautaire de référence pour la rage) **ou pour le compte d'organismes internationaux tels que l'OMSA** (le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort est, par exemple, aussi laboratoire de référence de l'OMSA pour la brucellose et la tuberculose bovines).

## **2.2- Laboratoires agréés**

Les laboratoires chargés de la réalisation des analyses officielles sont des laboratoires agréés<sup>107</sup> par la DGAL.

La DGAL dispose de laboratoires qui lui sont directement rattachés, notamment pour certaines missions de surveillance ou de contrôle<sup>108</sup>. Mais la majorité<sup>109</sup> des laboratoires agréés pour le diagnostic ou le

---

104. L'accréditation se définit comme une « Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ». L'accréditation permet d'apporter la preuve de la conformité des analyses à certaines exigences prédéfinies et d'obtenir ainsi la reconnaissance aux plans européen et international de ces prestations. Les critères d'accréditation (ensemble d'exigences auxquelles le laboratoire doit satisfaire) correspondent à la série NF EN 45000, et plus précisément à la norme 45001. L'organisme accréditeur est en France le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les laboratoires accrédités bénéficient du droit d'usage du logo COFRAC. L'accréditation est de plus nécessaire pour l'application de la réglementation européenne, permettant que les prestations soient reconnues auprès de l'ensemble des Etats membres.

105. Le terme « non négatif » est classiquement utilisé pour qualifier le résultat douteux ou positif d'un test biologique réalisé par un laboratoire agréé ou reconnu. Il ne deviendra « positif » qu'une fois contrôlé par le LNR. En revanche, un résultat négatif obtenu par le laboratoire agréé élimine d'emblée la suspicion. Ce fonctionnement permet un premier tri dans le cadre du réseau des laboratoires de terrain et évite l'engorgement du LNR.

106. Cas du CIRAD à Montpellier pour le diagnostic sérologique de la FCO, pour la peste bovine, la peste des petits ruminants, les poxviroses des ruminants..., du laboratoire départemental de la Côte-d'Or (LDCO) à Dijon pour l'hypodermose, le LABERCA ONIRIS à Nantes pour les dioxines et PCB dans l'alimentation humaine et animale, etc.

107. Les LNR sont aussi, de fait, des laboratoires agréés.

108. Cas du Laboratoire d'Etude des Résidus et des Contaminants dans les aliments (LABERCA) d'ONIRIS spécialisé dans l'étude du risque chimique associé aux denrées d'origine animale. Le LABERCA est aussi LNR en ce qui concerne certaines substances interdites et certains contaminants de l'environnement.

109. D'autres laboratoires, publics ou privés (quelques laboratoires privés sont, par exemple, agréés pour le dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine), peuvent être agréés par l'autorité administrative, dès lors que les laboratoires départementaux d'analyse précédemment visés ne peuvent réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement rapide qu'elles requièrent.

dépistage des maladies réglementées sont constitués par les **laboratoires départementaux d'analyses (LDA)**.

**Les LDA**, présents dans la plupart des départements, **sont des laboratoires publics d'analyses placés sous l'autorité administrative et financière du Conseil général du département**. Leur directeur, vétérinaire ou non, est recruté sur concours à l'échelon départemental<sup>110</sup>. Ils exécutent, dans leurs départements respectifs, un service public de proximité par la réalisation de nombreuses analyses au bénéfice des collectivités locales ou d'usagers privés (vétérinaires, éleveurs, agriculteurs, industriels, etc.). Ces analyses (qui varient selon le laboratoire) peuvent concerner, des domaines variés : eau-environnement-santé, agro-alimentaire, santé animale<sup>111</sup>... Les LDA peuvent, dans le cadre de conventions passées entre le Conseil général et les services de l'Etat, effectuer des prestations de service ayant trait aux analyses officielles. Ils assurent par ailleurs la veille sanitaire dévolue aux départements.

Ils sont représentés, au travers de L'ADILVA (Association française des Directeurs et cadres des Laboratoires Vétérinaires Publics d'Analyses) dans diverses instances nationales (CNOPSAV...) et participent aux comités de pilotage de divers réseaux de surveillance épidémiologique.

Les analyses officielles en santé animale qui nous intéressent ici sont notamment les analyses et examens nécessaires à l'exercice des pouvoirs de police sanitaire du préfet, ainsi que les analyses réglementaires relatives au dépistage des MAR (analyses sérologiques de la brucellose, de la leucose, etc.). **Seules, cependant, peuvent être réalisées par un LDA donné, les analyses pour lesquelles il est agrée par la DGAL.**

L'agrément est délivré par la DGAL à un laboratoire pour un ou plusieurs types d'analyses, et implique, pour chaque analyse, que le laboratoire soit accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)<sup>112</sup>.

Des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance sont indispensables à l'agrément des laboratoires.

Les LDA ont une obligation de moyens, et doivent en outre participer à des essais inter-laboratoires d'aptitude organisés par les laboratoires de référence, dont les résultats conditionnent la poursuite de l'agrément par la DGAL.

Les résultats de ces analyses à caractère réglementaire sont enregistrés dans SIGAL et transmis à la DDecPP du lieu de prélèvement (sans délai par téléphone ou courriel en cas de résultat non négatif).

L'Etat peut ainsi disposer, pour chaque type d'analyse, d'un **réseau de laboratoires agréés** supervisé par le LNR correspondant.

### **2.3- Laboratoires reconnus**

Afin d'alléger la tâche des laboratoires précédents, les analyses d'autocontrôle (dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture) peuvent être effectuées dans un **laboratoire** (public ou privé) non

---

Il faut citer aussi les laboratoires interprofessionnels laitiers (LIALs), créés en France après la décision de mettre en place le paiement différentiel du lait selon sa composition et sa qualité. Ces laboratoires fonctionnent sous le contrôle du Comité National Interprofessionnel laitier (structure interprofessionnelle associant les producteurs, les coopératives et le secteur privé). Ils sont implantés dans la majorité des départements. Ils participent aux prophylaxies chez les bovins en effectuant notamment les contrôles de brucellose et de leucose sur laits de mélange (ELISA) issus des cheptels laitiers. Noter que certains LDA ont aussi le statut de LIAL.

<sup>110</sup>. Ils ont le statut de biologiste, vétérinaire ou pharmacien territorial.

<sup>111</sup>. Un laboratoire vétérinaire départemental (LVD) était autrefois individualisé dans la majorité des départements. Ces laboratoires ont vu leur activité regroupée avec celle d'autres laboratoires du département (laboratoire départemental d'hygiène, laboratoire d'analyses des eaux, etc.) pour constituer un laboratoire unique, qui correspond au LDA. Afin de renforcer leurs moyens et compétences, certains départements ont, par convention, mis en synergie leurs LDA respectifs au sein d'une entité publique : c'est le cas, par exemple, du groupement d'intérêt public «INOVALYS» qui réunit les LDA des départements de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Sarthe, de l'Indre-et-Loire et du Morbihan.

<sup>112</sup>. Noter que l'accréditation n'est souvent demandée et obtenue que pour des opérations d'analyses particulières et ne couvre pas l'ensemble des prestations du laboratoire. L'accréditation COFRAC n'est exigée que pour les analyses relatives aux maladies réglementées.

agrée mais **reconnu** pour l'analyse considérée. La **reconnaissance** du laboratoire est **délivrée par le préfet (DDecPP) du département de son implantation**

Pour être reconnu, un laboratoire doit être accrédité pour l'analyse considérée, et apporter des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance. Il a une obligation de moyens et peut être soumis à des évaluations techniques. Les résultats, dès lors qu'ils permettent de suspecter une infection, doivent être transmis sans délai à la DDecPP.

Des laboratoires reconnus<sup>113</sup> peuvent être sollicités pour la réalisation des analyses prévues dans le cadre des autocontrôles imposés aux éleveurs de volailles pour la recherche de la salmonellose aviaire (par exemple, pour le dépistage obligatoire des infections à *Salmonella* dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement)<sup>114</sup> et pour la recherche d'influenza aviaire hautement pathogène (par exemple pour s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'IA des élevages avant mouvements).

Les analyses effectuées dans le cadre d'autocontrôles sont à la charge du propriétaire des animaux.

---

<sup>113</sup>- Lors d'autocontrôles, il est possible de s'adresser aussi bien à des laboratoires reconnus qu'à des laboratoires agréés pour les mêmes méthodes que celles faisant l'objet de la reconnaissance.

<sup>114</sup>- Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire privés, essentiellement voués au diagnostic biologique dans les filières porcine et aviaire, interviennent de façon importante dans la recherche des salmonelles effectuées dans le cadre des autocontrôles obligatoires chez les volailles. Ils participent également aux principaux réseaux d'épidémiosurveillance dans ces filières. A l'instar des LDA avec l'ADILVA, ils sont représentés auprès des instances par l'AFLABV (Association française des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire).

# **F- STRUCTURES D'ÉPIDÉMIOLOGIE**

## **1- ORGANISMES NATIONAUX**

### **1.1- Plateforme ESA (épidémiologie en santé animale)**

Trois espaces collaboratifs multi-partenariaux dédiés à l'épidémiologie ont été créés, dans les domaines de la santé animale (plateforme ESA), de la santé végétale (plateforme ESV) et de la sécurité de la chaîne alimentaire (plateforme SCA)<sup>115</sup>, en application de l'article L201-14 du CRPM, avec l'objectif de veiller et contribuer à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la surveillance dans les trois domaines.

Créée en France fin 2011, la plateforme ESA est une organisation inter-institutionnelle découlant de conventions entre plusieurs partenaires, en particulier la DGAL, l'Anses, le Cirad et l'Inrae.

Hébergée par l'Anses, la plateforme ESA est constituée d'une équipe de coordination, d'une équipe opérationnelle (avec des groupes de travail thématiques) et d'une structure de gouvernance et de pilotage.

Son champ d'action couvre tout danger sanitaire ayant ou pouvant avoir un impact sur la santé animale et/ou la santé publique (zoonoses) et pour lequel une surveillance est souhaitable ou requise chez les animaux, à l'échelon de tout ou partie du territoire national.

Ses objectifs consistent notamment à :

- recenser, évaluer et coordonner les activités de surveillance existantes, assurer leur bon fonctionnement et la cohérence entre eux, mettre en commun des outils méthodologiques et développer des projets communs entre les différentes structures ;

- élaborer et améliorer les protocoles de surveillance, assurer l'analyse, le traitement et l'interprétation de données de surveillance, suivre, au travers d'indicateurs, le fonctionnement du dispositif de surveillance et la situation sanitaire pour les dangers sanitaires suivis, assurer un retour d'information auprès des acteurs, et contribuer à la formation des acteurs en matière de surveillance ;

- analyser les situations épidémiologiques (centralisation et mutualisation des données sanitaires et produire des informations épidémiologiques, dans le but, notamment, de faciliter l'évaluation des crises sanitaires et de permettre la gestion et le contrôle des risques (elle réalise des synthèses sur la situation épidémiologique des dangers sanitaires) ;

- coordonner et conduire en propre des investigations épidémiologiques, ainsi que développer, adapter et promouvoir des dispositifs de surveillance novateurs (référentiels méthodologiques, outils)<sup>116</sup> ;

- coordonner la veille internationale sur les risques sanitaires qui menacent la France et l'Europe (rapports de synthèse périodiques<sup>117</sup>, émission de bulletins d'alerte).

La plateforme a mis en place un **centre de ressource de l'épidémiologie** comportant un espace public d'information sur les dispositifs de surveillance et l'actualité épidémiologique et un espace privé destiné à ses partenaires.

### **1.2- Autres structures : l' Office Français pour la Biodiversité**

L'Office Français pour la Biodiversité (OFB) est un établissement public placé sous la double tutelle des ministres chargés de l'Environnement et de l'Agriculture. Il a été créé au 1<sup>er</sup> janvier 2020 avec pour objectif général la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et

---

<sup>115</sup>. La plateforme SCA, lancée en 2018, a pour objectif d'optimiser les dispositifs de surveillance mis en œuvre tout au long de la chaîne alimentaire. Ses premières missions concernaient la surveillance de certains dangers microbiologiques (salmonelles et campylobacters) et chimiques dans un objectif de prévention des crises et de protection du consommateur.

<sup>116</sup>. Surveillance d'indicateurs de santé et de bien-être, comme le suivi de la mortalité des bovins avec l'Observatoire de la mortalité des animaux de rente (OMAR), créé en 2013 dans le cadre de la plateforme ESA.

<sup>117</sup>. Les activités de veille internationale conduisent notamment à la production du Bulletin hebdomadaire de veille sanitaire internationale en santé animale (BHVS-SA), établi à partir des informations issues des notifications officielles des Etats, de sources non officielles (presse, internet) et d'un réseau national et international d'experts. Ce bulletin est produit par un comité de rédaction regroupant des personnes de l'Anses, du Cirad, de la DGAL et de l'Inrae.

marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau. Il assure notamment la gestion des aires protégées marines (parcs naturels marins...) et terrestres (réserves naturelles nationales, réserves de chasse et de faune sauvage...) ainsi que la police de l'environnement et la police sanitaire en lien avec la faune sauvage.

L'OFB dispose d'un service « SantéAgri » (Santé de la Faune et Fonctionnement des Ecosystèmes Agricoles) dédié à la recherche. Ce service **pilote des programmes de surveillance, d'étude et de recherche en épidémiologie et en écotoxicologie relatifs à la faune sauvage**. Il intervient aussi en appui, à la demande de la DGAL, à la gestion des crises sanitaires impliquant la faune sauvage, et elle contribue, par son expertise, aux évaluations de risque en rapport avec la faune sauvage conduites notamment par l'ANSES.

Entre autres missions, l'OFB administre et anime également différents réseaux (structurés à l'échelle départementale) de suivi et de surveillance de la faune sauvage, notamment **le réseau SAGIR**. Ce réseau, constitue un dispositif national de surveillance sanitaire dédié à la faune sauvage (oiseaux et mammifères principalement). Créé en 1986 (« surveiller pour agir ») (cf. Chapitre sur la surveillance des dangers sanitaires), il repose sur un partenariat avec les fédérations de chasseurs et les laboratoires départementaux d'analyses et couvre la France métropolitaine et l'Outre-mer.

## 2- ORGANISMES SUPRA-NATIONAUX

Deux organismes sont présentés, l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA), et plus brièvement, l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)<sup>118</sup>.

### 2.1- Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, antérieurement OIE)

Les risques de diffusion de maladies contagieuses entre les pays à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de leurs produits ont conduit certains Etats à envisager la création d'une organisation internationale destinée à suivre l'évolution de ces maladies dans le monde et à en informer les services vétérinaires des différents pays. L'apparition de la peste bovine en 1920 dans le port d'Anvers (Belgique) à par suite du transit de zébus en provenance du Pakistan et la menace qu'elle fit peser sur l'élevage européen décidèrent les gouvernements à agir en créant l'**Office international des épizooties (OIE)**, devenue en 2003 l'**Organisation mondiale de la santé animale (OMSA, ou WOAH pour « World Organization for Animal Health »)**.

L'OMSA, dont le siège est à Paris, est une **organisation intergouvernementale**<sup>119</sup> à laquelle adhèrent 178 pays et territoires membres (dont la France). Son siège. L'OMSA fonctionne sous l'autorité d'un Comité international formé des délégués des pays membres. Il s'appuie dans le monde, sur le plan scientifique, sur un réseau de laboratoires de référence et de centres collaborateurs

#### **L'OMSA a pour principales missions :**

-d'informer les gouvernements de l'existence ou de l'évolution des maladies animales dans le monde (en garantissant la transparence de la situation des maladies animales dans le monde), et des moyens de les combattre ;

---

<sup>118</sup>. Noter que des programmes de l'organisation mondiale de la santé (OMS ou WHO pour World Health Organization) concernent, dans le domaine de la santé publique vétérinaire, la lutte contre les zoonoses (rage par exemple) et la sécurité alimentaire. L'OMS participe aussi au système conjoint OAA-OMSA-OMS d'alerte rapide et d'intervention pour les maladies et risques émergents « Global Early Warning System » (GLEWS+). Ce système offre un partage mondial des données relatives aux événements sanitaires potentiellement préoccupants à l'échelle internationale affectant les populations animales domestiques ou sauvages, les humains ou la chaîne alimentaire.

<sup>119</sup>. Sa création fut officialisée le 25 janvier 1924 à Paris, par la signature, par vingt-huit Etats (dont la France), d'un arrangement international. L'OIE fonctionne sous l'autorité d'un Comité international formé des délégués des pays membres. Ses ressources sont constituées par les contributions versées chaque année par les pays membres. Un bureau central, placé sous la responsabilité d'un Directeur général et assisté de diverses commissions et experts, met en œuvre les actions décidées par le Comité. Il est aussi en relation avec des Laboratoires de référence qui lui apportent un appui en matière de diagnostic et de contrôle des maladies les plus graves. Ses ressources financières sont essentiellement constituées par des contributions annuelles obligatoires de ses pays et territoires membres.

-de coordonner, sur le plan international, les études relatives à la surveillance et au contrôle de ces maladies, apporter son expertise, stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales, et assurer le **recueil et la diffusion de l'information épidémiologique** ;

-d'étudier les réglementations relatives aux échanges d'animaux et de produits d'origine animale, en vue de leur harmonisation entre les pays membres, et garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des **normes sanitaires** dans le cadre du mandat qui lui a été confié par l'Accord SPS de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'OMSA est ainsi **reconnu comme organisation centrale de normalisation dans le domaine de la santé et ces normes servent de référence à l'OMC** ;

-de **promouvoir le bien-être animal** en utilisant une approche scientifique et d'élaborer des normes dans ce domaine.

L'OMSA s'acquitte de ces missions au moyen de différentes activités, y compris par l'**établissement de normes, lignes directrices et recommandations concernant la santé animale**. Il éditte ainsi des codes et manuels<sup>120</sup> qui servent de références aux autorités sanitaires des pays membres : il s'agit notamment du **Code sanitaire pour les animaux terrestres** (pour les mammifères, les oiseaux et les abeilles), du **Code sanitaire et du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques**, et du **Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins**.

En ce qui concerne le **recueil et la diffusion de l'information épidémiologique**, l'**OMSA administre les systèmes** d'information sanitaire et d'alerte **WAHIS** (système mondial d'information sanitaire de l'OMSA) et **WAHID** (base de données mondiale d'informations sanitaires). Ils portent sur des **maladies, infections et infestations** animales dont la liste (*cf.* chapitre « surveillance ») est **révisée régulièrement par l'Assemblée mondiale des délégués lors des Sessions Générales annuelles de l'OMSA**. **Chacune doit être notifiée par chaque pays adhérent. Un mécanisme d'alerte permet d'informer la communauté internationale des rapports reçus.**

Par ailleurs, l'OMSA gère des **banques d'antigènes/vaccins** (notamment, vaccins contre la fièvre aphteuse, la rage et la peste des petits ruminants) mises en place par le biais d'appels d'offres internationaux et peut fournir aux pays en développement les doses nécessaires à la mise en œuvre de campagnes de vaccination destinées à lutter contre les maladies correspondantes.

## **2.2- Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)**

Aux Nations Unies, les actions dans le domaine de l'agriculture sont confiées à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (**OAA, ou FAO** pour Food and Agriculture Organization). Créée à Québec le 16 octobre 1945, son siège est à Rome (Italie). L'OAA constitue un centre mondial d'information et de coopération en faveur du développement agricole dans le monde.

Parmi les nombreuses missions destinées à permettre un approvisionnement suffisant en alimentation de base de la population mondiale, l'OAA aide les pays à surveiller, prévenir et atténuer les effets des maladies animales transfrontalières et à impact élevé ainsi qu'aux zoonoses et de la résistance aux antimicrobiens, et intervient pour coordonner les activités de lutte contre ces maladies aux échelles nationale, régionale et mondiale. L'OAA a notamment développé un **système de prévention des crises (EMPRES)**<sup>121</sup> qui, associé à un **système mondial d'information**, permet de faciliter le suivi des maladies animales, le renseignement et l'analyse des menaces sanitaires, et l'accès à ces informations.

L'OAA est en outre impliqué dans le fonctionnement du **Codex alimentarius**, organisme des Nations Unies qui, notamment, élabore des normes dans le domaine alimentaire.

---

<sup>120</sup>. Il s'agit notamment du Code sanitaire pour les animaux terrestres du Code sanitaire et du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques, et du Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins.

<sup>121</sup>. Le Système EMPRES (« Emergency centre for transboundary animal diseases ») utilise les données recueillies par la plateforme dématérialisée de prévision et d'alerte rapide « EMPRES-i+ ». Certains programmes sont ainsi développés pour élaborer des stratégies et plan d'action et coordonner la lutte de certains pays contre des maladies telles que la fièvre aphteuse, l'influenza aviaire hautement pathogène, la peste des petits ruminants, fièvre la vallée du Rift... A cet égard, un « Centre d'urgence pour la lutte contre les maladies animales transfrontières » (ECTAD) de l'OAA est chargé de planifier et mettre en œuvre les programmes d'urgence et de développement en matière de santé animale afin de prévenir et d'atténuer les effets des maladies animales dans ces pays.

# DANGERS ZOOSANITAIRES

Trois groupes de dangers sanitaires sont définis dans l'article L. 201.1 du CRPM en France. Il s'agit :

- des dangers qui sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux et les maladies d'origine animale qui sont transmissibles à l'homme, dits « **dangers zoosanitaires** » ;
- des dangers de nature à porter atteinte à la santé des végétaux, dits « dangers phytosanitaires » ;
- des dangers qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité sanitaire des aliments.

Au titre des dangers zoosanitaires, nous présenterons ici :

- les maladies répertoriées au titre de la LSA, vis-à-vis desquelles s'appliquent, dans tous les Etats-Membres, les mesures de surveillance, de prévention et de lutte prévues par ce règlement ;
- les maladies animales réglementées en France mentionnées à l'article L. 221-1 du CRPM ;
- les maladies animales à notifier à l'organisation mondiale de la santé animale (OMSA) par tous les pays membres de cette organisation.

## A- DANGERS ZOOSANITAIRES RÉPERTORIÉS DANS L'UE

**Soixante-trois maladies animales transmissibles ont été répertoriées en application du Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (LSA) entré en application depuis le 21/04/2021.**

Il s'agit de maladies (dites maladies « répertoriées »), présentes ou non dans les différents pays de l'UE, dont l'importance<sup>122</sup> justifie que soient appliquées obligatoirement et conjointement dans chaque territoire les mesures de surveillance, de prévention et/ou de lutte prévues par ce règlement en fonction de leur catégorisation (voir plus loin) pour les espèces et groupes d'espèces répertoriés.

**Cette liste (cf. Tableau I) comprend :**

- d'abord, **cinq maladies épizootiques majeures** désignées dans l'article 5 du règlement (UE) 2016/429 : **fièvre aphteuse, peste porcine classique, peste porcine africaine, influenza aviaire hautement pathogène et peste équine** ; d'autres **maladies**, désignées comme **émergentes**<sup>123</sup> dans l'article 6 de ce règlement peuvent être ajoutées à cette liste ;
- ensuite, les **maladies désignées à l'annexe 2** de ce Règlement, notamment en raison des effets néfastes qu'elles peuvent exercer sur la santé animale ou parce qu'elles représentent un risque majeur pour la santé publique dans l'Union.

**La LSA ne s'applique pas, en revanche, à certaines zoonoses alimentaires** (telles les encéphalopathies spongiformes transmissibles, les salmonelloses zoonotiques et la trichinellose) **visées spécifiquement par**

<sup>122</sup>. Ces maladies répondent au moins à l'un des critères suivants: i) la maladie a, ou est susceptible d'avoir, des effets néfastes considérables sur la santé animale dans l'Union ou la maladie présente, ou est susceptible de présenter, un risque majeur pour la santé publique en raison de son caractère zoonotique ; ii) l'agent pathogène est devenu résistant aux traitements, ce qui constitue une source de risques importants pour la santé publique et/ou animale dans l'Union ; iii) la maladie a, ou est susceptible d'avoir, des répercussions économiques négatives importantes pour la production agricole ou aquacole de l'Union ; iv) la maladie est susceptible de générer une crise ou l'agent pathogène est susceptible d'être utilisé à des fins de bioterrorisme ; ou v) la maladie a, ou est susceptible d'avoir dans l'Union, des répercussions négatives importantes sur l'environnement, notamment sur la biodiversité.

<sup>123</sup>. Selon l'art. 6 de la LSA, une maladie émergente est une maladie non répertoriée mais répondant aux critères d'une maladie répertoriée, qui, i) résulte de l'évolution ou de la modification d'un agent pathogène existant ; ii) est une maladie connue se propageant à une nouvelle région géographique, à une nouvelle espèce ou à une nouvelle population ; iii) est diagnostiquée pour la première fois dans l'Union ; ou iv) est provoquée par un agent pathogène non reconnu ou précédemment non reconnu.

**d'autres actes**<sup>124</sup> désignant à leur encontre diverses mesures de surveillance et/ou de lutte que les Etats membres doivent continuer à maintenir dans leur réglementation et à appliquer.

Par ailleurs, la LSA définit **5 catégories** aux seins desquelles les maladies répertoriées ont été classées par le règlement d'exécution 2018/1882 de la Commission :

- **-catégorie A** : 19 maladies habituellement non présentes dans l'Union et à l'égard desquelles des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt qu'elles sont détectées (par exemple, la fièvre aphteuse) ;
- **-catégorie B** : 3 maladies dont l'éradication est obligatoire (pour les espèces visées) dans l'ensemble de l'Union (cas de la brucellose bovine, de la tuberculose bovine et de la rage) ;
- **-catégorie C** : 12 maladies à éradication facultative, c.-à-d. présentes dans certains États membres et à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation à des parties de l'Union qui en sont officiellement indemnes ou qui disposent d'un programme d'éradication reconnu (par exemple, la fièvre catarrhale ovine, la leucose enzootique bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine et la diarrhée virale bovine/maladie des muqueuses) ;
- **-catégorie D** : 24 maladies soumises à des restrictions aux échanges, c.-à-d. à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation en cas d'entrée dans l'Union ou de mouvements entre les États membres (par exemple, l'anémie infectieuse et la métrite contagieuse chez les équidés, mais aussi l'infection par le virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène) ;
- **-catégorie E** : 5 maladies à l'égard desquelles une surveillance est nécessaire au sein de l'Union (paratuberculose, fièvre Q, fièvre West Nile, encéphalite japonaise, encéphalomyélite équine de l'est et de l'ouest).

Par définition, les maladies catégorisées A, B ou C sont classées en D (restriction de mouvements) et E (surveillance) ; les maladies classées D (restriction de mouvements) le sont aussi en E (surveillance).

A noter qu'une maladie donnée peut être classée dans plusieurs catégories : par exemple, les infections à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* sont catégorisées B, D et E chez les bovins, bisons, buffles, ovins et caprins, D et E chez les autres artiodactyles, et E chez les périssodactyles, carnivores et lagomorphes.

---

<sup>124</sup>. La Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiée sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques régit la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, la surveillance de la résistance antimicrobienne associée, l'étude épidémiologique des foyers de toxi-infection alimentaire et l'échange d'informations concernant les zoonoses et les agents zoonotiques. A cet égard, elle établit pour chaque Etat la nécessité de recueillir des informations pertinentes permettant, au niveau de la production primaire et/ou aux autres stades de la production alimentaire, d'identifier et caractériser les dangers, d'évaluer l'exposition et de définir les risques liés aux zoonoses et aux agents zoonotiques. Si les informations recueillies pendant la surveillance de routine ne sont pas suffisantes, des programmes coordonnés de surveillance peuvent être instaurés. Les zoonoses ou agents zoonotiques à surveiller (énumérés à l'annexe I, partie A) sont : brucellose, campylobactériose, échinococcose, listériose, salmonellose, trichinellose, tuberculose à *Mycobacterium bovis*, *Escherichia coli* vérotoxino-gènes. D'autres (énumérés à l'annexe I, partie B) sont également à surveiller en fonction de la situation épidémiologique du pays concerné : rage, virus de la grippe, virus transmis par des arthropodes, borréliose, botulisme, leptospirose, psittacose, yersiniose, anisakiase, cryptosporidiose, cysticercose, toxoplasmose... Concernant la surveillance de la résistance antimicrobienne, les états membres doivent veiller à ce que le système de surveillance fournisse des informations pertinentes sur au moins un nombre représentatif de souches de *Salmonella* spp., *Campylobacter jejuni* et *Campylobacter coli* provenant de bovins, de porcins et de volailles, et les denrées alimentaires d'origine animale dérivées de ces espèces. Un rapport sur ces maladies est transmis annuellement à la commission.

S'y ajoutent :

- le Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;
- le Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire ;
- le Règlement (CE) n° 2075/2005 de la commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de *Trichinella* dans les viandes.

**Tableau I : Liste et catégorisation des maladies répertoriées au titre du règlement (UE) 2016/429 et espèces ou groupes d'espèces visées (règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission).**

Dénomination	Espèces animales visées	Catégorisation
<b>Mammifères</b>		
Fièvre aphteuse	<i>Artiodactyla, Proboscidea</i>	A+D+E
Infection par le virus de la peste bovine	<i>Artiodactyla</i>	A+D+E
Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift	<i>Perissodactyla, Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Hippopotamidae, Moschidae, Proboscidea</i>	A+D+E
Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	A+D+E
Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurite contagieuse bovine)	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Syncerus cafer</i>	A+D+E
Clavelée et variole caprine	<i>Ovis ssp., Capra ssp.</i>	A+D+E
Infection par le virus de la peste des petits ruminants	<i>Ovis ssp., Capra ssp., Camelidae, Cervidae</i>	A+D+E
Pleuropneumonie contagieuse caprine	<i>Ovis ssp., Capra ssp., Gazella spp.</i>	A+D+E
Peste porcine classique	<i>Suidae, Tayassuidae</i>	A+D+E
Peste porcine africaine	<i>Suidae</i>	A+D+E
Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	<i>Equidae, Capra ssp., Camelidae</i>	A+D+E
Peste équine	<i>Equidae</i>	A+D+E
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.</i>	B+D+E
	<i>Artiodactyla</i> autres que les précédents	D+E
	<i>Perissodactyla, Carnivora, Lagomorpha</i>	E
Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> ( <i>M. bovis</i> , <i>M. caprae</i> et <i>M. tuberculosis</i> )	<i>Bison ssp., Bos ssp. et Bubalus ssp.</i>	B+D+E
	<i>Artiodactyla</i> autres que les précédents	D+E
	<i>Mammalia</i> (terrestre)	E
Infection par le virus de la rage	<i>Carnivora, Bovidae, Suidae, Equidae, Cervidae, Camelidae</i>	B+D+E
	<i>Chiroptera</i>	E
Diarrhée virale bovine	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	C+D+E
Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)	<i>Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae</i>	C+D+E
Leucose bovine enzootique	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	C+D+E
Rhinotrachéite infectieuse bovine /vulvovaginite pustuleuse infectieuse	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	C+D+E
	<i>Camelidae, Cervidae</i>	D+E
Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	<i>Suidae</i>	C+D+E
Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	<i>Canidae</i>	C+D+E
Campylobactériose génitale bovine	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	D+E
Epididymite ovine ( <i>Brucella ovis</i> )	<i>Ovis ssp., Capra ssp.</i>	D+E
Fièvre charbonneuse	<i>Perissodactyla, Artiodactyla, Proboscidea</i>	D+E
Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	<i>Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae</i>	D+E
Trichomonose	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	D+E
Infection par le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	<i>Suidae</i>	D+E
Surra (infection à <i>Trypanosoma evansi</i> )	<i>Equidae, Artiodactyla</i>	D+E
Anémie infectieuse des équidés	<i>Equidae</i>	D+E
Dourine	<i>Equidae</i>	D+E
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	<i>Equidae</i>	D+E
Infection par le virus de l'artérite équine	<i>Equidae</i>	D+E
Métrite contagieuse équine	<i>Equidae</i>	D+E
Maladie à virus Ebola	Primates non humains (singes)	D+E
Fièvre Q	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.</i>	E
Paratuberculose	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp., Camelidae, Cervidae</i>	E
Encéphalite japonaise	<i>Equidae</i>	E
Encéphalomyélite équine (de l'Est ou de l'Ouest)	<i>Equidae</i>	E
Fièvre de West Nile	<i>Equidae, Aves</i>	E

<b>Oiseaux</b>		
Influenza aviaire hautement pathogène	Aves	A+D+E
Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Aves	A+D+E
Chlamydiose aviaire	Psittaciformes	D+E
Infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène	Aves	D+E
Infection à <i>Salmonella Pullorum</i> , <i>S. Gallinarum</i> et <i>S. arizonae</i>	<i>Gallus gallus</i> , <i>Meleagris gallopavo</i> , <i>Numida meleagris</i> , <i>Coturnix coturnix</i> , <i>Phasianus colchicus</i> , <i>Perdix perdix</i> , <i>Anas</i> spp.	D+E
Mycoplasmose aviaire ( <i>Mycoplasma gallisepticum</i> et <i>M. meleagridis</i> )	<i>Gallus gallus</i> , <i>Meleagris gallopavo</i>	D+E
<b>Abeilles</b>		
Infestation à <i>Varroa</i> spp. (varroose)	<i>Apis</i>	C+D+E
Infestation par <i>Aethina tumida</i> (petit coléoptère des ruches)	<i>Apis</i> , <i>Bombus</i> spp.	D+E
Infestation à <i>Tropilaelaps</i> spp.	<i>Apis</i>	D+E
Loque américaine	<i>Apis</i>	D+E
<b>Amphibiens</b>		
Infection à <i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>	Caudata (ou Urodèles)	D+E
<b>Poissons</b>		
Nécrose hématoïétique épizootique	Truite arc-en-ciel ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> ), perche commune ( <i>Perca fluviatilis</i> )	A+D+E
Septicémie hémorragique virale	Hareng ( <i>Clupea</i> spp.), corégones ( <i>Coregonus</i> spp.), brochet du nord ( <i>Esox lucius</i> ), églefin ( <i>Melanogrammus aeglefinus</i> ), morue du Pacifique ( <i>Gadus macrocephalus</i> ), morue de l'Atlantique ( <i>G. morhua</i> ), saumon du Pacifique ( <i>Oncorhynchus</i> spp.), truite arc-en-ciel ( <i>O. mykiss</i> ), motelle ( <i>Onos mustelus</i> ), truite brune ( <i>Salmo trutta</i> ), turbot ( <i>Scophthalmus maximus</i> ), sprat ( <i>Sprattus sprattus</i> ), ombre commun ( <i>Thymallus thymallus</i> ), cardeau hirame ( <i>Paralichthys olivaceus</i> ), truite marbrée ( <i>Salmo marmoratus</i> ), truite de lac ( <i>Salvelinus namaycush</i> ), labre ( <i>Labridae</i> spp.) et lompe ( <i>Cyclopteridae</i> spp.)	C+D+E
Nécrose hématoïétique infectieuse	Saumon keta ( <i>Oncorhynchus keta</i> ), saumon argenté ( <i>O. kisutch</i> ), saumon japonais ( <i>O. masou</i> ), truite arc-en-ciel ( <i>O. mykiss</i> ), saumon sockeye ( <i>O. nerka</i> ), truite biwamasou ( <i>O. rhodurus</i> ), saumon chinook ( <i>O. tshawytscha</i> ); saumon de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ), truite de lac ( <i>Salvelinus namaycush</i> ), truite marbrée ( <i>Salmo marmoratus</i> ), omble de fontaine ( <i>S. fontinalis</i> ), omble chevalier ( <i>S. alpinus</i> ), omble à taches blanches ( <i>S. leucomaenis</i> )	C+D+E
Infection par des variants délétés dans la région hautement polymorphe (RHP) du virus de l'anémie infectieuse du saumon	Truite arc-en-ciel ( <i>Oncorhynchus mykiss</i> ), saumon de l'Atlantique ( <i>Salmo salar</i> ), truite brune ( <i>S. trutta</i> )	C+D+E
Herpès-virose de la carpe koi	Carpe commune ( <i>Cyprinus carpio</i> )	E
<b>Huîtres</b>		
Infection à <i>Mikrocytos mackini</i>	Huître japonaise ( <i>Crassostrea gigas</i> ), huître de l'Atlantique ( <i>C. virginica</i> ), huître plate du Pacifique ( <i>Ostrea conchaphila</i> ) et huître plate européenne ( <i>O. edulis</i> )	A+D+E
Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	Huître japonaise ( <i>Crassostrea gigas</i> ), huître de l'Atlantique ( <i>C. virginica</i> )	A+D+E
Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	Huître plate australienne ( <i>Ostrea angasi</i> ), huître plate du Chili ( <i>O. chilensis</i> ), huître plate du Pacifique ( <i>O. conchaphila</i> ), huître asiatique ( <i>O. denselammellosa</i> ), huître plate européenne ( <i>O. edulis</i> ), huître plate d'Argentine ( <i>O. puelchana</i> )	C+D+E
Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	Huître plate australienne ( <i>Ostrea angasi</i> ), huître plate du Chili ( <i>O. chilensis</i> ), huître plate européenne ( <i>O. edulis</i> )	C+D+E
Infection à <i>Marteilia refringens</i>	Huître plate australienne ( <i>Ostrea angasi</i> ), huître plate du Chili ( <i>O. chilensis</i> ), huître plate européenne ( <i>O. edulis</i> ), huître plate d'Argentine ( <i>O. puelchana</i> )	C+D+E

<b>Crustacés</b>		
Infection par le virus du syndrome de Taura	Crevette ligubam du Nord ( <i>Penaeus setiferus</i> ), crevette bleue ( <i>P. stylirostris</i> ), crevette à pattes blanches du Pacifique ( <i>P. vannamei</i> )	A+D+E
Infection par le virus de la tête jaune	Crevette brune ( <i>Penaeus aztecus</i> ), crevette rose ( <i>P. duorarum</i> ), crevette kuruma ( <i>P. japonicus</i> ), crevette tigrée brune ( <i>P. monodon</i> ), crevette ligubam du Nord ( <i>P. setiferus</i> ), crevette bleue ( <i>P. stylirostris</i> ), crevette à pattes blanches du Pacifique ( <i>P. vannamei</i> )	A+D+E
Infection par le virus du syndrome des points blancs	Tous les crustacés décapodes (ordre des <i>Decapoda</i> )	C+D+E

Ces dispositions impliquent la mise en place de réseaux de surveillance adaptés dans les pays membres, afin de répondre aux exigences de notification communautaire. Ces notifications, à effectuer via le système d'information sur les maladies des animaux (SIMA, « ADIS » en anglais), doivent être immédiates (cas des maladies épizootiques) ou être transmises à la commission sous la forme de rapports annuels (cas de certaines zoonoses).

Dans le cas des maladies épizootiques, les alertes sont immédiatement retransmises aux Etats membres. La Commission peut prendre des dispositions permettant de stopper les échanges entre le pays atteint et les autres pays en vue de leur sauvegarde.

## **B- DANGERS ZOOSANITAIRES RÉPERTORIÉS EN FRANCE**

L'article L. 201-1 du CRPM distingue **trois groupes de dangers zoonosantaires** :

- les **maladies animales réglementées** mentionnées à l'article L. 221-1 du CRPM (voir ci-après) ;
- les **maladies animales faisant l'objet d'un programme sanitaire d'intérêt collectif (PSIC)** élaborés à l'initiative d'un OVS ou d'une personne morale représentant par exemple 70% des détenteurs concernés par l'objet du programme dans un espace géographique donné (voir plus loin) ;
- les autres maladies animales pour lesquelles les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

### **1- MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES SELON L'ARTICLE L222-1 DU CRPM**

Les **maladies animales réglementées (MAR)** en France sont désignées comme

- les maladies répertoriées aux articles 5 et 6 (maladies émergentes) de la LSA, et
- les maladies figurant sur une liste d'intérêt national établie par le ministre chargé de l'Agriculture, pour lesquelles il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures nationales de prévention, de surveillance ou de lutte.

Leur reconnaissance répond d'une part, à un **besoin d'épidémiosurveillance** destiné à permettre leur détection précoce, d'autre part, à un **besoin opérationnel**, celui de disposer d'un outil juridique permettant de rendre obligatoires des mesures de lutte réglementairement définies.

**De fait, telles que désignées, les maladies réglementées sont soumises à des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires et dirigées par l'autorité administrative.**

#### **1.1- Maladies animales répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429**

Il s'agit ici des 63 maladies (dont treize maladies nouvellement réglementées en France) catégorisées A, B, C, D et/ou E figurant dans le tableau I reprenant la liste harmonisée des maladies animales transmissibles qui présentent un risque pour la santé animale ou la santé publique dans l'Union, que ce soit sur l'ensemble du territoire de l'Union ou dans quelques parties seulement.

La liste indique les espèces animales (domestiques ou sauvages) pour lesquelles s'appliquent les mesures de surveillance, de prévention ou de lutte applicables en France comme dans les autres Etats membres. Noter que les maladies catégorisées A, qui réunit des maladies transfrontalières hautement transmissibles comme la fièvre aphteuse, l'influenza aviaire hautement pathogène ou la peste porcine africaine sont soumises à un plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU) (*cf.* chapitre sur la lutte contre les dangers sanitaires).

#### **1.2- Maladies animales réglementées d'intérêt national**

La LSA laisse la possibilité à chaque pays, une part, d'adopter des mesures additionnelles pour les maladies déjà répertoriées, d'autre part, d'établir une réglementation nationale spécifique des maladies non listées. Tel est l'objet de la liste des maladies animales réglementées d'intérêt national prévue par l'article L. 221-1 du CRPM, pour lesquelles il a été jugé nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures nationales de prévention, de surveillance ou de lutte.

**Cette liste**, propre à la France (établie par arrêté du ministre chargé de l'Agriculture en date du 3 mai 2022 après consultation du CNOPSAV) **comporte deux groupes (annexes I et II) de dangers zoonosantaires.**

##### **1.2.1- Maladies animales d'intérêt national réglementées à titre définitif**

La liste mentionnée dans l'annexe I de l'arrêté (*cf.* Tableau II) réunit des maladies qui, compte tenu de leur importance, sont soumises, comme les maladies répertoriées au titre de la loi santé animale, à des mesures nationales de prévention, de surveillance ou de lutte dirigées par l'Etat.

**Tableau II : Liste des maladies animales réglementées d'intérêt national (annexe I de l'AM du 03/05/2022)**

Dénomination	Agents pathogènes visés	Espèces animales visées
Brucellose canine	<i>Brucella canis</i>	Canins
Diarrhée épizootique porcine hypervirulente	Virus de la DEP hypervirulente ( <i>Coronaviridae, Alphacoronavirus</i> )	Porcins
Encéphalite à virus Nipah	Virus Nipah ( <i>Paramyxoviridae, Henipavirus</i> )	Porcins, félins, canins
Encéphalite japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise ( <i>Flaviviridae, Flavivirus</i> )	Porcins, volailles
Encéphalopathie spongiforme bovine	Prion	Bovins, ovins, caprins
Encéphalopathies spongiformes transmissibles	Prions	Toutes espèces sensibles.
Maladie d'Aujeszky	Herpèsvirus du porc 1 ( <i>Herpesviridae, Varicellovirus</i> )	Toutes espèces de mammifères autres que les suidés
Maladie de Teschen	Virus de la maladie de Teschen ( <i>Picornaviridae, Teschovirus</i> )	Porcins
Maladie vésiculeuse du porc	Virus de la maladie vésiculeuse du porc ( <i>Picornaviridae, Enterovirus</i> )	Suidés
Salmonellose aviaire	<i>Salmonella</i> Enteritidis, S. Typhimurium et S. Kentucky	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
	S. Hadar, S. Infantis et S. Virchow	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> uniquement pour les troupeaux reproducteurs et futurs reproducteurs
	<i>Salmonella enterica</i> subsp. <i>enterica</i> (tous sérotypes confondus)	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
Stomatite vésiculeuse	Virus de la stomatite vésiculeuse ( <i>Rhabdoviridae, vesiculovirus</i> )	Bovins, équidés et suidés
Trichinellose	<i>Trichinella</i> spp.	Toutes espèces animales sensibles
Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>	Toutes espèces animales sensibles

On y retrouve notamment :

.des maladies exotiques non répertoriées au titre de la LSA mais jugées importantes au titre de l'épidémiologie en raison de leurs similitudes avec des maladies épizootiques telles que la fièvre aphteuse (cas de la maladie vésiculeuse du porc et de la stomatite vésiculeuse) ou les pestes porcine (cas de la maladie de Teschen ou de la diarrhée épidémique porcine hypervirulente) ;

.des maladies présentes sur le territoire national déjà répertoriées au titre de la LSA dans certaines espèces, mais dont il apparaît indiqué d'élargir le champ des espèces prises en compte au titre de l'épidémiologie (la prise en compte de la maladie d'Aujeszky est, par exemple, étendue aux autres espèces de mammifères comme les ruminants et les carnivores) ;

-des maladies (encéphalopathie spongiforme bovine, tremblante du mouton et de la chèvre, salmonelloses aviaires et trichinellose) non retenues au titre de la LSA car relevant d'autres actes de l'UE, et vis-à-vis desquelles il est nécessaire d'appliquer les mesures de surveillance et/ou de lutte prévues.

-des zoonoses figurant dans la précédente liste des dangers sanitaires réglementés, mais non répertoriées dans la réglementation communautaire (tularémie et encéphalite à virus Nipah).

### 1.2.2- Maladies animales inscrites transitoirement comme maladies réglementées.

La liste mentionnée dans l'annexe II de l'arrêté du 3 mai 2022 réunit des maladies (cf. tableau III) présentes sur le territoire national, antérieurement réglementée en France en tant que dangers sanitaires de 2<sup>ème</sup> catégorie, mais non catégorisées dans le cadre de la LSA.

Elle réunit des maladies dont les mesures de surveillance, de prévention et/ou de lutte, vouées à être à être gérées dans le cadre de programmes sanitaires d'intérêt collectif (voir chapitre suivant), ne sont que transitoirement placées sous l'autorité de l'Etat.

Noter que cette liste sera abrogée 18 mois après la publication d'un décret d'application de l'article L. 201-10 du CRPM. Ce délai permet à l'Etat d'assurer la continuité des dispositions déjà mises en place en attendant que les organismes qui devront en assurer la gestion puissent s'adapter au nouveau contexte réglementaire (voir chapitre suivant).

**Tableau III : Liste des maladies animales inscrites à titre provisoire en tant que maladies réglementées d'intérêt national** (annexe II de l'AM du 03/05/2022)

Agalactie contagieuse	<i>Mycoplasma agalactiae</i>	Ovins, caprins
Arthrite encéphalite caprine	Virus de l'arthrite encéphalite caprine ( <i>Retroviridae</i> , <i>Lentivirus</i> )	Caprins
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Toutes espèces animales sensibles
Diarrhée épizootique porcine (DEP) moyennement virulente	Virus de la DEP moyennement virulente ( <i>Coronaviridae</i> , <i>Alphacoronavirus</i> )	Porcins
Hypodermose clinique	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>H. lineatum</i>	Bovins
Maladie hémorragique virale du lapin	RHDV2	Lapin et autres espèces réceptives
Nosérose des abeilles	<i>Nosema apis</i>	Abeilles domestiques ( <i>Apis mellifera</i> )

## 2- MALADIES ANIMALES FAISANT L'OBJET D'UN PROGRAMME SANITAIRE D'INTÉRÊT COLLECTIF MENTIONNÉ A L'ARTICLE L 201-10 DU CRPM

L'article L. 201-10 du CRPM stipule que des **programmes sanitaires d'intérêt collectif (PSIC)** peuvent être élaborés afin de favoriser la prévention, la surveillance et la lutte contre des dangers zoonosés (autres que les maladies réglementées) et de mutualiser les coûts correspondants, à l'initiative :

- d'une personne morale représentant 70% soit des détenteurs professionnels concernés par l'objet du programme soit des surfaces, des volumes ou du chiffre d'affaires de la production considérée sur la zone géographique d'application du programme ;

- d'un OVS reconnu en application de l'article L. 201-9 compétent pour la région où se situe la zone géographique d'application du programme ;

- lorsque le programme est applicable à une zone géographique s'étendant sur le territoire de plusieurs régions, d'une fédération d'OVS compétents pour le domaine concerné représentant au moins 75% des OVS des régions concernées par le programme.

Un programme est ouvert à tout détenteur d'animaux concerné par son objet et les mesures prévues sont financées par les adhérents à ce programme. Les mesures adoptées ne peuvent déroger ou faire obstacles à la réalisation des mesures imposées par l'autorité administrative ou résultant de l'application du droit européen. Dans des modalités devant être prochainement définies par décret en Conseil d'Etat, de tels programmes pourront être agréés par l'autorité administrative et être éventuellement rendus obligatoires dans une zone géographique donnée.

La liste des dangers zoonosés ciblés dans ces programmes n'est pas actuellement définie, mais devrait recouvrir les principales maladies vis-à-vis desquelles des actions de surveillance, de prévention et de lutte avaient été déjà mises en œuvre par des groupements d'éleveurs.

Comme indiqué dans le chapitre précédent, certaines de ces maladies sont provisoirement reconnues en tant que maladies réglementées d'intérêt national (annexe II de l'AM du 03/05/2022) en attendant que les organismes qui devront en assurer la gestion puissent s'adapter au nouveau contexte réglementaire et élaborent les PSIC correspondants.

## **C- DANGERS SANITAIRES PRIS EN COMPTE PAR L'OMSA**

**Cent dix-sept maladies animales (cf. Tableau 5) sont à notifier à l' OMSA par les pays adhérents.** La liste de ces maladies correspond notamment aux principales maladies transmissibles qui, du fait des conséquences socio-économiques qu'elles peuvent engendrer, sont susceptibles d'avoir des répercussions dans les échanges commerciaux internationaux.

**Ces maladies doivent être notifiées, soit, en temps réel** (dans les 24 heures) dès la détection de toute maladie animale pertinente sur leur territoire, **soit périodiquement** (au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire).

**Les principaux critères déterminant la nécessité d'une notification immédiate sont :**

- la première identification d'une maladie ou d'une infection figurant sur la liste de l'OMSA dans un pays, une zone ou un compartiment ;
- la réémergence d'une maladie ou d'une infection inscrite sur la liste faisant suite à un rapport signalant que le(s) précédent(s) foyer(s) avait (avaient) été résorbé(s) ;
- la première apparition d'une nouvelle souche d'agent pathogène d'une maladie figurant sur la liste dans un pays, une zone ou un compartiment ;
- une augmentation soudaine et inattendue de la morbidité ou de la mortalité engendrée par une maladie existante inscrite sur la liste ;
- une maladie émergente<sup>125</sup> ayant une morbidité/mortalité ou un potentiel zoonotique élevés ;
- la preuve d'une évolution de l'épidémiologie d'une maladie inscrite sur la liste (en matière, par exemple, de diversité des hôtes, de pouvoir pathogène, de souche de l'agent causal), particulièrement s'il existe un impact zoonotique.

Lors de l'apparition d'un événement épidémiologique exceptionnel, le Membre doit envoyer à l'OMSA, une notification immédiate. Lorsque des mesures auront été prises pour lutter contre la maladie, le pays concerné enverra des rapports de suivi décrivant l'évolution et les résultats des mesures de contrôle mises en œuvre.

**Tableau 3 : Maladies, infections et infestations listées par l'OMSA (liste en vigueur en 2020)**

<b>Maladies, infections et infestations communes à plusieurs espèces</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Cowdriose,</li> <li>-Encéphalite japonaise</li> <li>-Encéphalite équine (de l'Est)</li> <li>-Fièvre charbonneuse</li> <li>-Fièvre de West Nile</li> <li>-Fièvre hémorragique de Crimée-Congo</li> <li>-Fièvre Q</li> <li>-Infection à <i>Brucella abortus</i>, <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i></li> <li>-Infection à <i>Echinococcus granulosus</i></li> <li>-Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i></li> <li>-Infection à <i>Trichinella</i> spp.</li> <li>-Infection à <i>Trypanosoma brucei</i>, à <i>T. congolense</i>, à <i>T. simiae</i> et à <i>T. vivax</i></li> <li>-Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Infection par le virus de la fièvre aphteuse</li> <li>-Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine</li> <li>-Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift</li> <li>-Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky</li> <li>-Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique</li> <li>-Infection par le virus de la peste bovine</li> <li>-Infection par le virus de la rage</li> <li>-Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>,</li> <li>-Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i></li> <li>-Paratuberculose</li> <li>-Surra (<i>Trypanosoma evansi</i>)</li> <li>-Tularémie</li> </ul>
<b>Maladies et infections des bovins</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>-Anaplasmosse bovine</li> <li>-Babésiose bovine</li> <li>-Campylobactériose génitale bovine</li> <li>-Diarrhée virale bovine</li> <li>-Encéphalopathie spongiforme bovine</li> <li>-Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurite contagieuse bovine)</li> <li>-Leucose bovine enzootique</li> <li>-Rhinotrachéite infectieuse bovine</li> <li>-Septicémie hémorragique</li> <li>-Infection à <i>Theileria annulata</i>, à <i>T. orientalis</i> et à <i>T. parva</i></li> <li>-Trichomonose</li> </ul>

<sup>125</sup>. Selon la définition du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA, une maladie émergente se définit comme « une nouvelle apparition chez un animal d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation, ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant, i) de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, ou ii) d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois ». La détection d'une telle maladie doit donc être notifiée à l'OMSA par ses membres. C'est le cas du SARS-CoV-2 lorsqu'il est détecté chez des animaux.

<b>Maladies et infections des ovins et caprins</b>	
-Agalaxie contagieuse -Arthrite/encéphalite caprine -Clavelée et variole caprine -Epididymite ovine ( <i>Brucella ovis</i> ) -Infection à <i>Chlamydia abortus</i> (avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine)	-Infection par le virus de la peste des petits ruminants -Maedi-Visna -Maladie de Nairobi -Pleuropneumonie contagieuse caprine -Salmonellose ( <i>S. Abortusovis</i> ) -Tremblante
<b>Maladies et infections des équidés</b>	
-Anémie infectieuse des équidés -Dourine -Encéphalomyélite équine de l'ouest -Encéphalomyélite équine vénézuélienne -Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	-Infection par l'herpesvirus équin 1 (Rhinopneumonie équine) -Infection par le virus de l'artérite équine -Infection par le virus de la peste équine -Mérite contagieuse équine -Piroplasmose équine
<b>Maladies et infections des suidés</b>	
-Encéphalite à virus Nipah -Gastro-entérite transmissible -Infection à <i>Taenia solium</i> (cysticercose porcine) -Infection par le virus de la peste porcine africaine	-Infection par le virus de la peste porcine classique -Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
<b>Maladies et infections des oiseaux</b>	
-Bronchite infectieuse aviaire -Bursite infectieuse (maladie de Gumboro) -Chlamydiose aviaire -Hépatite virale du canard -Infection à <i>Mycoplasma gallisepticum</i> -Infection à <i>Mycoplasma synoviae</i> -Infection par le virus de la maladie de Newcastle -Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité	-Infection chez les oiseaux domestiques ou sauvages captifs par les virus de l'influenza aviaire de faible pathogénicité dont la transmission naturelle à l'Homme a été prouvée et est associée à des conséquences graves -Laryngotrachéite infectieuse aviaire -Pullorose -Rhinotrachéite de la dinde -Typhose aviaire
<b>Maladies et infections des lagomorphes</b>	
- Maladie hémorragique du lapin	- Myxomatose
<b>Autres maladies et infections</b>	
-Infection des dromadaires par le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient	-Leishmaniose -Variole du chameau
<b>Maladies, infections et infestations des abeilles</b>	
-Infection des abeilles mellifères à <i>Melissococcus plutonius</i> (Loque européenne) -Infection des abeilles mellifères à <i>Paenibacillus larvae</i> (Loque américaine) -Infestation des abeilles mellifères par <i>Acarapis woodi</i>	-Infestation des abeilles mellifères par l'acarien <i>Tropilaelaps</i> spp. -Infestation des abeilles mellifères par <i>Varroa</i> spp. (varroose) -Infestation des ruches par <i>Aethina tumida</i> (le petit coléoptère des ruches)
<b>Maladies des poissons</b>	
-Infection à <i>Aphanomyces invadans</i> (syndrome ulcératif épizootique) -Infection à <i>Gyrodactylus salaris</i> -Infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon ou aux variants RHP0 de ce virus -Infection par l' <i>alphavirus</i> des salmonidés -Infection par l'Herpès-virose de la carpe koi	- Infection par l'Iridovirose de la daurade japonaise -Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique épizootique -Infection par le virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse -Infection par le virus de la septicémie hémorragique virale -Infection par le virus de la virémie printanière de la carpe -Infection par le virus du tilapia lacustre
<b>Maladies des mollusques</b>	
-Infection à <i>Bonamia ostreae</i> -Infection à <i>Bonamia exitiosa</i> -Infection à <i>Marteilia refringens</i> -Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	-Infection à <i>Perkinsus olseni</i> -Infection à <i>Xenohalictis californiensis</i> -Infection due à l'herpès-virus de l'ormeau
<b>Maladies des crustacés</b>	
-Infection par <i>Aphanomyces astaci</i> (Peste de l'écrevisse) -Infection par <i>Hepatobacter penaei</i> (Hépatopancréatite nécrosante) -Infection par le génotype 1 du virus de la tête jaune -Infection par le nodavirus de <i>Macrobrachium rosenbergii</i> (Maladie des queues blanches)	-Infection par le virus de la myonécrose infectieuse -Infection par le virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse -Infection par le virus du syndrome de Taura -Infection par le virus du syndrome des points blancs -Infection par le virus 1 iridescent des décapodes -Maladie de nécrose hépatopancréatique aiguë
<b>Maladies et infections des amphibiens</b>	
-Infection à <i>Batrachochytrium dendrobatidis</i> -Infection à <i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>	-Infection par les espèces du genre <i>Ranavirus</i>

# **GESTION DES MALADIES ANIMALES RÉGLÉMENTÉES AU TITRE DE L'ARTICLE L221-1 DU CRPM**

Ce chapitre aborde uniquement<sup>126</sup> les **mesures mises en place pour surveiller, prévenir et/ou lutter contre les maladies animales réglementées définies dans l'article L221-1 du CRPM**. Conformément aux dispositions de l'article L223-4 du CRPM, ces mesures s'imposent aux propriétaires ou détenteurs d'animaux et aux professionnels liés aux animaux<sup>127</sup>, tenus de les réaliser ou de les faire réaliser .

**Seules, en outre, sont présentées dans ce chapitre les mesures relatives aux maladies réglementées des animaux terrestres (hors abeilles).**

## **A- STRATÉGIES DE GESTION : DES ACTIONS INDIVIDUELLES AUX ACTIONS COLLECTIVES (« PROPHYLAXIES »)**

La direction et l'organisation des opérations de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies animales réglementées est de la responsabilité de l'autorité administrative, c.-à-d. de l'Etat.

A cet égard, comme le stipule l'article L221-1-1 du CRPM, il lui revient de prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies animales réglementées répertoriées dans la LSA. Dans ce cas, les mesures mises en œuvre doivent être en conformité avec la réglementation UE, sans exclure néanmoins la possibilité de prendre, si elles sont justifiées, des mesures de lutte supplémentaires<sup>128</sup>. Des mesures nationales peuvent aussi être prises à l'encontre des maladies animales réglementées d'intérêt national<sup>129</sup>.

---

<sup>126</sup>- Dans le cas des maladies animales faisant l'objet d'un PSIC mentionné à l'article L. 201-10 du CRPM (*cf.* chapitre relatif aux dangers zoonosaires répertoriés en France), ni l'élaboration, ni la direction, ni la mise en œuvre des opérations de surveillance, de prévention et de lutte contre ces maladies ne relèvent de la responsabilité de l'autorité administrative. Dans ce cas, elles relèvent d'une stratégie de gestion collective encouragée par l'autorité administrative, mais initiée et conduite par des éleveurs. Sans préjudice de l'attribution d'aides publiques, les coûts des actions mises en œuvre sont à la charge des éleveurs adhérents, au travers des cotisations versées à la structure assurant la gestion du programme, qui en permet la mutualisation.

Noter pour de tels programmes, la possibilité de leur reconnaissance par l'autorité administrative, ainsi que celle de les rendre obligatoires dans les zones géographiques concernées.

Pour être reconnu, un programme doit comprendre des actions appropriées et nécessaires à ses objectifs et ne pas entraver la libre circulation des produits au sein de l'UE. En outre, l'adhésion à un PSIC contre un danger donné, s'il est reconnu par l'autorité administrative, peut constituer une condition préalable à une certification sanitaire en vue des exportations vers les pays tiers.

<sup>127</sup>- Il s'agit ici (point 26 de l'article 4 de la LSA) d'une personne physique ou morale en rapport, de par son activité professionnelle, avec des animaux ou des produits, et qui n'est ni un opérateur ni un vétérinaire.

<sup>128</sup>- Des mesures supplémentaires peuvent être proposées, en informant la Commission, pour tenir compte, notamment, de circonstances épidémiologiques particulières, des espèces et des catégories d'animaux concernées, du contexte économique ou social, etc.

<sup>129</sup>- Lorsqu'une maladie autre qu'une maladie répertoriée constitue un risque important pour la santé des animaux terrestres détenus dans un État membre, celui-ci peut prendre des mesures nationales visant à lutter contre cette maladie et peut restreindre les mouvements des animaux terrestres détenus et des produits germinaux, dès lors que ces mesures: n'entravent pas les mouvements d'animaux et de produits germinaux entre les États membres, et ne vont pas au-delà des actions appropriées et nécessaires afin de lutter contre la maladie.

Historiquement en France, les stratégies d'intervention, individuelles ou collectives (« prophylaxies »<sup>130</sup>) ont été adaptées pour tenir compte des caractéristiques épidémiologiques des maladies visées.

- La plus ancienne repose sur l'obligation faite à chaque éleveur de déclarer aux autorités toute apparition des maladies désignées (dénommées par le passé « *maladies réputées contagieuses* ») dans son cheptel, déclenchant ainsi la mise en œuvre précoce de **mesures de police sanitaire** (cf. chapitre relatif à la lutte contre les dangers sanitaires) destinées à prévenir toute propagation du danger et à assainir les cheptels infectés. Permettant d'agir vite et fort, et particulièrement adaptées aux situations d'urgence, cette stratégie a permis d'éliminer des maladies autrefois présentes sur le territoire français, comme la peste bovine, la péripneumonie bovine, la clavelée, la peste porcine classique, la morve, la rage, etc. Elle a aussi permis d'éliminer rapidement des maladies exotiques introduites accidentellement par le biais du commerce, des mouvements d'animaux ou des déplacements de personnes (voyageurs...), comme la peste porcine africaine ou la fièvre aphteuse. Impliquant une forte réactivité des éleveurs et de leurs VS (signalement précoce de toute suspicion), cette stratégie prévaut actuellement pour une gestion efficace des maladies émergentes, et notamment des maladies épizootiques catégorisées A.

- Cette stratégie s'est révélée, en revanche, inadaptée à la lutte contre des maladies enzootiques dont la prévalence était élevée dans certaines régions (cas autrefois de la tuberculose bovine ou de la brucellose, touchant plus de 25% des élevages dans certains départements), en raison de leur coût pour l'Etat, de l'opposition d'une partie des éleveurs, et de leur manque de souplesse face à la diversité des types d'élevage et aux particularités épidémiologiques régionales (exemple de la brucellose ovine, dont la dissémination et la persistance dans certaines régions étaient facilitées par la transhumance...). Ces inconvénients ont amené les pouvoirs publics à promouvoir en 1954, pour lutter contre la tuberculose bovine, un système nouveau de gestion sanitaire, représenté par les « **prophylaxies collectives** » dirigées par l'Etat (qui en est le maître d'ouvrage)<sup>131</sup>. Cette stratégie d'intervention a été rendue possible par la création des GDS (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire), dont le rôle initial fut de réunir les éleveurs motivés dans chaque région pour obtenir l'assainissement de leur cheptel et collaborer avec les services vétérinaires pour la réalisation de cet objectif. Grâce à ces actions initialement facultatives avant d'être rendues obligatoires (seul moyen de permettre l'éradication), les grandes maladies du bétail comme la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants et la leucose bovine enzootique ont pu être éradiquées, ou sont maintenues, comme la tuberculose bovine, à un faible niveau d'incidence. Noter que, comme dans le cas précédent, les suspicions faites dans le cadre des opérations de prophylaxies relatives aux maladies réglementées sont traitées dans le cadre de la police sanitaire.

Cette stratégie a évolué avec la création des OVS, chargés de développer, à leur initiative et en tant que maîtres d'ouvrage, des réseaux de surveillance, de prévention et de lutte contre d'autres dangers d'intérêt impactant la santé des élevages de leurs adhérents (rhinotrachéite infectieuse bovine, hypodermose bovine, maladie des muqueuses...)<sup>132</sup>. Elle se renforce actuellement avec la possibilité (offerte notamment aux OVS) de proposer aux éleveurs des PSIC.

- Notons aussi une autre forme d'intervention représentée par les « **contrôles sanitaires officiels** » (CSO) et « **contrôles officiels hygiéniques et sanitaires** » (COHS) dont les programmes, dirigés à l'échelon départemental par le directeur de la DDecPP, sont proposés à des éleveurs (souvent spécialisés dans une production donnée) qui, individuellement, acceptent de conduire dans leur élevage un programme sanitaire de dépistage, d'assainissement et de qualification vis-à-vis d'une ou plusieurs maladies importantes. C'est le cas par exemple<sup>133</sup> pour la tremblante du mouton (CSO) et pour la salmonellose des palmipèdes (COHS).

---

<sup>130</sup>. La « prophylaxie » est comprise ici comme l'ensemble des mesures collectives visant à empêcher l'apparition, la réapparition et la propagation des maladies. Elles comportent notamment les contrôles à l'introduction, les dépistages obligatoires, les vaccinations obligatoires, la déclaration des avortements et la surveillance des mortalités. Elle a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification indemne des troupeaux.

<sup>131</sup>. Dans ces prophylaxies, c'est l'Etat qui est le maître d'ouvrage (prophylaxies dirigées par l'Etat). Leur réalisation sur le terrain est néanmoins déléguée aux OVS qui en demeure le maître d'œuvre.

<sup>132</sup>. Pour les maladies qui ont été catégorisées dans le cadre de la LSA, les opérations de surveillance, de prévention et de lutte sont désormais, comme c'est le cas pour la rhinotrachéite bovine, sous la responsabilité de l'Etat (qui en devient maître d'ouvrage), certaines opérations étant déléguées aux OVS (en tant que maîtres d'œuvre).

<sup>133</sup>. La plupart des programmes offerts aux éleveurs par le passé sont actuellement obsolètes ou non suivis. On retiendra ici l'exemple du « contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante classique » (arrêté du 22 janvier 2018) qui est proposé aux éleveurs recherchant à titre individuel la qualification de leur élevage ou une certification sanitaire pour la vente de certains animaux (un troupeau ovin et/ou caprin peut acquérir le

## **B- SURVEILLANCE DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES**

La surveillance épidémiologique, ou épidémiosurveillance est « une méthode fondée sur des enregistrements en continu<sup>134</sup> permettant de suivre l'état de santé ou les facteurs de risque d'une population définie, en particulier de déceler l'apparition de processus pathologiques et d'en étudier le développement dans le temps et dans l'espace, en vue de l'adoption de mesures appropriées de lutte ». Elle peut être événementielle (ou passive), programmée (ou active) ou syndromique<sup>135</sup>. Elle peut être appliquée à de nombreuses maladies, infections ou infestation ainsi qu'à toutes les espèces sensibles, y compris à la faune sauvage.

Le terme « épidémiovigilance » est aussi utilisé pour désigner, au sein de l'épidémiosurveillance, les actions de veille destinées à détecter l'apparition d'une maladie, soit une maladie exotique éventuellement introduite depuis un autre pays (fièvre aphteuse par exemple), soit une maladie nouvelle.

L'épidémiosurveillance est un outil fondamental conditionnant la décision sanitaire et l'adoption de mesures appropriées de lutte contre les maladies des animaux. Elle peut devenir également une référence conditionnant la reconnaissance communautaire et internationale de la qualité sanitaire des productions animales, avec ce que cela implique dans le cadre des échanges commerciaux.

Il faut rappeler que différents réseaux nationaux de surveillance (généralistes ou spécifiques) non centrés sur les MAR mais les complétant ou s'adressant à des maladies d'intérêt collectif variées ont été mis en place en France. Ils participent à la veille sanitaire appliquée à la connaissance, dans diverses espèces animales, de l'évolution des maladies existantes et du développement de maladies émergentes ou ré-émergentes. Ces réseaux mobilisent des spécialistes de terrain : laboratoires, vétérinaires, GDS, GTV, éleveurs, spécialistes de certaines espèces animales, agents de l'OFB, chasseurs, LDA... Ils sont animés par diverses structures publiques (Anses, plateforme ESA...) ou privées (GDS, autres groupements d'éleveurs...). A titre d'exemple, on peut citer l'« observatoire et suivi des causes d'avortements chez les ruminants » (OSCAR)<sup>136</sup> ou le RESPE (réseau d'épidémiosurveillance en pathologie équine<sup>137</sup>).

---

statut « à risque contrôlé de tremblante classique » après trois années d'inscription continue au CSO tremblante classique, durant lesquelles, en l'absence de cas reconnu et à condition de se conformer aux mesures prescrites, il est considéré comme « en cours d'acquisition du statut à risque contrôlé de tremblante classique ». On retiendra en outre le contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière Palmipèdes (*arrêté du 26 octobre 1998*).

<sup>134</sup>. Cette notion distingue l'épidémiosurveillance des programmes ponctuels destinés soit à vérifier le caractère indemne du territoire vis-à-vis d'une maladie donnée (exemple récent d'une opération sur un échantillon de cervidés tués à la chasse destinée à démontrer que la France était indemne de maladie du dépérissement chronique chez ces espèces), soit à déterminer la prévalence d'une maladie (exemple récent des enquêtes réalisées à la demande de la Commission européenne pour estimer le pourcentage des élevages porcins infectés par des salmonelles et hébergeant des animaux porteurs de staphylocoques dorés méti-R).

<sup>135</sup>. La surveillance événementielle (ou passive) repose sur la déclaration spontanée des cas ou des suspicions de la maladie surveillée (par exemple, cas de suspicion clinique de fièvre aphteuse).

La surveillance programmée (ou active) repose sur la recherche des données par des actions programmées à l'avance et selon une méthodologie permettant le plus souvent d'inférer les résultats trouvés à la population suivie (analyses sérologiques, par exemple, pour la détection de la brucellose bovine).

La surveillance syndromique (événementielle ou programmée) consiste, non pas à surveiller une entité pathologique bien identifiée, mais à rechercher des anomalies sanitaires (surveillance de syndromes, comme les avortements, suivi d'indicateurs, comme la mortalité, ou production d'alertes statistiques) qui permettront, en fonction de seuils d'alerte (comme, en aviculture, la définition de seuils de mortalité en élevage, déclenchant l'intervention du VS) propres à chaque filière et à chaque syndrome, de générer des alertes et de détecter un éventuel problème sanitaire spécifique. On peut citer, comme exemple de surveillance syndromique, la surveillance réalisée dans le cadre de l'observatoire de la mortalité des animaux de rente (Omar) à partir de données de mortalités recueillies dans les établissements d'équarrissage.

<sup>136</sup>. L'Observatoire et suivi des causes d'avortements chez les ruminants, élaboré dans le cadre de la plateforme ESA, est un dispositif qui vise, en s'appuyant sur le réseau de surveillance des MAR, à recueillir et valoriser les résultats de diagnostic différentiel des avortements entrepris selon des protocoles optimisés et standardisés. Ce dispositif est piloté par GDS France, avec l'appui d'un groupe de suivi qui réunit des acteurs locaux (LDA, DDecPP, GDS, GTV), et des représentants nationaux (DGAL, Anses, Adilva, SNGTV, l'Institut de l'Élevage, Oniris et Coop de France).

<sup>137</sup>. Le RESPE (Réseau d'EpidémioSurveillance en Pathologie Equine) a été créé en 1999 à l'initiative de l'AFSSA (d'Alfort et de Dozulé), en collaboration avec l'Association vétérinaire équine française (AVELF). Il est fondé sur le recrutement de vétérinaires "sentinelles". L'objectif de ce réseau est de suivre l'évolution des principales maladies infectieuses et parasitaires des équidés en France. Le RESPE est devenu en 2008 un réseau indépendant (association

La surveillance est renforcée en cas de détection de dangers sanitaires sur le territoire national ou dans d'autres pays<sup>138</sup>. Rappelons à ce propos la contribution de la plateforme ESA à l'amélioration de l'efficacité de la surveillance, notamment en réalisant des synthèses de la situation épidémiologique des dangers sanitaires et en assurant une veille sanitaire internationale des maladies exotiques ou émergentes transfrontalières susceptibles de menacer le territoire français<sup>139</sup>.

**Nous évoquerons uniquement, dans ce chapitre, la surveillance des MAR.**

## **1- SURVEILLANCE DANS LES ELEVAGES**

Le dispositif de surveillance des MAR s'intègre dans les **réseaux de surveillance** mis en place sous son autorité par l'autorité administrative (préfet dans le département...) et auxquels sont tenus d'adhérer (en fonction de leur type d'activité et de leur zone d'activité) les propriétaires ou détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les laboratoires et les professionnels agissant dans ces domaines d'activités.

**Le dispositif de surveillance dans les élevages repose,**

- sur la **sensibilisation des éleveurs** aux MAR (connaissance des signes évoquant une maladie réglementée) qu'ils ont l'**obligation de déclarer** (cf. paragraphe suivant) et à l'importance de leur réactivité, cruciale en particulier dans le cadre de l'épidémiologie pour la détection précoce d'une maladie émergente épizootique<sup>140</sup>. Les éleveurs ont de plus l'obligation **de réaliser ou de faire réaliser les mesures de surveillance réglementairement** prévues à l'égard de ces maladies. Les GDS, par leurs actions d'accompagnement auprès des éleveurs contribuent également à cette sensibilisation.

- sur le **réseau des VS** qui, ayant accès à l'ensemble des élevages, permettent le **maillage sanitaire du territoire** ; l'accès à l'ensemble des élevages est permis grâce à l'**obligation des détenteurs d'animaux** des espèces visées **de déclarer leur élevage et de désigner un VS**<sup>141</sup>. Ce dernier (habilité à rechercher tout signe permettant d'y suspecter la présence d'une maladie réglementée) devient donc l'interlocuteur chargé de la surveillance, pour le compte de l'Etat, des maladies faisant l'objet d'une réglementation. Ce savoir-faire (capacité d'établir une suspicion clinique de l'ensemble des maladies réglementées) incombant au VS est renforcé par son devoir d'**actualisation de ses connaissances sur les risques sanitaires** (présence d'une maladie réglementée, risques d'émergence d'un nouveau danger, critères de suspicion...) et l'**obligation de formation continue**.

-sur le **réseau des laboratoires agréés** (ou reconnus) chargés de traiter les prélèvements et/ou les transmettre aux LNR afin de valider ou éliminer la suspicion.

---

loi 1901) de veille et d'alerte sanitaire en pathologie équine, au service de l'ensemble de la filière. Il peut contribuer au dépistage des MAR (la notification des troubles nerveux chez les équidés peut permettre, par exemple, de contribuer à identifier des cas d'encéphalite West-Nile).

<sup>138</sup>- Le renforcement de la surveillance sur le territoire est associé à un renforcement des contrôles relatifs aux échanges et importations d'animaux et produits à risque.

<sup>139</sup>- La veille internationale est réalisée partir des alertes et données émanant d'organismes officiels (UE, OMSA...) ou de dispositifs non officiels comme « ProMED », développé par l'International society for infectious diseases (<http://www.promedmail.org/>).

<sup>140</sup>- Pour certaines maladies, l'Etat mène des campagnes d'information et de sensibilisation des éleveurs en attirant leur attention sur les signes d'appel devant les conduire à suspecter leur existence et à la déclarer (exemple du slogan diffusé dans les campagnes d'information sur la fièvre aphteuse : « ma vache bave, ma vache boîte, et si c'était la fièvre aphteuse? »). Des plaquettes d'information sont également disponibles sur le site du MASA et diffusées par les organisations agricoles à leurs adhérents. Cette sensibilisation est un thème récurrent des visites sanitaires obligatoires.

<sup>141</sup>- N'ayant pas à désigner un VS, les apiculteurs peuvent faire appel à un vétérinaire mandaté apicole (« mandat apicole »). En tout état de cause, les cas suspects doivent faire l'objet d'un signalement de la part des apiculteurs ou de toute personne détenant l'information à la DDecPP. A signaler le déploiement pilote de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'Abeille mellifère (OMAA) qui permet aux apiculteurs, en s'adressant à un guichet unique régional (contact téléphonique avec un vétérinaire mandaté apicole) d'effectuer la déclaration, laquelle sera transmise à la DDecPP qui mettra en œuvre une visite du rucher visant à confirmer ou infirmer la suspicion.

## 1.1- Surveillance événementielle

La surveillance événementielle, **répond à l'objectif de détection précoce des maladies réglementées dès lors qu'elles s'expriment cliniquement** (signes cliniques et/ou lésions permettant d'établir une suspicion). **C'est d'ailleurs, le plus souvent, le seul moyen d'identifier précocement les premiers foyers d'une maladie exotique ou émergente.**

Elle est optimisée par l'**obligation faite à toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, un animal, vivant ou mort, « atteint » ou « soupçonné d'être atteint »** d'une MAR, **d'en faire immédiatement la déclaration** (art. 223-5 du CRPM) **à un VS** (en principe, le vétérinaire habilité qu'il a désigné pour exercer les missions sanitaires dans son élevage). La déclaration incombe aussi à tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des animaux qui détecte ou suspecte l'apparition d'une MAR. De plus, étant obligatoire (y compris pour les vétérinaires), son inexécution constitue une infraction passible d'une peine importante<sup>142</sup>.

**Le VS visite les animaux afin d'établir ou confirmer la suspicion. Si c'est le cas, il applique les mesures réglementairement prévues dans ce cas, notamment le signalement de la suspicion à l'autorité administrative** et, éventuellement, les **prélèvements destinés à permettre les analyses requises pour confirmer la suspicion (diagnostic de suspicion) ou l'exclure (diagnostic d'exclusion).**

Les modalités de l'intervention du VS et les mesures réglementairement prévues sont traitées dans le chapitre « Gestion des suspicions » dans la partie « Lutte contre les dangers sanitaires ». Noter que, dans le cadre de la gestion réglementaire des suspicions, **l'intervention du VS, les frais d'expédition et d'analyse des prélèvements sont pris en charge par l'administration** (gratuité pour l'éleveur).

## 1.2- Surveillance programmée

La surveillance événementielle fondée sur la déclaration, est souvent insuffisante en raison de limites humaines (non-déclaration des suspicions) et de limites biologiques inhérentes aux maladies (formes frustes ou inapparentes)<sup>143</sup>. L'absence de cas déclaré n'est pas suffisante, en outre, pour apporter la preuve du caractère indemne d'une population animale dans une aire géographique donnée, d'autant que de nombreux dangers peuvent évoluer sous forme fruste ou inapparente.

Il y a donc avantage à compléter la surveillance clinique par des opérations de dépistage effectuées, selon le cas, en fonction de la situation épidémiologique et des objectifs, sur la totalité ou sur une fraction (après échantillonnage des cheptels et/ou des animaux dans chaque cheptel) des populations animales exposées au risque.

Les objectifs affichés permettent de distinguer des dispositifs orientés

- soit, vers la **détection des animaux et/ou cheptels atteints dans un territoire infecté**, en vue de leur assainissement et/ou d'une individualisation des élevages indemnes ou assainis dans un souci de qualification ou de certification, en vue de s'assurer de l'absence d'infection d'un cheptel avant mouvement ou commercialisation des animaux, ou en vue de justifier et/ou évaluer une action de lutte ;

- soit, lorsque **la maladie est devenue rare ou a été éradiquée**, vers la **surveillance de l'état sanitaire des cheptels** afin d'**apporter la preuve du caractère indemne** de la population animale ciblée sur ce territoire, d'y révéler une éventuelle réémergence.

Les **dispositifs de surveillance** reposent sur la **mise en place de mesures de dépistage obligatoire** étendues à tout le territoire et dont les modalités et le rythme (ponctuel, annuel ou pluriannuel) sont déterminées par voie réglementaire pour chaque danger visé.

---

<sup>142</sup>- Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie (en cas de non-déclaration par exemple) est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans. Ces peines sont majorées s'il s'agit de fièvre aphteuse et portées au double si l'infraction est commise par un VS (Cf. art. 228-3 et -4 du CRPM).

<sup>143</sup>- L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est un exemple, à cet égard, significatif : sur 1018 cas reconnus en France de 1991 à 2010, seuls 30% (337 cas) l'ont été dans le cadre de la surveillance clinique. La maladie n'a été reconnue dans certains pays européens, qui jusqu'alors se déclaraient indemnes, qu'à la suite de la mise en place en 2000 et 2001 d'une épidémiosurveillance programmée, respectivement, en abattoir et à l'équarrissage.

**S'agissant de maladies réglementées, les dispositifs de surveillance sont pilotés par l'Etat qui en demeure le maître d'ouvrage.** L'Etat a néanmoins la possibilité de déléguer aux OVS (qui en deviennent les maîtres d'œuvre) tout ou partie des opérations de surveillance de certaines d'entre elles. Les conditions et modalités de réalisation du dépistage sont fixées par des arrêtés ministériels spécifiques.

Les dispositifs de surveillance, dont l'organisation varie selon la filière et le danger à dépister, mettent en jeu les pouvoirs publics (DDecPP), les OVS, les VS auxquels incombent le plus souvent la réalisation des prélèvements sur les animaux, ainsi que les laboratoires d'analyses agréés (voire les LNR) chargés d'effectuer les analyses de première intention.

**Comme exemples, nous évoquerons dans ce chapitre, les dispositifs de surveillance programmés dans élevages de ruminants, de porcs et de volailles.**

- « *Prophylaxies* » chez les ruminants

Les MAR visées sont la **tuberculose bovine**, la **brucellose bovine** et la **leucose bovine enzootique** en élevage bovin, et la **brucellose des petits ruminants** en élevage ovin et/ou caprin. Le dépistage s'effectue dans le cadre des « prophylaxies obligatoires » dirigées par l'Etat. C'est le cas aussi pour la **rhinotrachéite infectieuse bovine** (catégorisée C) dont, le programme d'éradication volontaire a été approuvé en 2021 par la Commission. D'autres maladies, comme la **maladie des muqueuses**, la **paratuberculose** ou la **fièvre Q** étaient jusqu'ici soumises à une surveillance gérée par les GDS, en profitant des campagnes de prélèvements organisées pour le dépistage des maladies précédentes.

Pour les maladies dont le dépistage est dirigé par l'Etat (maître d'ouvrage), ces opérations sont supervisées et contrôlées dans chaque département par le directeur de la DDecPP.

Il le fait avec le concours de l'OVS (au travers de l'implication des GDS) qui, en tant que maître d'œuvre :

-d'une part, en assure, par délégation du directeur de la DDecPP, l'organisation technique et, dans la plupart des départements, certaines tâches telles que la gestion administrative et l'édition et la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) et autres documents (attestations sanitaires...);

-d'autre part, en assure le financement grâce aux cotisations versées par les adhérents et diverses subventions<sup>144</sup>.

Le directeur de la DDecPP établit chaque année un programme de prophylaxie (territoire des opérations, période de la campagne, proportion des animaux à contrôler, etc.) et le soumet à l'approbation d'une commission (commission départementale tripartite associant des représentants de la DDecPP, GDS et VS) chargée d'émettre un avis sur les modalités d'exécution. Le programme est ensuite communiqué à l'OVS et aux VS chargés de son exécution. La DDecPP indique notamment à chaque VS les exploitations placées sous son contrôle, les opérations à effectuer et les délais d'intervention. Le tarif de rémunération du VS est fixé chaque année dans chaque département par convention conclue entre représentants des VS et des GDS<sup>145</sup>.

Les actes prévus, prises de sang et tuberculinations, sont réalisés par le VS<sup>146</sup> désigné par l'éleveur. Afin de faciliter la réalisation des prophylaxies, l'OVS transmet généralement au VS un **document d'accompagnement des prélèvements (DAP)**. Les documents papiers d'accompagnement des prélèvements indiquent au VS les interventions prévisionnelles affectées aux animaux concernés des ateliers pour lequel il est habilité (ils comprennent la liste des animaux à prélever, les maladies à rechercher, ainsi que des étiquettes permettant l'identification des tubes de sang). Les VS ont aussi, de manière facultative, accès à certaines informations recensées dans SIGAL (pour les prophylaxies bovines, par exemple, en

---

<sup>144</sup>. Le financement de ces prophylaxies est quasiment à la charge des GDS (financement des visites d'exploitation et actes réalisés par le VS en vue du dépistage et du maintien de la qualification des cheptels). L'Etat, avec, selon la maladie, une participation financière éventuelle de la Communauté européenne peut également apporter un cofinancement. Les GDS peuvent en outre bénéficier d'une aide financière du conseil général ou régional.

<sup>145</sup>. Ces rémunérations peuvent varier d'un département à l'autre. En l'absence d'accord entre les parties, elles sont fixées par le préfet.

<sup>146</sup>. Les ateliers laitiers livrant en laiterie bénéficient en général d'une dérogation à la sérologie « sang ». Dans ce cas, les analyses pour le dépistage de la brucellose sont pratiquées, non pas sur des prélèvements de sang, mais sur les laits de mélange des vaches en lactation. Ces prélèvements n'impliquent pas l'intervention du VS. Les échantillons de laits sont transmis par la laiterie au laboratoire interprofessionnel d'analyses laitières (LIAL) chargés d'effectuer les analyses.

utilisant l'outil BDIVET<sup>147</sup>). Ils peuvent ainsi préparer leurs tournées de prophylaxie, et éventuellement, prévenir l'éleveur lors de résultats d'analyse positifs ou changements de qualification.

Les éleveurs sont tenus réglementairement de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le VS, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification. En cas de défaillance, le concours des OVS peut être sollicité par la DDecPP (auquel le VS doit signaler tout problème rencontré dans l'accomplissement de ses missions).

Rappelons que les éleveurs, bien que tenus réglementairement de faire assurer les prophylaxies dans leurs élevages, sont considérés comme les donneurs d'ordre et financent, par l'intermédiaire des GDS auxquels ils adhèrent<sup>148</sup>, les frais vétérinaires. Il en découle (cf. chapitre sur les responsabilités du vétérinaire habilité) que le **VS exerce ses missions dans un cadre libéral** et endosse, en cas de manquement ou d'accident, les responsabilités qui en découlent.

Actuellement, dans tous les départements, les campagnes de prophylaxie sont administrées en utilisant le système d'information de la DGAL (SIGAL). Les OVS sont également utilisateurs directs du système.

Chaque année, la DDecPP dresse un bilan sanitaire pour la DGAL, permettant de calculer la prévalence et l'incidence de l'infection des cheptels et des animaux à l'échelon départemental et national. Ces données conditionnent notamment le rythme des contrôles (annuels ou pluriannuels)<sup>149</sup>.

- *Surveillance en élevage porcin*

Les réseaux de surveillance de la **maladie d'Aujeszky** et de la **peste porcine classique** chez le porc sont des exemples de dispositifs axés sur la surveillance de maladies dont la France est actuellement indemne dans le compartiment domestique. Ils sont pilotés par l'Etat et leur mise en œuvre, dans le cadre d'une campagne nationale annuelle, incombe aux DDecPP, en liaison avec les OVS éventuellement chargés par convention de la gestion de la prophylaxie (entre autres, la mise à disposition des DAP aux VS chargés des prélèvements sanguins dans les élevages).

Un dépistage du **syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)** (aujourd'hui MAR) est organisé collectivement par les GDS dans certains départements.

- *Dépistages obligatoires en élevage avicole*

Le dépistage obligatoire des **infections salmonelliques** (recherche de salmonelles à partir de prélèvements environnementaux) dans les élevages commerciaux de poules et de dindes de plus de 250 têtes, et celui de l'**influenza aviaire** (analyses sérologiques ou recherche du virus par PCR) dans certains élevages de palmipèdes est **géré par l'Etat**<sup>150</sup>. Ils peuvent être effectués sous la responsabilité des éleveurs

---

<sup>147</sup>. BDIVET est un logiciel développé par la DGAL en collaboration avec la SNGTV, destiné à permettre aux vétérinaires d'accéder aux informations sanitaires et d'identification (stockées dans les bases de données SIGAL et BDNI) pour les troupeaux dont ils ont en charge le suivi sanitaire. Ainsi, par BDIVET, les vétérinaires disposent-ils de diverses informations telles que la liste des animaux (identification, ascendants et descendants, naissances, achats, ventes, abattages), des bilans de synthèse (effectifs actualisés par sexe et classes d'âge, effectifs moyens, mouvements par classe d'âge, type de mouvement, sexe...), des bilans de performances (bilan de reproduction et de mortalité néonatale...), et l'historique des interventions sanitaires (prophylaxies, déclarations d'avortements, contrôles d'introductions, résultats d'analyses de laboratoires...).

<sup>148</sup>. Ils doivent régler directement les honoraires du VS lorsqu'ils ne sont pas adhérents du GDS.

<sup>149</sup>. Les premiers dispositifs, mis en place en vue de la détection des animaux atteints avec un objectif d'assainissement, ont historiquement (dans les années 1950) concerné la tuberculose bovine, puis plus tard la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants et la leucose enzootique bovine. Ils constituaient l'étape de dépistage des « prophylaxies obligatoires » dirigées par l'Etat, ouvrant la voie à la qualification des cheptels indemnes ou à l'assainissement des cheptels infectés. Le dépistage était réalisé, chaque année, sur la totalité des animaux à risque de cheptels (par exemple, bovins âgés de plus de six semaines dans la tuberculose bovine). Avec l'éradication de ces maladies (à l'exception, dans quelques départements, de la tuberculose bovine), ils se sont mués en réseaux de surveillance destinés à détecter une réémergence éventuelle de l'infection (en complément de la surveillance événementielle fondée sur la déclaration des suspicions), caractérisés par un allègement des opérations de dépistage (contrôles portant sur une fraction des animaux, selon une fréquence devenue souvent pluriannuelle).

<sup>150</sup>. Les GDS, qui n'ont pas de section avicole, n'interviennent pas en aviculture.

(ces derniers pouvant faire ou non appel à leur VS pour les réaliser) lorsqu'il s'agit d'autocontrôles obligatoires, ou par le VS (ou sous son contrôle) s'il s'agit de contrôles officiels. Ils sont associés à un dispositif d'assainissement en cas de résultats positifs.

**A la suite de son intervention en élevage**, le VS qui procède aux prélèvements désignés pour le dépistage adresse sans délai, son rapport d'intervention (formalisé par le DAP), accompagné des prélèvements au laboratoire (généralement le LDA) agréé (ou reconnu). Dans le cas de la tuberculose en élevage bovin, le VS fait signer au responsable de l'élevage un document de notification de résultat non négatif et le transmet sans délai à la DDecPP.

**Le laboratoire** pratique les analyses de première intention requises et, du moins pour les dangers réglementés, enregistre les résultats en utilisant SIGAL. Les résultats sont mis à disposition (sans délai s'il s'agit de résultats non négatifs) de la DDecPP<sup>151</sup>, de l'OVS (s'il intervient en tant que maître d'œuvre) et du VS de l'élevage.

**Les échantillons à l'origine de résultats non négatifs après analyses de première intention valent en général suspicion**<sup>152</sup> et sont envoyés pour confirmation ou infirmation au laboratoire national de référence (LNR).

Pour certains dangers, la confirmation de la suspicion implique de nouveaux contrôles en élevage (nouveaux prélèvements, nouvelles tuberculinations, voire, dans certaines maladies, l'abattage diagnostique de l'animal suspect pour analyses complémentaires).

## 2- SURVEILLANCE EN ABATTOIR OU EN ETABLISSEMENT D'EQUARRISSAGE

Des programmes de surveillance événementielle ou programmée sont prévus dans les abattoirs, et éventuellement dans les établissements d'équarrissage.

### 2.1- Surveillance événementielle

La surveillance événementielle en élevage peut être associée à des contrôles des animaux en abattoir effectués dans le cadre de l'**inspection ante mortem** (permettant, par exemple, la recherche de signes nerveux évoquant l'ESB chez les bovins) et **post mortem** (par exemple, la recherche de lésions évocatrices de tuberculose). Ces contrôles sont réalisés par le service d'inspection de l'abattoir, qui communique directement l'information au préfet du département d'origine de l'animal suspect. Les prélèvements issus des animaux suspects sont traités selon les mêmes modalités que celles précédemment présentées.

Applicables aussi à la surveillance des MAR (et des maladies émergentes), on peut signaler l'intérêt de la collecte des données de mortalités dans les établissements d'équarrissage par l'observatoire de la mortalité des animaux de rente (Omar)<sup>153</sup>.

### 2.2- Surveillance programmée

Un dépistage ciblé ou aléatoire de certains dangers peut être programmé sur les animaux présentés à l'abattoir ou en établissement d'équarrissage.

---

<sup>151</sup>- Les laboratoires d'analyses vétérinaires ont l'obligation de transmettre sans délai à la DDecPP tout résultat apparaissant « non négatif » relatif à une MAR, quelles que soient les circonstances ayant entraîné la demande d'analyse.

<sup>152</sup>- Pour la plupart des maladies réglementées, les résultats « non négatifs » doivent être obligatoirement confirmés par le LNR (exemple lors de suspicion de peste porcine). Pour d'autres, les résultats des analyses réalisées en première intention par le laboratoire agréés n'ont pas à être confirmés par un LNR (par exemple, la caractérisation de *Salmonella* Enteritidis dans un troupeau de poules ou de dindes futures reproductrices et reproductrices établit d'emblée une infection salmonellique classée en tant que maladie réglementée).

<sup>153</sup>- L'Observatoire de la mortalité des animaux de rente, élaboré en 2013 dans le cadre de la plateforme ESA, vise à détecter rapidement et de manière fiable des anomalies de morbidité et mortalité d'animaux de rente (surveillance syndromique) par rapport à un « bruit de fond » à partir des données pouvant être suivies en temps réel depuis les centres d'équarrissage. Il est, pour le moment, limité à la mortalité chez les bovins.

Par exemple, la prophylaxie collective de la PPC en élevage est complétée par des contrôles sur des porcs reproducteurs réformés ou des porcs plein air à l'abattoir

On peut aussi citer les programmes de surveillance de l'ESB effectués, chez les bovins en abattoir (dépistage systématique chez les bovins nés avant le 01/01/2002 destinés à la consommation humaine) et dans les établissements d'équarrissage (bovins de plus de 48 mois morts ou euthanasiés). Par ailleurs, par décision communautaire, les pays membres doivent réaliser chaque année un nombre imposé de tests de dépistage de la tremblante sur des petits ruminants âgés de plus de 18 mois en abattoir et à l'équarrissage.

Les échantillons prélevés sont transmis pour analyse dans les laboratoires agréés, lesquels transmettront les résultats à la DDecPP.

### 3- SURVEILLANCE DU GIBIER ET DE LA FAUNE SAUVAGE

La réglementation prévoit l'obligation de **déclaration à un VS** dès qu'un gibier dans une chasse ou une espèce de la faune sauvage dans un espace naturel protégé est atteint ou soupçonné d'être atteint d'une MAR. L'**obligation de déclaration** incombe, **pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée**, au titulaire du droit de chasser ou à l'organisateur de la chasse. **Pour les espèces de la faune sauvage dans des espaces naturels protégés**, cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire des territoires concernés.

Dans le cas de la chasse, l'**examen sanitaire des venaisons**<sup>154</sup> contribue également à cette surveillance (découverte, par exemple, de lésions évoquant la tuberculose chez un sanglier ou un cervidé, lésions évoquant la peste porcine africaine chez le sanglier).

Par ailleurs, l'**OFB** (cf. chapitre dédié) anime (notamment en partenariat avec les fédérations de chasseurs et les laboratoires départementaux d'analyses, et avec l'appui de la DGAL) un **dispositif national de surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR)**. Ce dispositif de surveillance événementielle concerne toutes les pathologies à enjeu environnemental (conservation des espèces, gestion cynégétique), économique (dangers sanitaires transmissibles aux animaux domestiques) ou/et de santé publique (zoonoses, contaminants de la viande de gibier) - incluant donc les dangers sanitaires de 1<sup>ère</sup> catégorie -. Il s'applique à toutes les espèces d'oiseaux et de mammifères terrestres sauvages sur l'ensemble du territoire national. Il est fondé en particulier sur la collecte des animaux morts ou moribonds et s'appuie, pour le diagnostic, sur les examens et analyses réalisées par des partenaires scientifiques et techniques (laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires, Anses...) auxquels sont adressés cadavres ou échantillons en provenant. Il est doté d'une base de données dédiée (**EPIFAUNE**), qui permet de gérer de manière dématérialisée les données de surveillance événementielle de la faune sauvage et de centraliser en temps « réel » des données sanitaires harmonisées et structurées.

Des programmes de surveillance renforcés<sup>155</sup> de certains dangers sont parfois mis en œuvre à la demande de la DGAL, comme c'est le cas pour la peste porcine africaine chez le sanglier ou l'influenza aviaire et l'encéphalite West Nile chez les oiseaux. Citons aussi le dispositif « **SYLVATUB**<sup>156</sup> » dont les principaux objectifs sont de détecter la présence de *Mycobacterium bovis* chez les animaux sauvages (notamment cerfs, chevreuils, sangliers et blaireaux) et de suivre son évolution dans les zones où sa présence est avérée.

---

<sup>154</sup>. Dans certaines situations (responsables d'un territoire de chasse distribuant du gibier pendant un repas de chasse ou associatif et chasseurs qui commercialisent leur gibier), le chasseur a l'obligation d'effectuer l'examen initial du gibier sauvage. Il ne peut être réalisé que par une personne officiellement agréée après avoir suivi une formation dispensée par les Fédérations Départementales des Chasseurs.

<sup>155</sup>. La surveillance renforcée peut être ciblée, en fonction du risque, sur des espèces d'intérêt, dans des zones à risque ou pendant des périodes à risques. Citons, par exemple, pour l'influenza aviaire hautement pathogène, l'intérêt de cibler la surveillance sur les oiseaux d'eau, dans les zones humides des couloirs de migration et en période de migration.

<sup>156</sup>. « Sylvatub » est un dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage non captive créé en 2011 par la DGAL en lien notamment avec les DDecPP, la FDC-FNC, l'OFB (ex ONFCFS), l'Adilva et l'Anses. Les relations entre ces partenaires fait l'objet d'une convention sur la surveillance de la tuberculose bovine. Le réseau bénéficie du concours de la plateforme ESA.

Noter que ces réseaux contribuent aussi à l'épidémiologie des maladies réglementées (le RESPE peut, par exemple, contribuer à identifier des cas d'encéphalite West-Nile au travers de la notification des troubles nerveux chez les équidés ; le réseau SAGIR permet d'identifier l'influenza dans l'avifaune sauvage et intervient dans le dispositif SAGIR pour la surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage ; le réseau VIGIMYC peut permettre de détecter un foyer de péripneumonie contagieuse bovine, etc.).

Inversement, certains dispositifs s'appuient sur le réseau de surveillance des maladies animales réglementées : déclaration des suspicions de maladies réglementées chez les abeilles pour OMAA et déclaration des avortements chez les ruminants pour OSCAR.

#### 4- CONSÉQUENCES

Signalement des suspicions et mesures de gestion des suspicions constituent la première étape de la lutte contre les maladies animales réglementées. Une fois le signalement effectué auprès de la DDecPP, chaque suspicion retenue, qu'elle soit « clinique » (surveillance événementielle) ou « analytique » (surveillance programmée)<sup>157</sup> débouche sur une procédure de gestion des suspicions (cf. chapitre « Lutte contre les maladies animales réglementées ») dont les modalités sont réglementairement définies pour chaque danger déterminé.

**L'absence de détection d'une maladie réglementée** (aucune suspicion, ou suspicion infirmée par les investigations ultérieures), peut permettre au cheptel de bénéficier (ou conserver), si cela est prévu par la réglementation, d'une **qualification sanitaire**. Cette qualification peut être associée à la délivrance d'une **attestation sanitaire qui conditionne notamment la possibilité pour l'éleveur de déplacer ses animaux en dehors de son exploitation et de les proposer à la vente pour l'élevage**. L'exemple type est celui, en élevage bovin, de l'ASDA (attestation à délivrance anticipée) où sont reportées, entre autres, les qualifications « indemne d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* sans vaccination », « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » et « indemne de leucose bovine enzootique » chez les bovins.

Le **bilan national des résultats de la surveillance** permet à la DGAL de déterminer les taux de prévalence et d'incidence d'une maladie ou d'une infection à l'échelon départemental, régional ou national, et de suivre l'évolution de l'état sanitaire des populations animales vis-à-vis des dangers considérés. Il **permet de faire reconnaître, dans le cadre de la réglementation communautaire<sup>158</sup> ou selon le code sanitaire de l' OMSA <sup>159</sup>, le statut indemne du territoire national** (ou d'une zone, par exemple un département) **vis-à-vis d'un danger donné**. Noter que ces statuts impliquent de faire la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace (à la fois événementielle et programmée) associé à des mesures de protection des espèces sensibles ciblées vis-à-vis des risques d'introduction (échanges, importations...) ou de transmission à partir de la faune sauvage lorsqu'elle est infectée. D'autres conditions peuvent être définies, notamment l'absence de vaccination des espèces sensibles ciblées (cas de la maladie de Newcastle chez les volailles par exemple).

---

<sup>157</sup>. On distingue, en outre, la suspicion « épidémiologique », qui découle de la constatation d'un lien épidémiologique entre un animal ou un cheptel avec une source d'infection.

<sup>158</sup>. Les règles pour l'octroi du statut « indemne de maladie » aux États membres, aux zones et aux compartiments sont précisées dans le *Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes* applicable à partir du 21 avril 2021. Certains statuts ont notamment été alignés sur le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE.

<sup>159</sup>. L'OMSA accorde une reconnaissance officielle à un pays ou une zone pour six maladies : l'encéphalopathie spongiforme bovine, la peste équine, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste des petits ruminants et la peste porcine classique. L'OMSA définit en outre, dans son code terrestre, les conditions permettant de revendiquer un statut indemne pour la plupart des maladies considérées.

## **C- PRÉVENTION DES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES**

La prévention regroupe l'ensemble des mesures sanitaires et médicales permettant globalement de mieux maîtriser les risques sanitaires. Bien que ciblées sur les MAR, les mesures présentées dans cette partie s'appliquent également à de nombreux autres dangers zoonosaires.

Deux groupes de mesures préventives sont présentés ici : le premier s'applique notamment à la protection des élevages ; le second, plus général, regroupe différentes mesures réglementaires destinées à prévenir la diffusion des dangers à l'échelon national.

### **1- MESURES DE PREVENTION APPLICABLES DANS LES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGES**

#### **1.1- Sensibilisation, information et formation des éleveurs**

Sensibilisation, information et formation des éleveurs constituent des éléments importants de la politique sanitaire, dont le succès repose sur une participation active des différents acteurs dans les filières d'élevage, notamment dans les domaines de l'épidémiologie et la biosécurité (cf. chapitre « Biosécurité ») qui s'inscrivent de façon prépondérante dans les pratiques d'élevage.

Dans ces domaines, on peut citer :

-les **campagnes de communication** s'adressant aux acteurs des différentes filières de production<sup>160</sup> (associées de la mise à disposition, sur le site internet du MASA, de plaquettes et dépliants d'information ;

-l'importance de la **visite sanitaire obligatoire** (voir chapitre suivant) ;

-les **obligations de résultat** imposées aux professionnels, à charges pour eux de préciser les moyens à mettre en œuvre pour y répondre. C'est à ce titre, qu'ils sont tenus d'élaborer des **guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) en élevage**<sup>161</sup> qui peuvent être adaptés en fonction du type de production. Ces guides, où sont déclinées les **règles d'hygiène générales et spécifiques propres à chaque type d'élevage et les règles de biosécurité**, constituent des outils à disposition des éleveurs pour leur permettre de mieux maîtriser les risques d'introduction et de diffusion des dangers pour les animaux et le consommateur. Ces guides doivent être soumis à l'avis de l'Anses et validés par les pouvoirs publics, avant d'être publiés aux éditions des Journaux officiels<sup>162</sup>.

Des guides sur les pratiques d'élevages sont également mis à disposition des éleveurs par les filières<sup>163</sup>.

-les **obligations de formation aux bonnes pratiques d'hygiène, notamment aux règles de biosécurité** imposées par exemple pour prévenir les maladies infectieuses dans les élevages de porcs ou de volailles, ou la tuberculose dans les élevages bovins exposés à cette maladie (cf. chapitre « Biosécurité »).

---

<sup>160</sup>. Des campagnes d'information et de prévention s'adressent aussi aux propriétaires d'animaux de compagnie, comme c'est le cas des campagnes annuelles de sensibilisation à l'attention des voyageurs destinées à rappeler les consignes de prévention vis à vis de la rage et les démarches à effectuer impérativement avant de voyager à l'étranger avec son animal de compagnie.

<sup>161</sup>. Leur élaboration est rendue obligatoire dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires dans l'UE (paquet hygiène), afin de prendre en compte les risques que font subir au consommateur la diffusion dans les élevages de dangers susceptibles de se transmettre par les aliments.

<sup>162</sup>. Exemples : Guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage de porcs, élaboré par la Fédération nationale porcine, Coop de France (filière porcine), INAPORC et l'IFIP-Institut du porc, validé en avril 2012 ; Guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage de gros bovins, veaux de boucherie, ovins et caprins, élaboré par la Fédération nationale de l'élevage, validé en janvier 2012 .

<sup>163</sup>. Exemple du « Guide des bonnes pratiques ovines » permettant aux éleveurs de positionner leurs pratiques par rapport aux recommandations et exigences réglementaires en termes de suivi sanitaire, d'alimentation, de logement, de traite, de traçabilité, de gestion des mouvements des animaux, d'environnement et de bien-être animal. Il est complété par le « Guide des bonnes pratiques de biosécurité en élevage ovin » édité par GDS France.

## 1.2- Visites sanitaires obligatoires (VSO)

### **Remarques :**

-**Ne pas confondre** la VSO (même si certains de ses aspects concernent l'usage des médicaments vétérinaires, notamment les antibiotiques, en élevage) **avec la visite destinée à réaliser le « bilan sanitaire d'élevage »** relatif à la réglementation sur la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires<sup>164</sup>.

-**Différencier la VSO de la visite devenue obligatoire en 2015 dans les élevages de chiens et de chats**<sup>165</sup>. Cette dernière relève de la **réglementation sur le bien-être des animaux**. Elle est effectuée par un VS désigné par l'éleveur, et à la charge de ce dernier. Noter que les éleveurs occasionnels (ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal) sont dispensés de la désignation du VS et des visites d'élevage.

### **1.2.1- Objectifs**

Les VSO ont un **triple objectif** :

- **Sensibiliser les éleveurs à la santé publique vétérinaire ainsi qu'aux moyens d'améliorer le niveau de maîtrise des risques sanitaires de leur exploitation** en leur fournissant des conseils personnalisés sur ces thématiques,
- **Collecter des informations sur les élevages** afin que l'Etat puisse mieux connaître et protéger les filières,
- **Renforcer le lien entre l'éleveur, son VS et l'administration.**

Les données et informations collectées peuvent concerner tout ou partie des thématiques suivantes : le fonctionnement des élevages, les locaux et les équipements, la protection des animaux, la gestion des risques sanitaires pour la santé animale et publique, la biosécurité, la maîtrise de l'environnement des animaux, ainsi que la tenue à jour des registres et documents sanitaires. Par ailleurs, les informations collectées par le VS peuvent avoir un objectif épidémiologique et peuvent permettre d'alimenter en données la plateforme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale.

Elles vont donc contribuer, d'une part, à assurer la **surveillance des MAR par une approche d'analyse des risques** au sein de chaque élevage (elles contribuent à identifier les élevages à risque, ce qui permet d'en renforcer la surveillance), d'autre part, à **prévenir les risques sanitaires liés à la consommation des produits issus des animaux** (lait, viandes, œufs)<sup>166</sup> et, pour les productions porcine et aviaire, faciliter l'inspection sanitaire dans les abattoirs. Il faut noter, néanmoins, que **les VSO ne sont pas assimilables à des contrôles officiels**, ces derniers (donnant lieu éventuellement à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction) ne pouvant être effectués que par les services de l'Etat. En revanche, le bilan de la visite sanitaire permet à la DDecPP de cibler plus facilement les exploitations à contrôler<sup>167</sup>.

---

<sup>164</sup>. Le bilan sanitaire d'élevage permet au vétérinaire traitant, auquel est confiée (dans le cadre d'un contrat de soins entre le vétérinaire et l'éleveur) la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage, d'établir un protocole de soins. Il est réalisé annuellement au cours d'une visite prévue à l'avance au sein de l'exploitation et en présence de l'éleveur et des animaux. Il permet - sous certaines conditions - aux vétérinaires de prescrire, sans examen clinique systématique en se basant sur la connaissance de l'élevage suivi, l'ensemble des médicaments vétérinaires à sa disposition. Noter que ces dispositions sont en cours d'actualisation pour tenir compte de l'entrée en application au 28/01/2022 de la nouvelle réglementation européenne (« Paquet médicaments vétérinaires ») sur les médicaments vétérinaires.

<sup>165</sup>. Bases réglementaires : *article R214-30 du CRPM*. Notez qu'on entend par l'activité d'élevage de chiens ou de chats, telle que définie au III de l'article L. 214-6 du CRPM, « l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice (femelle en âge de reproduire et ayant déjà reproduit) dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux ».

<sup>166</sup>. Une préoccupation importante porte sur la sécurité sanitaire des aliments, les denrées devant être protégées de toute contamination (agent microbien, résidu de médicament, pesticide...) susceptible de présenter un risque pour le consommateur. Ces dangers étant difficiles à détecter à l'abattoir, il est nécessaire de chercher à les maîtriser dès l'étape de l'élevage. Il faut souligner, d'ailleurs, que les éleveurs sont tenus de veiller à ce que leurs animaux (production primaire, en début de la chaîne alimentaire) soient protégés contre toute contamination eu égard à toute transformation qu'ils subiront ultérieurement après abattage.

<sup>167</sup>. Le versement des aides aux éleveurs est assujéti à des conditions (conditionnalité des aides) dont certaines portent sur le respect des bonnes pratiques d'élevage, l'identification, la bonne tenue des registres d'élevage... Des contrôles officiels doivent être effectués chaque année par les services de l'Etat (par exemple dans 5% des exploitations dans le cadre de l'identification bovine). Le bilan des VSO permet aux DDecPP de mieux cibler les exploitations à contrôler.

Outre leur **visée pédagogique**, elles donnent enfin **l'opportunité d'une visite régulière et systématique de tout élevage par un vétérinaire.**

### **1.2.2- Modalités et réalisation**

**Les filières animales actuellement concernées par la VSO sont les filières bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, apicole et équine.**

Des instructions du ministre chargé de l'agriculture précisent le rythme (annuel ou biennal<sup>168</sup>) des visites sanitaires, les catégories d'élevages pour lesquelles la visite sanitaire est obligatoire, la thématique retenue pour chaque campagne de visite sanitaire, les modalités d'organisation et de réalisation de chaque campagne de visite sanitaire, ainsi que les modalités, pour le vétérinaire, de remplissage du formulaire et d'enregistrement des données relevées. Les thématiques développées à chaque campagne sont établies en accord avec les Organisations Professionnelles Vétérinaires et Agricoles. Les documents à présenter sont élaborés avec le concours de la SNGTV.

Les visites sanitaires sont **effectuées**, sous le contrôle de la DDecPP (et en lien avec les OVVT), **par le VS** désigné par l'éleveur<sup>169</sup>. Elles consistent en une visite réalisée dans l'exploitation en présence de l'éleveur ou de son représentant. Elles sont prises en charge par l'Etat<sup>170</sup>, donc **gratuites pour l'éleveur.**

Dans tous les cas, le VS se connecte à un site dédié de télé-procédure de la DGAL pour connaître les élevages à visiter, télécharger les documents de visite, puis y enregistrer (sous sa responsabilité) les visites une fois celles-ci effectuées et les signer.

Les visites sont **conduites sur la base de documents de visite** comportant :

- une fiche de présentation du site d'élevage comportant des éléments pré-renseignés à partir des bases de données des systèmes d'information de la DGAL ;
- un formulaire de visite sanitaire (questionnaire éleveur) qui sert de support de discussion entre VS et éleveur : ce formulaire doit être renseigné par le VS qui, si besoin est, y mentionne dans la partie libre en fin de fiche ses recommandations et conseils pour améliorer les pratiques de l'éleveur ;
- un guide de conduite de la visite sanitaire (sorte de vadémécum) destiné au VS ;
- le cas échéant, une fiche d'information (relative notamment à la thématique retenue pour la campagne) à présenter et à remettre à l'éleveur.

En fin de visite, le questionnaire est signé par le VS et l'éleveur qui doit conserver l'original dans le registre d'élevage pendant au moins 5 ans et dont un double est conservé 5 ans par le VS ; le VS doit transmettre les conclusions et les données par télé-procédure. Les données transmises sont mises à disposition de la DDecPP et permettent entre autres de suivre le taux de réalisation des visites et la mise en paiement des interventions du VS.

Les données recueillies et transmises sont exploitées pour une meilleure connaissance des élevages par la DDecPP. Elles permettent notamment d'identifier des exploitations présentant un risque sanitaire en santé animale (par exemple le risque influenza pour les élevages de volailles) et en santé publique (les données recueillies peuvent être recoupées avec d'autres données issues des abattoirs, résultats d'analyses...).

### **1.2.3- Mise en œuvre**

Les visites sanitaires, actuellement biennales, mises en place portent actuellement sur les élevages de bovins, de porcs, de volailles, de petits ruminants et d'équidés. La visite sanitaire apicole, qui devrait être obligatoire pour les apiculteurs détenant 50 ruches ou plus, n'est pas encore formalisée.

---

<sup>168</sup>. Ce rythme est fonction des besoins d'encadrement des filières. Les visites biennales sont généralement effectuées les années paires dans les exploitations portant un n° EDE (cas des bovins et petits ruminants) ou SIRET (cas des élevages porcins et aviaires) pair, et les années impaires dans les exploitations portant un n° EDE ou SIRET impair.

<sup>169</sup>. Dans le cas de la visite sanitaire apicole, la conduite de ces visites sera confiée aux vétérinaires compétents en apiculture et pathologie apicole sélectionnés et formés par les OVVT. L'apiculteur désignera alors un vétérinaire parmi ceux qui auront été ainsi formés.

<sup>170</sup>. L'Etat prend en charge le coût de la visite obligatoire pour un montant de 8 actes médicaux vétérinaires (AMV) pour une visite biennale ou 4 AMV si les visites sont annuelles. Ces montants sont doublés pour les visites en filière apicole.

### **1.2.3.1- Visite sanitaire bovine**

La visite sanitaire bovine (VSB), instaurée en 2005, s'adresse à tous les élevages de 5 bovins ou plus (quel que soit leur âge), hors centres d'insémination artificielle. Contrairement aux années précédentes où elle était annuelle, la campagne bovine est devenue biannuelle en 2022.

Le thème de la visite varie d'une année sur l'autre : les campagnes passées ont porté successivement sur la déclaration de la fièvre aphteuse, l'antibiorésistance, la biosécurité, l'aptitude au transport des bovins blessés au regard du bien-être animal, les enjeux liés à l'utilisation des antiparasitaires et le registre d'élevage. La campagne 2022-2023 portait sur la compréhension de la LSA.

### **1.2.3.2- Visite sanitaire avicole**

La visite sanitaire avicole, instituée en 2013 est organisée selon un rythme biennal. Elle est obligatoire dans tous les élevages de plus de 250 volailles (hors ratites). L'éleveur doit conserver pendant au moins 5 ans les grilles de visite sanitaire dans le registre d'élevage et transmettre, dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA)<sup>171</sup>, la grille de visite la plus récente à tous les abattoirs auxquels il livre des volailles. La campagne 2023-24 porte sur les pratiques de gestion des effluents. Les campagnes précédentes portaient sur la biosécurité et sur l'ICA.

### **1.2.3.3- Visite sanitaire porcine**

La visite sanitaire porcine a été mise en place en 2015 dans les élevages porcins. Son rythme est biennal. La campagne de visites sanitaires porcines 2018-2019 avait comme thématique le bon usage des antibiotiques (en particulier les antibiotiques critiques et la colistine) et la lutte contre l'antibiorésistance, et s'adressait à tous les élevages (avec un nombre de places  $\geq 2$ ) ; celle de 2020-21 (prolongée en 2022) s'adressait aux élevages commerciaux de suidés (porcs domestiques et sangliers) et sa thématique portait sur la biosécurité en élevage. La campagne 2023-2024, qui s'adresse aux élevages de porcs (2 porcs ou plus), a comme thématique le bien-être animal.

### **1.2.3.4- Visite sanitaire « petits ruminants »**

La visite sanitaire « petits ruminants » a été initiée en 2017 et s'adresse aujourd'hui à tous les élevages lait et/ou viande de plus de 40 reproducteurs ovins ou de plus de 20 reproducteurs caprins, ainsi que les élevages de cabris et agneaux à l'engraissement de plus de 25 animaux. Chaque élevage est visité tous les 2 ans. Les thèmes ont été centrés, respectivement pour les campagnes 2017-2018, 2019-2020 et 2021-2022, sur la déclaration des avortements, la bonne utilisation des antiparasitaires et le registre d'élevage. La campagne 2022-2023 portait sur la LSA.

### **1.2.3.5- Visite sanitaire équine**

La visite sanitaire équine lancée en septembre 2019 concerne tous les détenteurs de 3 équidés (chevaux, poneys, ânes...) ou plus. La première campagne (2019-2021) eut pour thème : « les outils de prévention contre les maladies contagieuses et vectorielles chez les équidés ». La deuxième campagne (2022-2023) portait sur le bien-être animal.

## **1.3- Biosécurité en élevage**

La biosécurité est considérée dans la LSA comme l'un des principaux outils de prévention à la disposition des opérateurs et des autres acteurs travaillant avec les animaux en vue d'empêcher l'introduction, le développement et la propagation des maladies animales transmissibles à destination, au départ et au sein d'une population animale.

Elle y est définie comme « l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies: a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci ; ou b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci ».

---

<sup>171</sup>- L'ICA, transmise par les détenteurs d'animaux aux exploitants d'abattoir, et par les exploitants d'abattoir au vétérinaire officiel responsable de l'inspection sanitaire de l'abattoir, permet un échange d'informations entre élevage et l'abattoir pour mieux maîtriser la qualité sanitaire des aliments et la santé publique.

La biosécurité est, avec la surveillance, un élément central du concept de « **compartimentation** » développé par l'OMSA, permettant de gérer différentes sous-populations animales selon leur statut sanitaire respectif (la compartimentation s'applique à une sous-population animale définie à laquelle correspondent des pratiques communes de gestion et d'élevage intégrant des méthodes de biosécurité fiables et efficaces, lui permettant de garantir un état sanitaire spécifique au regard d'une ou plusieurs maladies particulières).

### 1.3.1- Mesures et objectifs

La biosécurité en élevage peut se définir<sup>172</sup> comme « l'exécution des mesures qui réduisent le risque d'introduction (**bio-exclusion**<sup>173</sup>), la diffusion des agents pathogènes dans (**bio-compartimentation**<sup>174</sup>) et en-dehors (**bio-confinement**) des exploitations, qui préviennent le risque de contamination de l'homme (**bio-prévention**) et qui réduisent le risque de contamination et de persistance dans l'environnement (bio-contamination) ».

### 1.3.2- Aspects réglementaires

Dans un souci de santé publique, l'application de mesures de biosécurité faisait déjà, dès le début des années 2000, l'objet d'un engagement des éleveurs en filière avicole lorsqu'ils adhéraient à la **charte sanitaire**<sup>175</sup> relative à la prévention des salmonelloses aviaires dans les élevages de production d'œufs de consommation chez la poule et dans les élevages de poules et dindes de reproduction.

La mise en place de mesures de biosécurité dans la conduite des élevages est perçue comme indispensable dans toutes les filières d'élevage et s'impose de plus en plus comme une **obligation réglementaire**.

• C'est le cas notamment des **mesures de biosécurité dans les filières avicoles et porcines** imposées par arrêtés ministériels<sup>176</sup> pour prévenir l'introduction et la diffusion de certains dangers zoonosés comme les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et le virus de la peste porcine africaine.

Ces arrêtés imposent l'élaboration et l'application d'un **plan de biosécurité**<sup>177</sup> pour l'ensemble de ces établissements fondé sur une analyse de risque tenant compte de leurs spécificités. Certains dispositifs de protection (présence de sas, par exemple) sont imposés par la réglementation (obligations de moyen),

---

<sup>172</sup>- Mesures définies par Saegerman *et al.* (2012). Voir aussi l'« Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-753 du 21/09/2016 relative à la visite sanitaire bovine : Campagne 2017 », dont la thématique porte sur la biosécurité.

<sup>173</sup>- La bio-exclusion vise à réduire l'introduction de l'agent pathogène en tenant compte des différents intrants (délimitation des zones et sites d'élevage, origine et état sanitaire des animaux introduits, origine et qualité des aliments, conditions d'entrée des personnes, règles d'introduction des véhicules, du matériel dans la zone d'élevage, protection contre les insectes, rongeurs, oiseaux sauvages, sangliers..., hygiène de l'alimentation et de l'abreuvement...).

<sup>174</sup>- La bio-compartimentation est destinée à maîtriser la circulation des agents pathogènes dans le cheptel en prévenant les contaminations intra-élevage entre les bandes et les stades physiologiques (conduite en bandes, nettoyage-désinfection, dératisation et désinsectisation des locaux, hygiène du matériel et du personnel, gestion des déchets et effluents, stockage des cadavres...) et en renforçant la résistance et la protection des animaux (respect des normes zootechniques et de conduite d'élevage, vaccination...).

<sup>175</sup>- Cette charte énonce des mesures destinées à prévenir l'apparition et l'extension des infections salmonelliques dans les troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs, poulettes futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation, chez *Gallus gallus*, et dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*. Elle édicte des normes de protection et d'aménagement des locaux, ainsi que des normes de fonctionnement et d'hygiène. Elle fait l'objet d'une convention individuelle passée avec le préfet (DDecPP) et d'un engagement écrit d'en respecter les modalités.

<sup>176</sup>- Voir l'*arrêté du 29 septembre 2021* s'adressant aux établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs et l'*arrêté du 16 octobre 2018* s'adressant aux exploitations détenant des suidés .

<sup>177</sup>- Dans l'exemple des volailles, le plan de biosécurité doit rassembler les attestations de formation du détenteur et du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène, le plan de circulation et de gestion des flux, la liste du personnel, la traçabilité des interventions des équipes de personnels temporaires, le plan de nettoyage-désinfection et de vides sanitaires, le plan de gestion des sous-produits animaux, le plan de lutte contre les nuisibles, le plan de protection vis-à-vis de l'avifaune sauvage, la traçabilité des bandes, la traçabilité des autocontrôles et l'étude des risques liés à la détention de volailles non commerciales ou d'oiseaux sauvages captifs.

néanmoins les plans de biosécurité doivent avant tout répondre à une obligation de résultat. Des évaluations de la bonne application du plan de sécurité (éventuellement confiées au VS) sont régulièrement effectuées dans les élevages.

Des **formations** obligatoires sont requises pour permettre aux éleveurs une bonne compréhension des mesures qu'ils sont chargés de mettre en œuvre et d'appliquer dans leur(s) établissements<sup>178,179</sup>.

- Des réflexions ont été également menées pour mettre en pratique la **biosécurité dans les élevages bovins** dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine<sup>180</sup> et le recouvrement de la qualification « indemne d'infection par le complexe *M. tuberculosis* » est soumise à la réalisation, par l'un des responsables de l'exploitation atteinte, d'une formation biosécurité relative à cette maladie<sup>181</sup> ; cette formation est aussi obligatoire pour le responsable d'une exploitation dont le troupeau est en lien épidémiologique de voisinage avec un troupeau infecté.

Lorsque la réglementation le prévoit, les éleveurs peuvent être conduits à renforcer leur pratique de la biosécurité. C'est le cas par exemple pour les élevages de volailles avec, par exemple, l'obligation de mise à l'abri des oiseaux lors d'élévation du niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune sauvage par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène<sup>182</sup>.

#### **1.4- Vaccination préventive des animaux**

La vaccination est abordée ici **hors du contexte d'urgence**, traité plus loin (cf. « Vaccination d'urgence » dans le chapitre « Mesures de lutte »).

Associée à de bonnes pratiques d'élevage (qualité de l'alimentation, de l'eau de boisson, du logement) et à la bonne application des mesures de biosécurité déjà en place dans les élevages, la vaccination des animaux, pour peu que des vaccins (dont l'efficacité et l'innocuité sont reconnues) soient disponibles, contribue à la prévention sanitaire des cheptels vis-à-vis de nombreux dangers. Appliquée à l'ensemble du territoire ou dans certaines zones, une vaccination collective peut en outre constituer un excellent outil de maîtrise de nombreuses maladies et peut contribuer à leur éradication<sup>183</sup>.

Face aux enjeux liés à leur importance, **la vaccination contre les MAR est**, à quelques exceptions près, strictement **encadrée**. Sa mise en œuvre, notamment à titre collectif, résulte d'une **évaluation bénéfico-risque** s'appuyant sur l'analyse de différents critères. Citons notamment, parmi les critères pris en compte, pour chaque danger et selon l'espèce animale exposée : les caractéristiques de la maladie, sa situation épidémiologique, les propriétés du vaccin en termes d'efficacité et d'innocuité, la faisabilité de la vaccination, ses coûts (qui peuvent s'avérer supérieurs aux coûts liés au maintien de l'absence de maladie sans

---

<sup>178</sup>. Le propriétaire ou détenteur ainsi que le personnel permanent doivent suivre une formation relative à l'élaboration et à la gestion du plan de biosécurité et aux bonnes pratiques d'hygiène en établissement. Les attestations de formation sont jointes au plan de biosécurité. Ces formations sont assurées par des structures habilitées à assurer la formation des éleveurs à la biosécurité et à l'hygiène (chambres d'agricultures...). Elles sont financées par un fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles, le « Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant » (VIVEA).

<sup>179</sup>. Des fiches sur les mesures de biosécurité (élaborées avec le concours de la SNGTV) à appliquer en élevage sont mises à disposition des éleveurs de volailles et de porcs par l'ITAVI et l'IFIP (Institut du porc), respectivement.

<sup>180</sup>. Cf. Guide des bonnes pratiques de biosécurité pour se protéger de la tuberculose bovine V1 - Septembre 2020 rédigé par le groupe de travail national « Biosécurité et tuberculose » sous l'égide de GDS France et de la DGAL. [Guide-Biosecurite-Tuberculose.pdf \(gdsfrance.org\)](https://www.gdsfrance.org/Guide-Biosecurite-Tuberculose.pdf)

<sup>181</sup>. Il est prévu à terme de rendre obligatoire un certain nombre de mesures au niveau national dans une perspective de renforcer les mesures de prévention vis-à-vis de la tuberculose mais également d'autres dangers zoonosés (IBR, BVD...). Noter que des mesures de biosécurité peuvent être imposées ou renforcées par arrêté préfectoral dans les élevages bovins situés dans des zones à risque de tuberculose.

<sup>182</sup>. Cf. *Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs*.

<sup>183</sup>. La vaccination collective a été ainsi largement utilisée par le passé pour lutter contre des maladies fortement implantées sur le territoire français, telles, dans le cadre de prophylaxies obligatoires, la fièvre aphteuse, la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants ou, dans certaines régions, la maladie d'Aujeszky chez le porc.

vaccination), les restrictions commerciales qu'elle est susceptible d'engendrer et les objectifs retenus (par exemple en zone infectée, la réduction des pertes dues à la maladie, la maîtrise du danger et éventuellement, à terme, son éradication). Selon le cas, elle peut donc être **interdite, obligatoire ou facultative**, avec éventuellement des distinctions en fonction des populations animales ciblées et le territoire concerné. De plus, dans le cadre d'une **gestion adaptative** appliquée à la lutte contre une maladie, la vaccination peut être successivement facultative, rendue obligatoire, puis interdite<sup>184</sup>.

Il faut cependant rappeler que **la vaccination n'exclut pas une infection inapparente et un portage** (d'où un risque de diffusion par une partie des sujets vaccinés) et que **les tests de dépistage ne permettent pas toujours de distinguer les animaux vaccinés des animaux infectés** (à moins de privilégier le recours à des vaccins « marqueurs » ou « DIVA »<sup>185</sup>).

**La vaccination peut donc, pour certaines maladies, constituer un handicap commercial important** puisque le pays (ou la zone), dans lequel elle est réalisée, peut être considéré(e) « non indemne ». L'arrêt de la vaccination peut être d'ailleurs un critère important dans la mise en œuvre des procédures d'obtention d'un **statut «indemne de maladie»**<sup>186</sup>.

Dans ce contexte, si la vaccination préventive peut constituer une option d'intérêt dans la stratégie de lutte contre des maladies enzootiquement présentes sur le territoire national et difficiles à contraindre par les seules mesures sanitaires, elle n'est pas, en revanche, indiquée dans une zone géographique indemne, en particulier lorsqu'elle s'adresse à des maladies épizootiques.

- **Pour les maladies de catégorie A**, la vaccination préventive est, sauf exceptions, **interdite**. Cette interdiction est justifiée par l'absence du danger dans les populations visées et les impératifs liés à la conservation du statut indemne du territoire français.

On notera l'exception de la maladie de Newcastle, vis-à-vis de laquelle l'utilisation régulière de vaccins par précaution (à des fins autres que la réaction à un foyer) est autorisée (voire obligatoire en France dans les élevages de pigeons).

Une vaccination préventive (donc hors contexte d'urgence) contre l'influenza aviaire hautement pathogène peut être aussi envisagée en complément du renforcement des mesures de biosécurité pour limiter les risques de contamination des élevages avicoles par l'avifaune migratoire<sup>187</sup>. C'est dans ce contexte que la

---

<sup>184</sup>. Un exemple intéressant à cet égard est celui de la maladie d'Aujeszky chez le porc, qui s'est développée notamment, à partir de 1970, dans les zones de production intensive du nord et de l'ouest de la France. La prévalence élevée de l'infection a contraint les éleveurs à y adopter une prophylaxie médicale, alors que la majorité des départements, relativement épargnés, ont pu conduire d'emblée une prophylaxie exclusivement sanitaire (vaccination interdite) fondée sur l'application des mesures de biosécurité et l'élimination systématique des porcs détectés séropositifs. L'amélioration progressive de la situation sanitaire dans les départements les plus infectés leur a permis néanmoins de passer à une prophylaxie médico-sanitaire, puis à une prophylaxie strictement sanitaire. Cette transition a d'ailleurs été facilitée dans cet exemple par l'utilisation d'une stratégie DIVA avec emploi exclusif de vaccins délétés. D'autres exemples, tels ceux de la fièvre aphteuse, la peste porcine classique ou la brucellose des ruminants, vis-à-vis desquelles une vaccination fut utilisée par le passé, illustrent aussi l'évolution de la stratégie de lutte, d'abord médico-sanitaire puis strictement sanitaire. Il faut rappeler en effet que si la vaccination permet de réduire, voire interrompre la circulation de l'agent pathogène, elle permet rarement, à elle seule, son éradication. En situation de faible prévalence, l'éradication, fondée sur le dépistage de l'infection et l'élimination des animaux porteurs, doit être alors recherchée.

<sup>185</sup>. « DIVA » : « Differentiating Infected from Vaccinated Animals » (c'est le cas, par exemple, des vaccins « délétés » contre la maladie d'Aujeszky du porc ou la rhinotrachéite infectieuse bovine)

<sup>186</sup> - La vaccination peut être, pour certaines MAR, intégrée dans la définition d'un statut indemne. Le règlement délégué (UE) 2020/689 permet, par exemple, d'accorder les statuts « indemne d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* sans vaccination » ou « indemne d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* avec vaccination » à des établissements détenant des bovins, des ovins ou des caprins. En revanche l'attribution du statut « indemne d'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* » pour un état-membre ou d'une zone implique qu'au moins 99,8% des établissements et 99,9% des animaux bénéficient d'un statut « indemne sans vaccination » et qu'aucune vaccination n'a été pratiquée depuis au moins 3 années.

<sup>187</sup>. Les conditions particulières de vaccination préventive des volailles contre l'influenza aviaire hautement pathogène sont définies dans le *Règlement délégué (UE) 2023/361*. Dans le contexte actuel, la vaccination préventive des volailles (notamment les palmipèdes) peut offrir la possibilité d'éviter une diffusion massive à partir des foyers et, en vaccinant les élevages de sélection et de multiplication, de préserver le patrimoine génétique de la filière dans le cas où un dépoulement massif serait indiqué.

vaccination préventive des canards en élevage a été rendue obligatoire en France métropolitaine (hors Corse) en octobre 2023<sup>188</sup>.

- Dans le cas des **maladies de catégorie B, la politique vaccinale dépend de la maladie**. La vaccination est interdite pour la brucellose<sup>189</sup> et la tuberculose<sup>190</sup>. Pour la rage, la vaccination demeure essentielle dans la stratégie de lutte ; elle est libre ou obligatoire en fonction des catégories d'animaux et du risque d'exposition<sup>191</sup>.

- Dans le cas des **autres MAR, elle dépend de la situation épidémiologique propre à chacune et des enjeux commerciaux** : elle peut être...

- **interdite**, comme c'est le cas en France pour la maladie d'Aujeszky chez les suidés d'élevage, vis-à-vis de laquelle la France continentale dispose d'un statut indemne ;

- **encouragée** (et facultative) **ou obligatoire**<sup>192</sup>, notamment dans certaines zones géographiques pour certaines maladies enzootiques, vis-vis desquelles la vaccination complète les mesures sanitaires mises en œuvre pour en réduire l'incidence, avec la perspective d'une possible éradication ;

- ou **libre** (absence de réglementation spécifique l'interdisant), effectuée à titre individuel à la demande de l'éleveur ou sur les conseils du vétérinaire<sup>193</sup>.

Pour certaines maladies, une vaccination des animaux destinés aux échanges au sein de l'UE ou à l'exportation peut être en outre exigée (cas de la fièvre catarrhale ovine, par exemple).

Pour la majorité des MAR, **les modalités de réalisation et d'attestation de la vaccination sont réglementairement définies**. Pour être reconnue, la vaccination doit être **effectuée par un VS**, à charge pour lui d'établir une **attestation de vaccination** conforme aux exigences réglementaires<sup>194</sup>. **Les vaccinations doivent être en outre consignées dans le registre d'élevage** (lorsque sa possession est

---

<sup>188</sup>- Cf. *Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)*.

<sup>189</sup>- La vaccination contre la brucellose des bovinés et petits-ruminants est interdite en France. Des dérogations ont été cependant obtenues pour lutter contre l'infection des béliers par *B. ovis* (épididymite contagieuse) dans le département des Pyrénées Atlantiques de 2012 à 2017.

<sup>190</sup>- Dans la tuberculose bovine (pourtant présente sur le territoire national), l'interdiction de la vaccination du bétail (étendue à tous les états membres) s'explique par ses interférences sur le dépistage (tuberculination). Rappelons à cet égard que la vaccination contre la paratuberculose est interdite, sauf dérogation accordée par le DDecPP.

<sup>191</sup>- En ce qui concerne les programmes d'éradication de la rage, la stratégie de lutte est principalement fondée sur la vaccination de la population animale cible concernée, accompagnée d'autres dispositions importantes telles que la surveillance, la mise en œuvre de mesures de lutte contre la maladie, le contrôle des mouvements d'animaux de compagnie et le suivi de l'efficacité de la vaccination. La vaccination des carnivores domestiques est facultative et libre en France, sauf pour les chiens catégorisés comme dangereux, pour les chiens, chats et furets destinés à circuler en Europe, et ceux (ainsi que les ruminants et équidés) résidant en Guyane française, département exposé à la rage desmodine, chez lesquels elle est obligatoire.

<sup>192</sup>- La vaccination est une mesure volontaire et/ou encouragée contre certaines MAR comme la diarrhée virale bovine, la fièvre Q en élevage bovin, ou la maladie virale hémorragique du lapin en élevage cunicole. C'est aussi le cas de la fièvre catarrhale ovine, vis-à-vis de laquelle la stratégie de lutte est principalement fondée sur la vaccination de la population animale cible. Dans le cas de la paratuberculose, la vaccination (autorisée chez les petits ruminants) est interdite chez les bovins en raison des interférences induites dans le dépistage de la tuberculose (obligatoire dans cette espèce), mais des dérogations sont accordées par le DDecPP, uniquement dans des cheptels reconnus infectés par *Mycobacterium paratuberculosis*, mais indemnes de tuberculose.

<sup>193</sup>- Exemple de la vaccination préventive des ruminants contre la fièvre charbonneuse ou le botulisme, de la vaccination des équidés contre l'encéphalite West Nile ou de la vaccination des chiens de chasse contre la maladie d'Aujeszky. Noter que la vaccination préventive des ruminants contre la fièvre charbonneuse peut être rendue obligatoire par arrêté préfectoral dans des communes où des cas ont déjà été enregistrés les années précédentes

<sup>194</sup>- L'exemple le plus courant est la vaccination antirabique des animaux domestiques. On peut citer aussi l'exemple de la vaccination, en France continentale, des ruminants contre la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 4 et/ou 8) : lorsqu'elle est volontaire, la vaccination peut être effectuée par l'éleveur lui-même (vaccins fournis par le VS) ; lorsqu'elle est obligatoire, dans le cas de la vente dans un pays étranger (échange ou exportation), elle doit être effectuée et attestée par le VS.

obligatoire). Le coût des vaccinations (vaccin et acte vaccinal) est, sauf cas particulier précisé par la réglementation, à la charge des propriétaires des animaux.

## **2- MESURES GÉNÉRALES DE PROTECTION SANITAIRE**

Un ensemble de mesures défensives réglementaires, obligatoires et permanentes, ont été mises en place, d'une part, pour prévenir l'introduction en France de maladies présentes dans d'autres états membres de l'UE ou des pays tiers (en particulier les maladies transfrontalières), d'autre part, pour prévenir la propagation aux élevages indemnes des principaux dangers présents sur le territoire national.

Outre la protection contre les maladies extra-frontalières par la sécurisation des échanges intracommunautaires et des importations depuis des pays tiers, seront abordées ici des mesures mises en place en France pour sécuriser les mouvements et rassemblements d'animaux, la monte naturelle et artificielle, l'alimentation des animaux d'élevage et l'élimination des cadavres d'animaux.

### **2.1- Sécurisation des échanges intracommunautaires et importations depuis des pays tiers**

La propagation d'une maladie par-delà les frontières peut résulter de mécanismes naturels ou de l'action de l'Homme, notamment au travers des mouvements, commerciaux ou non, des animaux et des produits qui en sont issus.

Il est difficile de se prémunir contre la propagation des maladies animales transfrontalières lorsqu'elle résulte de mécanismes naturels, comme en témoignent l'émergence ou la réémergence en Europe de l'influenza aviaire hautement pathogène du fait des migrations d'oiseaux, la dissémination de proche en proche de la peste porcine africaine dans les populations de sangliers sauvages ou la propagation de la fièvre catarrhale ovine en rapport avec le déplacement à distance de culicoïdes vecteurs par le vent (par exemple entre la Sardaigne et la Corse).

En revanche, nonobstant les introductions illégales, il est possible, de limiter ce risque en interdisant ou en réglementant les mouvements d'animaux et des produits qui en sont issus en fonction de la situation sanitaire des zones ou pays d'origine. Rappelons que cette problématique est à l'origine de la création de l'OMSA.

Noter, parallèlement à la mise en place de mesures spécifiques destinées à sécuriser les mouvements d'animaux et des produits qui en sont issus, l'importance pour les pays indemnes d'intervenir en amont en aidant les pays infectés à renforcer la surveillance et la lutte contre les maladies transfrontalières et à devenir eux-mêmes indemnes<sup>195</sup>.

#### **2.1.1- Échanges intracommunautaires d'animaux vivants**

##### **2.1.1.1- Objectifs et dispositions réglementaires**

Un important programme législatif a été mené dans l'UE pour permettre la **libre circulation des animaux vivants** (et de leurs semence, ovules et embryons) entre les Etats membres tout en imposant des **garanties sanitaires harmonisées** destinées à prévenir la propagation des principaux dangers répertoriés dans ces Etats<sup>196</sup>. Ces dispositions communautaires ont été introduites dans le CRPM (*articles L. 236-5 à L. 236-8*) et transcrites dans un arrêté ministériel spécifique<sup>197</sup>.

---

<sup>195</sup>- C'est le rôle, par exemple, de la « Commission européenne pour le contrôle de la FA » (EuFMD) qui regroupe 39 pays (dont tous les Etats membres de l'UE) et dont le secrétariat est installé à la FAO à Rome. Cette commission soutient, en partenariat avec la DG Santé de la Commission et l'OMSA, le renforcement de la surveillance de la FA dans les pays infectés voisins de l'UE et les aide à franchir les différentes étapes de lutte pour devenir indemnes. EuFMD intervient aussi, depuis 2019, pour d'autres maladies transfrontalières telles que la peste des petits ruminants, la dermatose nodulaire contagieuse ou la fièvre de la vallée du Rift.

<sup>196</sup>- La LSA (partie IV), complété par les *règlements délégués (UE) 2020/688 et 2020/689 de la Commission*, fixe les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres détenus et sauvages et de produits germinaux issus de ces animaux au sein de l'Union.

<sup>197</sup>- *Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires*. Noter que ce texte n'est pas applicable aux mouvements

Afin de faciliter la libre circulation, l'UE veille à **effacer toute différence entre échanges nationaux et échanges communautaires**. En outre, en vertu de ce principe, **aucun contrôle sanitaire ne doit être réalisé à la frontière entre deux Etats membres. Il est donc nécessaire de veiller à ce que seuls puissent être expédiés des animaux (ou leurs produits) présentant toutes les garanties sanitaires, garanties faisant l'objet d'une harmonisation communautaire**. Les contrôles réalisés dans le pays d'origine doivent bien sûr avoir un caractère officiel et être reconnus valables par les autorités sanitaires de l'Etat destinataire, évitant ainsi de les répéter de manière systématique au point de destination.

Chaque Etat membre veille donc à ce que seuls soient expédiés de son territoire vers le territoire d'un autre Etat membre les animaux qui répondent aux exigences communautaires, et l'atteste au moyen d'une **certification sanitaire établie par un vétérinaire** ayant statut de **vétérinaire officiel**<sup>198</sup>, seul habilité à attester la validité des renseignements figurant sur le **certificat sanitaire** qui devra accompagner les animaux jusqu'au destinataire désigné et dans lequel sont désignées les garanties sanitaires.

Les **garanties sanitaires** mentionnées sur le certificat sanitaire s'appliquent aux dangers générant une interdiction ou une restriction conformément à la législation communautaire et/ou nationale<sup>199</sup>. Elles couvrent en particulier les maladies à éradication obligatoire des catégories A (exemple de la fièvre aphteuse, des pestes porcines...) répertoriées dans la LSA, ainsi que les maladies de catégorie B, telles la brucellose et la tuberculose chez les bovins. Des garanties sanitaires (dites) additionnelles peuvent être obtenues, pour des maladies à éradication optionnelle (telles que la rhinotrachéite infectieuse bovine)<sup>200</sup>, par des Etats membres reconnus officiellement indemnes de ces maladies ou ayant fait approuver par la Commission un programme national de contrôle ou d'éradication sur tout ou partie de leur territoire.

Le **suivi des mouvements des animaux** échangés (ou introduits) dans l'UE est facilité par l'existence au sein de l'UE d'un **réseau informatisé de liaison** (réseau de certification et de notification basé sur internet appelé « TRACES »<sup>201</sup>) **entre les autorités vétérinaires des Etats membres**. Ce réseau, destiné à permettre le **traçage des mouvements d'animaux et des produits d'origine animale dans le cadre des échanges intracommunautaires** (et des importations), s'appuie sur une base commune de données informatiques à laquelle sont connectées les DDecPP (et les postes d'inspection frontaliers). Tout en facilitant l'échange des informations (services vétérinaires, autorités douanières...), ce système d'enregistrement et de suivi des animaux permet de prendre rapidement des mesures efficaces, le cas échéant, pour freiner ou bloquer la propagation d'une épizootie.

---

d'animaux de compagnie, dépourvus de tout caractère commercial et accompagnés d'une personne physique qui a la responsabilité des animaux durant le mouvement.

<sup>198</sup>. Il s'agit, en France, d'un vétérinaire inspecteur de la DDecPP (directeur départemental ou ISPV ayant délégation de compétence) ou d'un vétérinaire mandaté (vétérinaire officiel privé) pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'UE d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D236-6 du CRPM.

<sup>199</sup>. A cet égard, les garanties sanitaires demandées par un Etat membre doivent être au maximum équivalentes à celles qu'il met en œuvre dans le cadre national.

<sup>200</sup>. C'est le cas des maladies de catégorie C, répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429 (voir chapitre « Dangers sanitaires »), vis-à-vis desquelles des garanties additionnelles sont prévues par la législation communautaire. Les animaux doivent alors répondre aux critères définis par la décision communautaire correspondante, par exemple, pour la rhinotrachéite infectieuse bovine, la « *Décision du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains Etats membres* ». Noter, à propos de cette maladie, que la France a obtenu en 2021 l'approbation de son programme national de lutte contre l'IBR et d'éradication de cette maladie dans les départements français métropolitains (à l'exception de la Corse).

<sup>201</sup>. La DGAL et les DDecPP sont reliés à un centre serveur utilisant un logiciel informatique développé pour permettre de suivre la circulation des animaux et des produits d'origine animale à travers tous les pays de l'UE. Ce centre serveur correspond au système appelé « TRACES » (pour « TRAdé Control and Expert Systeme » : système expert de contrôle des échanges), destiné à favoriser la sécurité sanitaire des échanges commerciaux ainsi que l'importation d'animaux vivants ou de produits d'origine animale en assurant une traçabilité intégrale. TRACES permet de notifier par un message électronique le point d'arrivée et les points de passages concernés de l'arrivée des marchandises ou des animaux vivants.

En cas de problème sanitaire survenant dans la zone d'origine des animaux, les recherches dans TRACES permettront d'identifier a posteriori les mouvements à risque et d'appliquer aux exploitations destinataires identifiées des mesures de sauvegarde adaptées.

### **2.1.1.2- Contrôles effectués**

- Contrôles réalisés avant le départ

Les contrôles sanitaires pour la délivrance du **certificat sanitaire** (y compris pour les garanties additionnelles) pour un lot d'animaux peuvent être effectués dans l'exploitation d'origine ou dans un centre de rassemblement<sup>202</sup> agréé. Ce certificat est bilingue (langues du pays d'origine et du pays de destination) et il est établi selon un modèle agréé. Eventuellement pré-rempli par le vétérinaire agréé de l'exploitation<sup>203</sup>, il sera obligatoirement validé par le vétérinaire officiel avant le départ des animaux. Il atteste que les animaux vivants ont,

-d'une part, subi un **contrôle d'identification** (ils doivent être identifiés conformément à la réglementation européenne),

-d'autre part, subi un **examen clinique** (dans les 24 heures avant leur départ), permettant de vérifier qu'ils ne présentent aucun signe apparent de maladie et sont aptes à supporter le transport ; ils doivent, en outre, **satisfaire aux conditions sanitaires**<sup>204</sup> définies en fonction de l'espèce considérée et la catégorie d'animaux (par exemple élevage ou abattoir) et harmonisées à l'échelon communautaire.

Les données relatives aux opérateurs commerciaux<sup>205</sup> intervenant dans l'expédition et la réception des animaux, aux caractéristiques des animaux, à leur date d'expédition et à leur mode de transport sont enregistrées dans TRACES et transmises aux services vétérinaires de la région destinataire.

- Contrôles en cours de transport

A moins d'un problème sanitaire surgissant en cours de trajet, **aucun contrôle sanitaire n'est effectué sur les animaux eux-mêmes**. En revanche, des contrôles documentaires (concordance entre certificats et animaux transportés par exemple) ou ayant trait aux conditions de transport des animaux peuvent être effectués, notamment au passage frontalier entre les Etats membres.

- Contrôles à l'arrivée au lieu de destination

Les services vétérinaires du lieu de déchargement des animaux (en l'occurrence en France, la DDecPP) sont informés par informatique de l'arrivée des animaux. La réglementation oblige par ailleurs les

---

<sup>202</sup>. Sont considérés comme centres de rassemblement d'animaux tout emplacement où sont rassemblés tout animal des espèces domestiques bovine (y compris les espèces *Bison bison*, *Bison bonasus*, *Bos indicus* et *Bubalus bubalus*), porcine, ovine, caprine, équine ou asine ou les animaux issus de leurs croisements, et toute volaille et les œufs à couver, issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges au sein de l'Union européenne (cf. *Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires*).

<sup>203</sup>. En France, ce document est renseigné par le VS chargé de réaliser le suivi sanitaire de l'élevage, de mettre en œuvre les examens complémentaires exigés (prélèvements de sang pour contrôle sérologique, etc.) et d'attester l'état de bonne santé des animaux.

<sup>204</sup>. Les conditions sanitaires portent sur la région de provenance, le cheptel d'origine (les animaux ne peuvent provenir d'une exploitation ou d'une zone faisant l'objet, pour des motifs de police sanitaire, d'une interdiction ou d'une restriction concernant l'espèce en cause, et doivent avoir séjourné dans cette exploitation depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance) et sur eux-mêmes (ils doivent avoir satisfait aux épreuves de dépistage requises en fonction de l'espèce concernée et avoir reçu les vaccinations éventuellement exigées).

<sup>205</sup>. Un échange implique une transaction entre des négociants. Dans un échange communautaire, les négociants d'états membres différents sont appelés « opérateurs », un opérateur étant défini comme la « personne physique ou morale qui procède ou participe aux introductions sur le territoire national, quel que soit le pays de provenance, ou aux expéditions à partir du territoire national, quel que soit le pays de destination ». Chaque opérateur (expéditeur ou destinataire) a un numéro d'enregistrement et est enregistré sur TRACES. En France, les opérateurs commerciaux sont enregistrés auprès de la DDecPP, avec mention de tous leurs lieux d'activité ou d'hébergement des animaux. Ils doivent en outre tenir un registre d'inventaire permanent des animaux (mentionnant leur origine, leur destination, les dates d'expédition et de livraison, etc.).

destinataires à signaler l'arrivée des animaux (lorsqu'il s'agit de bovins, ovins, caprins, porcins et chevaux d'emboche ou de boucherie) 24 h à l'avance à ces services.

Un contrôle sanitaire peut ainsi être réalisé à leur arrivée au lieu de destination ; cependant de tels **contrôles** ne peuvent être réglementairement réalisables que **par sondage et de façon aléatoire et non systématique**<sup>206</sup>. Le réceptionnaire est, de toute façon, tenu de signaler aux services vétérinaires toute anomalie constatée.

### **2.1.1.3- Cas particulier des mouvements intracommunautaires de carnivores domestiques**

Les **chiens, chats et furets**<sup>207</sup> faisant l'objet de mouvements commerciaux ou non commerciaux<sup>208</sup> doivent être identifiés et accompagnés d'un « Passeport pour animal de compagnie<sup>209</sup> » édité selon un modèle type établi pour l'ensemble des Etats membres. Leur vaccination antirabique<sup>210</sup>, obligatoire pour circuler dans les pays de l'UE, est mentionnée dans ce document.

### **2.1.2- Importation des animaux en provenance de pays tiers**

Les mesures de protection sanitaire vis-à-vis des dangers d'introduction de maladies contagieuses par l'intermédiaire des animaux vivants (et leurs produits) provenant (on parle alors d'importation) de pays non-membres de l'UE (appelés pays tiers) ont été harmonisées à l'échelon communautaire. Il faut d'ailleurs souligner que les négociations relatives aux importations relèvent des compétences de la Commission européenne. Les dispositions communautaires ont été introduites dans le CRPM (article L. 236-4)<sup>211</sup>.

Les mesures adoptées **tiennent compte de l'état sanitaire des pays tiers** et des **moyens qu'ont ces pays**, en fonction des structures vétérinaires locales et des possibilités de contrôle dont elles disposent, **de garantir l'envoi d'animaux** (ou produits en dérivant) **répondant aux exigences sanitaires. Ces exigences, qui doivent être compatibles avec les normes et recommandations internationales** (et notamment, en santé animale, celles de l'OMSA)<sup>212</sup>, **sont définies pour chaque espèce ou catégorie d'animaux (et par pays) par la Commission européenne**<sup>213</sup>. En fonction de ces critères, le pays sera désigné comme autorisé ou non à exporter vers un Etat membre.

---

<sup>206</sup>. Cette disposition ne s'oppose pas toutefois aux contrôles nationaux réalisés systématiquement conformément à la réglementation française à l'introduction de certaines espèces dans un cheptel qualifié : exemple de la visite d'achat en élevage bovin (voir chapitre correspondant).

<sup>207</sup>- *Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores.*

<sup>208</sup>. Les échanges non commerciaux concernent les carnivores domestiques qui accompagnent un propriétaire lors de ses déplacements. Le nombre maximal de carnivores domestiques pouvant accompagner le propriétaire au cours d'un seul mouvement non commercial est de cinq.

<sup>209</sup>. Le passeport pour animaux de compagnie est délivré en France par un VS.

<sup>210</sup> La vaccination antirabique doit être pratiquée sur des animaux âgés d'au moins 12 semaines, et postérieurement à leur identification par transpondeur ; un délai de 21 jours après la vaccination doit être respecté avant leur transfert.

<sup>211</sup>. Pour les importations de carnivores domestiques (mouvements à caractère commercial), se référer à *l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores.*

<sup>212</sup>. Ces exigences sanitaires (ou phytosanitaires) doivent être compatibles avec les normes et recommandations internationales reposant sur des principes scientifiques et élaborées par les instances internationales normatives (OMSA, *Codex alimentarius*, Convention internationale pour la protection des végétaux) reconnues par l'OMC. Leur objectif est la protection de la santé des personnes, animaux et végétaux, et non pas un moyen détourné de bloquer les importations en provenance de tel ou tel pays tiers.

<sup>213</sup>. La direction « Audits et analyses dans les domaines de la santé et de l'alimentation » de la DG santé est chargée d'effectuer des visites d'inspection dans les pays tiers afin d'évaluer la confiance que la Commission peut accorder aux services vétérinaires de ces pays. Elle contrôle aussi les établissements des pays tiers afin de définir s'ils peuvent être agréés pour l'exportation vers la Communauté de certains produits d'origine animale.

Des **postes d'inspection frontaliers (PIF)** sont **définis aux frontières externes de l'UE**. Ils disposent d'un service permanent d'inspection vétérinaire capable de réaliser les contrôles documentaires et sanitaires des animaux présentés. Si les animaux (et marchandises) contrôlés ne sont pas conformes, ils sont refoulés. En France, les PIF sont regroupés dans un service à compétence nationale rattaché à la DGAL, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP).

**Lorsque les animaux (ou leurs produits) ont satisfait aux contrôles réalisés au PIF, ils sont assimilables à des "marchandises" communautaires.** Un message est alors émis du PIF à l'intention des services vétérinaires de la région ou de l'Etat membre de destination (cas d'animaux transitant seulement par l'Etat membre à la frontière duquel ils se sont présentés)<sup>214</sup>. Les mesures suivies sont alors identiques à celles déjà décrites dans le cas des échanges intra-communautaires.

Des décisions communautaires déterminent, pour chaque catégorie d'animaux vivants (ou produits en dérivant)<sup>215</sup> :

- la liste des pays tiers autorisés à les exporter vers l'UE,
- les conditions sanitaires exigées,
- les modèles de documents et certificats sanitaires à utiliser,
- les PIF désignés<sup>216</sup>, passages obligés où ils subiront les contrôles documentaires et sanitaires prévus.

Il va de soi que les importations peuvent être suspendues ou soumises à des conditions particulières lorsque l'introduction des animaux ou produits peut constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale.

Les administrations et les opérateurs peuvent obtenir les détails des exigences réglementaires en consultant un site internet dédié<sup>217</sup>.

## **2.2- Sécurisation des mouvements d'animaux dans le territoire national**

Lorsqu'ils le jugent nécessaire (en cas d'épizootie par exemple), le préfet dans un département (arrêté préfectoral) ou le ministre chargé de l'agriculture, dans tout ou partie du territoire national (arrêté ministériel) peuvent transitoirement réglementer ou interdire la circulation des animaux (*cf.* chapitre « Lutte contre les dangers sanitaires »).

**En dehors de telles situations occasionnelles, il existe en France des dispositions fixant des conditions sanitaires aux mouvements** (transfert vers un autre site d'élevage, mise en pension, transhumance, transport vers un marché ou une exposition, commercialisation, transport vers l'abattoir...) des espèces animales.

### **2.2.1- Mouvements, transhumance et transport des animaux vivants**

#### **2.2.1.1- Mouvements d'animaux**

- Déclaration des mouvements d'animaux de rente

---

<sup>214</sup>. Dans le cas d'une exportation, par exemple de France vers un pays tiers, les animaux ou leurs produits sont considérés comme une marchandise communautaire jusqu'au PIF (situé éventuellement dans un autre Etat membre) par lequel ils transiteront. Un message informatique est alors adressé au départ des animaux par la DDecPP du département d'origine vers ce PIF.

<sup>215</sup>. Lorsqu'une espèce animale ou un produit n'ont fait l'objet d'aucune décision communautaire, l'autorisation d'importer et les conditions sanitaires exigées sont définies directement par les services compétents de la DGAL sur demande particulière de l'importateur.

<sup>216</sup>. La liste des PIF en France et leurs spécificités sont déterminées dans l'*arrêté du 18 mai 2009 (modifié) fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire*.

<sup>217</sup>. Un service en ligne (EXP@DON), partagé entre la DGAL et l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), permet aux administrations et aux opérateurs inscrits de consulter les conditions sanitaires d'exportation vers les pays tiers des animaux et produits d'origine animale. Il permet également aux opérateurs d'obtenir les informations sanitaires nécessaires à la certification des animaux échangés entre la France et les Etats membres de l'Union.

Elle permet d'assurer la **traçabilité des animaux**, d'avoir des informations assez précises des animaux présents et de leurs mouvements dans une zone donnée et, en cas de problème sanitaire, de pouvoir intervenir rapidement, tant pour limiter la propagation des maladies faisant l'objet d'un plan de lutte à l'échelon régional ou national (en bloquant les mouvements et en intervenant dans les élevages exposés), que pour protéger les consommateurs lorsque les animaux destinés à la consommation (et dirigés vers un abattoir) sont susceptibles de générer un risque pour leur santé.

Les modalités de déclaration des mouvements d'animaux de rente (sortie ou entrée) varient selon l'espèce. Dans le cas des bovins, par exemple, les mouvements doivent être notifiés à l'établissement de l'élevage et intégrés dans la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leurs produits (BDNI)<sup>218</sup>, ce qui permet leur traçabilité. En aviculture, les déclarations de mise en place et de sortie de lots de volailles<sup>219</sup> font partie des mesures de biosécurité mises en place dans la prévention de l'influenza aviaire hautement pathogène et dans la prophylaxie des salmonelloses aviaires.

- Conditions imposées pour le déplacement des d'animaux de rente

Les animaux (ou, dans le cas des volailles et de certaines catégories de suidés, le lot auquel ils appartiennent) ne peuvent quitter un établissement sans qu'ils soient identifiés réglementairement (cf. chapitre « *Identification des animaux* » en annexe) et accompagnés d'un document d'accompagnement spécifique, selon des modalités qui varient selon l'espèce. L'introduction des animaux déplacés dans un nouvel élevage peut être, en outre, soumis à des exigences complémentaires (contrôles sérologiques par exemple) (voir plus loin).

#### **Nous présenterons ici, à titre d'exemple, les conditions imposées pour la circulation des bovins.**

Ces derniers ne peuvent quitter l'exploitation d'origine sans avoir été identifiés au préalable et sans être accompagnés d'un **document d'accompagnement** d'un bovin (en cours de validité) constitué du **passport du bovin**<sup>220</sup>, sur lequel est apposé le **document sanitaire individuel** (valable 30 jours) qui peut être :

- soit, l'**attestation sanitaire à délivrance anticipée** (ASDA)<sup>221</sup> justifiant notamment de la qualification sanitaire du troupeau d'appartenance ou de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique ;
- soit, le **laissez-passer sanitaire** (LPS)<sup>222</sup> lorsque le troupeau d'origine n'est pas qualifié et que le bovin ne peut circuler que vers un abattoir agréé ;

---

<sup>218</sup>- La BDNI a été instituée par l'AM du 10 février 2000 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leurs produits. Réunissant l'ensemble des données de l'identification validées par un EDE, elle contient l'ensemble des informations réglementaires d'identification et de traçabilité des bovins, ovins, caprins et porcins.

<sup>219</sup>- Tout opérateur détenant des volailles (couver, élevage, abattoir) est tenu de déclarer les données d'identification de son établissement ainsi que chaque entrée ou sortie de lot de volailles dans un délai maximal de 7 jours suivant le mouvement. Ce délai est réduit à 48 heures en cas de risque épizootique influenza de niveau « élevé ». Des bases de données professionnelles permettant une déclaration dématérialisée ont été créées à cette intention : la Base de Données (BD) Avicole pour les détenteurs de palmipèdes gras, gibiers et pondeuses, ou la Base de données ATM Avicole pour les détenteurs de volailles de chair.

<sup>220</sup>- Le passeport du bovin est délivré pour chaque bovin par l'établissement de l'élevage (EDE) après identification et /ou recensement des bovins nés ou introduits dans l'exploitation. Il comporte notamment les références de l'élevage (numéro de cheptel), la date de naissance et l'origine de l'animal, et les numéros identifiant l'animal (numéro national à 10 chiffres et numéro de travail) (cf. chapitre « Identification » en annexe).

<sup>221</sup>- L'ASDA (dont l'impression et la délivrance aux éleveurs sont assurées, sur convention avec le directeur de la DDecPP, par l'OVS) porte notamment les qualifications sanitaires relatives à la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique, le cas échéant des informations relatives au statut de l'élevage vis-à-vis d'autres maladies (telles que la rhinotrachéite bovine ou le varron) et diverses rubriques utiles à l'information sur la chaîne alimentaire. Elle est éditée lors de chaque événement dans la vie du bovin, pouvant modifier les indications qu'elle comporte, relatives à l'identification (naissance, modification sur le passeport, changement de cheptel...) ou au statut sanitaire (modification de qualification ou d'appellation). Noter l'existence de deux types d'ASDA, « verte » et « jaune », l'ASDA « jaune » concernant uniquement les bovins des troupeaux d'engraissement « dérogoaires » (voir plus loin).

<sup>222</sup>- Les LPS (de couleur rouge) permettent à l'éleveur dont le cheptel a perdu sa qualification vis-à-vis d'une maladie réglementée d'orienter ses bovins vers l'abattoir.

Ces documents sont à présenter en cas de contrôle (par des agents habilités) en cours de transport. Les informations relatives aux déplacements (identification, dates de sorties, dates d'entrées...) des bovins doivent être conservées dans le registre d'élevage et intégrées dans la base de données nationale de l'identification (BDNI).

**Lorsqu'ils sont dirigés vers l'abattoir**, les animaux (doivent être accompagnés, d'un document de transmission de l'« **information sur la chaîne alimentaire (ICA)** » reprenant certaines informations du registre d'élevage. Le dispositif ICA (obligatoire pour les volailles et lagomorphes, ratites, bovins, ovins et caprins, porcs et équidés)<sup>223</sup> relève de la réglementation européenne sur la sécurité sanitaire des aliments. Il doit permettre, grâce aux déclarations des éleveurs sur l'état sanitaire et médical des animaux (lorsqu'il est susceptible de générer un risque pour la santé du consommateur), de rationaliser les abattages (gestion des animaux à risque) ainsi que les inspections vétérinaires. Noter, en outre, qu'un animal présenté à l'abattoir sans être réglementairement identifié peut être saisi et ses viandes retirées de la consommation humaine et animale.

### **2.2.1.2- Cas particulier de la transhumance**

La transhumance des petits ruminants ou des bovins fait l'objet d'une réglementation particulière, précisée localement par des arrêtés préfectoraux. Le but est de limiter la transhumance aux seuls troupeaux d'élevage qualifiés et d'éviter toute contamination à l'occasion du déplacement des animaux et du mélange des troupeaux sur les pâturages.

Tout détenteur d'un troupeau qui transhume doit déclarer ce mouvement. La transhumance est soumise à une autorisation, subordonnée à une demande faite au directeur de la DDecPP du département d'origine qui la transmet pour accord au Directeur du département d'accueil.

La réintégration des animaux ayant transhumé dans leur cheptel d'origine est considérée (sauf dérogation) comme une nouvelle introduction (voir plus loin).

Les animaux sont transportés par train ou camion. La circulation à pied est autorisée seulement pour les trajets entre le lieu de débarquement (ou embarquement) et le lieu de transhumance.

### **2.2.1.3- Transport d'animaux vivants (obligations de biosécurité)**

Seules sont évoquées ici les mesures sanitaires destinées à éviter toute inter-contamination des animaux transportés et prévenir la dissémination des maladies à l'occasion des transports d'animaux par des véhicules routiers. Elles s'adressent aux transporteurs professionnels et aux négociants en bestiaux acheminant des animaux vivants dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, et d'une exploitation à l'autre.

Depuis longtemps inscrites dans le CRPM et introduites dans de nombreux textes réglementaires, ces dispositions ont été renforcées par des AM spécifiques pour prévenir les risques de propagation des dangers sanitaires réglementés (tels que l'influenza aviaire hautement pathogène et les pestes porcines) dans le cas particulier du transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ou de suidés vivants<sup>224</sup>. Elles impliquent, en

---

<sup>223</sup>. Le document de transmission de l'ICA est un document établi et signé par l'éleveur pour chaque animal (bovins) ou chaque bande d'animaux (volailles...) à destination d'un abattoir donné, à partir des informations contenues dans le registre d'élevage. En permettant d'anticiper et d'adapter la conduite à tenir vis-à-vis des animaux destinés à l'abattage et susceptibles de présenter un risque sanitaire, l'ICA sert aux exploitants des abattoirs pour alimenter leur plan de maîtrise sanitaire et aux services vétérinaires d'inspection pour optimiser les inspections ante et post mortem. L'ICA permet aussi aux éleveurs, après retour d'information des inspections réalisées en abattoir, de prendre les dispositions pour améliorer la qualité sanitaire des animaux destinés à l'abattage. Pour les bovins, les informations relatives à l'ICA sont mentionnées sur l'ASDA par l'éleveur. Pour les équidés, l'ICA des équidés est le Feuillet relatif au Traitement Médicamenteux (FTM).

<sup>224</sup>. Cf. *Arrêté du 14 mars 2018* pour le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants et *arrêté du 29 avril 2019* pour le transport par véhicules routiers de suidés vivants. Les mesures de biosécurité mises en place par ces AM portent en particulier sur la conception des véhicules et des contenants, la séparation des animaux (par catégorie pour les oiseaux) lors du transport, le bâchage des véhicules destinés au transport de palmipèdes de plus de 3 jours, la programmation et la réalisation du transport, l'accès aux lieux de chargement ou déchargement, les opérations de nettoyage et de désinfection des véhicules et contenants, les tenues spécifiques des transporteurs, la formation du personnel à la biosécurité et l'enregistrement et la traçabilité des opérations relatives au transport.

outre, la formation du personnel à la biosécurité dans les transports et des obligations de tenue de registres par les transporteurs.

Quatre points relatifs à la biosécurité dans les transports seront évoqués : *i)* les modalités de transport des animaux, *ii)* la conception et l'équipement des véhicules, *iii)* la programmation du transport, *iv)* le nettoyage – désinfection des véhicules.

- Modalités de transport des animaux destinés à l'élevage :

L'**obligation de séparer des animaux de statuts sanitaires différents** dans les transports vise à éviter toute contamination des animaux transportés.

La réglementation interdit par exemple le transport de bovins issus de cheptels qualifiés vis-à-vis de la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique en commun avec des animaux issus de cheptels non qualifiés. Des dispositions du même type s'appliquent à la gestion de la rhinotrachéite infectieuse bovine, avec les notions de « transport maîtrisé » et de « circuit de commercialisation sécurisé »<sup>225</sup>.

Pour les volailles, et notamment pour prendre en compte les particularités épidémiologiques de l'influenza aviaire, les obligations de séparation sont fonction des espèces et des catégories d'oiseaux à transporter. Dans ce contexte, les palmipèdes et les autres espèces de volailles ne peuvent être mélangés dans un même véhicule, et un contenant qui a déjà été utilisé pour le transport de certaines catégories d'animaux est dédié au transport de ces seules catégories et n'est plus utilisable pour une autre catégorie.

- Conception et équipement des véhicules

Les moyens de transport, de chargement et de déchargement, qui doivent être spécialement adaptés aux différentes espèces animales, doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à ne jamais constituer une source de pollution ou de contamination. Ils doivent être notamment conçus de manière à pouvoir être nettoyés et désinfectés, éviter la perte d'excréments ou de litière, et pour les oiseaux empêcher la perte de plumes et duvets.

Des tenues spécifiques et propres destinées aux convoyeurs durant les opérations de chargement et de déchargement doivent être présentes dans les véhicules. Le transporteur doit maintenir sur son véhicule du matériel de pulvérisation de désinfectant permettant d'effectuer, si nécessaire, une désinfection manuelle ou automatique des parties basses du véhicule.

- Programmation des transports

Le « transport direct » c.-à-d. effectué depuis une exploitation d'origine unique vers une exploitation de destination unique, sans chargement ou déchargement intermédiaire d'animaux est recommandé.

Le risque de dissémination des maladies à l'occasion des transports d'animaux par des véhicules routiers lorsqu'ils roulent ou stationnent dans des zones à risque avant de charger ou décharger des animaux dans les exploitations est aussi à prendre en considération. A cet égard, le transporteur doit respecter les dispositions du plan de biosécurité des exploitations dans lesquelles il intervient (notamment les règles d'accès en zone professionnelle ou en zone d'élevage prévues et portées à sa connaissance par l'éleveur) et respecter les règles d'entrée, de sortie ou de transit de véhicules s'il doit traverser des zones réglementées.

- Nettoyage et désinfection des véhicules

---

<sup>225</sup>. Cf. *arrêté du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine*. Dans l'exemple de cette maladie :

- le transport maîtrisé entre deux élevages qualifiés indemnes implique que le délai entre la date de départ et la date d'arrivée est inférieur à 24 h et que le transport s'est effectué sans rupture de charge (sans contact avec d'autres bovins pendant le transport), le véhicule ayant été préalablement lavé et désinfecté. En cas de transport par un opérateur (soumis à une procédure d'engagement nationale), le transport doit s'effectuer sans passage par un centre d'allotement ou une autre exploitation de statut sanitaire inférieur.

- quatre circuits sont identifiés selon le statut des bovins transportés, leur origine et leur destination possible : circuit indemne, non indemne, à risque contrôlé et infecté. Dans le circuit infecté, la seule destination possible des animaux est l'abattoir, où ils sont acheminés par transport direct et sans rupture de charge.

Tout entrepreneur de transport ayant transporté des animaux est tenu en tout temps, de désinfecter les véhicules ayant servi à cet usage. Le but est évidemment d'éviter que ces véhicules, souillés par des animaux éventuellement infectés, puissent disséminer une maladie ou permettent de contaminer des animaux ultérieurement transportés.

Nettoyage et désinfection des véhicules (ainsi que tous les objets ayant été en contact avec les animaux ou leurs déjections) doivent être réalisés aussitôt après le déchargement des animaux dans les foires, marchés, expositions et abattoirs<sup>226</sup>. Ces opérations sont effectuées, soit par le transporteur lui-même, soit par une équipe agréée. Elles doivent être réalisées dans une installation de nettoyage et désinfection répondant aux exigences réglementaires.

Le nettoyage et la désinfection doivent être réalisés selon des procédures reconnues. Des contrôles visuels sont réalisés au minimum après chaque nettoyage et avant chaque désinfection d'un véhicule de transport pour vérifier l'absence de souillures sur les surfaces à désinfecter. L'efficacité de la désinfection peut être soumise à un protocole de validation basé sur des analyses microbiologiques réalisées avant et après les opérations de nettoyage et désinfection.

Les transporteurs sont tenus de tenir de mentionner dans un registre les opérations de nettoyage et de désinfection appliquées (procédure, lieu et date).

### **2.2.2- Lieux de rassemblement d'animaux**

L'introduction d'un animal infecté (porteur ou malade) dans un lieu de rassemblement d'animaux est particulièrement grave, puisqu'il permet une dispersion rapide et à grande distance de l'infection, entraînant éventuellement en outre la contamination d'animaux d'une grande valeur (exemple des animaux présentés à un concours ou une exposition).

Les **foires et marchés** associés à la présentation d'animaux vivants sont l'objet d'une **surveillance par des agents de la DDecPP** (ISPV, VS vacataires, ou techniciens des services vétérinaires). L'objectif de la surveillance est de contrôler que les animaux ont été déplacés dans le respect des dispositions réglementaires (voir paragraphe sur les déplacements d'animaux) et ne présentent pas de symptômes permettant de suspecter une maladie contagieuse. En outre, les maires veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foires ou marchés, **le sol et les emplacements où les bestiaux ont séjourné, soient nettoyés et désinfectés**. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.

Les **centres de rassemblement** sont des établissements où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national. Les centres destinés aux échanges intracommunautaires doivent être agréés et placés sous la surveillance d'un VS attaché à l'établissement. Il s'y applique l'obligation de séparer des animaux de statuts sanitaires différents. Ils disposent de locaux d'isolement et d'installations de nettoyage et de désinfection (nettoyage et désinfection des aires ou locaux avant constitution de chaque lot d'animaux, et des véhicules de transports à l'issue de chaque déchargement d'animaux).

Dans le cas des **lieux d'exposition temporaire à caractère agricole ou culturel**, tels que foires, salons ou comices, la valeur des animaux présentés justifie des exigences sanitaires spécifiques définies, selon le cas, par arrêté ministériel ou préfectoral. Elles ne sont donc pas limitées aux seules maladies réglementées, et doivent permettre d'éviter toute contamination des animaux exposés. Ces **exigences, présentées dans un règlement sanitaire**, sont imposées aux participants par les organisateurs de chaque manifestation. Les animaux doivent être identifiés et accompagnés d'un « **certificat sanitaire** » établi par un VS et éventuellement visé par le directeur de la DDecPP du département d'origine, attestant que les animaux proviennent d'un établissement non soumis à des mesures de restriction, d'un élevage indemne de MAR, ne présentent eux-mêmes aucun signe externe de maladie, ont subi, dans les délais requis, des

---

<sup>226</sup>. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. De même, tout véhicule de transport d'animaux doit obligatoirement être nettoyé et désinfecté avant de quitter un abattoir (chaque abattoir dispose d'un poste de nettoyage et désinfection à cet usage). Ces mesures sont renforcées lors de transport d'animaux vers l'abattoir en vue d'un abattage sanitaire.

contrôles démontrant qu'ils sont indemnes des maladies désignées dans le règlement sanitaire<sup>227</sup>, et ont été vaccinés, lorsque des vaccinations sont imposées contre les maladies désignées<sup>228</sup>.

A leur arrivée, les animaux subissent une visite sanitaire et/ou un contrôle documentaire par le service vétérinaire du concours. Ils sont ensuite l'objet d'une surveillance sanitaire pendant la durée du concours.

## **2.2.3- Conditions d'introduction d'animaux dans un élevage**

### **2.2.3.1- Garanties sanitaires et obligations des éleveurs**

L'introduction d'un animal dans un élevage est une cause importante d'introduction d'une nouvelle maladie. Ce risque peut être réduit en privilégiant un approvisionnement dans des élevages reconnus indemnes (donc apportant des garanties sanitaires), en ayant recours à un transport maîtrisé des animaux, et, à leur arrivée, en les plaçant en quarantaine et en réalisant des contrôles appropriés.

Ces mesures font partie des règles de biosécurité recommandées ou imposées aux élevages (*cf.* chapitre sur la biosécurité en élevage).

Parallèlement, la réglementation française prévoit, chez certaines espèces et pour certaines maladies faisant l'objet d'un plan d'éradication nationale, des mesures restrictives à la circulation des animaux issus de cheptels non indemnes se traduisant par des obligations pour les éleveurs désirant introduire ces animaux dans leur cheptel. **Ces mesures sont une composante importante des actions intégrées aux « prophylaxies »** (associant notamment dépistage, restriction des mouvements des animaux issus de cheptels non indemnes et assainissement des cheptels reconnus infectés).

**L'exemple le plus classique est celui des cheptels d'élevage bovin qualifiés** au vu des résultats des opérations réglementaires de prophylaxie relatives à la brucellose, la tuberculose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse :

Dans cet exemple un bovin, quel que soit son âge, pour être introduit (qu'il s'agisse d'une vente, d'un prêt ou d'un hébergement transitoire) dans un élevage, doit :

- provenir lui-même d'un cheptel d'élevage indemne de ces quatre maladies ;
- être identifié conformément à la réglementation en vigueur et accompagné du document sanitaire d'accompagnement (DSA) constitué du passeport et de l'ASDA signés et renseignés par le vendeur (date de départ de l'exploitation d'origine...) (le délai entre la date départ et le jour de la livraison doit être inférieur à 30 jours) ;
- être isolé dès sa livraison dans l'exploitation, notamment si le résultat d'un test de dépistage est attendu ;
- et, selon son âge et si la réglementation propre à chacune de ces maladies le prévoit, être soumis dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination (sauf lorsque l'animal est introduit dans les 6 jours suivant son départ de l'exploitation d'origine), avec résultats favorables, aux tests de dépistage exigés<sup>229</sup>.

L'éleveur introducteur doit retourner les ASDA au directeur de la DDecPP du département où est située son exploitation en vue de l'édition de nouveaux documents.

---

227. Par exemple les bovins doivent avoir présenté un résultat négatif aux tests individuels de contrôle pour l'IBR, la BVD et la tuberculose (s'il provient d'un cheptel classé à risque de tuberculose).

228. Exemples : vaccination des équidés contre la rage et la grippe, vaccination des chiens contre la rage, etc.

229. Pour la leucose bovine, le contrôle sérologique individuel de ces animaux à leur introduction n'est pas obligatoire. Pour la brucellose, un test sérologique de dépistage est obligatoire seulement pour les animaux de plus de 24 mois dont la durée de transfert entre l'exploitation d'origine et celle de destination excède 6 jours ou lorsque le bovin est issu d'un cheptel classé « à fort taux de rotation » (lorsque les introductions sur un an y représentent plus de 40 % de l'effectif moyen). Dans la tuberculose, un contrôle par intradermo-tuberculination comparative (IDC) est réalisé (30 jours avant leur introduction ou depuis moins de 4 mois si le test a été réalisé dans le cadre du dépistage périodique de l'élevage) seulement sur des bovins de plus de 6 semaines provenant d'un cheptel classé à risque sanitaire vis-à-vis de cette maladie. Dans le cas de l'IBR, les possibilités de mouvements et les contrôles à réaliser sont fonction du statut des animaux et des conditions de leur transport, qui doit être sécurisé, c-à-d. assurer la non-infection des bovins (en circuit indemne, un contrôle sérologique individuel doit être réalisé 15 à 30 jours après introduction, avec possibilités de dérogation en cas de maîtrise collective ou individuelle du transport).

Noter que des **dérogations** aux contrôles d'introduction peuvent être accordées par la DDecPP à des troupeaux de bovins d'engraissement dits « dérogatoires »<sup>230</sup>.

Des obligations comparables, s'insérant dans le cadre de la lutte contre la brucellose, s'appliquent aussi à l'introduction des petits ruminants dans des cheptels ovins et caprins qualifiés<sup>231</sup>.

### **2.2.3.2- Recours possibles pour les éleveurs ayant acquis un animal infecté**

Un éleveur ayant acquis un animal infecté dispose de diverses possibilités de recours. Seuls seront présentés ici (mais sans les détailler) les actions en nullité de vente et en réhabilitation et le recours au billet de garantie conventionnelle.

- **Action en nullité de vente**

Cette action s'applique exclusivement aux **animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une « maladie contagieuse »**<sup>232</sup> dont la vente, l'exposition et la mise en vente sont interdites (*article L. 223-7 du CRPM*). La loi n'admet ici aucune dérogation ou convention entre les parties.

Si la vente a eu lieu, elle est **nulle de droit**, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie.

L'acheteur, pour être remboursé, doit toutefois tenter une action en justice, dite "action en nullité de vente", dans un délai de 45 jours après le jour de livraison ou 10 jours à partir du jour de l'abattage (sans dépasser le délai précédemment indiqué). L'acheteur devra en outre apporter la preuve de l'antériorité de la maladie par rapport à la vente.

- **Action en réhabilitation**

L'action en réhabilitation découle de l'application des *articles L. 213-1 à L. 213-9 du CRPM*. Il s'agit d'une action en garantie applicable (en absence de conventions contraires entre les parties) dans certaines maladies (appelées **vices rédhibitoires**). Dans l'action en réhabilitation, l'acheteur n'a pas à démontrer l'antériorité de la maladie à la vente.

Certains vices rédhibitoires correspondent à des maladies également soumises, en tant que maladies animales réglementées, aux actions en nullité de vente (tuberculose bovine, brucelloses bovine, ovine et caprine, leucose enzootique bovine, anémie infectieuse des équidés). La plupart sont simplement des maladies importantes affectant une espèce donnée, dont il importe de garantir l'acheteur en cas de transaction (certaines maladies infectieuses du chien et du chat par exemple ou certains défauts affectant les équidés).

Leur liste et les délais à respecter pour pouvoir tenter cette action en justice sont fixés par voie réglementaire<sup>233</sup>. Le délai pour tenter cette action est différent pour chaque maladie : il est par exemple de

---

<sup>230</sup>. Les troupeaux d'engraissement « dérogatoires » sont des troupeaux d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie telles que définies vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose. Il s'agit de troupeaux dans lesquels des visites régulières de conformité par le VS permettent de constater que l'exploitant sépare strictement la structure et la conduite de son troupeau de toute autre unité de production d'espèces sensibles à ces maladies et, en cohérence avec les règles récemment retenues pour l'IBR, qui sont entretenus en en bâtiment dédié. Par dérogation accordée par la DDecPP où est implantée l'exploitation de destination, sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et/ou sérologiques de brucellose individuels peuvent ne pas être appliqués aux bovins, provenant exclusivement d'élevages officiellement indemnes, qui y sont introduits. Les dérogations portent aussi sur les opérations périodiques de dépistage effectuées dans ces élevages dans le cadre de la prophylaxie. Ces troupeaux continuent à bénéficier de la qualification « officiellement indemne ». Les ASDA accompagnant les animaux se distinguent par leur couleur jaune.

<sup>231</sup>. Pour être introduit dans un cheptel ovin, caprin ou mixte, un ovin ou un caprin doit être identifié et accompagné d'une attestation délivrée par la DDecPP du département de provenance indiquant qu'il provient d'un cheptel qualifié. L'animal doit en outre être isolé et, selon le cas, faire l'objet d'un contrôle sérologique à l'égard de la brucellose.

<sup>232</sup>. Le terme de « maladie contagieuse », qui désignait il y a quelques années les maladies dites « réputées contagieuses » correspond aux MAR.

<sup>233</sup>. Les maladies et défauts réputés vices rédhibitoires sont définis aux *articles R. 213-1* (équidés, porcs et ruminants) et *213-2 du CRPM* (chiens et chats). Les délais impartis à l'acheteur pour introduire l'action en justice et la procédure

15 jours dans la tuberculose bovine et 30 jours dans la brucellose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovines.

- **Billet de garantie conventionnelle**

Lorsqu'une maladie n'est pas réputée vice rédhibitoire<sup>234</sup> et qu'un éleveur veut éviter de conserver l'animal acquis s'il en est atteint, en évitant une action devant les tribunaux, il a la possibilité d'obtenir une garantie en faisant signer par le vendeur un **billet dit de « garantie conventionnelle »** dans lequel ce dernier s'engage à reprendre l'animal et rembourser l'acheteur si l'infection est détectée dans un délai fixé par les parties.

### 2.2.3- Sécurisation de la monte publique et des transferts d'embryons

**Monte publique naturelle**<sup>235</sup>, **monte publique artificielle** (qui correspond à l'insémination artificielle)<sup>236</sup> et **transfert d'embryons** sont les différents modes de reproduction utilisés en élevage.

Ces modes de reproduction peuvent être associés à un risque important de diffusion des agents pathogènes lorsque les reproducteurs utilisés, mâles ou femelles, sont atteints d'une maladie contagieuse dont les caractéristiques pathogéniques aboutissent à la présence des agents pathogènes dans les gamètes ou les sécrétions génitales (semence et mucus préputial chez le mâle, ovules ou ovocytes et liquide folliculaire, sécrétions utérines ou vaginales chez la femelle).

Ces **maladies** sont **génitales** lorsque les agents pathogènes sont spécifiquement et exclusivement localisés à l'appareil reproducteur (exemples de la campylobactériose et de la trichomonose chez les bovins, ou de la métrite contagieuse chez les équidés). Sont également visées des **maladies générales** dont certaines phases évolutives peuvent aboutir à des localisations bactériennes ou virales dans l'appareil génital (exemples de la brucellose ou de la maladie des muqueuses chez les bovins) ou des maladies qui présentent des formes spécifiquement génitales (forme vulvovaginite ou balanoposthite de l'IBR-IPV).

La mise au point des techniques de cryoconservation des gamètes ainsi que la vulgarisation des biotechnologies de la reproduction autorisent aujourd'hui une diffusion large et rapide du matériel génétique

---

relative à l'expertise sont définis aux *articles R 213-1 à -9 du livre II du CRPM*. Les délais, qui courent à compter de la livraison de l'animal, figurent ci-dessous entre parenthèses :

-pour le cheval, l'âne et le mulet : l'immobilité (10 jours), l'emphysème pulmonaire (10 jours), le cornage chronique (10 jours), le tic proprement dit avec ou sans usure des dents (10 jours), les boiteries anciennes intermittentes (10 jours), l'uvéite isolée (30 jours) et l'anémie infectieuse des équidés (30 jours) ;

-pour les porcins : la ladrerie (10 jours) ;

-pour les bovins : la tuberculose (15 jours), la brucellose (30 jours), la leucose bovine enzootique (30 jours) et la rhinotrachéite infectieuse (30 jours) ;

-pour les ovins et les caprins : la brucellose (30 jours) ;

-pour les chiens : la maladie de Carré (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 8 jours), l'hépatite contagieuse (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 6 jours), la parvovirose (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 5 jours), la dysplasie coxofémorale (30 jours), l'ectopie testiculaire pour les sujets âgés de plus de 6 mois (30 jours) et l'atrophie rétinienne (30 jours) ;

-pour les chats : la leucopénie infectieuse (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 5 jours), la péritonite infectieuse féline (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 21 jours), l'infection par le virus leucémogène félin (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 15 jours) et l'infection par le virus de l'immunodépression (30 jours).

<sup>234</sup>. C'est ce qui peut être conseillé, par exemple, en cas d'achat ou introduction de bovins dans un cheptel reproducteur, de maladies comme la maladie des muqueuses, la paratuberculose, la néosporose ou la fièvre Q, vis-à-vis desquelles une quarantaine associée à des tests de dépistage peuvent permettre d'identifier les animaux infectés.

<sup>235</sup>. La monte naturelle se définit comme l'accouplement des animaux reproducteurs. La monte publique naturelle correspond à toute opération de monte naturelle nécessitant le transport d'un des reproducteurs en dehors de l'exploitation où il est détenu (dans le cas contraire, il s'agit de monte naturelle privée).

<sup>236</sup>. La monte artificielle se définit comme toute opération tendant à assurer la reproduction par des moyens différents de l'accouplement des animaux reproducteurs. La monte publique artificielle correspond à toute opération nécessitant le transport et l'utilisation de matériel génétique en dehors de son lieu de production (dans le cas contraire, il s'agit de monte artificielle privée).

partout à travers le monde. Le risque associé de diffusion des agents pathogènes et des maladies transmissibles par les gamètes est donc extrême, ce qui implique que l'ensemble des risques sanitaires associés à ces biotechnologies soient parfaitement maîtrisés.

En France, le contrôle sanitaire des reproducteurs de haute valeur génétique des espèces bovine, porcine, ovine et caprine utilisés dans les centres de collecte de semence ou dans les stations de transfert embryonnaire est assuré par le laboratoire national de contrôle des reproducteurs (LNCR). Les informations afférentes au statut sanitaire des reproducteurs sont conservées dans la Base Nationale de Données Sanitaires des Reproducteurs (BNDSR) gérée par ce laboratoire.

Des réglementations internationales (code terrestre de l'OMSA, directives de l'UE) ou nationales (arrêtés ministériels en France, certificats sanitaires bilatéraux avec les pays tiers) ont donc été établies dans le but précisément de maîtriser les risques sanitaires afférents à ce secteur d'activité.

**Les animaux donneurs de semence ou d'embryons doivent donc répondre à des exigences sanitaires extrêmement strictes qui sont précisées dans des textes réglementaires spécifiques de chaque activité (monte naturelle, insémination animale ou transfert d'embryons) et de chaque espèce animale**<sup>237</sup>. Ces animaux donneurs doivent répondre en outre à des exigences zootechniques et génétiques non envisagées ici.

### **2.3.1- Monte naturelle**

Pour être livré à la monte publique, tout reproducteur mâle doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet (DDecPP) sur avis d'une commission départementale de surveillance de la monte publique naturelle. L'agrément, délivré pour un an, est renouvelable chaque année, sous réserve que les conditions sanitaires soient remplies.

Pour être agréé, le reproducteur visité par la commission doit répondre à des exigences zootechniques (non envisagées ici), et des exigences sanitaires. Ces exigences sanitaires portent sur :

-**l'exploitation ou l'établissement de provenance** qui doit être indemne de toute MAR (notamment les maladies soumises à prophylaxie, comme la tuberculose, la brucellose ou la leucose enzootique en élevage bovin).

-**l'animal lui-même** : un taureau doit, par exemple, être indemne de tuberculose, brucellose, leucose enzootique, hypodermose, mais aussi de maladies vénériennes comme la trichomonose ou la campylobactériose ; un verrat doit être indemne de brucellose, de leptospirose, etc. ; un étalon doit être indemne de métrite contagieuse ; etc.

### **2.3.2- Monte artificielle**

De nombreux agents pathogènes peuvent être présents dans la semence et être, de ce fait, transmis par l'insémination avec d'autant plus d'efficacité que pour certaines espèces, le dépôt de la semence est effectué dans l'utérus, voie beaucoup plus sensible aux infections que la voie vaginale utilisée pour la saillie naturelle. Ces risques importants de diffusion d'une maladie par la semence justifient donc que soient prises des précautions maximales.

Trois grands groupes de textes réglementaires encadrent aujourd'hui ces activités : le Code terrestre de l'OIE, des directives de l'Union européenne et des arrêtés ministériels français.

En France, les activités de monte publique artificielle sont généralement associées à des agréments spécifiques des structures (station de quarantaine, centre de collecte de semence, centre de stockage de semence) et les personnes (un VS est responsable du respect quotidien des règles sanitaires dans ces structures).

Ces **établissements** sont agréés par le directeur de la DDecPP sur la base d'un dossier permettant de vérifier quelques points critiques tels que :

---

<sup>237</sup>- Bases législatives en France : *articles L.653-1 à 653-18 (Reproduction, amélioration et préservation du patrimoine génétique des animaux d'élevage* du CRPM.

- Présence d'infrastructures comportant : installations pour l'hébergement des animaux, installations d'isolement pour les animaux malades, salle de monte, laboratoire de traitement de la semence, salle de stockage (notamment pour la semence congelée) ;
- Isolement des installations du centre, par une clôture ou des installations de filtration d'air (centres porcins) permettant d'empêcher les contacts avec des animaux se trouvant à l'extérieur ;
- Contrôle des entrées :
- Cohérence des circuits : semences, intrants, extrants, animaux, personnes ;
- Locaux faciles à nettoyer et à désinfecter ;
- Emploi d'un personnel compétent, qualifié, ayant reçu une formation spécifique relative à l'hygiène et à la propagation des maladies.

Les **reproducteurs** ne sont pas agréés au sens strict du terme. Ils doivent cependant répondre à des exigences sanitaires très précises qui portent, en fonction des espèces, sur l'une et/ou l'autre des conditions suivantes<sup>238</sup> :

- le statut sanitaire des cheptels d'origine ;
- le statut sanitaire des mères ;
- le statut sanitaire individuel, déterminé :
  - .par un test en élevage (IBR pour les taureaux par exemple),
  - .par des examens effectués préalablement à l'entrée en station de quarantaine (verrats),
  - .par une période d'isolement en station de quarantaine au cours de laquelle sont réalisés des contrôles sanitaires.

Après leur entrée en centre de collecte, les animaux sont contrôlés périodiquement, trimestriellement (verrats) ou annuellement.

Les établissements sont en outre soumis à une surveillance semestrielle des services vétérinaires qui porte sur :

- .les installations qui doivent être conformes aux exigences du référentiel (arrêtés ministériels),
- .le fonctionnement des installations du site agréé,
- .la tenue des dossiers sanitaires individuels des animaux,
- .la traçabilité du stockage et des mouvements de semence.

### **2.3.3- Transferts d'embryons**

Les femelles, de qualité génétique suffisante pour être reconnues utilisables comme donneuses pour un transfert d'embryons, doivent provenir d'exploitations présentant des garanties sanitaires et satisfaire elles-mêmes à des exigences sanitaires fondées sur l'absence de signes cliniques.

Cette apparente différence de traitement entre les exigences sanitaires applicables aux mâles et celles applicables aux femelles, s'explique par le fait qu'il a été démontré scientifiquement que le transfert d'embryons était le plus sûr moyen d'échange de gènes, si l'on prend la précaution de réaliser les manipulations dans des conditions de biosécurité contrôlées et en appliquant correctement les recommandations faites en la matière (manuel des procédures recommandées par la Société internationale de transfert d'embryons).

Les équipes de transfert et de production d'embryons doivent être agréées.

Cet agrément repose sur :

- un encadrement vétérinaire ;
- du personnel technique spécialisé et convenablement formé ;
- l'application de protocoles techniques bien définis ;
- le rattachement à un laboratoire fixe convenablement équipé notamment pour les équipements de nettoyage et de désinfection ou de stérilisation ;
- des contrôles de qualité avec résultats favorables, effectués annuellement par le Laboratoire National de Contrôles des Reproducteurs ;
- des conditions de renouvellement annuel des agréments, par les DDecPP, qui reposent sur :
  - .l'audit des locaux,
  - .l'examen des procédures,
  - .la vérification des obligations sanitaires relatives aux donneuses et aux embryons,
  - .l'examen de la traçabilité des opérations et notamment pour les embryons,
  - .les résultats favorables obtenus au contrôle de qualité annuel du LNCR.

<sup>238</sup>. Références réglementaires : *arrêtés ministériels du 11/01/2008* pour les bovins, *du 30/03/1994* pour les ovins, *du 29/03/1994* pour les caprins, *du 07/11/2000* pour les porcs, *du 04/11/2010* pour les équidés.

## **2.4- Sécurisation de l'alimentation des animaux**

Certains aliments, préparés à partir de produits issus d'animaux infectés, ou contaminés secondairement lors de leur préparation, en cours de transport ou pendant leur stockage, peuvent infecter les animaux qui les consomment et contribuer à la propagation des épizooties.

La protection contre le risque de contamination secondaire des matières premières et des aliments fait partie des mesures de biosécurité recommandées ou imposées aux élevages (*cf.* chapitre « biosécurité en élevage »), à l'instar de la protection vis-à-vis de tout contact direct ou indirect des aliments avec les suidés sauvages pour la peste porcine africaine et les oiseaux sauvages pour l'influenza aviaire.

Nous évoquerons seulement ici, la réglementation concernant l'utilisation en alimentation animale de certains sous-produits : **eaux grasses et déchets d'abattoir**, et **protéines animales transformées (PAT)**.

### **2.4.1- Déchets de cuisine et de table et déchets d'abattoirs**

#### **2.4.1.1- Déchets de cuisine et de table (« eaux grasses »)**

Les déchets de cuisine et de table (DCT), anciennement qualifiés d'« eaux grasses », issus de la préparation des aliments destinés à la consommation humaine et les restes de repas, lorsqu'ils sont utilisables en alimentation animale, sont (ou sont assimilés à) des sous-produits de catégorie 3 (*cf.* chapitre « gestion des cadavres »)<sup>239</sup>. Noter, en revanche, que les DCT issus des transports internationaux (aliments ayant été en partie consommés ou non distribués au cours du transport) sont traités en catégorie 1 de sous-produits animaux, et, à ce titre, détruits<sup>240</sup>.

Les DCT sont interdits pour l'alimentation des animaux de rente destinés à la consommation humaine. Il est aussi précisé dans l'*Arrêté du 16 octobre 2018* relatif à la biosécurité en élevage de suidés l'interdiction de nourrir des suidés avec des DCT, y compris ceux issus directement de chez l'éleveur.

En outre, les DCT destinés à l'alimentation des carnivores domestiques (élevages professionnels) doivent être soumis à un traitement thermique.

#### **2.4.1.2- Déchets d'abattoirs**

Les déchets d'abattoirs, sont (ou sont assimilés à) également des sous-produits de catégorie 3, et, à ce titre, interdits pour l'alimentation des animaux de rente destinés à la consommation humaine

Seuls certains usages en vue du nourrissage de certaines espèces animales (animaux de cirque ou de zoo, animaux à fourrure, chiens de meute des équipages de vénerie ou de lieutenants de loupvèterie, chiens dans les élevages professionnels soumis à déclaration, reptiles et rapaces dans les établissements autorisés) sont possibles<sup>241</sup>. Sont exclus toutefois les sous-produits de catégorie 3 d'origine porcine à l'état cru pour l'alimentation des carnivores.<sup>242</sup>

---

<sup>239</sup>. Il s'agit notamment des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales et parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine : ces matières peuvent faire l'objet de valorisation multiple, y compris dans l'alimentation animale (« pet food » notamment).

<sup>240</sup>. Rappelons le rôle des eaux grasses issues de transports internationaux dans la dissémination de la fièvre aphteuse et de la peste porcine africaine (PPA). Par exemple, l'introduction de la PPA au Portugal en 1957 résulte de la distribution à des porcs d'eaux grasses provenant d'un avion de ligne assurant la liaison Angola-Portugal ; l'introduction de la PPA en Géorgie en 2014 résulte de la consommation par des porcs en semi-liberté de déchets contaminés issus d'un navire en provenance d'Afrique australe (ayant fait escale dans un port de la mer Noire) et déposés dans une décharge.

<sup>241</sup>. *Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.*

<sup>242</sup>. La consommation à l'état cru de tissus, notamment les poumons, issus de porcs ou sangliers infectés par le virus d'Aujeszky est une cause de transmission de la maladie (« pseudorage ») aux carnivores.

## 2.4.2- Protéines animales transformées (PAT)

Les « **protéines animales transformées** » (PAT)<sup>243</sup> désignent des matières premières protéiques issues de sous-produits d'animaux sains qui ne peuvent être destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales, culturelles ou technologiques (parties osseuses, viscères, gras, sang...), collectés notamment dans les abattoirs et les ateliers de découpe (sous-produits de catégorie 3 - cf. chapitre « gestion des cadavres »).

Nous n'aborderons pas ici les questions relatives aux protéines issues de poissons (farines de poisson), aux protéines transformées issues d'insectes d'élevage<sup>244</sup>, aux produits lactés et aux ovoproduits.

Les PAT se distinguent des « **farines de viandes et d'os** » (FVO)<sup>245</sup> qui étaient incorporées dans les années 1990-2000 dans les aliments du bétail et préparées alors, entre autres, à partir de cadavres ou de sous-produits d'animaux impropres à la consommation. Les FVO, considérées comme l'élément essentiel ayant permis l'émergence de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et secondairement l'émergence chez l'Homme de la forme « nouveau variant » de la maladie de Creutzfeldt-Jacob, furent à ce titre interdites dans l'alimentation des animaux<sup>246</sup>.

A l'heure actuelle **l'utilisation des PAT** :

- reste **exclue**, à quelques exceptions près<sup>247</sup>, **de l'alimentation des ruminants** ;

- est **autorisée** :

.dans l'alimentation des **animaux aquatiques** (poissons, crustacés) qui, en plus des farines de poissons<sup>248</sup>, peuvent être nourris avec des PAT dérivées d'insectes, de porcs et de volailles ;

.depuis 2021<sup>249</sup>, dans l'alimentation des **volailles** pour les PAT dérivées de porcs, et celle des porcs pour les PAT dérivées de volailles ;

.dans l'alimentation des **animaux de compagnie et de ceux élevés pour leur fourrure**.

## 2.5- Gestion des cadavres

---

243. Les PAT sont les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 (y compris les farines de sang et les farines de poisson) traitées (dans les conditions fixées par la réglementation européenne -cf. *Règlement (UE) N° 142/2011 de la commission*) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements. Les PAT sont différenciées, selon leur nature, sous les dénominations de « farine de viande », « farine d'os », « farine de volaille », « farine de poisson », « farine de sang », « farine de plumes hydrolysées », « farine de soies hydrolysées », etc.

244. Noter que les PAT d'insectes, sous certaines conditions de fabrication, sont autorisées dans l'alimentation des animaux d'aquaculture, des animaux familiers et des animaux à fourrure (cf. *Note de service DGAL/SDSPA/2019-836 du 04/12/2019*), et depuis 2021 dans l'alimentation des porcs et des volailles (cf. *règlement (UE) 2021/1372*).

245. La dénomination « farine » tient à leur aspect pulvérulent.

246. Ces constatations et la « crise de la vache folle » qui en a découlé ont conduit les pouvoirs publics, en 1996 à modifier les conditions de fabrication des FVO (en excluant l'utilisation de cadavres ou de produits considérés à risques et imposant un chauffage à 133°C à 3 bars pendant au moins 20 minutes pour éliminer les prions et en interdisant, puis en 2000 à interdire leur incorporation dans les aliments destinés aux animaux des espèces dont la chair ou les produits étaient destinés à la consommation humaine.

247. Dans les aliments destinés aux ruminants, seule est possible l'incorporation de protéines hydrolysées issues de non-ruminants et peaux de ruminants, de gélatine issue de non ruminants, et d'œufs, ovoproduits, lait, produits laitiers et colostrum.

248. Cf. *Règlement (UE) n° 56/2013 du 16 janvier 2013 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 999/2001*. Les PAT utilisés, traités thermiquement aux conditions requises, doivent provenir de centres ne traitant pas des sous-produits de ruminants et faire l'objet de circuits de transport et d'entreposage spécifiques.

249. *Règlement (UE) 2021/1372 de la commission du 17 août 2021 modifiant l'annexe IV du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de l'utilisation des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage non ruminants autres que les animaux à fourrure*.

Les cadavres d'animaux peuvent constituer des sources importantes d'agents pathogènes. Leur élimination est obligatoire (*articles L. 226-1 à L. 226-9 du CRPM*). Il est interdit de les abandonner, en quelque lieu que ce soit.

Les cadavres d'animaux (et produits provenant d'animaux abattus en ayant présenté des signes de maladie transmissible ou dangereuse pour la santé des personnes ou des animaux) sont considérés comme des matières de catégorie 1 ou 2 (telles que définies par la réglementation européenne<sup>250</sup>).

Leur collecte, leur transformation et leur élimination constituent une **activité d'équarrissage**<sup>251</sup>. Cette activité est réalisée par des **établissements d'équarrissage** agréés<sup>252</sup>. En fait, les établissements d'équarrissage (ancienne dénomination) correspondent aux actuels établissements de transformation de catégorie 1 assurant le traitement de matières de catégorie 1 avant élimination finale, ou aux établissements de transformation de catégorie 2 assurant l'élimination ou la transformation de matières de catégorie 2.

**Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux** ne peuvent ni les jeter en quelque lieu que ce soit, ni les enfouir, ni les incinérer, mais **doivent obligatoirement les mettre** (entiers et non dépouillés<sup>253</sup>) **à la disposition de l'établissement d'équarrissage**. Des exceptions à l'obligation d'éliminer les cadavres à l'équarrissage sont néanmoins prévues par la réglementation (cas par exemple des cadavres de faible poids comme ceux des animaux de compagnie, lorsque l'enlèvement des cadavres s'avère impossible, ou lorsque leur déplacement constitue un risque sanitaire).

Le détenteur doit prévenir l'établissement d'équarrissage dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures (tout cadavre d'un animal de moins de 100 kg non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) peut néanmoins être conservé 2 mois sous froid négatif dans un contenant identifié et réservé à cet usage). L'établissement est tenu ensuite de les enlever, dans un délai de 2 jour franc, après réception de la déclaration du détenteur. Si cet enlèvement n'est pas réalisé, le détenteur avertit le maire qui, aussitôt, met en demeure l'établissement d'assurer la collecte

---

<sup>250</sup>- Selon le *règlement CE n°1069-2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine* :

-Matière de catégorie 1 (article 4-1) : matières susceptibles de présenter un risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), c.-à-d. les cadavres ou parties de cadavres d'animaux atteints ou suspects d'être atteints d'ESST, les matériels à risque spécifiés (MRS), les cadavres ou parties de cadavres contenant des MRS, les matières contenant des substances interdites ou réglementées). Il s'agit aussi des cadavres des animaux sauvages suspectés d'être infectés par une maladie transmissible, des animaux familiers, de zoo ou de cirque et des animaux d'expérience. Ces matières doivent être détruites (incinération).

-Matière de catégorie 2 (article 5-1) : cadavres de monogastriques, cadavres de ruminants non suspects ou non atteints d'ESST ne contenant pas de MRS, tissus et organes saisis pour motifs autres que ESST, matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires ; ces matières peuvent être détruites comme celles de catégorie 1, ou transformées dans une usine de biogaz ou par compostage, ou utilisées comme engrais organique après avoir été chauffées à 133°C à 3 bars pendant 20 minutes (ou traitement équivalent défini réglementairement). Les lisiers et matières stercoraires sont aussi classés dans cette catégorie. Noter que les cadavres de catégorie 2 peuvent être autorisés à être acheminés vers des aires de nourrissage d'oiseaux nécrophages ou vers des verminières autorisées pour le nourrissage des asticots utilisés comme appâts de pêche.

-Matière de catégorie 3 (article 6-1) : sous-produits d'animaux sains ou ne pouvant véhiculer de maladie transmissible à l'Homme ou l'animal, sous-produits d'animaux écartés de la consommation humaine pour motif autre que sanitaire, sous-produits de ruminants négatifs aux tests de dépistage ESST ; ces matières peuvent faire l'objet de valorisation multiple, y compris l'alimentation animale (pet food notamment). Les sous-produits animaux de catégorie 3 qui ne sont pas transformés peuvent être utilisés pour l'alimentation de certains animaux tels que les animaux de cirques et zoos, les reptiles et rapaces, les animaux sauvages, les oiseaux nécrophages menacés d'extinction ou protégés, les chiens de meute (et louveteries), les animaux à fourrure, ou dans les verminières.

<sup>251</sup>. Constituent une activité d'équarrissage la collecte au point de départ et le transport de cadavres d'animaux (ou d'autres matières animales dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture) relevant de l'équarrissage, leur manipulation, leur entreposage après collecte, leur traitement (dont la transformation) et leur élimination ou leur valorisation l'élimination d'un ou plusieurs cadavres ou de parties de cadavres d'animaux.

<sup>252</sup>. Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. Ils doivent satisfaire également aux conditions des installations classées pour la protection de l'environnement.

<sup>253</sup>. Sauf si le vétérinaire juge nécessaire de réaliser sur place une autopsie de l'animal.

Après avoir été acheminés dans l'établissement d'équarrissage (dans des camions étanches et bâchés, nettoyés et désinfectés à l'issue de chaque transport), les cadavres sont obligatoirement, en cas de risque au regard des ESST, voués à la destruction par incinération.

Dans le cas des animaux d'élevage, les éleveurs doivent pouvoir justifier du devenir des animaux morts (certificat d'enlèvement délivré par l'équarrisseur, inscription dans le registre d'élevage...).

### **2.5.1- Cas des animaux d'élevage**

La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage répondent aux exigences générales précédemment évoquées. Des différences portent cependant sur l'organisation de l'équarrissage, selon qu'elle relève du « Service public de l'équarrissage » ou des filières elles-mêmes.

#### **2.5.1.1- Service public de l'équarrissage (SPE)**

L'exécution du SPE, instauré en France en 1942 pour des raisons d'hygiène, **relève de la compétence de l'Etat**<sup>254</sup>. Le SPE est financé notamment par la perception, dans les abattoirs, d'une taxe d'abattage.

**Le SPE** actuel s'applique à la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids, et d'animaux de toute autre espèce de plus de 40 kg,

- dont le **propriétaire est inconnu ou inexistant**<sup>255</sup> (sauf pour les exploitations agricoles situées outre-mer)<sup>256</sup>,
- ou, qui se trouvent dans des **fourrières, refuges et parcs zoologiques**.

Dans les **zones de pâturage estival en montagne** et en cas de force majeure, ou **en cas de nécessité d'ordre sanitaire**, constatées par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux de toutes espèces par incinération ou par enfouissement. L'élimination sur place des cadavres précédemment mentionnés relève du SPE.

#### **2.5.1.2- Organisation du service d'équarrissage par les filières**

La suppression du SPE pour les animaux morts dans les exploitations agricoles de métropole a obligé chaque filière à s'organiser pour gérer la collecte des animaux morts sur les exploitations et de négocier en direct le service auprès des équarrisseurs ou de tout autre collecteur. Elle correspond aussi au principe du « pollueur payeur », selon lequel l'activité développée par les entreprises d'équarrissage, qui résulte des produits et des résidus inutilisables et nuisibles pour l'environnement, doit incomber aux responsables de leur production, en l'occurrence, ici, les producteurs.

---

<sup>254</sup>. L'Office de l'élevage (Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions), aujourd'hui intégré dans l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), est chargé de la gestion du service public de l'équarrissage. Le service est sous-traité à des équarrisseurs dans le cadre d'un marché public.

<sup>255</sup>. Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs (*art. R.226-12 du CRPM*).

<sup>256</sup>. Le périmètre du SPE a été modifié en juillet 2009. Antérieurement, il offrait aux éleveurs la collecte et l'élimination gratuites des cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation. Mais les difficultés rencontrées pour son financement ont amené l'Etat à le réformer, et il ne concerne plus, actuellement, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation agricole en Métropole. Il demeure en revanche (*article L. 226-1 du CRPM*) pour les exploitations agricoles situées outre-mer. Il concerne alors les cadavres et lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins sans limite de poids, morts en exploitation ou au cours de leurs déplacements hors de l'exploitation agricole (à l'exception de ceux morts en cours de transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle, telle que cirque ou corrida). Il concerne aussi les animaux de toute autre espèce, tels que les équidés, mais uniquement pour les cadavres et lots de cadavres de plus de 40 kg. Dans ce cadre, les haras, les centres hippiques et les centres d'entraînement équestres sont assimilés à des exploitations agricoles. Les animaux appartenant à des particuliers (chevaux, petits-ruminants de loisir...) ne relèvent pas, en revanche, du SPE.

L'organisation et le financement du service d'équarrissage reposent sur les filières correspondantes. Ils impliquent la mise en place, dans les différentes filières (ruminants, équidés...), d'une « **contribution volontaire obligatoire équarrissage** » (« CVO équarrissage ») payée par les éleveurs.

La solution adoptée par toutes les filières dans le but de mutualiser le coût de l'équarrissage a été leur structuration en associations « d'animaux trouvés morts » (ATM)<sup>257</sup>, chargées notamment de négocier en direct les tarifs avec les équarrisseurs, d'organiser la collecte des CVO<sup>258</sup> auprès des éleveurs, et de gérer les factures et le règlement des litiges. Les éleveurs ne désirant pas adhérer à l'ATM doivent traiter directement avec l'entreprise d'équarrissage.

Les éleveurs doivent être en mesure de présenter (en cas de contrôle) les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

### **2.5.2- Autres animaux**

La livraison à l'équarrissage de tout animal appartenant à un particulier est obligatoire pour les cadavres et lots de cadavres de plus de 40 kg et elle demeure aux frais du demandeur.

Les cadavres (et lots de cadavres) de moins de 40 kg (animaux familiers par exemple) peuvent être enfouis (dans le respect du règlement sanitaire départemental<sup>259</sup>).

Les cadavres des **animaux de compagnie** peuvent aussi être confiés, quel que soit leur poids, et aux frais de leur propriétaire, à des sociétés privées de crémation agréées (centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie)<sup>260</sup>.

Rappelons que l'enlèvement des cadavres (et lots de cadavres) d'animaux de toute espèce de plus de 40 kg morts dans les **fourrières** (carnivores notamment), **refuges** et **parcs zoologiques** relève du SPE.

---

257. Il existe plusieurs associations ATM correspondant aux différentes filières d'élevage : ATM Ruminants, ATM Porcs, ATM Avicole, ATM Equidés - ANGEE

258. Dans le cas des ruminants, le prélèvement de la « CVO équarrissage » est réalisé par les Etablissements départementaux de l'élevage (EDE) et reversé à l'ATM éleveurs de ruminants.

259. Le RSD est un arrêté préfectoral, établi sur la base d'une circulaire du ministre chargé de la santé et adapté aux conditions particulières de chaque département. Il décrit notamment les règles techniques d'hygiène applicables dans chaque département (mesures de salubrité, activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dont les établissements d'élevage, lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs - Mesures applicables aux animaux domestiques ...). Les maires sont notamment chargés de veiller à leur application. A propos des cadavres d'animaux, le RSD indique notamment qu'il est interdit de les déposer dans les ordures ménagères et de les enfouir à moins de 35 mètres des habitations, puits, sources...

260. Les animaux de compagnie admis à la crémation (chiens, chats, rongeurs, lapins et oiseaux exclusivement) peuvent être incinérés dans des centres privés d'incinération. A la demande du propriétaire, l'exploitant établit une fiche d'identification mentionnant la date de réception du cadavre, la date d'incinération, l'espèce et la race, l'âge, la cause de la mort, la provenance, éventuellement le numéro d'identification et le nom de l'animal. Dans le cas contraire, il se contente d'enregistrer pour chaque lot incinéré, la date de réception des cadavres, leur nombre et espèce, le poids et la date d'incinération. Sont exclus de cette filière les animaux de rente, les animaux élevés individuellement pour la consommation alimentaire et les animaux de laboratoire.

## **D- LUTTE CONTRE LES MALADIES ANIMALES RÉGLEMENTÉES**

Ce chapitre présente l'ensemble des **mesures arrêtées pour assainir les établissements** (hébergeant des espèces animales visées par la réglementation) **touchés par une maladie animale réglementée (MAR) et empêcher sa propagation.**

Ces **mesures** doivent être **conformes aux dispositions de la « loi santé animale » et des règlements délégués correspondants**<sup>261</sup> (cf. Chapitre « Principaux textes communautaires »). **À l'échelon national**, elles doivent cependant être **définies spécifiquement pour chaque maladie par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture**. En cas de nécessité, si aucune mesure n'a déjà été arrêtée à l'échelon national, des mesures peuvent être définies en urgence par arrêté ministériel<sup>262</sup>. Dans le cas contraire, les mesures à mettre en œuvre restent localement du ressort du directeur de la DDecPP et sont prises au cas par cas, en fonction de la situation épidémiologique (en accord avec la DGAL), ou s'appuient sur des d'instructions techniques de la DGAL<sup>263</sup>.

**Elles sont mises en œuvre, d'une part, dans les établissements touchés** (mesures conservatoires appliquées dès le signalement de la MAR, mesures d'assainissement appliquées une fois le diagnostic officiellement établi), d'autre part, **dans les zones réglementées (ZR)** instaurées, le cas échéant pour les MAR catégorisées A, autour du site infecté (mesures visant à empêcher la propagation de la maladie).

**Leur application dans chaque département est placée sous l'autorité du préfet et s'effectue dans le cadre de la police sanitaire**<sup>264</sup>.

### **1- MESURES DE LUTTE : ASPECTS TECHNIQUES**

Les mesures présentées dans ce chapitre (énoncées à l'article L223-8 du CRPM) sont applicables, en partie ou en totalité, en tenant compte des dispositions réglementaires propres à chaque maladie et des zones d'intervention considérées (foyers et zones de restriction).

#### **1.1- Isolement, séquestration, visite, recensement et marque des animaux et troupeaux**

##### **1.1.1- Isolement et séquestration**

L'**isolement** est la séparation des animaux atteints, suspects ou contaminés des autres animaux (considérés réglementairement comme contaminés). On parle de **cantonement** pour qualifier l'isolement en plein air.

---

<sup>261</sup>- Les règles qu'il convient d'appliquer en ce qui concerne la lutte contre les maladies répertoriées dans la LSA sont répertoriées dans le règlement délégué 2020/687 de la Commission.

<sup>262</sup>- Ce fut le cas par exemple, à la suite de l'émergence, en septembre 2023, des premiers cas de maladie hémorragique (catégorisée D) sur le territoire national.

<sup>263</sup>- En l'absence d'arrêté ministériel spécifique, les mesures à mettre en œuvre peuvent être précisées par note de service (exemples de la « note de service DGAL/SDSPA/N2010-8010 du 12 janvier 2010 : mesures de gestion en santé animale et en sécurité sanitaire des aliments lors de suspicions et de confirmations de cas de fièvre charbonneuse », ou de la « note de service DGAL/SDSPA/2014-708 du 02/09/2014 relative à la gestion des suspicions de diarrhée épidémique porcine et aux mesures en cas de confirmation de l'infection »).

Lorsque le contexte épidémiologique l'impose, des mesures générales de restrictions d'accès, d'usages ou d'activités (non prévues dans le code rural) peuvent être prises sur la base du *code général des collectivités territoriales* (articles L. 2212-2 et L. 2215-1).

<sup>264</sup>- La police sanitaire est la police administrative spéciale dont les mesures (se référant à la notion d'ordre public défini par la trilogie « tranquillité publique », « sécurité publique » et « salubrité publique ») consistent à imposer des limitations au comportement des particuliers pour prévenir les épizooties (application ici de la notion de « salubrité publique »).

La **séquestration** implique que les malades soient enfermés et isolés rigoureusement dans un local qui leur est spécialement affecté. Elle peut s'adresser à l'ensemble de l'effectif (bovins par exemple séquestrés dans l'étable).

### **1.1.2- Visite, recensement des animaux et marque**

#### **1.1.2.1- Visite**

La visite de l'exploitation suspectée ou reconnue infectée, associée à l'**examen des animaux** sensibles, permet de rechercher les animaux (vivant ou morts) « **atteints** », et « **soupçonnés d'être atteints** » terme réunissant les « **suspects** » et « **contaminés** » (art. 223-5 du CRPM). Pour l'application de cette disposition réglementaire :

- Un animal « **atteint** » est un animal **chez lequel le diagnostic a été porté. Mais en fait**, à moins qu'un diagnostic de certitude n'ait déjà été porté sur d'autres animaux, un diagnostic clinique est insuffisant pour attester de la réalité de la maladie et **l'animal sera reconnu « atteint » d'une MAR seulement après caractérisation de l'agent pathogène**. En outre, comme cela est indiqué dans la dénomination de la plupart des MAR (« infection par... ») et sauf indication contraire, un animal est considéré atteint dès lors que l'agent pathogène est mis en évidence dans son organisme, qu'il présente ou non des signes cliniques.

- Un animal est « **suspect** » **lorsqu'il présente des signes cliniques et/ou des lésions évoquant la maladie réglementée qui ne peuvent être attribués de façon certaine à une autre maladie**. Lorsqu'une maladie réglementée prend un aspect envahissant, tout état maladif non caractérisé doit entraîner la suspicion. En l'absence de tableaux cliniques caractéristiques, la réglementation peut définir (cas, par exemple, pour l'influenza aviaire hautement pathogène) des **seuils d'alertes** à partir desquels l'éleveur est tenu de prévenir son VS. Des tests complémentaires peuvent parfois être nécessaires dans certaines maladies avant de reconnaître un animal comme réglementairement « suspect »<sup>265</sup>.

- Il est « **contaminé** » dès lors qu'il a été exposé, directement ou indirectement, à la contagion (cohabitation avec un animal atteint ou contact avec des animaux, des personnes ou des objets ayant eux-mêmes été en contact avec un animal atteint).

#### **1.1.2.2- Recensement**

Le but du **recensement** est de permettre une surveillance effective des animaux sensibles en les dénombant et en relevant leur numéro d'identification (à défaut leur signalement).

#### **1.1.2.3- Marquage**

Le marquage sanitaire<sup>266</sup> est l'opération qui consiste à apposer<sup>266</sup> un signe distinctif - la marque - sur les animaux atteints, suspects ou contaminés. Cette opération (importante à une époque où l'identification n'était pas systématique) permet de désigner ces animaux comme dangereux, et en attirant l'attention sur eux, d'éviter leur commercialisation ou leur mise en contact avec des sujets sains.

### **1.2- Mise en interdit**

La mise en interdit correspond au **blocage de l'exploitation** atteinte ou soupçonnée d'être infectée afin d'éviter toute propagation de l'agent pathogène en dehors du foyer. Elle est associée à un **renforcement des mesures de biosécurité**.

---

<sup>265</sup>. Par exemple, dans le cas de la brucellose bovine pour laquelle l'avortement constitue un signe de suspicion, l'animal n'est réglementairement déclaré « suspect » qu'à l'issue d'un résultat sérologique sanguin positif. Dans l'attente de ces résultats, son statut est « en cours de confirmation vis-à-vis de la brucellose ». Il ne deviendra « infecté de brucellose » (c.-à-d. « atteint ») que lorsque des prélèvements utérins auront conduit à l'isolement et l'identification de *Brucella abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*.

<sup>266</sup>. A cet effet, deux catégories de marques étaient utilisées, transitoires (par exemple faites à l'encre grasse sur l'encolure des animaux ou en découpant les poils à la tondeuse) permettant à l'éleveur de disposer librement des animaux après levée des mesures, ou définitives destinées aux animaux devant être éliminés (marquage au feu ou marquage auriculaire avec une pince emporte-pièce). Le marquage définitif, n'est plus pratiqué aujourd'hui, car devenu inutile au regard de l'identification obligatoire et inapproprié pour des raisons de protection animale.

Elle implique l'**interdiction** (sauf dérogations) **de sortie des animaux des espèces sensibles visées par la réglementation**, et de tous les **supports pouvant véhiculer l'agent pathogène : produits** (lait, œufs...), **aliments, effluents** (fumier, lisier...), **matériels et véhicules**, voire **autres espèces animales** détenues dans l'exploitation, et même aux **personnes**.

L'introduction d'espèces sensibles dans l'exploitation mise en interdit est en outre interdite. La mise en interdit implique aussi des **restrictions de l'accès des personnes et des véhicules** dans l'exploitation.

### **1.3- Restrictions de mouvements et rassemblements d'animaux**

L'interdiction, momentanée, s'applique aux **mouvements, déplacements et transports d'espèces sensibles ou risquant de favoriser la propagation d'une MAR** dans ou depuis les zones de restrictions (interdiction par exemple de tout transport d'animaux vers un abattoir situé en dehors du périmètre infecté). Le transport d'animaux depuis une zone indemne peut être interdit en zone réglementée. L'interdiction peut également être étendue aux **foires, marchés et expositions d'animaux**. Des dérogations, soumises à conditions (analyse de risque, visites du vétérinaire, contrôles biologiques préalables, vaccinations, protection contre les arthropodes dans une maladie vectorielle...), peuvent être néanmoins envisagées.

### **1.4- Limitation des rassemblements humains et des activités humaines**

Il peut être justifié d'interdire tout **rassemblement de personnes** (risque de favoriser la propagation d'une épizootie), et déterminer un périmètre à l'intérieur duquel la **circulation des personnes et des véhicules** est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion. La circulation des véhicules peut être limitée, avec passage obligé par des postes de désinfection (rotoluves...).

Certaines MAR affectant la faune sauvage justifient la **limitation ou l'interdiction de certaines activités humaines**, par exemple lorsque la peste porcine africaine chez le sanglier, les promenades en forêt, chasse, activités forestières...

### **1.5- Réalisation d'enquêtes épidémiologiques**

Les enquêtes épidémiologiques appuient sur la durée d'incubation de la maladie suspectée ou reconnue, de l'ancienneté des signes cliniques observés et de l'historique des flux<sup>267</sup> entrants et sortants dans l'exploitation. Elles visent, d'une part à **déterminer l'origine possible de la contamination et identifier le foyer primaire** (enquête « amont »), d'autre part à **établir un risque de diffusion du danger dans des exploitations en lien épidémiologique avec le foyer existant** (enquête « aval ») et **identifier d'éventuels foyers secondaires**.

### **1.6- Prélèvements nécessaires au diagnostic ou aux enquêtes épidémiologiques**

Comme précédemment indiqué, **la caractérisation de l'agent pathogène est une mesure prioritaire destinée à valider une suspicion de MAR**, et des investigations sont en outre requises pour rechercher et identifier les porteurs asymptomatiques (porteurs précoces, porteurs latents...). La nature et le nombre d'échantillons à prélever sur les animaux ou leur environnement (chiffonnettes...) sont fixés réglementairement pour chaque maladie, et leur réalisation généralement confiée à des vétérinaires mandatés. Ils sont expédiés<sup>268</sup> à un laboratoire de diagnostic agréé (laboratoire agréé de proximité en première intention) pour leur traitement en fonction des analyses requises (*cf.* chapitre correspondant).

---

<sup>267</sup>- Recensement de tous les événements (introduction et sortie d'animaux, produits, aliments, effluents, matériels, véhicules, personnes, contacts de voisinage, contacts avec des espèces sauvages à risque...) pouvant permettre la dissémination du DS.

<sup>268</sup>- Noter que l'expédition des prélèvements biologiques répond à des obligations réglementaires strictes (excluant éventuellement l'envoi postal), auxquelles doit se conformer le praticien. Pour détails, consulter le guide « Conditionnement, emballage et acheminement des prélèvements » du PISU diffusés le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534).

## **1.7- Abattage et dépeuplement**

L'objectif de ces mesures est l'élimination des sources d'infection représentées par les animaux atteints ainsi que des animaux suspects d'être infectés ou en lien avec des animaux infectés, susceptibles d'entretenir la contagion. **L'élimination des animaux doit être précoce**, avant toute possibilité d'extension du foyer.

### **1.7.1- Abattage**

L'**abattage** est défini comme la mise à mort (en règle générale par saignée) d'animaux à **des fins de consommation humaine** (ou tout autre voie de commercialisation).

L'élimination d'animaux par abattage concerne en général des maladies peu diffusibles lorsque les viandes sont récupérables pour la consommation humaine sans que leur commercialisation constitue un risque de dissémination supplémentaire (brucellose, tuberculose...).

Dans ce cas, les animaux à éliminer sont transportés, sans rupture de charge, vers **un abattoir dédié**<sup>269</sup>, sous le couvert d'un laissez-passer - titre d'élimination (établi par la DDecPP et délivré par le vétérinaire mandaté) indiquant le délai d'abattage de l'animal et l'abattoir de destination.

### **1.7.2- Dépeuplement**

Le **dépeuplement**<sup>270</sup> correspond à « la mise à mort d'animaux, suivie par l'élimination et la destruction des cadavres ». Le dépeuplement est opéré pour des motifs de santé publique, de santé animale, ou de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente.

Les **procédés de mise à mort** lors des opérations de dépeuplement<sup>271</sup> sont choisies en fonction de divers critères, notamment l'espèce et le nombre des animaux à éliminer, les risques sanitaires, le nombre de foyers, la disponibilité en personnel et le coût des opérations.

Le **lieu de mise à mort** lors des opérations de dépeuplement **est défini en tenant compte des caractéristiques de la maladie et des risques d'extension**.

- La mise à mort **sur site**, dans l'exploitation, permet une intervention immédiate et limite les risques de dissémination de la maladie que pourrait induire le transport à distance d'animaux vivants excréteurs. Elle est **à privilégier pour les maladies catégorisées A**<sup>272</sup> et, d'un point de vue général, chaque fois qu'elle porte sur des effectifs importants. Elle doit être effectuée sans effusion de sang et de manière à provoquer une mort rapide et sans souffrance.

- La mise à mort **dans un établissement d'équarrissage**<sup>273</sup> est envisagée si le transport des animaux vivants vers cet établissement n'engendre pas un risque de dissémination de la maladie.

---

<sup>269</sup>. L'abattoir doit alors disposer d'une partie dite « sanitaire » permettant de préparer et d'inspecter la carcasse et les viscères en dehors de la chaîne normale d'abattage. Il est aussi parfois possible d'utiliser la chaîne d'abattage normale à condition d'y interrompre les abattages d'animaux sains (ils redeviennent possibles après nettoyage et désinfection).

<sup>270</sup>. Pour détails, consulter le guide « Dépeuplement » du PISU diffusés le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534).

<sup>271</sup>. Les méthodes autorisées de mises à mort des animaux sont listées dans le *règlement 1099/2009 du Conseil du 24/09/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*. La mise à mort doit intervenir après étourdissement (sauf, éventuellement, en cas d'injection létale). Elles requièrent pour les mammifères l'injection létale (produit euthanasique injectable, par exemple le T61®), la perforation crânienne avec un pistolet d'abattage, ou l'utilisation de pinces électriques (porcs et petits ruminants). Pour les volailles, sont possibles l'injection létale individuelle et, pour les grands effectifs, le gazage en container (CO<sub>2</sub>) ou l'euthanasie par électrocution dans des chaînes électriques mobiles. L'acte de réaliser des injections létales est réservé aux vétérinaires. Les autres méthodes sont praticables par les techniciens des services vétérinaires, des ouvriers d'abattoir réquisitionnés (maniement des pistolets d'abattage) ou par des équipes spécialisées (procédés par gazage ou chaîne électrique mobile).

<sup>272</sup>. Même si la destruction des cadavres est prévue au clos d'équarrissage, il est plus aisé et moins dangereux de transporter des cadavres que des animaux vivants. Cette modalité est, pour des raisons pratiques, indispensable pour certaines productions, les volailles par exemple.

<sup>273</sup>. En pratique, un animal vivant ne peut être introduit dans un établissement d'équarrissage, sauf requête du DDecPP.

• **Parfois**, pour des raisons pratiques parce qu'il se situe dans ou à proximité du périmètre infecté, elle est effectuée **dans un abattoir** réquisitionné à cet usage<sup>274</sup>.

**Le transport éventuel vers le lieu de mise à mort** est effectué sous couvert d'un laissez-passer établi par la DDecPP, sans rupture de charge et en véhicule étanche, le chargement étant contrôlé à l'embarquement et mis sous scellé par un agent de la DDecPP, puis contrôlé à l'arrivée (véhicule nettoyé et désinfecté sur le site de l'établissement d'abattage)

**Ces opérations** (abattage ou dépeuplement) **peuvent s'appliquer** :

• **Dans des effectifs reconnus atteints et selon la maladie** :

-aux seuls **animaux reconnus atteints** (cas de l'anémie infectieuse, de la leucose bovine enzootique...),

-à **une partie de l'effectif** (exemple de la « cohorte » dans l'ESB, ou des animaux considérés comme génétiquement sensibles dans la tremblante classique du mouton),

-ou à **la totalité de l'effectif**, incluant les animaux reconnus atteints et les contaminés. C'est ce qui est appliqué pour les maladies de catégorie A (comme la fièvre aphteuse, les pestes porcines...) à l'égard desquelles des mesures d'éradication immédiates sont prises dès leur détection, mais aussi des maladies éradiquées ou en fin d'éradication comme la maladie d'Aujeszky, la brucellose ou la tuberculose.

• **Dans des cheptels non atteints mais exposés, donc à titre préventif**<sup>275</sup> afin de réduire le risque d'extension de la maladie.

**La mise à mort (dépeuplement) des espèces sensibles est une des opérations les plus délicates à mener, et nécessite lorsqu'elle est menée sur site et s'adresse à des grands effectifs, des moyens humains (équipes dédiées) et matériels importants.**

Des opérations d'abattage ou dépeuplement (piégeage, tir au fusil) sont **aussi mises en œuvre dans la faune sauvage touchées par certaines MAR** (peste porcine africaine chez le sanglier, brucellose chez le bouquetin...).

## **1.8- Destruction des cadavres d'animaux, denrées et produits**

### **1.8.1- Destruction des cadavres**

Le CRPM fait obligation de détruire les cadavres des animaux (animaux morts ou animaux abattus pour raisons sanitaires non récupérables pour la consommation humaine ou animale). Il y a **trois possibilités**<sup>276</sup> :

• **Destruction au clos d'équarrissage**<sup>277</sup> : la collecte des cadavres de ces animaux (ainsi que celle des viandes et abats reconnus impropres à la consommation humaine et animale lorsque l'abattage a eu lieu à l'abattoir) est normalement réalisée par l'entreprise chargée par le préfet de l'exécution du service public

---

<sup>274</sup>. Dans certaines maladies très contagieuses, pour lesquelles la commercialisation des viandes ou abats (bien qu'ils puissent être parfois consommables) représente un risque élevé de dissémination (pestes porcines, fièvre aphteuse...), l'abattoir peut être choisi pour des raisons pratiques (notamment parce qu'il se situe dans ou à proximité du périmètre infecté) comme lieu de mise à mort. Il est alors réquisitionné pour l'opération et devient zone de séquestration mise en interdit et soumise aux opérations de désinfection après élimination des animaux et produits vers le clos d'équarrissage. Il en est de même pour les établissements d'équarrissage où sont acheminés les animaux éliminés ou leurs cadavres.

<sup>275</sup>. Dans la gestion des épizooties d'influenza aviaire hautement pathogène par exemple, un dépeuplement préventif péri-focal peut être appliqué pour limiter le risque de diffusion de la maladie autour des foyers, ainsi qu'un abattage préventif autour des sites de reproduction pour réduire leur risque d'infection.

<sup>276</sup>. Pour détails, consulter le guide « Elimination des cadavres » du PISU diffusé le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534. Noter que le compostage des cadavres, utilisé dans certains pays, n'est pas utilisable en France.

<sup>277</sup>. Dans les conditions habituelles (cf. chapitre « Gestion des cadavres »), l'enlèvement de cadavres ou lot de cadavres pesant moins de 40 kg au clos d'équarrissage n'est pas obligatoire. Cette limite n'est pas prise en compte dans le cadre de la police sanitaire, les cadavres devant être éliminés selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral ou les instructions directes du directeur de la DDecPP.

de l'équarrissage (article L. 226-2 du CRPM) (cf. chapitre « Elimination et destruction des cadavres »). Les cadavres sont ensuite détruits par incinération ou autre procédé autorisé.

• **Enfouissement** : pour des raisons sanitaires (risque élevé de dissémination à l'occasion du transport des cadavres, clos d'équarrissage trop éloigné du lieu d'abattage, nombre d'animaux à éliminer trop important), le préfet peut faire procéder à l'enfouissement des cadavres<sup>278</sup> sur place, généralement sur le territoire de l'exploitation (lieu d'enfouissement défini après avis du maire, du géologue officiel de la direction départementale des territoires et éventuellement de l'agence régionale de santé). L'enfouissement est aussi admis dans les zones de pâturage estival en montagne.

• **Incinération** : pour les raisons sanitaires précédemment évoquées et dans l'impossibilité de procéder à l'enfouissement des cadavres (absence de zone d'enfouissement acceptable par exemple), il peut être procédé à l'incinération en constituant sur place des bûchers.

**Le propriétaire doit en outre obligatoirement justifier l'enlèvement des cadavres**, en présentant le certificat d'enlèvement délivré par l'équarrisseur ou le certificat d'enfouissement ou de destruction délivré par le maire.

### **1.8.2- Destruction des produits issus des animaux**

Les produits (viandes, œufs, laits) issus des animaux des élevages atteints, suspects ou contaminés (avant qu'ils ne soient mis à mort) sont détruits sur place ou dans un site dédié. Il existe des exceptions, comme dans la brucellose ou la tuberculose chez les ruminants, dont la viande des animaux abattus peut être, après inspection post-mortem favorable, livrée pour la consommation.

## **1.9- Traitement ou vaccination d'urgence des animaux**

### **1.9.1- Traitement**

Il est interdit pour les MAR de catégorie A ou B (soumises à un abattage ou un dépeuplement).

Dans les autres cas et s'il n'est pas expressément interdit, un traitement spécifique (s'il est disponible, dans le cas de certaines maladies bactériennes ou parasitaires) ou symptomatique est envisageable. Il est laissé à l'appréciation du vétérinaire et réalisé au frais du propriétaire. Il est exceptionnellement obligatoire (cas des formes cliniques d'hypodermose bovine).

### **1.9.2- Vaccination d'urgence**

La vaccination d'urgence<sup>279</sup>, **mise en œuvre à la suite de l'apparition d'un foyer**, est soumise, pour la plupart des MAR, à des interdictions ou des restrictions. En effet, la vaccination peut, selon la maladie et le type de vaccin utilisé (l'idéal étant, lorsque cela est possible, de choisir un vaccin « DIVA »), masquer une infection sous-jacente et ainsi nuire à la fiabilité de la surveillance de cette maladie ; elle peut donc avoir un impact international et communautaire négatif sur le statut du pays et nuire aux échanges commerciaux.

Elle nécessite en outre la mise à disposition précoce du nombre de doses nécessaires et dépend donc des possibilités d'approvisionnement auprès des producteurs de vaccins ou de l'existence, pour certaines maladies épizootiques majeures, de banques de vaccins ou d'antigènes (nationales, communautaires ou internationales)<sup>280</sup>.

---

<sup>278</sup>. Les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive ou de paillettes de soude et recouverts d'un remblai d'au moins deux mètres. L'ensemble du site d'enfouissement et ses abords sont aspergés avec une solution désinfectante. Le site est clôturé et interdit aux personnes et aux animaux pendant 6 mois au moins.

<sup>279</sup>. Pour détails, consulter le guide « Vaccination d'urgence » du PISU diffusé le 11/07/2019 par l'*instruction technique DGAL/MUS/2019-534*. Voir aussi, pour les maladies catégorisées A et B, le *règlement délégué (UE) 2023/361*.

<sup>280</sup>. Elles mettent à disposition des vaccins formulés prêts à l'emploi livrables rapidement ou des antigènes permettant d'organiser une production de vaccins à la demande. Pour les MAR de catégorie A, des banques d'antigènes ou de vaccins sont prévues dans l'UE pour faire face aux besoins d'une vaccination d'urgence contre la fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la dermatose nodulaire contagieuse, la clavelée et la variole caprine, et la peste des petits ruminants (cf. *Règlement délégué (UE) 2022/139* et *Règlement d'exécution (UE) 2022/140 de la Commission*).

### **1.9.2.1- Cas des MAR de catégorie A (épizooties majeures soumises à un PISU)**

A l'exception de la peste bovine (vis-à-vis de laquelle la vaccination est interdite), la vaccination d'urgence, destinée à bloquer la propagation d'une maladie épizootique et à faciliter son éradication, est envisagée dans la réglementation européenne si elle s'avère opportune pour lutter contre une maladie catégorisée A. Elle peut s'appliquer, selon la maladie, chez des animaux d'élevage et des animaux sauvages<sup>281</sup>.

La vaccination d'urgence contre des MAR de catégorie A est **suppressive ou protectrice** :

• **Suppressive, elle est limitée aux animaux qui doivent être mis à mort** dans les meilleurs délais. Applicable dans une zone limitée, elle est notamment ajoutée aux mesures de dépeuplement lorsque les capacités d'intervention des services de l'Etat s'avèrent insuffisantes pour empêcher la diffusion du DS et lorsqu'il est urgent de réduire la pression infectieuse. Les animaux vaccinés seront abattus et détruits une fois l'épizootie enrayée. La vaccination d'urgence suppressive pourrait être notamment envisagée en cas d'alerte « fièvre aphteuse ».

• **Protectrice, elle s'adresse à des animaux qui seront conservés après extinction de l'épizootie.** Il s'agit d'animaux exposés au risque d'infection dans un État membre touché, mais qui ne sont pas détenus dans des établissements où la présence de la maladie a été confirmée ou soupçonnée. Elle peut être aussi mise en œuvre en réponse à une modification du risque d'introduction d'une maladie de catégorie A dans un État membre ou une zone d'État membre non touché. Un exemple de recours récent à la vaccination d'urgence protectrice est celui de la vaccination contre la dermatose nodulaire contagieuse, mise en œuvre de 2015 à 2018 en Grèce et dans les pays limitrophes pour contenir son extension et permettre son éradication.

Lorsqu'il est envisagé par un Etat membre, Le recours à la vaccination d'urgence nécessite l'approbation de la Commission européenne à laquelle un **plan de vaccination** officiel<sup>282</sup> doit être présenté. Il fait l'objet, si le programme est approuvé, d'une Décision d'exécution.

Lors de sa mise en œuvre, elle doit être complétée par des mesures d'atténuation des risques visant à prévenir leur propagation par des animaux vaccinés ou des produits issus de ces animaux (restrictions portant sur les mouvements des animaux et la commercialisation des produits qui en sont issus, renforcement de la surveillance clinique et du dépistage pour démontrer la disparition de la maladie...).

En France, la décision de recourir à une vaccination d'urgence si elle est jugée nécessaire, est prise à l'échelon ministériel (et rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture). Elle est pratiquée sur le terrain par les vétérinaires mandatés, chargés, en outre, d'effectuer un recensement des animaux vaccinés, d'établir, s'il y a lieu, des attestations vaccinales individuelles ou collectives et de contribuer à la surveillance clinique et, par la réalisation des prélèvements, à la surveillance en laboratoire dans les zones vaccinées. Son coût financier est pris en charge par l'Etat.

### **1.9.2.2- Cas des autres MAR**

Lorsqu'elle n'est pas spécifiquement interdite, soit dans le cadre de la réglementation UE (c'est le cas de la tuberculose, vis-à-vis de laquelle toute vaccination des espèces chez lesquelles cette maladie est catégorisée B est interdite), soit par la réglementation nationale (cas de la maladie d'Aujeszký chez les suidés), une vaccination d'urgence est envisageable pour limiter l'impact dans et/ou autour d'un foyer de certaines MAR.

La vaccination dans une exploitation atteinte ou une zone à risque **peut être rendue obligatoire** pour certaines catégories d'animaux par arrêté ministériel (cas de la rhinotrachéite infectieuse bovine ou de la fièvre catarrhale ovine)<sup>283</sup>, ou par arrêté préfectoral (dans des communes impactées par des foyers de fièvre

---

<sup>281</sup>- Une vaccination d'urgence peut être utile pour limiter la diffusion d'une infection chez des espèces sauvages intervenant comme hôtes de maintien et de propagation d'une infection dans une zone donnée (la vaccination des sangliers contre la peste porcine classique a déjà été appliquée dans certains massifs des Vosges en France).

<sup>282</sup>- Ce plan doit préciser notamment les catégories d'animaux à vacciner, le vaccin utilisé et le programme de vaccination, la durée de la campagne, le devenir et l'utilisation finale des animaux vaccinés et de leurs produits, les restrictions aux mouvements de ces animaux et leurs produits, les règles de biosécurité appliquées, les modalités de surveillance clinique et en laboratoire, ainsi le système d'enregistrement des données relatives à la vaccination.

<sup>283</sup>- L'*arrêté du 5 novembre 2021* (fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine) impose de vaccination des bovins reconnus infectés de rhinotrachéite infectieuse (voire la totalité du

charbonneuse par exemple)<sup>284</sup>. La fourniture du vaccin et/ou l'intervention des vétérinaires sont prises, ou non, en charge par l'État.

La vaccination contre certaines MAR est aussi **parfois réalisable à la demande et aux frais des propriétaires** sur les animaux encore non atteints, par exemple dans et autour d'un foyer de fièvre West-Nile chez les équidés, de botulisme ou de fièvre charbonneuse chez des ruminants, ou de rage chez des carnivores domestiques ou du bétail.

### **1.10- Décontamination du site d'élevage (nettoyage-désinfection...)**

Les opérations de **décontamination** visent à obtenir l'élimination ou la réduction du nombre des agents pathogènes présents dans l'environnement des animaux jusqu'à un niveau ne permettant plus leur dissémination. Elles s'adressent à tout ce qui peut receler les agents pathogènes :

- les locaux d'hébergement des animaux, tous matériels éventuellement contaminés (abreuvoirs, mangeoires, matériel de traite...), ainsi que les véhicules, tracteurs, matériel d'épandage de lisier... ;
- l'environnement : abords des bâtiments d'élevage, parcours, pâturages, mares... ;
- les litières, déjections (fumiers, lisiers), eaux résiduaires (y compris les eaux de lavage des locaux récupérées lors des opérations de nettoyage avant désinfection), aliments (fourrage, ensilages, grains, granulés...)<sup>285</sup>, caisses et emballages souillés...

Elles peuvent faire appel à des procédés variés (traitement chimique, traitement thermique ou incinération, traitement biologique<sup>286</sup>, assainissement naturel<sup>287</sup>) dont le choix découle notamment des caractères de résistance des agents pathogènes à éliminer, du type de surface ou support à traiter et, pour les effluents d'élevages ou les aliments, des volumes à traiter. Ils peuvent nécessiter le transport des matières contaminées (effluents, aliments) dans des centres de traitement dédiés agréés (usines d'incinération, usines de méthanisation pour les fumiers ou lisiers...).

Le mode et les procédés de décontamination en fonction des dangers visés peuvent être déterminés par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture.

Pour les MAR de catégorie A, toute zone ayant hébergé des animaux d'espèces sensibles dans les 21 jours précédant le début des premiers signes cliniques est considérée le plus souvent potentiellement contaminée. Un **plan de décontamination** doit définir les zones d'intervention et le protocole à suivre.

**Seules seront évoquées, dans ce chapitre, les opérations de nettoyage-désinfection, de désinsectisation et de dératisation.**

• Les **opérations de nettoyage-désinfection** s'adressent aux locaux d'hébergement des animaux et leurs abords, à tous matériels éventuellement contaminés (abreuvoirs, mangeoires, matériel de traite...) et aux véhicules, tracteurs, matériel d'épandage de lisier....

Le chantier de nettoyage-désinfection est habituellement confiée à des équipes spécialisées agréées. Le contrôle de sa bonne exécution peut être confié au vétérinaire mandaté.

---

cheptel lorsque le taux d'infection est supérieur à 30%) qui ne sont pas éliminés. L'*arrêté du 22 juillet 2011* modifié (fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton en France métropolitaine) impose la vaccination des bovins et petits ruminants d'un cheptel reconnu atteint de fièvre catarrhale ovine due à un type enzootique.

<sup>284</sup>- La vaccination des bovins et petits ruminants peut être rendue obligatoire sur décision du préfet (arrêté préfectoral), dans les exploitations des communes exposées à des résurgences de fièvre charbonneuse.

<sup>285</sup>- Le traitement des aliments peut être rendu nécessaire lorsqu'ils sont reconnus comme la cause de l'introduction ou du développement de la MAR dans l'élevage ou contaminés secondairement durant cet épisode.

<sup>286</sup>- Le compostage des fumiers et la digestion anaérobie (méthanisation) des lisiers et fumiers peuvent être reconnus comme des traitements biologiques assainissant vis-à-vis de certains agents.

<sup>287</sup>- Dans l'influenza aviaire par exemple, la réglementation offre la possibilité d'un recours à un assainissement naturel sans ajout des effluents : le délai d'assainissement naturel pour le lisier ou pour les fientes sèches est de soixante jours. Il est de quarante-deux jours pour le fumier mis en tas et laissé exposé à sa propre chaleur.

Les **locaux** sont **entièrement vidés** (animaux, litières, matériels démontables...). La décontamination se déroule en plusieurs étapes : **opérations de nettoyage, trempage-détergence et décapage, désinfection proprement dite** effectuée en général avec des **désinfectants chimiques agréés**<sup>288</sup>, **vide sanitaire** de durée variable et, éventuellement, **contrôles microbiologiques**.

Les maladies les plus graves peuvent justifier plusieurs désinfections successives : désinfection préliminaire (dès le départ des animaux et avant les opérations de nettoyage, pour limiter les risques de diffusion de l'agent pathogène), première désinfection et, après une période de séchage complétée ou non par des contrôles microbiologiques, désinfection terminale avant le vide sanitaire)<sup>289</sup>.

• **Désinsectisation des locaux et dératisation** sont habituellement associées aux opérations de nettoyage et désinfection. Elles peuvent aussi être particulièrement indiquées dans la lutte contre certaines MAR :

- C'est le cas des mesures de désinsectisation dans les maladies à propagation vectorielle (fièvre catarrhale ovine, maladie hémorragique épizootique, fièvre West Nile des équidés...). Elles concernent les locaux d'élevage, éventuellement leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations des arthropodes vecteurs) et parfois des zones géographiques plus larges<sup>290</sup>.

- C'est aussi le cas des opérations de dératisation des locaux d'élevage dans des maladies comme la trichinellose ou les salmonelloses.

## 2- MESURES DE LUTTE : ASPECTS FINANCIERS

### 2.1- Financement des mesures de lutte

Le financement des mesures de lutte est **assuré par l'Etat** (budget du MASA relatif à la lutte contre les maladies des animaux)<sup>291</sup>. Les dispositions financières relatives à la mise en œuvre de mesures de police sanitaire sont établies par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances (art. L221-20 du CRPM). Un cofinancement d'urgence européen peut être obtenu pour des maladies soumises à un plan d'urgence.

### 2.3- Indemnisations des éleveurs

Des **indemnités** (*article L. 221-2 du CRPM*) sont prévues pour les propriétaires dont les animaux ont été éliminés sur ordre de l'administration<sup>292</sup>. Leur calcul se réfère à la valeur d'estimation des animaux sur la base de leur valeur de remplacement. Cette valeur inclut la valeur marchande objective des animaux (valeur avant abattage, en faisant abstraction de l'existence de la maladie) et, en cas d'élimination de la totalité du troupeau, les frais directement liés au renouvellement du cheptel. L'indemnité tient compte des sommes

---

<sup>288</sup>. La mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides sont encadrées par le Règlement (UE) 528/2012 (dit Règlement biocide) qui harmonise la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits en Europe. L'évaluation des substances actives biocides se fait au niveau européen. L'autorisation des produits biocides est délivrée au niveau européen ou au niveau national (délivrance par l'Anses des autorisations de mise à disposition sur le marché des produits en France). Les produits biocides destinés à être utilisés pour la désinfection en élevage appartiennent, en particulier, au type de « produit 3 » (TP3) relatif à l'hygiène vétérinaire (produits utilisés pour l'hygiène vétérinaire et pour désinfecter les matériaux et surfaces associés à l'hébergement ou au transport des animaux).

<sup>289</sup>. Le règlement (UE) 2020/687 (*cf. son annexe IV*) impose deux opérations de nettoyage-désinfection espacées de 7 jours dans les établissements touchés par une maladie de catégorie A.

<sup>290</sup>. L'épandage d'insecticides dans les biotopes larvaires de *Culex modestus* est par exemple régulièrement appliqué pour lutter contre la fièvre West Nile dans les zones littorales humides des départements où cette maladie s'est déclarée. Cette mission est assurée par l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen.

<sup>291</sup>. Les dispositions financières relatives à la mise en œuvre de mesures de police sanitaire sont établies par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances (*art. L221-20 du CRPM*). Un cofinancement d'urgence européen peut être obtenu pour des maladies soumises à un plan d'urgence.

<sup>292</sup>. L'indemnisation peut être supprimée en cas d'infraction de l'éleveur. Il n'y a pas d'indemnisation lorsqu'il s'agit d'animaux récemment introduits sur le territoire (échanges communautaires ou importations) (*article L236-10 du CRPM*).

tirées de la vente des viandes si celles-ci sont commercialisables lorsque les animaux sont dirigés vers l'abattoir (cas de la tuberculose bovine par exemple).

Les animaux sont estimés (aux frais de l'administration) par deux experts indépendants<sup>293</sup> choisis par l'éleveur sur une liste établie par le préfet. Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins concernés est inférieur à dix, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi par l'éleveur sur la liste préfectorale d'experts.

L'élimination des animaux et le blocage des exploitations sont à l'origine de **pertes indirectes**<sup>294</sup> **importantes**, dont l'indemnisation peut, en fonction des programmes d'indemnisation mis en place, être assurée par un **Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)**<sup>295</sup> géré par la profession agricole.

La réglementation peut imposer également, pour certaines maladies, la **destruction de denrées animales ou d'origine animale** (ou tout autre produit) présents sur l'exploitation concernée ou en provenant (lait, œufs...). Des indemnités peuvent être éventuellement versées sur la base de leur valeur marchande.

### 3- MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE

#### **3.1- Modalité d'interventions de l'Etat : police sanitaire et plans d'intervention sanitaire d'urgence**

Il appartient au ministre chargé de l'agriculture de préciser par arrêté les mesures applicables aux différentes MAR et les modalités techniques de leur mise en œuvre.

Leur application par l'autorité administrative relève localement de la police sanitaire et s'intègre, pour les maladies catégorisées A (épizooties majeures), dans un plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU).

##### **3.1.1- Police sanitaire**

Comme précédemment indiqué, la **police sanitaire**<sup>296</sup> est une activité administrative spéciale du service public dont l'autorité dans chaque département est détenue par le **préfet**. Le préfet peut procéder à la réquisition des moyens qui lui sont nécessaires pour lutter contre une épizootie.

**Les actions de police sanitaire représentent la succession des opérations mises en œuvre dans un département par le préfet en cas de suspicion ou de détection d'une MAR.** Elles regroupent un ensemble de **mesures** contraignantes et coercitives **imposées aux éleveurs** et passibles de sanctions en cas d'opposition à leur application. Ces actions sont par **arrêtés préfectoraux**<sup>297</sup> **pris** (sur proposition du

---

<sup>293</sup>. Dans chaque département le préfet établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première comprend des éleveurs du département ; la seconde comprend des spécialistes de l'élevage. Le propriétaire des animaux choisit un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste du département où l'élevage est situé, l'autre sur la liste d'un département limitrophe. Les experts ne peuvent être apparentés avec lui, ni résider dans la même commune, ni avoir des liens commerciaux avec lui (cf. *arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration*).

<sup>294</sup>. Outre les coûts et pertes liés à la perte des animaux (mortalités et abattages lorsqu'ils ne sont pas couverts en totalité par l'Etat ou s'ils résultent d'un plan de lutte collective non géré par l'Etat, coûts de désinfection), il s'agit de ceux liés à une perte d'activité sur l'exploitation (baisse de productivité, mévente...) et ceux d'ordre économique et commercial (immobilisation des animaux, pertes de marchés, déclassement commercial des produits...).

<sup>295</sup>. Les fonds de mutualisation des risques ont été créés par la loi de modernisation agricole de 2010 pour financer les dispositifs de gestion des aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux. Les pertes éligibles occasionnées par des maladies réglementées (article R. 361-51 CRPM) sont définies par l'*AM du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à l'indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R361-53 du CRPM*. Le FMSE bénéficie pour fonctionner et indemniser les exploitants sinistrés, de cofinancements européens et nationaux et de cotisations versées par les agriculteurs eux-mêmes.

<sup>296</sup>. Cf. *chapitre III « La police sanitaire » du titre II « La lutte contre les maladies des animaux » du livre II du CRPM, art. L223-1 à L223-8 pour les dispositions générales, art. L223-9 à L223-19 pour les dispositions particulières.*

<sup>297</sup>. Les arrêtés préfectoraux sont publiés dans le recueil des actes administratifs du département.

directeur de la DDecPP)<sup>298</sup> **par le préfet du département où se situe l'exploitation suspecte ou infectée** (ou, dans lequel un animal sauvage a été reconnu atteint) (cf. chapitres suivants).

### **3.1.2- Plans d'intervention sanitaire d'urgence (PISU)**

**Lorsque la suspicion porte sur une maladie catégorisée A<sup>299</sup>, les opérations de police sanitaire s'intègrent dans un plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU).** La mise en œuvre de ce plan s'inscrit dans le **dispositif Orsec** (« Organisation de la Réponse de Sécurité Civile ») pour prévenir les risques majeurs et organiser les secours à l'échelon départemental<sup>300</sup>.

**Pris à l'échelon national** par les services de l'Etat (DGAL) après avis du CNOPSAV, **un PISU définit les principes d'organisation, les moyens à mobiliser et les mesures à prendre lors de suspicion ou de confirmation d'un foyer** (art. L201-5 du CRPM)<sup>301</sup>.

**Déclinés dans chaque département pour tenir compte des particularités locales de l'élevage, les plans d'urgence sont mis en œuvre dans le cadre du dispositif « ORSEC épizooties départementales »<sup>302</sup>** en vue d'une totale coordination des services (différents services départementaux de l'Etat, gendarmerie, pompiers, OVS et organisations professionnelles agricoles, vétérinaires, laboratoires d'analyses, mairies). Le directeur de la DDecPP a le rôle de conseiller technique et tactique du préfet pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'urgence.

**Les opérations sont gérées par une cellule de crise départementale placée sous la seule autorité du préfet<sup>303</sup>.** Lorsque l'épizootie touche plusieurs départements, la coordination entre départements est assurée par un préfet de zone.

## **3.2- Gestion des suspicions et arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)**

Nous présenterons dans ce chapitre les événements et obligations découlant de la suspicion d'une MAR et pouvant déboucher, en cas de suspicion avérée, sur la signature par le préfet d'un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation suspecte.

### **3.2.1- Déclaration et autres obligations du détenteur des animaux**

Toute MAR et soumise à déclaration obligatoire.

---

<sup>298</sup>. Une délégation de signature est généralement accordée par le préfet au directeur de la DDecPP.

<sup>299</sup>. Les mesures de lutte contre les MAR de catégorie A sont fixées par le « *Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci* ».

<sup>300</sup>. Le dispositif ORSEC (cf. « *Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité publique* ») est placé sous l'autorité unique du préfet. Il correspond à une « boîte à outils » qui regroupe l'ensemble des procédures d'actions, outils opérationnels utilisables par le préfet selon les circonstances. Il sert de base à la réponse à donner quelle que soit la situation d'urgence. Il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre.

<sup>301</sup>. Un PISU est composé de :

- principes généraux qui expliquent l'organisation de la gestion d'un événement sanitaire majeur et les différentes étapes chronologiques de la gestion d'une épizootie, de la phase de suspicion jusqu'à la phase de retour à la normale (cf. « principes généraux » du PISU diffusés le 29/11/2017 par la note de service DGAL/MUS/2017-585) ;
- plans spécifiques qui précisent et détaillent les modalités de gestion pour les principales maladies visées par le plan national d'intervention ;
- guides techniques sur des thématiques transversales à l'ensemble des plans spécifiques (les guides « Conditionnement, emballage et acheminement des prélèvements », « Dépeuplement », « Vaccination d'urgence » et « Elimination des cadavres » ont été diffusés le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534).

<sup>302</sup>. Les dispositions générales du dispositif ORSEC sont complétées par des dispositions spécifiques « ORSEC épizooties départementales » (cf. *Décret 2005-1157 du 13/09/2005*) intégrant les spécificités et le contexte réglementaire inhérents aux épizooties.

<sup>303</sup>. Le préfet dispose d'un centre opérationnel départemental (COD) installé à la préfecture et, éventuellement, d'un poste de commandement opérationnel sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral.

Cette déclaration doit être immédiate. Elle est faite à son VS par toute personne qui pense détenir **un animal, vivant ou mort, « atteint » ou « soupçonné d'être atteint »** d'une MAR (art. 223-5 du CRPM).

De tels animaux (vivants ou morts) doivent être, immédiatement et avant même toute demande de l'autorité administrative, séquestrés, séparés et maintenus isolés autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie. Il est, en outre, interdit de les transporter avant examen par le VS. Il est également interdit de les vendre ou les céder.

### **3.2.2- Visite de l'exploitation suspecte et signalement à la DDecPP**

La **visite de l'exploitation suspecte** (dénommée aussi « visite sanitaire d'information » **fait suite à la déclaration d'une suspicion par le propriétaire ou le détenteur de l'animal à son VS, lequel l'effectue dans les plus brefs délais**<sup>304</sup>). Le plus souvent, néanmoins, le détenteur d'un animal, le constatant malade, consulte son VS<sup>305</sup>, et c'est ce dernier qui, en visitant les animaux, suspectera (ou diagnostiquera) une maladie soumise à l'obligation de déclaration.

Cette visite est **à la charge de l'Etat**, donc gratuite pour l'éleveur, afin que l'aspect financier ne soit pas un frein à la déclaration<sup>306</sup>. **S'agissant d'une opération de police sanitaire, le VS sera mandaté (a posteriori) par le directeur de la DDecPP**. Le VS peut être aussi directement mandaté pour visiter un élevage dès lors que l'information d'une éventuelle suspicion émane d'un tiers (autre éleveur, par exemple) ou lorsque la suspicion relève de la constatation d'un lien épidémiologique avec un foyer reconnu<sup>307</sup>.

**Noter que le VS assurant la visite doit disposer du matériel nécessaire pour effectuer sa mission : matériel de protection** (bottes, tenue protectrice pouvant être désinfectée et/ou laissée sur place...), **produits de désinfection** (produits actifs lui permettant de désinfecter ses bottes et éventuellement les roues et le bas de caisse de son véhicule...), **matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements destinés au diagnostic**.

**Au cours de cette visite :**

- **Le VS étudie les circonstances d'apparition de la maladie et son ancienneté dans l'élevage, apprécie son extension dans l'effectif et examine les animaux** (au besoin il autopsie les cadavres<sup>308</sup>).

- **S'il ne peut écarter la suspicion, il doit en faire le signalement au directeur de la DDecPP**. Les modalités du signalement par le VS sont réglementairement définies en fonction de la maladie :

- **Si la suspicion porte sur une MAR de catégorie A, il contacte la DDecPP<sup>309</sup> sans délai, par téléphone, depuis l'élevage visité** et en reçoit des instructions (l'une d'elle pouvant être, si la suspicion est

---

<sup>304</sup>. S'il n'en a pas la possibilité, le VS doit prévenir immédiatement le directeur de la DDecPP, qui mandatera un autre VS pour effectuer cette visite.

<sup>305</sup>. Si un vétérinaire n'est ni habilité ni mandaté, il n'a pas qualité pour intervenir. Il doit informer son client des démarches à réaliser et procéder lui-même à la déclaration.

<sup>306</sup>. Les actes que le VS accomplit lui seront rétribués selon des tarifs fixés par arrêté préfectoral. Ses frais et temps de déplacement sont également pris en charge dans les conditions prévues dans l'*arrêté du 30 septembre 2004 (modifié) relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire*.

<sup>307</sup>. Ces exploitations peuvent être d'emblée placées sous APMS (voir plus loin) en attendant la visite d'un vétérinaire mandaté chargé de déterminer leur statut vis-à-vis du DS recherché.

<sup>308</sup>. Le VS peut être amené, dans certaines maladies à euthanasier des animaux malades pour rechercher des lésions significatives (par exemple dans un élevage de poules suspect d'être atteint par la maladie de Newcastle, etc.) ; dans cette éventualité, il doit sacrifier les animaux sans effusion de sang et s'entourer des précautions d'usage pour éviter toute contamination supplémentaire du milieu (désinfection...).

<sup>309</sup>. La DDecPP est joignable 24 h sur 24. Aux heures et jours de fermeture des bureaux, un ISPV est systématiquement d'astreinte, et joignable par l'intermédiaire des services de la préfecture qui disposent d'une permanence destinée à traiter les urgences. Le numéro d'appel d'urgence de la préfecture est communiqué à tous les VS et vétérinaires mandatés.

forte, d'attendre la venue du directeur de la DDecPP ou d'un ISPV le représentant, accompagné ou non d'une équipe d'intervention pour poursuivre la visite) ;

- **Dans les autres cas, le signalement est fait dans les meilleurs délais** (le VS peut le faire depuis son cabinet, une fois terminée sa visite).

• **Il exécute les mesures réglementaires arrêtées selon la MAR suspectée, en respectant les consignes éventuellement données par la DDecPP** (dans les MAR de catégorie A, tout ou partie des mesures peuvent être effectuées, en général avec la participation du VS, par une équipe de la DDecPP).

**Il s'agit alors de :**

- **notifier la suspicion au détenteur des animaux et l'informer sur les conséquences éventuelles** (voir plus loin) ;

- **recenser les espèces sensibles présentes, les animaux atteints et relever leur identification** ;

- **prescrire les premières mesures à appliquer en attendant l'intervention des autorités (séquestration et d'isolement de l'animal (ou des animaux) atteint(s) ou soupçonné(s) d'être atteint(s), mesures de désinfection jugées utiles) et lui prodiguer les premières consignes pour limiter les risques de propagation de la maladie**<sup>310</sup>. A cet effet, il peut disposer, pour certaines maladies, de fiches de consignes destinées au responsable de l'exploitation suspecte ;

- si cette mission lui incombe (en fonction notamment des instructions reçues de la DDecPP), **effectuer les prélèvements** destinés à permettre les analyses requises pour confirmer la suspicion (diagnostic de suspicion) ou l'exclure (diagnostic d'exclusion) ;

- avant de quitter l'exploitation, **appliquer pour lui-même des mesures destinées à limiter les risques de diffusion encourus en fonction de la maladie suspectée** (vêtements de protection à laisser éventuellement sur place, désinfection des bottes, désinfection des roues et bas de caisse du véhicule...) ; Il peut aussi devoir interrompre sa tournée de visites.

**A l'issue de cette visite, il doit :**

- **acheminer ou expédier, s'il en a été chargé** (car cette opération peut être réalisée d'emblée par des agents de la DDecPP) vers le laboratoire agréé ou le LNR. Il est indiqué de prévenir le laboratoire destinataire de cette expédition.

- **rédiger un rapport d'information** (en utilisant un formulaire spécifique délivré par la DDecPP, ou à défaut sur papier libre) et le transmettre, dans les plus brefs délais, à la DDecPP.

• **Si le VS écarte d'emblée la suspicion**, il motive son diagnostic dans le rapport d'information qu'il adresse à la DDecPP. Toutefois, **le fait de classer le signalement sans le retenir comme une suspicion réglementaire est du ressort du directeur de la DDecPP**.

### **3.2.3- Instruction du signalement par le directeur de la DDecPP**

**À réception du signalement :**

**Le directeur de la DDecPP évalue** (en dehors des MAR uniquement soumise à déclaration), et notamment lorsque la MAR suspectée est de catégorie A :

- la **plausibilité de la suspicion** sur la base des éléments collectés (informations lors du signalement initial, conclusions de la visite sanitaire, à laquelle il peut participer, etc.) et du contexte épidémiologique. Comme cela est envisagé par exemple dans le cas de la fièvre aphteuse, il **peut** aussi **recueillir l'avis d'un expert** pour valider le signalement ;

---

<sup>310</sup>. Mise en place de pédiluves, conseils vestimentaires, éviter les allées et venues et les déplacements dans d'autres exploitations, séquestration d'autres animaux, etc.

- le **niveau de suspicion** (forte ou faible)<sup>311</sup> ;
- le **degré d'urgence** des actions à mettre en œuvre.

Il veille à ce que les **prélèvements et leur acheminement vers un laboratoire agréé, qui sont prioritaires, aient bien été effectués.**

**S'il ne retient pas la suspicion, les actions sont suspendues.**

**S'il retient la suspicion :**

- il en informe le **préfet** et, **si nécessaire**<sup>312, 313</sup>, **lui propose de prendre un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)** de l'établissement décrivant les mesures conservatoires à mettre en œuvre en attendant la confirmation du DS. Si la MAR suspectée est soumise à un PISU et si la suspicion est forte (fièvre aphteuse...), il peut proposer au préfet d'activer le dispositif « ORSEC épizooties départementales ».

- il en informe la **DGAL**<sup>314</sup>, en s'adressant d'une part, **à la sous-direction de la santé et protection animale, et** d'autre part, lorsque la maladie suspectée appartient à la liste des maladies donnant lieu à un PISU ou lorsqu'elle a une composante zoonotique majeure (fièvre charbonneuse, par exemple), **à la MUS.**

- il **mobilise les acteurs** intervenant sur le terrain (mandatement du ou des VS, mobilisation des équipes de la DDecPP...)

### **3.2.4- Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) de l'exploitation suspecte**

Un APMS de l'exploitation supposée infectée (qu'il s'agisse d'une suspicion clinique, analytique ou épidémiologique) est soumis à la signature du préfet par le DDecPP<sup>315</sup>. Il est communiqué pour exécution (et contrôle d'exécution) à l'éleveur concerné, au vétérinaire mandaté, au maire de la commune où se trouve l'animal et à l'autorité de gendarmerie (ou de police) locale.

**L'APMS :**

- Arrête officiellement les **mesures conservatoires**, dont tout ou partie (mise en interdit de l'exploitation, recensement des espèces sensibles, séquestration et isolement des animaux suspects,

<sup>311</sup>- La réglementation différencie parfois, comme c'est le cas pour la maladie d'Aujeszky (souvent cliniquement discrète et protéiforme) en élevage porcin, une suspicion faible et une suspicion forte. La suspicion faible n'entraîne pas d'APMS, pris seulement si la maladie est réellement confirmée par le laboratoire, alors que la suspicion forte l'entraîne *de facto*. En évitant les contraintes engendrées par l'APMS (que l'éleveur est peu enclin à accepter lorsqu'il estime la suspicion non justifiée), cette disposition est destinée à favoriser une recherche plus systématique de la maladie.

<sup>312</sup>- Rappelons que lorsqu'aucune mesure de lutte réglementaire n'a été définie, les mesures à mettre en œuvre restent du ressort du directeur de la DDecPP et sont prises au cas par cas, en fonction de la situation épidémiologique.

<sup>313</sup>- D'autres modalités d'intervention peuvent être prévues par arrêté ministériel. Dans la maladie hémorragique épizootique (répertoriée D et, de ce fait, non soumise à des mesures de police sanitaire par exemple, lorsqu'un résultat positif confirmant la présence de la maladie est obtenu à partir du prélèvement effectué par le VS qui est intervenu dans le cadre d'une suspicion, le directeur de la DDecPP informe l'éleveur concerné par courrier simple de notification. L'exploitation n'est pas placée sous APMS. Noter pour cette maladie, que l'éleveur est néanmoins soumis à des exigences réglementaires s'il désire déplacer ses animaux dans le territoire national et dans l'UE.

<sup>314</sup>- Cette communication (Cf. Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-801 du 27/10/2021) doit être immédiate pour certaines maladies, en particulier lorsque la suspicion porte sur une maladie catégorisée A ou certaines zoonoses (exemple de la rage ou de la fièvre charbonneuse). Pour d'autres maladies, elle est immédiate seulement pour les cas confirmés (exemple de la tuberculose des ruminants, de la brucellose et certaines maladies catégorisées C) ou peut être différée (de 7 jours au maximum après confirmation) en fonction de l'appréciation du directeur de la DDecPP au regard du contexte épidémiologique.

<sup>315</sup>- Le directeur de la DDecPP prépare le texte de l'APMS, en reprenant les dispositions prévues par arrêté ministériel. Des modèles d'arrêtés sont également mis à sa disposition. Il peut aussi, par délégation, signer l'arrêté préfectoral.

surveillance renforcée de l'état des animaux, désinfection...) a déjà été prescrite par le vétérinaire. Ces mesures, adaptées à la maladie suspectée et éventuellement au niveau de suspicion<sup>316</sup>, sont destinées à **prévenir toute dispersion du danger en attendant la confirmation du diagnostic.**

- Prévoit aussi la réalisation de l'**enquête épidémiologique préliminaire.**
- Arrête, pour certaines MAR, des **mesures complémentaires spécifiques** :
  - **abattage diagnostique** parfois nécessaire pour permettre un diagnostic de certitude irréalisable sur l'animal vivant<sup>317</sup> ;
  - **élimination préventive d'animaux** (abattage ou dépeuplement)<sup>318</sup> ;
  - **délimitation d'une zone réglementée temporaire (ZRT)**<sup>319</sup> : autour de l'exploitation suspecte, en indiquant les communes impactées et les mesures de surveillance et de restriction à y appliquer.

L'application des mesures prescrites par l'APMS implique, pour les MAR les plus préoccupantes, l'**intervention sur site d'équipes de la DDecPP** qui seront chargées de contrôler leur application, de mettre en place les mesures complémentaires (installation d'un rotoluve aux accès de l'exploitation...), de réaliser des prélèvements s'ils n'ont pu être déjà réalisés et initier l'enquête épidémiologique). Selon la MAR suspectée, **l'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être confiée au vétérinaire mandaté.**

Enfin, un **travail de préparation est initié pour anticiper les mesures en cas de confirmation** d'une maladie de catégorie A (cartographie de la zone, recensement et localisation des exploitations, abattoirs, centres de rassemblement, marchés..., préparation de la mise à mort des animaux et du chantier pour sa réalisation).

**Si le diagnostic est infirmé, l'APMS est levé et l'exploitation immédiatement dégagée de ses contraintes.**

**Si le diagnostic définitif est établi (confirmation officielle** par la caractérisation de l'agent pathogène désigné comme danger), le préfet abroge l'APMS et place l'établissement reconnu infecté sous **arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI)** complété ou non, selon la maladie, par des **arrêtés préfectoraux de zone** (établissant des zones de restriction)<sup>320</sup>.

### **3.3- Gestion des confirmations, arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection (APDI) et arrêtés préfectoraux de zone**

Nous présenterons dans ce chapitre les dispositions réglementaires appliquées après confirmation officielle d'une MAR. Elles visent à **assainir le foyer** (ou les foyers) détecté(s) et **empêcher toute propagation de l'agent pathogène.**

---

<sup>316</sup>. Les mesures peuvent être assouplies en cas de suspicion faible pour certaines maladies, les analyses étant sollicitées plus pour un diagnostic d'exclusion qu'un diagnostic de suspicion.

<sup>317</sup>. Dans la brucellose, le directeur de la DDecPP peut ordonner l'abattage d'un animal suspect d'être infecté dans un abattoir dédié pour permettre des examens visant à caractériser la *Brucella* et déclarer le cheptel comme infecté.

<sup>318</sup>. Disposition destinée à prévenir un risque d'extension d'une maladie très diffusible (exemple de l'influenza aviaire hautement pathogène) sans attendre la confirmation du diagnostic, notamment dans des exploitations en lien épidémiologique avec un foyer.

<sup>319</sup>. Cette ZRT sera maintenue jusqu'à l'obtention des résultats de laboratoire confirmant ou infirmant la suspicion. Dans l'exemple de l'influenza aviaire HP, elle est fixée à 3 km et sera transformée en zone de protection (ZP) si la suspicion est confirmée.

<sup>320</sup>. Contrairement à L'APDI, qui est une décision administrative individuelle s'adressant à l'éleveur auquel elle est notifiée, l'arrêté de zone ne s'applique pas à un établissement particulier, mais à l'ensemble des établissements hébergeant des espèces sensibles dans la zone.

Les mesures, adaptées aux spécificités de chaque maladie identifiée, sont précisées dans des arrêtés préfectoraux (préparés par le directeur de la DDecPP<sup>321</sup>).

### Ces arrêtés préfectoraux (AP)

- désignent l'établissement (placé sous APPDI) comme reconnu officiellement infecté, où sont appliquées les mesures d'assainissement ;

- instaurent, le cas échéant, un périmètre infecté constitué d'une ou plusieurs zones réglementées (ZR)<sup>322</sup>. Une ZR est définie dans la LSA comme une « zone dans laquelle sont appliquées des restrictions de mouvement de certains animaux ou produits, ainsi que d'autres mesures de lutte contre la maladie, en vue d'empêcher la propagation d'une maladie donnée vers des régions non soumises à des restrictions ». Les ZR, d'étendue variable, sont différenciées selon leur niveau d'exposition au risque de diffusion et exprimées en général sous forme de rayon d'un cercle dont le centre est l'établissement initialement touché.

Le choix des mesures arrêtées découle de la stratégie retenue (stratégie sanitaire exclusive ou non). Elles sont graduées en fonction de la zone, les plus sévères s'appliquant dans l'établissement reconnu infecté. Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées à leurs accès par des panneaux sur les routes principales.

Dans le cas d'une maladie épizootique grave soumise à un PISU, le préfet active (si cela n'a pas déjà été fait plus tôt, notamment en cas de suspicion forte) le dispositif « ORSEC épizooties départementales ». Dans cette situation, la DDecPP interagit localement avec les autres services départementaux et les organismes intégrés au centre opérationnel départemental (COD) installé à la préfecture. Les niveaux opérationnels sont élargis lorsque l'épizootie couvre plusieurs départements. Les actions sanitaires engagées sont contrôlées et coordonnées à l'échelon national (au travers d'une cellule nationale de crise) par la MUS.

La maladie est, dès sa confirmation, notifiée par la DGAL à la Commission européenne, laquelle répercute l'information aux Etats membres (des procédures d'urgence permettent éventuellement l'interruption de certains échanges commerciaux avec ces pays). La découverte d'un foyer est également notifiée à l'OMSA.

La confirmation du danger entraîner la perte du statut indemne de l'établissement atteint, de la zone déclarée infectée et/ou de l'ensemble du territoire.

#### 3.3.1- Arrêté préfectoral de déclaration d'infection et assainissement de l'établissement touché

L'établissement d'élevage reconnu officiellement infecté est placé sous arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI) (qui se substitue à l'APMS).

L'APDI précise, en fonction du DS identifié, les mesures propres à éviter toute propagation du danger depuis l'établissement infecté et permettre son assainissement.

Le choix des mesures découle, pour chaque maladie, de la stratégie retenue (stratégie sanitaire exclusive ou non). Les mesures doivent être, dans le cas des maladies catégorisées, conformes aux exigences communautaires. Elles sont fixées par AM, parfois seulement par instruction de la DGAL (exemple de la fièvre charbonneuse). A défaut, elles relèvent, au cas par cas, de la décision du préfet (généralement après échanges avec la DGAL).

Les mesures destinées à éviter la diffusion de l'agent pathogène (séquestration, mise en interdit, renforcement des mesures de biosécurité...) mises en œuvre dès la phase de suspicion (et définies dans l'APMS) sont maintenues ou renforcées. Toute sortie d'animaux d'espèces sensibles et produits animaux

---

<sup>321</sup>. Pour la plupart des MAR, du moins lorsque des mesures sont prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le directeur de la DDecPP dispose d'un modèle d'AP type délivré par la DGAL.

<sup>322</sup>. Pour des maladies non soumises à des mesures de police sanitaire, comme c'est le cas de la maladie hémorragique épizootique (catégorisée D), la réglementation utilise le terme de « zone régulée ». Dans cette maladie, cette zone s'étend dans un périmètre minimal de 150 kilomètres autour de l'établissement reconnu infecté. Des restrictions de mouvement s'appliquent aux animaux des espèces désignées devant sortir de cette zone.

est interdite ou soumise à autorisation de la DDecPP. Les interdictions d'entrées et sorties peuvent être étendues aux autres espèces animales et aux personnes.

Les **enquêtes épidémiologiques** précédemment initiées sont poursuivies afin d'identifier les établissements à risque, lesquels seront placés sous APMS (converti en APDI en cas d'infection reconnue).

L'**assainissement** vise à éliminer le DS partout où il se trouve dans l'exploitation et son environnement. Dans le cas où l'élimination de tout ou partie des espèces sensibles visées par la réglementation est requise (maladies catégorisées A et B, certaines maladies de catégorie C comme la maladie d'Aujeszky chez les suidés ou la leucose bovine enzootiques et certaines maladies réglementées d'intérêt national comme la tremblante), les mesures de dépeuplement ou d'abattage sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Elle est prolongée par l'élimination et la destruction des cadavres et produits animaux, et par la décontamination des surfaces, parcours, matériels, objets, effluents... susceptibles d'héberger l'agent pathogène.

Lorsque des **vaccinations** sont envisagées pour des MAR n'impliquant pas une stratégie sanitaire exclusive (fièvre catarrhale ovine, fièvre charbonneuse...), le compte-rendu de vaccination (établi par le vétérinaire mandaté et transmis à la DDecPP) permet de déterminer la durée de surveillance des animaux, établie en fonction de la date de vaccination du dernier animal vacciné et du délai d'acquisition de l'immunité (précisée dans l'AMM du vaccin utilisé).

Chaque étape de l'assainissement est placée sous le contrôle des agents de la DDecPP et/ou du vétérinaire mandaté.

L'achèvement des opérations de nettoyage-désinfection et autres chantiers de décontamination marque la fin des mesures d'assainissement dans l'établissement infecté. Lorsque l'établissement, pour les maladies les plus diffusibles (catégorie A) est inclus dans une zone réglementée, il reste néanmoins soumis aux mesures qui y sont instaurées (voir ci-après).

### **3.3.2- Arrêtés préfectoraux de zone et mesures mises en œuvre**

La mise en place de zones réglementées en périphérie de l'établissement placé sous APPDI est systématique en présence des maladies les plus diffusibles (maladies catégorisées A).

La délimitation des ZR et les mesures qui y sont appliquées en conformité avec la réglementation nationale et/ou européenne sont **déterminées localement par arrêtés préfectoraux de zone**.

#### **3.3.2.1- Instauration et délimitation des ZR**

**Le nombre de zones réglementées et leur diamètre minimal sont fixés réglementairement pour chaque MAR.**

**Pour la plupart des maladies catégorisées A, l'AP<sup>323</sup> définit**, en raison de leur diffusibilité importante, **deux zones réglementées** concentriques centrées sur l'exploitation atteinte.

- une **zone « de protection » (ZP)** d'un rayon minimal de 3 km englobant le site du foyer, où sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone ;

- une **zone « de surveillance » (ZS)** d'un rayon minimal de 10 km autour de l'exploitation infectée, instaurée autour de la ZP et dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la ZP.

- **Si des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion plus large du DS**, les pouvoirs publics peuvent en outre établir, autour ou à proximité immédiate de la ZS, des **zones réglementées supplémentaires (ZRS)<sup>324</sup>** dans lesquelles peuvent s'appliquer tout ou partie des mesures prévues dans les zones initiales.

<sup>323</sup>. Le rayon minimal des zones de protection et de surveillance pour les maladies catégorisées A (cas des animaux terrestres) est précisé dans l'annexe V du Règlement délégué (UE) 2020/687.

<sup>324</sup>. Dans l'influenza aviaire hautement pathogène, par exemple, le zonage inclut, en plus de la ZP et de la ZS, une ZRS de 10 km (l'ensemble ZP + ZS + ZRS constitue alors une ZR de 20 km de rayon autour du foyer).

- Pour certaines **maladies à transmission vectorielle** (peste équine, dermatose nodulaire contagieuse...), les rayons minimaux précédemment indiqués (fixés pour des maladies comme la fièvre aphteuse, les pestes porcines ou les pestes aviaires) sont insuffisants et doivent être étendus afin de tenir compte de l'aire de répartition et des possibilités naturelles de déplacement des arthropodes vecteurs. Dans la peste équine, dont la transmission est assurée par des arthropodes piqueurs du genre *Culicoides*, les rayons sont ainsi étendus à 100 km pour la ZP et 150 km pour la ZS.

- Dans le cas de **MAR affectant la faune sauvage et lorsqu'un arrêté ministériel le prévoit** (exemple dans la tuberculose<sup>325</sup> ou l'influenza hautement pathogène<sup>326</sup>), la détection d'une MAR chez des espèces sauvages visées par la réglementation peut impliquer la signature, par le préfet, d'un **arrêté établissant une zone infectée « faune sauvage »**. La surface de cette zone est généralement définie dans un rayon initial minimal de 5 km autour du cas, mais peut être étendue si d'autres cas sont découverts au-delà de ce rayon.

**Les distances mentionnées sont néanmoins indicatives et peuvent être augmentées dans l'arrêté préfectoral (AP) de zone afin de tenir compte de la topographie du terrain et du risque épidémiologique**, c.-à-d. de la densité des élevages sensibles et d'un point de vue général de tous les facteurs susceptibles d'influencer la diffusion de la maladie<sup>327</sup>. Elles peuvent être modifiées, si nécessaire, en fonction d'éléments nouveaux.

**En cas de foyers nombreux et dispersés**, les périmètres des zones peuvent fusionner, aboutissant à une **zone réglementée coalescente s'étendant sur tout ou partie d'un département, d'une région** (exemple des zones de restriction étendues à plusieurs départements pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène) **ou à l'ensemble du territoire national**.

### **3.3.2.2- Mesures appliquées dans les zones réglementées**

La DDecPP dresse et tient à jour sans délai un inventaire de tous les établissements détenant des animaux des espèces répertoriées situés dans la zone réglementée, ainsi que des espèces, des catégories et du nombre d'animaux présents dans chaque établissement.

- **Zone de protection** : les mesures de lutte qui y sont appliquées visent à empêcher la propagation du DS hors de la zone. Ces mesures, listées précédemment, sont adaptées aux particularités de la maladie présente.

Des mesures de restriction sont appliquées aux activités (rassemblements d'animaux, foires, marchés...), y compris aux mouvements et transports des animaux, des produits et autres matériels, des véhicules à l'intérieur, à partir ou à destination de la zone de protection. Des postes de désinfection routiers peuvent être mis en place sur certains axes de circulation. Des mesures de restriction peuvent être étendues aux activités humaines.

Les mesures prévues dans tous les établissements détenant des espèces sensibles sont un renforcement de la biosécurité, un renforcement de la surveillance des animaux des espèces visées, leur protection en fonction de l'origine du DS (mise à l'abri de avifaune sauvage dans l'influenza aviaire, moyens adéquats de lutte contre les insectes dans les maladies vectorielles), l'interdiction de toute entrée ou sortie des animaux et produits (soumises à autorisation préalable si des dérogations sont prévues, par exemple pour abattre des animaux dans un abattoir situé en ZS lorsqu'il n'est pas possible de le faire dans la ZP), la mise en place de moyens de désinfections adaptés aux entrées et sorties, la tenue d'un registre des entrées et sorties de visiteurs...

---

<sup>325</sup>. Cf. *Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage* (espèces visées : cervidés, sanglier et blaireau).

<sup>326</sup>. Cf. *Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)*. La zone infectée est aussi qualifiée de « zone de contrôle temporaire » (ZCT « faune sauvage »). Elle équivaut, par les mesures qui y sont appliquées, à une ZS.

<sup>327</sup>. Pour des maladies comme la fièvre aphteuse, une modélisation du risque de diffusion aérienne en fonction des données météorologiques est prise en considération pour adapter, au besoin, le zonage de première intention.

Tous ces établissements sont visités dans les meilleurs délais par un vétérinaire mandaté, chargé de vérifier la bonne application des mesures (contrôles documentaires relatifs à la santé des animaux et la traçabilité, contrôle de l'application des mesures de biosécurité, examen clinique des animaux et éventuellement prélèvements pour analyses aux fins de détecter précocement la maladie). Des visites supplémentaires peuvent être prévues pour suivre l'évolution de la situation sanitaire.

Des abattages ou dépeuplements peuvent être aussi appliqués à titre préventif<sup>328</sup> pour une maîtrise rapide de l'épizootie, à des cheptels exposés pour réduire le risque d'extension de la maladie.

Afin de restreindre le risque de propagation des MAR les plus diffusibles et si la stratégie de lutte retenue n'est pas exclusive sanitaire, une vaccination d'urgence dans les élevages de la zone doit être effectuée précocement (dès l'identification du foyer).

- **Zone de surveillance** : le préfet peut prendre dans cette zone tout ou partie des mesures prévues dans la ZP. Les principales mesures mises en place sont la surveillance de tout ou partie (après échantillonnage) des établissements détenant des espèces sensibles, un renforcement des mesures de biosécurité et une restriction des mouvements (interdits ou soumis à autorisation) de ces espèces et de leurs produits.

- **Zones réglementées supplémentaires** : le préfet peut prendre dans ces zones tout ou partie des mesures prévues dans la ZS.

- **Zones infectées « faune sauvage »**

Les mesures peuvent adresser à la faune sauvage et/ou aux établissements exposés hébergeant des espèces domestiques sensibles. Les mesures dans la faune sauvages sont conduites avec le concours de l'OFB (réseau SAGIR) et des sociétés de chasse.

#### - Mesures prescrites dans les populations d'animaux sauvages

Les prescriptions dépendent des espèces animales visées, de la maladie et de sa catégorisation. L'**arrêté d'infection** peut ordonner :

. un **renforcement des opérations de surveillance** (obligation de déclarer toute découverte de cadavres des espèces à risque, organisation de leur collecte pour analyse par des agents agréés). Des protocoles de surveillance renforcée pour certaines épizooties (influenza aviaire, pestes porcines...) sont mis en place dans le cadre du réseau SAGIR. Il est aussi possible d'avoir recours à des opérations de piégeage ou de tirs au fusil (pestes porcines...), ou utiliser le gibier tué à la chasse pour collecter des prélèvements et les analyser. Les cadavres doivent être détruits ;

. des **restrictions des activités humaines**, susceptibles de provoquer des déplacements d'animaux vers des zones voisines (chasse avec utilisation de chiens courants) ou permettre une propagation du danger (promenades en forêt, activités forestières...);

. des **opérations pour limiter le regroupement d'animaux** de la faune sauvage (interdiction du nourrissage) et **leurs déplacements naturels** (mise en place de clôtures autour des zones infectées) pour **réduire la densité des populations sensibles ou infectées**<sup>329</sup>, voire obtenir un **dépeuplement de la zone infectée** (dans les conditions prévues à l'article L. 427-6 du code de l'environnement) afin de réduire la densité des populations sensibles<sup>330</sup>. L'**introduction d'espèces sensibles** (gibiers...) dans la zone est également **interdite** ;

---

<sup>328</sup>. On peut évoquer, à titre d'exemple, dans la gestion des épizooties d'influenza aviaire hautement pathogène, le dépeuplement préventif péri-focal appliqué pour limiter le risque de diffusion de la maladie autour des foyers, et l'abattage préventif appliqué dans cette maladie autour des sites de reproduction pour réduire leur risque d'infection.

<sup>329</sup>. Des campagnes d'abattage surtout ciblées sur les animaux reconnus infectés sont, par exemple, menées en Haute-Savoie (massif du Barge) pour lutter la brucellose chez le bouquetin.

<sup>330</sup>. Comme exemples d'opération de dépeuplement, on peut citer celles appliquées dans le passé pour lutter contre la tuberculose des cervidés en Forêt de Brotonne en Seine-Maritime et, plus récemment, pour lutter contre le risque de propagation de la peste porcine africaine chez le sanglier en créant une « zone blanche » le long de la frontière avec la Belgique.

. des **campagnes de vaccinations**<sup>331</sup>.

*- Mesures prescrites dans les établissements hébergeant des espèces domestiques sensibles*

Ces établissements sont **recensés** et soumis en général à un **renforcement de la biosécurité et de la surveillance** (ils sont visités par un vétérinaire mandaté, chargé de vérifier la bonne application des mesures de biosécurité et l'absence de signes cliniques, voire d'y réaliser des prélèvements), des **restrictions de mouvements** des animaux et leurs produits. Des autocontrôles peuvent être aussi imposés (dans l'influenza aviaire, par exemple). **En cas de suspicion, ces établissements sont placés sous APMS et, en cas de confirmation, sous APDI.**

Des **opérations préventives de dépeuplement** (comme dans l'influenza aviaire hautement pathogène ou la peste porcine africaine) peuvent être prévue pour éviter tout risque de propagation au sein des filières domestiques.

### **3.3.3- Durée d'application et levée des mesures mises en œuvre dans les foyers et ZR**

#### **3.3.3.1- Cas des Foyer identifiés chez des espèces domestiques**

La levée des mesures (par le préfet) est effectuée lorsque toutes les prescriptions des arrêtés préfectoraux ont été exécutées dans l'exploitation atteinte et le risque disparu dans l'ensemble de la zone réglementée. Ces AP sont alors abrogés.

- Elle est **prononcée pour chaque zone au bout d'un délai minimal fixé par AM** pour la majorité des MAR. Ce délai minimal **part de la fin des opérations d'assainissement (généralement après achèvement des opérations de nettoyage et désinfection) dans l'exploitation atteinte**. Il est déterminé en tenant compte, pour chaque maladie, de la persistance de l'agent pathogène, tant chez les animaux que dans l'environnement et des possibilités de sa détection. **Il peut être étendu par le préfet après réalisation d'une évaluation des risques**. En l'absence de prescription réglementaire, ce délai est laissé à l'appréciation du préfet.

- Elle est **conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire** et ne **peut être effective que si les dispositifs de surveillance** (programmée et / ou événementielle)<sup>332</sup> **attestent l'absence d'infection ou de circulation de l'agent pathogène**. **Des contrôles de la complète exécution de l'ensemble des prescriptions de l'APDI** sont en outre effectués par des agents de la DDecPP ou par le vétérinaire mandaté.

- Elle est **progressive** :

- Dans maladies catégorisées A, pour lesquelles des ZR ont été mises en place autour de l'exploitation infectée, cette dernière est assimilée à la ZP dès l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. Les mesures prévues dans la ZP continuent à être appliquées durant la période minimale requise. A l'issue de cette période, la ZR est incluse dans la ZS et soumise aux mesures de surveillance correspondantes. Par exemple, les durées minimales d'application des mesures pour la fièvre aphteuse sont fixées à 15 jours pour la ZP et 30 jours pour la ZS ; dans la peste équine, elles sont fixées simultanément à 12 mois pour les deux zones.

**Lorsque** des ZRS ont été délimitées, les modalités de levée des mesures qui y sont appliquées sont fixées par l'autorité administrative (arrêté ministériel ou préfectoral).

- Dans le cas où aucune ZR n'a été définie, et lorsque toutes les mesures prescrites ont été effectuées, l'APDI est abrogé dans les délais réglementairement prévus<sup>333</sup> après la fin des opérations de

---

<sup>331</sup>- Comme exemples de campagnes de vaccinations, on peut citer celles fondées sur la distribution d'appâts vaccinaux contenant une souche vaccinale vivante modifiée dédiées à la lutte contre la rage vulpine dans l'est de la France (vaccination des renards) et contre la peste porcine classique (vaccination des sangliers) dans les Vosges.

<sup>332</sup>- La disparition de l'agent pathogène peut être vérifiée, dans le cadre d'un programme de surveillance qui repose sur des visites des exploitations par le vétérinaire mandaté (qui constate l'absence de maladie au sein des effectifs conservés) et d'analyses à partir de prélèvements effectués dans les locaux et sur les animaux.

<sup>333</sup>- Quelques exemples : dans la maladie d'Aujeszky chez les suidés (catégorisée C), l'APPDI est levé 21 jours au minimum après achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ; dans la fièvre charbonneuse (catégorisée D), l'APDI est levé 20 jours après la vaccination du dernier animal du cheptel et après la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection, et au moins 20 jours après la mort du dernier animal atteint (lorsque des cas surviennent

nettoyage et désinfection. L'exploitation assainie peut rester néanmoins soumise, durant une période réglementairement définie, à des mesures de surveillance renforcée (notamment s'il y a risque de résurgence)<sup>334</sup>..

### **3.3.3.2- Cas des zones infectées « faune sauvage »**

La levée des mesures préconisées vis-à-vis de la faune sauvage intervient lorsque la situation sanitaire redevient normale, c.-à-d. après constatation de la disparition de la maladie. Une surveillance renforcée peut être néanmoins maintenue dans la zone.

Si l'infection persiste dans la faune sauvage, les exploitations élevages domestiques d'espèces sensibles de la zone peuvent rester soumises à des mesures de biosécurité et de surveillance renforcées<sup>335</sup>.

### **3.3- Gestion des confirmations, arrêtés préfectoraux de déclaration d'infection (APDI) et arrêtés préfectoraux de zone**

Nous présenterons dans ce chapitre les dispositions réglementaires appliquées après confirmation officielle d'une MAR. Elles visent à **assainir le foyer** (ou les foyers) détecté(s) et **empêcher toute propagation de l'agent pathogène**.

**Les mesures, adaptées aux spécificités de chaque maladie identifiée, sont précisées dans des arrêtés préfectoraux** (préparés par le directeur de la DDecPP<sup>336</sup>).

#### **Ces arrêtés préfectoraux (AP)**

- **désignent l'établissement (placé sous APPDI) comme reconnu officiellement infecté**, où sont appliquées les mesures d'assainissement ;

- **instaurent, le cas échéant, un périmètre infecté constitué d'une ou plusieurs zones réglementées (ZR)**<sup>337</sup>. Une ZR est définie dans la LSA comme une « **zone dans laquelle sont appliquées des restrictions de mouvement de certains animaux ou produits, ainsi que d'autres mesures de lutte contre la maladie, en vue d'empêcher la propagation d'une maladie donnée vers des régions non soumises à des restrictions** ». Les ZR, d'étendue variable, sont différenciées selon leur niveau d'exposition au risque de diffusion et exprimées en général sous forme de rayon d'un cercle dont le centre est l'établissement initialement touché.

**Le choix des mesures arrêtées découle de la stratégie retenue (stratégie sanitaire exclusive ou non). Elles sont graduées en fonction de la zone, les plus sévères s'appliquant dans l'établissement reconnu infecté.** Les limites de zones sont, le cas échéant, matérialisées à leurs accès par des panneaux sur les routes principales.

**Dans le cas d'une maladie épizootique grave soumise à un PISU, le préfet active** (si cela n'a pas déjà été fait plus tôt, notamment en cas de suspicion forte) **le dispositif « ORSEC épizooties départementales »**. Dans cette situation, la DDecPP interagit localement avec les autres services

---

encore sur des animaux non vaccinés, tels que chevaux et caprins) ; dans la tremblante, l'APDI est levé après une période de 2 ans suivant détection du dernier cas.

<sup>334</sup>. Dans la tuberculose bovine (catégorisée B), par exemple, les troupeaux (repeuplement) ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés sont considérés comme des cheptels à risque durant 5 ans, pendant lesquels ils font notamment l'objet d'un dépistage annuel par intradermo-tuberculination comparative.

<sup>335</sup>. En Haute-Savoie par exemple, la présence de brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy justifie notamment un renforcement des contrôles sérologiques des élevages de ruminants pratiquant la transhumance ans ce massif.

<sup>336</sup>. Pour la plupart des MAR, du moins lorsque des mesures sont prévues par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, le directeur de la DDecPP dispose d'un modèle d'AP type délivré par la DGAL.

<sup>337</sup>. Pour des maladies non soumises à des mesures de police sanitaire, comme c'est le cas de la maladie hémorragique épizootique (catégorisée D), la réglementation utilise le terme de « **zone régulée** ». Dans cette maladie, cette zone s'étend dans un périmètre minimal de 150 kilomètres autour de l'établissement reconnu infecté. Des restrictions de mouvement s'appliquent aux animaux des espèces désignées devant sortir de cette zone.

départementaux et les organismes intégrés au centre opérationnel départemental (COD) installé à la préfecture. Les niveaux opérationnels sont élargis lorsque l'épizootie couvre plusieurs départements. Les actions sanitaires engagées sont contrôlées et coordonnées à l'échelon national (au travers d'une cellule nationale de crise) par la MUS.

La maladie est, dès sa confirmation, notifiée par la DGAL à la Commission européenne, laquelle répercute l'information aux Etats membres (des procédures d'urgence permettent éventuellement l'interruption de certains échanges commerciaux avec ces pays). La découverte d'un foyer est également notifiée à l'OMSA.

La confirmation du danger entraîner la perte du statut indemne de l'établissement atteint, de la zone déclarée infectée et/ou de l'ensemble du territoire.

### **3.3.1- Arrêté préfectoral de déclaration d'infection et assainissement de l'établissement touché**

L'établissement d'élevage reconnu officiellement infecté est placé sous **arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI)** (qui se substitue à l'APMS).

L'APDI précise, en fonction du DS identifié, les mesures propres à éviter toute propagation du danger depuis l'établissement infecté et permettre son assainissement.

**Le choix des mesures découle, pour chaque maladie, de la stratégie retenue (stratégie sanitaire exclusive ou non).** Les mesures doivent être, dans le cas des maladies catégorisées, conformes aux exigences communautaires. Elles sont fixées par AM, parfois seulement par instruction de la DGAL (exemple de la fièvre charbonneuse). A défaut, elles relèvent, au cas par cas, de la décision du préfet (généralement après échanges avec la DGAL).

Les **mesures destinées à éviter la diffusion de l'agent pathogène** (séquestration, mise en interdit, renforcement des mesures de biosécurité...) mises en œuvre dès la phase de suspicion (et définies dans l'APMS) **sont maintenues ou renforcées.** Toute sortie d'animaux d'espèces sensibles et produits animaux est interdite ou soumise à autorisation de la DDecPP. Les interdictions d'entrées et sorties peuvent être étendues aux autres espèces animales et aux personnes.

Les **enquêtes épidémiologiques** précédemment initiées sont poursuivies afin d'identifier les établissements à risque, lesquels seront placés sous APMS (converti en APDI en cas d'infection reconnue).

L'**assainissement** vise à éliminer le DS partout où il se trouve dans l'exploitation et son environnement. Dans le cas où l'élimination de tout ou partie des espèces sensibles visées par la réglementation est requise (maladies catégorisées A et B, certaines maladies de catégorie C comme la maladie d'Aujeszky chez les suidés ou la leucose bovine enzootiques et certaines maladies réglementées d'intérêt national comme la tremblante), les mesures de dépeuplement ou d'abattage sont à mettre en œuvre dans les meilleurs délais. Elle est prolongée par l'élimination et la destruction des cadavres et produits animaux, et par la décontamination des surfaces, parcours, matériels, objets, effluents... susceptibles d'héberger l'agent pathogène.

Lorsque des **vaccinations** sont envisagées pour des MAR n'impliquant pas une stratégie sanitaire exclusive (fièvre catarrhale ovine, fièvre charbonneuse...), le compte-rendu de vaccination (établi par le vétérinaire mandaté et transmis à la DDecPP) permet de déterminer la durée de surveillance des animaux, établie en fonction de la date de vaccination du dernier animal vacciné et du délai d'acquisition de l'immunité (précisée dans l'AMM du vaccin utilisé).

Chaque étape de l'assainissement est placée sous le contrôle des agents de la DDecPP et/ou du vétérinaire mandaté.

L'achèvement des opérations de nettoyage-désinfection et autres chantiers de décontamination marque la fin des mesures d'assainissement dans l'établissement infecté. Lorsque l'établissement, pour les maladies les plus diffusibles (catégorie A) est inclus dans une zone réglementée, il reste néanmoins soumis aux mesures qui y sont instaurées (voir ci-après).

### **3.3.2- Arrêtés préfectoraux de zone et mesures mises en œuvre**

La mise en place de zones réglementées en périphérie de l'établissement placé sous APPDI est systématique en présence des maladies les plus diffusibles (maladies catégorisées A).

La délimitation des ZR et les mesures qui y sont appliquées en conformité avec la réglementation nationale et/ou européenne sont **déterminées localement par arrêtés préfectoraux de zone**.

### **3.3.2.1- Instauration et délimitation des ZR**

**Le nombre de zones réglementées et leur diamètre minimal sont fixés réglementairement pour chaque MAR.**

**Pour la plupart des maladies catégorisées A, l'AP<sup>338</sup> définit**, en raison de leur diffusibilité importante, **deux zones réglementées** concentriques centrées sur l'exploitation atteinte.

- une **zone « de protection » (ZP)** d'un rayon minimal de 3 km englobant le site du foyer, où sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la zone ;

- une **zone « de surveillance » (ZS)** d'un rayon minimal de 10 km autour de l'exploitation infectée, instaurée autour de la ZP et dans laquelle sont appliquées des mesures de lutte contre la maladie en vue d'empêcher sa propagation hors de la ZP.

- **Si des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion plus large du DS**, les pouvoirs publics peuvent en outre établir, autour ou à proximité immédiate de la ZS, des **zones réglementées supplémentaires (ZRS)<sup>339</sup>** dans lesquelles peuvent s'appliquer tout ou partie des mesures prévues dans les zones initiales.

- Pour certaines **maladies à transmission vectorielle** (peste équine, dermatose nodulaire contagieuse...), les rayons minimaux précédemment indiqués (fixés pour des maladies comme la fièvre aphteuse, les pestes porcines ou les pestes aviaires) sont insuffisants et doivent être étendus afin de tenir compte de l'aire de répartition et des possibilités naturelles de déplacement des arthropodes vecteurs. Dans la peste équine, dont la transmission est assurée par des arthropodes piqueurs du genre *Culicoides*, les rayons sont ainsi étendus à 100 km pour la ZP et 150 km pour la ZS.

- Dans le cas de **MAR affectant la faune sauvage et lorsqu'un arrêté ministériel le prévoit** (exemple dans la tuberculose<sup>340</sup> ou l'influenza hautement pathogène<sup>341</sup>), la détection d'une MAR chez des espèces sauvages visées par la réglementation peut impliquer la signature, par le préfet, d'un **arrêté établissant une zone infectée « faune sauvage**». La surface de cette zone est généralement définie dans un rayon initial minimal de 5 km autour du cas, mais peut être étendue si d'autres cas sont découverts au-delà de ce rayon.

**Les distances mentionnées sont néanmoins indicatives et peuvent être augmentées dans l'arrêté préfectoral (AP) de zone afin de tenir compte de la topographie du terrain et du risque épidémiologique**, c.-à-d. de la densité des élevages sensibles et d'un point de vue général de tous les facteurs susceptibles d'influencer la diffusion de la maladie<sup>342</sup>. Elles peuvent être modifiées, si nécessaire, en fonction d'éléments nouveaux.

**En cas de foyers nombreux et dispersés**, les périmètres des zones peuvent fusionner, aboutissant à une **zone réglementée coalescente s'étendant sur tout ou partie d'un département, d'une région** (exemple des zones de restriction étendues à plusieurs départements pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène) **ou à l'ensemble du territoire national**.

---

<sup>338</sup>. Le rayon minimal des zones de protection et de surveillance pour les maladies catégorisées A (cas des animaux terrestres) est précisé dans l'annexe V du Règlement délégué (UE) 2020/687.

<sup>339</sup>. Dans l'influenza aviaire hautement pathogène, par exemple, le zonage inclut, en plus de la ZP et de la ZS, une ZRS de 10 km (l'ensemble ZP + ZS + ZRS constitue alors une ZR de 20 km de rayon autour du foyer).

<sup>340</sup>. Cf. *Arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage* (espèces visées : cervidés, sanglier et blaireau).

<sup>341</sup>. Cf. *Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)*. La zone infectée est aussi qualifiée de « zone de contrôle temporaire » (ZCT « faune sauvage »). Elle équivaut, par les mesures qui y sont appliquées, à une ZS.

<sup>342</sup>. Pour des maladies comme la fièvre aphteuse, une modélisation du risque de diffusion aérienne en fonction des données météorologiques est prise en considération pour adapter, au besoin, le zonage de première intention.

### **3.3.2.1- Mesures appliquées dans les zones réglementées**

La DDecPP dresse et tient à jour sans délai un inventaire de tous les établissements détenant des animaux des espèces répertoriées situés dans la zone réglementée, ainsi que des espèces, des catégories et du nombre d'animaux présents dans chaque établissement.

- **Zone de protection** : les mesures de lutte qui y sont appliquées visent à empêcher la propagation du DS hors de la zone. Ces mesures, listées précédemment, sont adaptées aux particularités de la maladie présente.

Des mesures de restriction sont appliquées aux activités (rassemblements d'animaux, foires, marchés...), y compris aux mouvements et transports des animaux, des produits et autres matériels, des véhicules à l'intérieur, à partir ou à destination de la zone de protection. Des postes de désinfection routiers peuvent être mis en place sur certains axes de circulation. Des mesures de restriction peuvent être étendues aux activités humaines.

Les mesures prévues dans tous les établissements détenant des espèces sensibles sont un renforcement de la biosécurité, un renforcement de la surveillance des animaux des espèces visées, leur protection en fonction de l'origine du DS (mise à l'abri de avifaune sauvage dans l'influenza aviaire, moyens adéquats de lutte contre les insectes dans les maladies vectorielles), l'interdiction de toute entrée ou sortie des animaux et produits (soumises à autorisation préalable si des dérogations sont prévues, par exemple pour abattre des animaux dans un abattoir situé en ZS lorsqu'il n'est pas possible de le faire dans la ZP), la mise en place de moyens de désinfections adaptés aux entrées et sorties, la tenue d'un registre des entrées et sorties de visiteurs...

Tous ces établissements sont visités dans les meilleurs délais par un vétérinaire mandaté, chargé de vérifier la bonne application des mesures (contrôles documentaires relatifs à la santé des animaux et la traçabilité, contrôle de l'application des mesures de biosécurité, examen clinique des animaux et éventuellement prélèvements pour analyses aux fins de détecter précocement la maladie). Des visites supplémentaires peuvent être prévues pour suivre l'évolution de la situation sanitaire.

Des abattages ou dépeuplements peuvent être aussi appliqués à titre préventif<sup>343</sup> pour une maîtrise rapide de l'épizootie, à des cheptels exposés pour réduire le risque d'extension de la maladie.

Afin de restreindre le risque de propagation des MAR les plus diffusibles et si la stratégie de lutte retenue n'est pas exclusive sanitaire, une vaccination d'urgence dans les élevages de la zone doit être effectuée précocement (dès l'identification du foyer).

- **Zone de surveillance** : le préfet peut prendre dans cette zone tout ou partie des mesures prévues dans la ZP. Les principales mesures mises en place sont la surveillance de tout ou partie (après échantillonnage) des établissements détenant des espèces sensibles, un renforcement des mesures de biosécurité et une restriction des mouvements (interdits ou soumis à autorisation) de ces espèces et de leurs produits.

- **Zones réglementées supplémentaires** : le préfet peut prendre dans ces zones tout ou partie des mesures prévues dans la ZS.

#### **- Zones infectées « faune sauvage »**

Les mesures peuvent adresser à la faune sauvage et/ou aux établissements exposés hébergeant des espèces domestiques sensibles. Les mesures dans la faune sauvages sont conduites avec le concours de l'OFB (réseau SAGIR) et des sociétés de chasse.

#### **- Mesures prescrites dans les populations d'animaux sauvages**

Les prescriptions dépendent des espèces animales visées, de la maladie et de sa catégorisation. L'**arrêté d'infection** peut ordonner :

---

<sup>343</sup>. On peut évoquer, à titre d'exemple, dans la gestion des épizooties d'influenza aviaire hautement pathogène, le dépeuplement préventif péri-focal appliqué pour limiter le risque de diffusion de la maladie autour des foyers, et l'abattage préventif appliqué dans cette maladie autour des sites de reproduction pour réduire leur risque d'infection.

. un **renforcement des opérations de surveillance** (obligation de déclarer toute découverte de cadavres des espèces à risque, organisation de leur collecte pour analyse par des agents agréés). Des protocoles de surveillance renforcée pour certaines épizooties (influenza aviaire, pestes porcines...) sont mis en place dans le cadre du réseau SAGIR. Il est aussi possible d'avoir recours à des opérations de piégeage ou de tirs au fusil (pestes porcines...), ou utiliser le gibier tué à la chasse pour collecter des prélèvements et les analyser. Les cadavres doivent être détruits ;

. des **restrictions des activités humaines**, susceptibles de provoquer des déplacements d'animaux vers des zones voisines (chasse avec utilisation de chiens courants) ou permettre une propagation du danger (promenades en forêt, activités forestières...);

. des **opérations pour limiter le regroupement d'animaux** de la faune sauvage (interdiction du nourrissage) et **leurs déplacements naturels** (mise en place de clôtures autour des zones infectées) pour **réduire la densité des populations sensibles ou infectées**<sup>344</sup>, voire obtenir un **dépeuplement de la zone infectée** (dans les conditions prévues à l'*article L. 427-6 du code de l'environnement*) afin de réduire la densité des populations sensibles<sup>345</sup>. L'**introduction d'espèces sensibles** (gibiers...) dans la zone est également **interdite** ;

. des **campagnes de vaccinations**<sup>346</sup>.

### **- Mesures prescrites dans les établissements hébergeant des espèces domestiques sensibles**

Ces établissements sont **recensés** et soumis en général à un **renforcement de la biosécurité et de la surveillance** (ils sont visités par un vétérinaire mandaté, chargé de vérifier la bonne application des mesures de biosécurité et l'absence de signes cliniques, voire d'y réaliser des prélèvements), des **restrictions de mouvements** des animaux et leurs produits. Des autocontrôles peuvent être aussi imposés (dans l'influenza aviaire, par exemple). **En cas de suspicion, ces établissements sont placés sous APMS et, en cas de confirmation, sous APDI.**

Des **opérations préventives de dépeuplement** (comme dans l'influenza aviaire hautement pathogène ou la peste porcine africaine) peuvent être prévue pour éviter tout risque de propagation au sein des filières domestiques.

### **3.3.3- Durée d'application et levée des mesures mises en œuvre dans les foyers et ZR**

#### **3.3.3.1- Cas des Foyer identifiés chez des espèces domestiques**

La levée des mesures (par le préfet) est effectuée lorsque toutes les prescriptions des arrêtés préfectoraux ont été exécutées dans l'exploitation atteinte et le risque disparu dans l'ensemble de la zone réglementée. Ces AP sont alors abrogés.

- Elle est **prononcée pour chaque zone au bout d'un délai minimal fixé par AM** pour la majorité des MAR. Ce délai minimal **part de la fin des opérations d'assainissement (généralement après achèvement des opérations de nettoyage et désinfection) dans l'exploitation atteinte**. Il est déterminé en tenant compte, pour chaque maladie, de la persistance de l'agent pathogène, tant chez les animaux que dans l'environnement et des possibilités de sa détection. **Il peut être étendu par le préfet après réalisation d'une évaluation des risques**. En l'absence de prescription réglementaire, ce délai est laissé à l'appréciation du préfet.

---

<sup>344</sup>. Des campagnes d'abattage surtout ciblées sur les animaux reconnus infectés sont, par exemple, menées en Haute-Savoie (massif du Barge) pour lutter la brucellose chez le bouquetin.

<sup>345</sup>. Comme exemples d'opération de dépeuplement, on peut citer celles appliquées dans le passé pour lutter contre la tuberculose des cervidés en Forêt de Brotonne en Seine-Maritime et, plus récemment, pour lutter contre le risque de propagation de la peste porcine africaine chez le sanglier en créant une « zone blanche » le long de la frontière avec la Belgique.

<sup>346</sup>. Comme exemples de campagnes de vaccinations, on peut citer celles fondées sur la distribution d'appâts vaccinaux contenant une souche vaccinale vivante modifiée dédiées à la lutte contre la rage vulpine dans l'est de la France (vaccination des renards) et contre la peste porcine classique (vaccination des sangliers) dans les Vosges.

- Elle est **conditionnée par l'évolution de la situation sanitaire** et ne peut être effective que si les **dispositifs de surveillance** (programmée et / ou événementielle)<sup>347</sup> **attestent l'absence d'infection ou de circulation de l'agent pathogène. Des contrôles de la complète exécution de l'ensemble des prescriptions de l'APDI** sont en outre effectués par des agents de la DDecPP ou par le vétérinaire mandaté.

- Elle est **progressive** :

- Dans maladies catégorisées A, pour lesquelles des ZR ont été mises en place autour de l'exploitation infectée, cette dernière est assimilée à la ZP dès l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection. Les mesures prévues dans la ZP continuent à être appliquées durant la période minimale requise. A l'issue de cette période, la ZR est incluse dans la ZS et soumise aux mesures de surveillance correspondantes. Par exemple, les durées minimales d'application des mesures pour la fièvre aphteuse sont fixées à 15 jours pour la ZP et 30 jours pour la ZS ; dans la peste équine, elles sont fixées simultanément à 12 mois pour les deux zones.

**Lorsque** des ZRS ont été délimitées, les modalités de levée des mesures qui y sont appliquées sont fixées par l'autorité administrative (arrêté ministériel ou préfectoral).

- Dans le cas où aucune ZR n'a été définie, et lorsque toutes les mesures prescrites ont été effectuées, l'APDI est abrogé dans les délais réglementairement prévus<sup>348</sup> après la fin des opérations de nettoyage et désinfection. L'exploitation assainie peut rester néanmoins soumise, durant une période réglementairement définie, à des mesures de surveillance renforcée (notamment s'il y a risque de résurgence)<sup>349</sup>.

### **3.3.3.2- Cas des zones infectées « faune sauvage »**

La levée des mesures préconisées vis-à-vis de la faune sauvage intervient lorsque la situation sanitaire redevient normale, c.-à-d. après constatation de la disparition de la maladie. Une surveillance renforcée peut être néanmoins maintenue dans la zone.

Si l'infection persiste dans la faune sauvage, les exploitations élevages domestiques d'espèces sensibles de la zone peuvent rester soumises à des mesures de biosécurité et de surveillance renforcées<sup>350</sup>.

## **4- RECOUVREMENT DU STATUT INDEMNÉ**

### **4.1- Recouvrement du statut indemne des établissements assainis**

Les conditions de requalification des cheptels après levée de l'APDI sont fixées spécifiquement par la réglementation pour chaque MAR<sup>351</sup>.

---

<sup>347</sup>- La disparition de l'agent pathogène peut être vérifiée, dans le cadre d'un programme de surveillance qui repose sur des visites des exploitations par le vétérinaire mandaté (qui constate l'absence de maladie au sein des effectifs conservés) et d'analyses à partir de prélèvements effectués dans les locaux et sur les animaux.

<sup>348</sup>- Quelques exemples : dans la maladie d'Aujeszky chez les suidés (catégorisée C), l'APPDI est levé 21 jours au minimum après achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ; dans la fièvre charbonneuse (catégorisée D), l'APDI est levé 20 jours après la vaccination du dernier animal du cheptel et après la réalisation des opérations de nettoyage et désinfection, et au moins 20 jours après la mort du dernier animal atteint (lorsque des cas surviennent encore sur des animaux non vaccinés, tels que chevaux et caprins) ; dans la tremblante, l'APDI est levé après une période de 2 ans suivant détection du dernier cas.

<sup>349</sup>- Dans la tuberculose bovine (catégorisée B), par exemple, les troupeaux (repeuplement) ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés sont considérés comme des cheptels à risque durant 5 ans, pendant lesquels ils font notamment l'objet d'un dépistage annuel par intradermo-tuberculination comparative.

<sup>350</sup>- En Haute-Savoie par exemple, la présence de brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy justifie notamment un renforcement des contrôles sérologiques des élevages de ruminants pratiquant la transhumance ans ce massif.

<sup>351</sup> - Dans la tuberculose bovine (catégorisée B), par exemple, le troupeau de renouvellement après un assainissement en abattage total obtient la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » si les bovins introduits sont issus d'un cheptel qualifié et ont fait l'objet (bovins de plus de 6 semaines) d'un contrôle par IDC négatif. En cas d'abattage sélectif, le troupeau retrouve la qualification lorsque tous les bovins âgés de plus de 6 semaines

#### **4.2- Recouvrement du statut indemne du territoire**

La levée des APDI n'est pas synonyme de recouvrement immédiat d'un statut indemne du territoire, lequel découle de la réglementation communautaire ou du code de l'OIE.

Le délai de recouvrement varie selon la maladie<sup>352</sup>, et pour certaines, des modalités de lutte appliquées (exclusivement sanitaires ou associées à une vaccination d'urgence).

En cas de recours à une vaccination d'urgence après constatation d'un foyer de maladie de catégorie A, la zone de vaccination récupère son statut sanitaire antérieur moyennant la démonstration (sur la base d'une surveillance clinique et en laboratoire) de l'absence de circulation de l'agent pathogène pendant un délai spécifiquement défini pour chaque maladie courant, selon le cas, après la dernière vaccination lorsque les animaux vaccinés sont conservés ou après l'abattage ou la mise à mort des animaux vaccinés<sup>353</sup>.

---

présents dans le troupeau ont été soumis avec résultats négatifs à une IDC réalisée au plus tard douze mois après le premier contrôle d'assainissement.

<sup>352</sup>- A titre d'exemple, selon le code terrestre de l'OMSA, en cas de déclaration d'une infection par des virus de l'influenza aviaire HP chez des volailles détenues dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir 3 mois après l'achèvement des opérations de dépeuplement (y compris celles de désinfection de toutes les exploitations atteintes), sous réserve qu'une surveillance y ait été menée pendant cette même période de 3 mois. Dans le cas de la fièvre catarrhale ovine, un pays ou une zone peut être considéré comme indemne pour un sérotype donné lorsque l'infection est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et qu'un programme de surveillance a permis de démontrer l'absence d'infection par ce virus dans les populations sensibles de ruminants domestiques au cours des 24 mois écoulés.

<sup>353</sup>- Pour la fièvre aphteuse, ce délai est de 3 mois après la fin des opérations de dépeuplement lors de la mise en œuvre d'une politique strictement sanitaire. En cas de recours à une vaccination d'urgence, ce délai est de 3 mois après que le dernier animal vacciné restant dans la zone de vaccination a été mis à mort ou abattu. Si les animaux vaccinés ne sont pas systématiquement abattus, ce délai passe à 6 mois après la fin de la vaccination d'urgence.

# ANNEXE : IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'application des mesures de lutte contre les maladies des animaux, qu'elles soient offensives ou défensives, est conditionnée par la possibilité de disposer de données fiables sur les caractéristiques des élevages, leur localisation géographique et les mouvements d'animaux qui en sont issus.

L'identification des animaux et la déclaration des élevages permettent la **traçabilité<sup>354</sup> sanitaire des animaux** (cf. chapitre « Mouvements d'animaux »), permettant de gérer les actions préventives et offensives de lutte contre les maladies contagieuses les affectant.

## **A- DÉCLARATION DES ÉLEVAGES ET REGISTRE D'ÉLEVAGE**

L'identification des élevages est abordée ici sous l'angle de leur déclaration, à laquelle nous associerons l'obligation pour les éleveurs de tenir un registre l'élevage.

### **1- DÉCLARATION DES ÉLEVAGES**

**Les détenteurs professionnels<sup>355</sup> d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation** (animaux de boucherie tels que bovins, ovins, caprins, porcins et équins, volailles, lagomorphes, gibiers, animaux aquatiques et abeilles) **sont tenus de déclarer leur élevage<sup>356</sup>.**

-Pour les **bovins, ovins, caprins et porcins** (porcs et sangliers), la déclaration est à faire auprès de l'EDE (établissement de l'élevage) (cf. chapitre suivant).

-Pour les **volailles**, tout opérateur commercial est tenu de déclarer son établissement (en individualisant les différentes unités d'élevage et en précisant leurs coordonnées GPS) auprès de la DDecPP du département. Cette déclaration permet d'attribuer un numéro INUAV (Identifiant National Unique d'un Atelier de volailles) à chaque unité d'élevage. Cette obligation ne concerne pas les basses-cours destinées à l'agrément ou à la consommation familiale. Une déclaration à l'EDE est aussi nécessaire pour les élevages vendant à des intermédiaires des œufs de consommation.

-Pour les **abeilles**, tout apiculteur doit déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Cette déclaration se fait en ligne auprès d'un site dédié de la DGAL<sup>357</sup>.

---

<sup>354</sup>. La traçabilité, terme qui englobe à la fois des concepts de sécurité sanitaire et de transparence commerciale et technique, est l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'une entité, au moyen d'identifications enregistrées. La traçabilité sanitaire des animaux est complémentaire de la traçabilité des produits d'origine animale mise en place à chaque étape de la filière, depuis l'élevage jusqu'au point de vente et dans l'assiette du consommateur.

<sup>355</sup>. L'obligation de déclaration peut, selon l'espèce, être étendue aux détenteurs d'animaux élevés pour l'agrément ou la consommation (porcs, par exemples).

<sup>356</sup>. D'autres obligations de déclaration existent, notamment, en préfecture, pour les élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en mairie, pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental.

<sup>357</sup>. Tout apiculteur se voit attribuer un numéro d'apiculteur (NAPI) par les services du MASA. Ce numéro est à reporter sur un panneau à proximité du(des) rucher(s) ou sur au moins 10% des ruches.

-Pour les **équidés**, la déclaration se fait auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) (cf. chapitre suivant).

Rappelons l'obligation des éleveurs de désigner un VS (sauf en apiculture), lequel, entre autres, effectuera la VSO de leurs troupeaux (cf. chapitre correspondant) et les opérations de prophylaxie obligatoire éventuellement prévues.

## 2- REGISTRE D'ÉLEVAGE

**Les détenteurs professionnels d'animaux de rente (et équidés) ont l'obligation de tenir un registre d'élevage**<sup>358</sup>. Ce registre, conservé sur place et régulièrement mis à jour, doit recenser chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Il est constitué par le regroupement des éléments suivants :

-une fiche synthétique des **caractéristiques de l'exploitation** ;

-une fiche synthétique des **données concernant l'encadrement zootechnique** (types de production, durée et lieux de détention des animaux, adhésion ou non à une organisation de production), **sanitaire** (application ou non d'un programme sanitaire d'élevage, adhésion ou non à un organisme à vocation sanitaire) **et médical** (noms et adresses des vétérinaires suivant l'élevage) de l'exploitation pour chaque espèce animale ;

-des **données relatives aux mouvements des animaux** (dates de naissance, date d'introduction et origine des animaux introduits, date de mortalité et bon d'enlèvement des cadavres, sortie et destination des animaux vivants, etc.) ;

-des **données relatives à l'entretien des animaux et aux soins** qui leur sont donnés (bilans sanitaires, comptes rendus d'analyses, ordonnances, médicaments administrés avec dates de début et de fin de traitement, aliments supplémentés, étiquettes des aliments pour animaux, etc.) ;

-des **données relatives aux interventions du vétérinaire (tout vétérinaire doit mentionner sur le registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage** : observations sur l'état de l'élevage et diagnostics, analyses complémentaires demandées, traitements prescrits avec les délais d'attente et l'identification des animaux ou lots traités, etc.) ;

-des **données issues des visites sanitaires obligatoires**, par exemple pour les volailles les données relatives à l'ICA (information sur la chaîne alimentaire).

## **B- IDENTIFICATION DES ANIMAUX**

**L'identification, c.-à-d. l'attribution à chaque animal d'un numéro exclusif**, s'est imposée comme une nécessité zootechnique et sanitaire. Il s'agit aussi pour certaines espèces (chevaux, chiens, chats) d'une disposition importante en matière de protection animale.

A défaut, lorsque l'identification individuelle n'est pas (ou est difficilement) réalisable (porcs charcutiers, volailles...), la réglementation retient la possibilité d'attribuer aux animaux (ou lots d'animaux) quittant leur exploitation de naissance, un numéro correspondant au cheptel et, pour les volailles, au bâtiment d'élevage, permettant ainsi d'assurer une traçabilité correcte.

### 1- IDENTIFICATION DES ANIMAUX DE RENTE

La gestion de l'identification des animaux de rente, dont le but est d'assurer leur traçabilité géographique et historique, nécessite en préalable d'avoir répertorié les lieux dans lesquels sont détenus ces animaux (exploitations, bâtiments) ainsi que les personnes qui en sont responsables (détenteurs).

---

<sup>358</sup>. Pour détails, se référer à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pris notamment en application de l'article L. 234-1 du CRPM qui impose la tenue régulière de ce registre (ne sont pas concernés les coquillages et les crustacés marins, ainsi que les animaux détenus aux seules fins de l'autoconsommation). L'obligation de tenir à jour un registre d'élevage concerne également les propriétaires ou détenteurs d'animaux non mentionnés à l'article L. 234-1 et destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles (art. L. 214-9 du CRPM).

Toute personne possédant au moins un bovin, un ovin, un caprin ou un porc (éleveur professionnel ou particulier) doit déclarer son activité auprès de **L'établissement de l'élevage (EDE)**<sup>359</sup>.

**L'EDE a en charge l'organisation et l'exécution de l'identification des bovins, ovins, caprins, porcins** (ainsi que l'enregistrement des ateliers de poules pondeuses). **Il attribue** aux cheptels bovins, ovins, caprins et porcins **un numéro de cheptel à 10 caractères, du type FR 35 123 011** (FR pour la localisation française, les 5 premiers chiffres désignant les numéros du code INSEE du département et de la commune, les 3 suivants le numéro d'ordre de l'exploitation dans la commune).

**Les animaux des espèces bovine, ovine et caprine doivent être en outre identifiés individuellement.** Les porcs sont identifiés avec l'indicatif de marquage du site d'élevage dans l'exploitation (voir plus loin).

### 1-1- Identification des bovins

L'identification des bovins, **obligatoire** depuis 1966, a été redéfinie en 1998<sup>360</sup> pour répondre aux exigences européennes en matière de traçabilité de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Elle comporte :

- l'apposition d'un dispositif agréé sur l'animal à identifier, dont plusieurs modalités<sup>361</sup> sont possibles :  
.soit, **l'apposition aux deux oreilles d'une boucle plastique homologuée<sup>362</sup> de couleur saumon comportant 10 chiffres précédés du code pays** (FR en France), dont les deux premiers numéros correspondent au chiffre du département (exemple : FR 12 3456 7890 pour un animal né dans l'Aveyron). Les quatre derniers chiffres, imprimés en gros caractères pour être facilement lisibles par l'éleveur, forment le numéro de travail. Le numéro est aussi matérialisé sur chaque boucle par un code barre ;  
.soit, **l'apposition d'une boucle plastique conventionnelle à l'oreille droite et d'une boucle électronique à l'oreille gauche**. Les numéros ont les mêmes significations que précédemment.

- l'inscription des données de l'identification sur un **registre des bovins**<sup>363</sup> tenu sur l'exploitation. L'éleveur doit y mentionner au fur et à mesure toutes les naissances, entrées et sorties (vente, abattoir, équarrissage) de bovins.

**L'éleveur identifie lui-même chaque animal né sur son exploitation (au plus tard à l'âge de 20 jours**, et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation) à l'aide des boucles et d'une pince permettant de les fixer, fournies par l'EDE. **Il doit notifier à l'EDE toute naissance, entrée et sortie ainsi que la perte d'une (ou des deux) boucle(s) par un animal** (dans un délai de 7 jours ; en cas de perte des 2 boucles, c'est un agent de l'EDE qui les remplacera à l'identique). L'EDE édite pour chaque animal un document appelé "**passport d'un bovin**" comportant les références de l'élevage (numéro de cheptel) et de l'animal (date de naissance, origine, numéro...).

Un fichier informatique départemental des bovins identifiés est tenu à jour par l'EDE (ou un autre maître d'œuvre délégué, comme le GDS par exemple). Les données sont ensuite transmises quotidiennement à la

---

<sup>359</sup>. Les EDE ne sont plus, à la suite du regroupement de plusieurs EDE, présents dans l'ensemble des départements.

<sup>360</sup>. Art. D 212-17 à D 212-23 du CRPM et Arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine.

<sup>361</sup>. Pour les bovins destinés à des événements culturels et sportifs (race Camargue par exemple), l'identification est assurée par deux boucles auriculaires en métal (portant le numéro national d'identification) associées à une marque au feu reproduisant un numéro à quatre chiffres, constitué du millésime de l'année (un chiffre) et un numéro d'ordre unique pour chaque animal d'une exploitation (trois chiffres).

- En Corse, l'identification des bovins est complétée, au plus tard dans un délai de 12 mois après la naissance du bovin, par l'attribution et l'apposition d'un bolus agréé par un agent spécifiquement mandaté par la DDecPP pour cette activité. L'information de la présence d'un bolus est portée sur le passeport de l'animal

<sup>362</sup>. Des boucles (pourvues d'un trocart) homologuées sont utilisables pour réaliser chez le veau un prélèvement de cartilage auriculaire tout en assurant l'identification de l'animal. Ce prélèvement est destiné à la recherche par PCR du virus dans le cadre du dépistage à la naissance de la maladie des muqueuses.

<sup>363</sup>. Le registre des bovins constitue une des rubriques du registre d'élevage imposé en élevage bovin.

Base de Données Nationale d'Identification (BDNI)<sup>364</sup> qui est administrée par le MASA (DGAL - maître d'ouvrage national du système) et contient l'ensemble des informations d'identification et de traçabilité des animaux de l'espèce bovine qui sont utilisées par d'autres applications clientes (SIGAL, Système d'information pour le paiement des aides animales...).

### **1-2- Identification des ovins et caprins**

L'identification des ovins et caprins est obligatoire pour tout détenteur, dès lors qu'il possède au moins un animal. Les modalités d'identification des ovins et caprins, redéfinies en 2005<sup>365</sup>, comporte l'obligation pour tous les ovins et caprins d'utiliser un repère électronique. Par ailleurs, l'identification électronique individuelle est complétée par l'obligation d'un suivi individuel des mouvements.

Chaque éleveur doit se déclarer à l'EDE (qui lui attribue un numéro d'indicatif de marquage correspondant au numéro d'exploitation), assurer lui-même l'identification individuelle de ses animaux (boucles et matériel fournis par l'EDE) et la tenir à jour, tenir et mettre régulièrement à jour le registre d'identification (registre des ovins et des caprins, comportant l'indication des naissances et tous les mouvements d'animaux, conservé dans le registre d'élevage), et à chaque sortie d'animaux, remplir un document de circulation. Les entrées ou sorties d'un lot d'animaux doivent être notifiées à l'EDE dans un délai de 7 jours. Le recensement des animaux de l'exploitation (envoi d'un formulaire de recensement à l'EDE) est annuel.

L'**éleveur d'ovins** doit poser aux agneaux, dans les 7 jours après leur naissance et avant toute sortie de l'exploitation, un **repère électronique individuel à l'oreille gauche**. Il doit, en même temps ou dans un délai de 6 mois (et avant toute sortie de l'exploitation, sauf pour les agneaux dirigés vers un abattoir avant l'âge de 12 mois qui peuvent sortir de l'exploitation avec une seule barrette souple électronique ou une unique boucle électronique), compléter l'identification par la pose d'une **boucle de type pendentif de couleur jaune conventionnelle** (non électronique) **à l'oreille droite**, comportant le même numéro d'identification que la boucle électronique.

Pour les **chèvres**, l'éleveur peut remplacer le repère électronique individuel à l'oreille gauche par une **bague électronique posée au paturon de la patte arrière gauche**. L'identification complète (pose des deux repères, dont l'un est électronique) doit être réalisée au plus tard à 6 mois (et avant toute sortie de l'exploitation, sauf pour les chevreaux dirigés vers un abattoir avant l'âge de 12 mois, qui peuvent porter seulement un repère conventionnel).

Chaque boucle et repère électronique porte les indications suivantes : par exemple FR 101262 40056, FR correspondant au code pays, les 6 chiffres suivants correspondant à l'indicatif de marquage de l'élevage, et les 5 derniers chiffres à un numéro d'ordre pour l'animal (dont le 1<sup>er</sup> peut correspondre au millésime de naissance). En cas de perte d'un repère, l'animal est rebouclé immédiatement avec une boucle provisoire de couleur rouge ; l'éleveur commande la boucle perdue à l'EDE et reboucle l'animal à l'identique dès que possible.

### **1-3- Identification des porcins (porcs et sangliers)**

Tout détenteur-éleveur de porcins (porcins d'agrément y compris, détenant au moins un porc, a l'obligation de déclarer son site d'élevage à l'EDE, qui les enregistre dans la BDNI et leur délivre un **indicatif de marquage**.

Les opérations d'identification<sup>366</sup> comprennent l'**identification des exploitations et des sites d'élevage**, le **marquage des porcs** par un numéro (indicatif de marquage) propre au site d'élevage, la tenue d'un **registre d'élevage**, l'établissement d'un **document d'accompagnement** (fourni par l'EDE) en cas de transport des animaux, et la **notification** (sous 7 jours) **des mouvements** (entrées et sorties) faite auprès de la « Base de Données Porcs » (BD Porc)<sup>367</sup>.

---

<sup>364</sup>. La BDNI réunit l'ensemble des données de l'identification validées par un EDE, elle contient l'ensemble des informations réglementaires d'identification et de traçabilité des bovins, ovins, caprins et porcins.

<sup>365</sup>. *Pour détails, se référer aux articles D 212-24 à D 212-33 du CRPM (partie réglementaire) et l'arrêté du 19 décembre 2005 (modifié) relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.*

<sup>366</sup>. *Pour détails, se référer aux articles D 212-34 à D 212-45 CRPM (partie réglementaire) et l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine (et son annexe relative à l'identification porcine en France).*

<sup>367</sup>. « BD PORC » est une association professionnelle agréée par le ministre chargé de l'agriculture (arrêté du 2 juillet 2019) en qualité de gestionnaire (dans le cas d'une délégation, pour 7 ans, de service public) chargé de la collecte et la

### **L'EDE attribue, à chaque éleveur**

-un **numéro national** (à 10 caractères, du type FR35123011) pour l'exploitation ;  
-un identifiant à 7 caractères (appelé « **indicatif de marquage** » qui sert au marquage des porcins) pour chaque site d'élevage (du type FR35ABC : FR pour la localisation en France, le code INSEE du département, et 3 lettres dont la combinaison est unique dans le département). Un site d'élevage correspond au(x) bâtiment(s) ou parcelle(s) d'une même exploitation, espacés d'au moins 500 mètres. Une exploitation est formée d'un ou plusieurs sites d'élevage.

L'**identification individuelle** des porcs avec un numéro unique, assurée à l'initiative de leur détenteur avant leur départ du site de naissance, concerne les **reproducteurs** (identification par tatouage à l'encre foncée, à l'oreille). Le numéro unique individuel apposé comporte 13 caractères : l'indicatif de marquage du site d'élevage de naissance et un numéro d'ordre millésimé unique à 5 caractères<sup>368</sup>. **Les reproducteurs conservent ce numéro durant toute leur carrière.**

### **L'identification individuelle des autres catégories (porc charcutiers) est obligatoire avant toute sortie de leur site d'élevage de naissance.**

-En cas de sortie vers un autre site d'élevage (par exemple vers un site de post-sevrage et/ou d'engraissement) : apposition de l'indicatif de marquage du site de naissance à l'oreille (tatouage, ou boucle ronde de couleur jaune de modèle agréé), avant le départ du site.

-En cas de sortie vers l'abattoir : tatouage en arrière de l'épaule (frappe) avec l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage. La frappe doit être réalisée au moins 3 semaines avant le départ. Elle est aussi nécessaire pour les reproducteurs identifiés individuellement dirigés vers l'abattoir.

## **2- IDENTIFICATION DES ÉQUIDÉS**

Tout détenteur d'un ou plusieurs équidés est tenu de se déclarer auprès de l'**Institut français du cheval et de l'équitation** (IFCE)<sup>369</sup> et a l'obligation d'identifier les équidés qu'il détient. Ces obligations concernent tous les **équidés (chevaux, poneys, ânes) présents sur le territoire national**, et ce, quelle que soit leur finalité : monte ou boucherie.

L'**IFCE**<sup>370</sup> gère, pour le compte de l'Etat, l'**identification des équidés**. Il assure la tenue du **fichier central** des équidés immatriculés ainsi que le **suivi des propriétaires et détenteurs** pour participer à la traçabilité des équidés. Il gère donc le **système d'identification répertoriant les équidés (SIRE)**<sup>371</sup>.

**Les équidés sont enregistrés et immatriculés** (attribution d'un numéro matricule unique, dit numéro SIRE, à chaque animal) à la demande de leur propriétaire. L'identification doit être réalisée dans un délai de 12 mois après la naissance ou de 30 jours après l'introduction depuis un autre Etat membre ou après l'importation d'un équidé (et en tout état de cause avant sa mise en circulation ou son transport).

### **L'identification comporte plusieurs étapes :**

---

gestion de la base de données nationale de traçabilité des porcins. Cette base de données professionnelle contient des données relatives aux détenteurs de porcins, aux exploitations et à leurs différents sites d'élevage, aux animaux qui y sont élevés ou détenus et aux mouvements de porcins (notifiées par les détenteurs, ou, sur délégation, notifiées pour eux par l'abattoir ou le transporteur). Sur la base d'un accès à la base BDNI gérée par le MASA, le gestionnaire tient à jour le fichier des exploitants et des exploitations d'élevage porcins, et assure le transfert régulier des données de mouvements à la BDNI. Il dispose également d'une mise à jour quotidienne du fichier des échanges de porcins vivants, extrait du système d'information européen TRAdE and Control Expert System (TRACES).

<sup>368</sup>. Par exemple FR35ABC pour l'indicatif de marquage du site de naissance et un numéro d'ordre millésimé unique à 5 caractères, par exemple 5 01214 pour un animal né en 2005. Cet ensemble peut être apposé sur une seule oreille, ou réparti sur les 2 oreilles.

<sup>369</sup>. Cette obligation est inscrite dans l'article L. 212-9 du CRPM. Voir aussi les articles D. 212-46 à 212-62 (partie réglementaire) du CRPM et l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés.

<sup>370</sup>. L'IFCE est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des sports.

<sup>371</sup>. Le SIRE collecte, centralise et traite toutes les informations relatives aux races et à l'élevage des chevaux, des ânes et des poneys en France. Il est basé à Arnac Pompadour (19230).

- le relevé du **signalement** (description des marques naturelles)<sup>372</sup>,
- la pose d'un **transpondeur électronique**<sup>373</sup> dans l'encolure par une personne habilitée (obligatoirement concomitante avec le relevé de signalement du poulain sous la mère),
- l'édition du **document d'identification** (passeport)<sup>374</sup> et **enregistrement** (immatriculation) **dans la base SIRE**,
- et, pour les chevaux destinés aux courses ou à la compétition, vérification du signalement à partir de 12 mois, réalisation du graphique et validation du document d'identification<sup>375</sup>.

Seuls peuvent procéder à l'identification des équidés les agents de l'IFCE et les vétérinaires habilités par le préfet après s'être déclarés auprès du directeur de l'IFCE. La liste des identificateurs déclarés est publiée sur le site internet de l'IFCE. L'identification électronique par injection de l'insert dans l'encolure peut être assurée par un agent de l'IFCE habilité<sup>376</sup> et placé sous l'autorité médicale d'un vétérinaire<sup>377</sup>, ou par le vétérinaire lui-même.

### 3- IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

L'identification des carnivores domestiques (chiens, chats et furets)<sup>378</sup> est **obligatoire** dans diverses circonstances : **chiens de plus de 4 mois** (nés depuis 1999) **et chats et furets de plus de 7 mois nés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012**, chiens, chats et furets mis en vente ou cédés gratuitement (identification à la charge du cédant) ; chiens appartenant à certaines catégories de chiens jugés dangereux<sup>379</sup> ; chiens, chats et furets circulant dans l'UE<sup>380</sup>, vaccinés contre la rage, utilisés en expérimentation animale, séjournant dans un département officiellement infecté de rage ; pour une inscription d'un chien au Livre des Origines Français (LOF) ou d'un chat au Livre Officiel des Origines Félines (LOOF).

---

<sup>372</sup>. Quel que soit le type d'équidé ou sa race, le relevé de signalement est impérativement à effectuer avant sevrage, dans les 8 mois suivant la naissance et avant le 31 décembre de son année de naissance.

<sup>373</sup>. Le code du transpondeur doit contenir le code pays (250 pour la France), le code espèce (25 pour les équidés), le code fabricant (2 chiffres) et le numéro exclusif de l'animal (8 chiffres). Il est implanté au niveau du ligament cervical au tiers supérieur de l'encolure du côté gauche de l'équidé. Voir l'*Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique*.

<sup>374</sup>. Il s'agit d'un livret signalétique portant le nom de l'animal et le numéro matricule qui lui a été attribué. Ce document constitue également un certificat d'origine et un passeport, un livret sanitaire et zootechnique, et, le cas échéant, un certificat d'inscription à un livre généalogique. Il doit accompagner systématiquement l'équidé pendant ses déplacements. Le SIRE édite aussi une carte d'immatriculation, qui, outre le numéro matricule et, le cas échéant, le nom de l'équidé, indique l'identité du propriétaire déclaré et enregistré au fichier central. Elle correspond à un titre de propriété. Elle est utilisée pour déclarer les changements de propriétaire et elle est renouvelée en cas de vente du cheval.

<sup>375</sup>. Pour les chevaux qui ne sont pas élevés en vue de la compétition, l'identification comprend seulement un relevé de signalement et une pose de transpondeur.

<sup>376</sup>. L'habilitation est conditionnée par l'obtention d'une attestation de capacité délivrée à l'issue d'une formation spécifique. L'agent doit être en outre encadré par un vétérinaire habilité à réaliser l'identification par relevé des marques naturelles.

<sup>377</sup>. Les vétérinaires inscrits sur la liste prévue à l'*article L. 212-9 du CRPM* peuvent présenter leur candidature auprès du directeur général de l'IFCE en vue d'assurer l'encadrement d'un ou de plusieurs agents procédant au marquage actif par pose d'un transpondeur. Les modalités de cet encadrement sont fixées par convention.

<sup>378</sup>. *Articles D 212-63 à D 212-71 du CRPM relatifs à l'identification des carnivores domestiques.*

<sup>379</sup>. Il s'agit, pour la première catégorie (chiens d'attaque), des chiens assimilables par leur morphologie aux races Staffordshire terrier, american staffordshire terrier, mastiff et tosa. Il s'agit, pour la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), des chiens de race staffordshire terrier, american staffordshire terrier, rottweiler et tosa, et des chiens assimilables par leur morphologie à la race rottweiler. Cf. *loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, dont les articles sont repris dans le CRPM (voir en particulier l'article L. 211-14)*. Noter que les chiens de race staffordshire bull terrier ne sont pas concernés par ces dispositions.

<sup>380</sup>. Depuis le 3 juillet 2011, l'identification électronique des chiens et des chats est obligatoire pour circuler dans l'Union Européenne. Le tatouage peut néanmoins, en fonction des pays visités, rester valable pour les carnivores identifiés avant le 3 juillet 2011, à condition d'être lisible. Dans le cas contraire, l'animal doit être ré-identifié par la pose d'un transpondeur.

Cette identification, pour être reconnue sur le plan réglementaire, implique :

- le marquage par attribution à l'animal d'un numéro exclusif et non réutilisable,
- l'établissement d'une carte d'identification (conservée par le propriétaire),
- l'enregistrement des coordonnées de l'animal et du propriétaire sur un fichier national.

La **gestion du fichier national d'identification** des carnivores domestiques est confiée à la **société I-CAD** (société d'identification des carnivores domestiques)<sup>381</sup>. L'I-CAD centralise à l'échelon national toutes les données relatives aux animaux identifiés<sup>382</sup> et leur propriétaire, transmises par les identificateurs habilités.

Le marquage est réalisé par un vétérinaire. Des non vétérinaires peuvent être néanmoins habilités après avis d'une commission d'examen départementale pour effectuer le tatouage d'un chien à la pince sans anesthésie préalable (acte qui ne relève pas de la médecine vétérinaire).

Le marquage peut être fait soit par tatouage, soit par implantation d'un insert contenant un transpondeur (identification électronique)<sup>383</sup>. Avant de pouvoir les réaliser, l'identificateur doit disposer des documents de pré-identification<sup>384</sup> fournis par l'I-CAD. La commande du matériel d'identification électronique est faite auprès des distributeurs.

-Le **tatouage** est réalisé sur la face interne de l'oreille droite (ou, à défaut et par ordre de priorité, de l'oreille gauche, ou de la cuisse droite, ou de la cuisse gauche), à l'aide d'un dermatographe à aiguilles ou d'une pince dont l'un des mors porte le numéro composé de lettres et de chiffres dessinés par des aiguilles. Le numéro attribué (par exemple FMV669) est celui figurant sur le document de pré-identification fourni par l'I-CAD. Une identification complémentaire (identification électronique d'un chien déjà tatoué) est possible.

-L'**identification par radiofréquence** est réalisée au moyen de l'implantation sous-cutanée (à l'aide d'un injecteur adapté) au niveau de la gouttière jugulaire gauche de l'animal d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur (puce électronique) répondant à l'activation d'un émetteur récepteur (lecteur) utilisé pour la lecture. Le numéro programmé dans la puce (par exemple 250269799010041) comprend 15 chiffres, 3 pour le code pays (250 pour la France), 2 pour le code espèce (26 pour les carnivores domestiques), 2 pour le code fabricant (ici, 97) et 8 pour l'identification individuelle (code national d'identification unique). Il correspond au numéro figurant sur le document de pré-identification (fourni par l'I-CAD) qui accompagne la livraison de l'insert.

Après tatouage ou implantation de l'insert, le vétérinaire remet au propriétaire de l'animal un volet du document (rempli par ses soins) de pré-identification. Un autre volet est retourné au gestionnaire (l'enregistrement peut être fait par voie informatique), qui, après vérification des données, adresse au propriétaire une **carte d'identification**.

---

<sup>381</sup>- *Arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques.* Créée en 2012, la société I-CAD est codirigée par la Société Centrale Canine (SCC) et le Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SNVEL). Elle siège au 10, place Léon-Blum, 75011 Paris.

<sup>382</sup>- Le fichier contient aussi des données relatives à l'évaluation comportementale des chiens.

<sup>383</sup>- Pour détail, se référer à l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif à l'identification des chiens, chats et furets, l'agrément de leur matériel d'identification et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des chiens, chats et furets.

<sup>384</sup>- Le document de pré-identification est composé des trois volets suivants :

- un volet destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- un volet destiné à la personne habilitée ayant identifié l'animal ; celle-ci conserve ce volet pendant au moins trois ans au-delà de l'année civile en cours ;
- un volet destiné au propriétaire de l'animal.

## INDEX

Abattage .....	102	Epidémiosurveillance .....	64
Abattage préventif.....	117, 122	Etablissement d'équarrissage.....	96, 102
Accréditation COFRAC.....	40, 46, 47	Etablissement de l'élevage (EDE) .....	128
Action en nullité de vente .....	90	Etablissement public.....	43
Action en réhabilitation .....	90	Experts (indemnités d'abattage) .....	108
Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) .....	15, 43	Farines de viandes et d'os .....	95
Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV) .....	44	Foires, salons ou comices .....	88
Animal health law (Loi santé animale).....	13, 52	Fonctionnaire .....	23
Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).....	112	Fonds de mutualisation des risques sanitaires	108
Association française sanitaire et environnementale (AFSE).....	41	FranceAgriMer .....	18
Attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA).....	85	GDS France .....	39
Base de données nationale d'identification (BDNI) .....	129	Groupements de défense sanitaire (GDS) .....	39
Bilan sanitaire d'élevage.....	73	Groupements techniques vétérinaires (GTV) ...	38
Biosécurité .....	87	Guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH)	72
Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP) .....	20	Hiérarchie des normes.....	11
Cadavres d'animaux.....	96	Identification.....	127
Cadavres des animaux de compagnie .....	98	Identification des bovins .....	128
Calypso.....	28	Identification des carnivores domestiques.....	131
Circulation des animaux .....	84	Identification des équidés .....	130
Clos d'équarrissage.....	103	Identification des ovins et caprins.....	129
Code rural et de la pêche maritime (CRPM) .....	15	Identification des porcs .....	129
Compartmentation .....	76	Identification par radiofréquence .....	132
Contribution volontaire obligatoire équarrissage .....	98	Importations d'animaux.....	83
Contrôles officiels hygiéniques et sanitaires (COHS) .....	63	Incinération des cadavres.....	104
Contrôles sanitaires officiels (CSO).....	63	Indemnités d'abattage .....	107
Corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire .....	23	Information sur la chaîne alimentaire.....	75
Dangers sanitaires.....	52	Information sur la chaîne alimentaire (ICA) .....	86
Dangers zoosanitaires.....	52, 57	Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) .....	25
Déchets d'abattoirs.....	94	Inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV) .....	23
Déchets de cuisine et de table (DCT).....	94	Inspecteurs stagiaires de santé publique vétérinaire.....	24
Déclaration.....	66, 100, 110	Inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire .....	24
Déclaration des élevages .....	126	Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) .....	130
Dépeuplement .....	102	Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA).....	26
Désinfection .....	87	Institut technique.....	18
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) .....	21	Isolement .....	99
Direction départementale de la protection des populations (DDPP) .....	21	laboratoire national de contrôle des reproducteurs (LNCR) .....	92
Direction générale de l'alimentation (DGAL)	15, 18	Laboratoires de l'Anses .....	45
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).....	21	Laboratoires départementaux d'analyses (LDA) .....	47
Document d'accompagnement des prélèvements (DAP) .....	67	Laboratoires nationaux de référence (LNR) .....	44
Eaux grasses.....	94	Liste des maladies à notifier à l'OIE .....	60
Echanges communautaires .....	81	Maladies animales réglementées .....	57
Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) .....	24	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) .....	17
Elève des écoles vétérinaires.....	31, 35	Mise en interdit.....	100
Enfouissement des cadavres .....	104	Mission des urgences sanitaires (MUS) .....	20

Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA&FAO) .....	20, 51	SIGAL (système d'information de la DGAL) .....	21
Organisme à vocation sanitaire (OVS) .....	41	Signalement .....	66
Organisme vétérinaire à vocation technique (OVVT.) .....	38	SIRE .....	130
Passport d'un bovin .....	85, 128	Société I-CAD .....	132
Passport pour animal de compagnie .....	83	Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque .....	19
Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PISU).....	108, 109	Sous-direction de la santé et du bien-être animal (SDSBEA) .....	18
Plate-forme d'épidémiosurveillance en santé animale.....	49	Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments (SDSAA) .....	19
Police sanitaire .....	108	Sous-produits.....	94
Préfet .....	22, 108, 112	Tatouage .....	132
Prophylaxies collectives.....	30, 63	Télé-procédure.....	33
Prophylaxies dirigées par l'Etat .....	34, 39, 63	TRACES .....	81
Protéines animales transformées (PAT).....	95	Transfert d'embryons .....	93
Rapport d'information .....	111	Transhumance .....	86
Rassemblements d'animaux .....	88	Vaccination .....	77
Registre d'élevage .....	127	Vaccins .....	78
Registre des bovins .....	128	Vétérinaire habilité .....	27
Rémunération du VS .....	32	Vétérinaire inspecteur .....	23
Réseau SAGIR .....	70	Vétérinaire officiel .....	25, 81
Responsabilité civile .....	34	Vétérinaire sanitaire (VS).....	27, 110
Responsabilité disciplinaire .....	33	Vices rédhitoires.....	90
Responsabilité pénale .....	34	Visite sanitaire bovine .....	75
RESYTAL .....	21	Visite sanitaire d'information.....	110
Santé publique vétérinaire .....	9	Visite sanitaire équine.....	75
Séquestration.....	100	Visite sanitaire petits ruminants .....	75
Service public de l'équarrissage .....	97	Visite sanitaire porcine.....	75
Service régional de l'alimentation (SRAL) .....	21	Zone de protection .....	115, 121
		Zone de surveillance.....	115, 121